



CONSEIL MUNICIPAL

28 février 2022

PROCÈS-VERBAL



ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 28 février 2022

DÉLIBÉRATIONS

A - CONSEIL MUNICIPAL

Rapports présentés par Monsieur le Maire

1. APPEL NOMINAL
2. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE
3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2021
4. **COM1** COMMUNICATION DE M. LE MAIRE : SYNTHÈSE DE L'ACTIVITÉ MUNICIPALE

B - INFORMATIONS

Informations présentées par Monsieur le Maire

5. **INFO 1** INFORMATION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX SUR L'UTILISATION PAR M. LE MAIRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ACCORDÉE PAR LE CM EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
6. **INFO2** INFORMATION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX SUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION - POPULATIONS LÉGALES AU 1^{ER} JANVIER 2022

C - RESSOURCES HUMAINES

Rapports présentés par Monsieur le Maire

7. TÉLÉTRAVAIL – MISE EN OEUVRE – AUTORISATION
8. RECENSEMENT DE LA POPULATION – DÉSIGNATION D'UN AGENT COORDONNATEUR – DÉTERMINATION DES POSTES D'AGENTS RECENSEURS – MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION - FIXATION
9. AMICALE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE MONTIVILLIERS – RENOUELEMENT DE CONVENTION – SIGNATURE – AUTORISATION

D - POLICE MUNICIPALE

Rapport présenté par Monsieur le Maire

10. CONVENTION ET RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE LA TÉLÉCOMMANDE DE LA BORNE ESCAMOTABLE RUE GIROT

E - FINANCES

Rapports présentés par Monsieur Eric LE FEVRE

11. DEMANDE DE GARANTIE PARTIELLE D'UN PRÊT AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR 3F IMMOBILIÈRE BASSE SEINE POUR UN PROGRAMME DE RÉABILITATION DE 45 LOGEMENTS
12. VOTE D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE 2021 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET REFACTURATION DES CHARGES INHÉRENTES AU CCAS ET SUPPORTÉES PAR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

F - MARCHÉS PUBLICS

Rapports présentés par Monsieur Eric LE FEVRE

13. ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES – ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS - GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET LE CCAS DE MONTIVILLIERS – CONVENTION – SIGNATURE - AUTORISATION
14. TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE MISE AUX NORMES, D'AMELIORATION OU D'EXTENSION D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET INFORMATIQUES – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE - GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET LE CCAS DE MONTIVILLIERS – CONVENTION – SIGNATURE - AUTORISATION

G - ÉDUCATION / ENFANCE / JEUNESSE

Rapports présentés par Madame Fabienne MALANDAIN

15. SUBVENTION AUX COOPÉRATIVES SCOLAIRES - ANNÉE 2022 - AUTORISATION – VERSEMENT
16. INSTITUTION SAINTE-CROIX - FORFAIT COMMUNAL - ANNÉE SCOLAIRE 2021 / 2022 - AUTORISATION – VERSEMENT
17. FRAIS DE SCOLARITÉ - PRÉSENTATION DES COÛTS ET APPLICATION DU PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021 - 2022.
18. SUBVENTION AUX CLASSES TRANSPLANTÉES - ANNÉE 2022 – VERSEMENT

H - SPORTS

Rapports présentés par Madame Christel BOUBERT

19. ACOMPTE DE SUBVENTION A DES ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2022 – ADOPTION – AUTORISATION
20. CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC UNE ASSOCIATION SPORTIVE L'AMICALE LAÏQUE MONTIVILLIERS BASKET (ALM) DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION ANNUELLE EST SUPERIEUR A 23 000 € – ADOPTION – AUTORISATION - VERSEMENT
21. CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC UNE ASSOCIATION SPORTIVE GROUPE MONTIVILLON DE TENNIS (GMT) DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION ANNUELLE EST SUPÉRIEUR A 23 000 € – ADOPTION – AUTORISATION - VERSEMENT
22. VERSEMENT DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES – ADOPTION – AUTORISATION

I - CULTURE

Rapport présenté par Monsieur Nicolas SAJOUS

23. MODIFICATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE MICHEL VALLERY ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

J - SOLIDARITÉS

Rapports présentés par Madame Edith LEROUX

24. HANDICAP –CENTRE SOCIAL JEAN MOULIN - CCAS – POLE RESSOURCES HANDICAP DE SEINE-MARITIME (PRH 76) - CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT – ADOPTION - SIGNATURE – AUTORISATION
25. POLITIQUE DU VIEILLISSEMENT – GÉRONTOPÔLE SEINE ESTUAIRE NORMANDIE – ADHÉSION 2022 – VERSEMENT – AUTORISATION
26. POLITIQUE DU VIEILLISSEMENT – RÉSEAU FRANCOPHONE VILLES AMIES DES AINÉS (VAA) – ADHÉSION – SIGNATURE - AUTORISATION

Rapport présenté par Madame Agnès SIBILLE

27. POLITIQUE SOCIALE MUNICIPALE –DISPOSITIF D'AIDE ALIMENTAIRE – OUVERTURE D'UNE BOUTIQUE ALIMENTAIRE ASSOCIATIVE – CONVENTION TRIPARTITE – VILLE, CCAS DE MONTIVILLIERS ET CROIX ROUGE FRANCAISE – ADOPTION - SIGNATURE – AUTORISATION

K - VIE ASSOCIATIVE

Rapports présentés par Monsieur Sylvain CORNETTE

28. CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION FAMILIALE DU GRAND AIR (AFGA) ANNÉE 2022 – PROJET DÉFINITIF – ADOPTION - AUTORISATION - SIGNATURE DES CONVENTIONS - VOTE DE LA SUBVENTION ANNÉE 2022 - AUTORISATION - VERSEMENT
29. CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION "MONTIVILLIERS NASSÉRE" 2022 - PROJET DÉFINITIF - ADOPTION - AUTORISATION- SIGNATURE DE LA CONVENTION - VOTE DE LA SUBVENTION 2022 - AUTORISATION ET VERSEMENT
- ~~VOTE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2022 A L'ASSOCIATION MONTIVILLIERS NASSÉRE – ATTRIBUTION – AUTORISATION (RETRAIT DÉLIBÉRATION)~~

L – TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Rapports présentés par Madame Fabienne MALANDAIN

30. CENORMANDIE – SIGNATURE – AUTORISATION
31. ATLAS DE LA BIODIVERSITÉ COMMUNALE – PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION AQUACAUX – SIGNATURE – AUTORISATION
32. ATLAS DE LA BIODIVERSITÉ COMMUNALE – PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION 1001 LÉGUMES, LABELLISÉE CPIE TERRES DE L'EURE - PAYS D'OUICHE – SIGNATURE – AUTORISATION

33. ATLAS DE LA BIODIVERSITÉ COMMUNALE – PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE NORMANDIE – SIGNATURE – AUTORISATION
34. SCIC CEINTURE VERTE LE HAVRE SEINE – LES JARDINS DE LA VILLE – INTÉRÊT A L'INSTALLATION DE 3 FERMES MARAÎCHÈRES – ADOPTION

M – FONCIER

Rapports présentés par Monsieur Damien GUILLARD

35. CONVENTION DE SERVITUDE GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE (GRDF) – RÉSEAU GAZ – PARCELLE AM N°756 ET 605 PLACE DU GÉNÉRAL LECLERC ET RUE DE LA COMMUNE – AUTORISATION CRÉATION-SIGNATURE
36. BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSION FONCIÈRES 2021 - ADOPTION

N – URBANISME

Rapport présenté par Monsieur Damien GUILLARD

37. CONSTRUCTION DE 26 MAISONS RUE HENRI MATISSE – NOUVEAU PROJET – LOGÉO SEINE – OBJECTIFS ET MODALITÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE – DATES DE CONCERTATION PRÉALABLE

O – HABITAT

Rapport présenté par Monsieur Damien GUILLARD

38. PLAN DE RELANCE – AIDE A LA RELANCE DE LA CONSTRUCTION DURABLE - CONTRAT – SIGNATURE – AUTORISATION

P – VOEU

Rapport présenté par Monsieur le Maire

39. SOUTIEN AU PEUPLE UKRAINIEN

CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 28 FÉVRIER 2022

PROCÈS-VERBAL

A - CONSEIL MUNICIPAL

2022.02/01

CONSEIL MUNICIPAL - APPEL NOMINAL

M. Jérôme DUBOST, Maire – Nous sommes le lundi 28 février 2022, je vais pouvoir ouvrir le conseil municipal en commençant par l'appel nominal.

Sont présents

Jérôme **DUBOST**, Fabienne **MALANDAIN**, Nicolas **SAJOUS**, Agnès **SIBILLE**, Damien **GUILLARD**, Pascale **GALAIS**, Christel **BOUBERT**, Sylvain **CORNETTE**, Véronique **BLONDEL**, Gilles **BELLIERE**, Patrick **DENISE**, Cédric **DESCHAMPS-HOULBREQUE**, Isabelle **NOTHEAUX**, Éric **LE FEVRE**, Édith **LEROUX**, Nicolas **BERTIN**, Isabelle **CREVEL**, Thierry **GOUMENT**, Jean-Luc **HEBERT**, Jean-Pierre **LAURENT**, Aurélien **LECACHEUR**, Aline **MARECHAL**, Catherine **OMONT**, Aliko **PERENDOUKOU**, Virginie **VANDAELE**, Sandrine **VEERAYEN**, Corinne **CHOUQUET**, Laurent **GILLE**, Virginie **LAMBERT**, Nicole **LANGLOIS**, Arnaud **LECLERRE**.

Excusés ayant donné pouvoir

Yannick **LE COQ** donne pouvoir à Cédric **DESCHAMPS-HOULBREQUE**
Agnès **MONTRICHARD** donne pouvoir à Virginie **LAMBERT**

Le quorum étant atteint, le conseil municipal étant installé, la séance est ouverte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33
Contre : 0

2022.02/02

CONSEIL MUNICIPAL – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. Jérôme DUBOST, Maire – Je vous propose de bien vouloir procéder à la désignation de l'un de nos membres qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance et d'adopter la délibération suivante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

VU le tableau du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **De désigner Aurélien LECACHEUR qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

2022.02/03

CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2021

Je vous propose, chers collègues, d'adopter le procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2022.

Vous avez pu en faire une relecture ?

Je voulais savoir s'il y avait des observations sur ce procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021 ?

Je n'en vois pas. Je vous propose de passer au vote. Qui est d'avis de voter contre ? De s'abstenir ? Personne. C'est donc un PV qui est adopté à l'unanimité. Merci.

M. Jérôme DUBOST, Maire – Je vous propose de bien vouloir adopter le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021 et de prendre la délibération ci-dessous :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2021.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

2022.02/04/COM1**CONSEIL MUNICIPAL – COMMUNICATION – SYNTHÈSE DE L'ACTIVITÉ MUNICIPALE**

Monsieur Jérôme DUBOST : Mesdames, messieurs, chers collègues, nous nous retrouvons pour ce premier conseil municipal de l'année 2022 dans une situation de crise internationale et de montées de tensions comme suite à l'invasion de l'Ukraine jeudi dernier. Ce qu'il se passe sur notre continent et les conséquences de cette guerre nous concernent toutes et tous. Je vous proposerai de manifester notre solidarité à l'égard du peuple Ukrainien et notre engagement pour la paix, la démocratie par l'adoption d'un vœu en fin de séance du conseil municipal. Ce vœu se trouve sur vos tables et comme il est d'usage, nous l'aborderons à l'issue de notre ordre du jour. Dans un autre registre, mais toujours en lien avec la solidarité internationale. L'association Montivilliers Nasséré et notre ville de Montivilliers s'apprêtent à célébrer les 20 ans du jumelage entre la commune de Montivilliers, dans la province du Bam au Burkina-Faso.

Ces célébrations seront malheureusement ternies par le refus des visas de la délégation de nos amis de Nasséré qui était composée, je le rappelle, de deux adultes membres du comité de jumelage. Son président et puis un des membres fondateurs et de deux jeunes lycéens, un garçon et une fille, qui étaient attendus hier soir. Ils auraient dû arriver hier soir par avion.

Malgré plusieurs interventions auprès du consulat, que ce soit la mienne, mais aussi celle des parlementaires, mais aussi l'intervention de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine. Ces visas n'ont pas été accordés et nous le regrettons vivement. Une part du programme de cette semaine est par conséquent affectée. Et comme vous le savez, le Burkina Faso connaît une situation politique particulièrement difficile depuis le coup d'État des 23 et 24 janvier derniers.

Les conseils des collectivités, c'est l'équivalent de nos conseils municipaux ont été dissous à la suite et nos amis élus ont été, comme tous les élus locaux, démis de leur mandat ; c'était un décret pris le 1^{er} février 2022. J'ai eu l'occasion d'échanger régulièrement avec le désormais « ancien » Maire de Nasséré, Louis-Maxime Ouedraogo que nous avons eu le plaisir d'accueillir en décembre dernier en Seine-Maritime puisque nous fêtons la coopération internationale de la Seine-Maritime puisque nous l'avons invité au titre du Département et au titre de la Ville de Montivilliers.

En concertation avec nos collègues et amis de Nasséré comme avec les membres de l'association Montivilliers-Nasséré, nous conservons une part importante du programme prévu malgré cette absence de délégation. Il s'agit, plus que jamais, de manifester non seulement nos liens d'amitié et de coopération avec Nasséré mais aussi toute notre solidarité. Nous ne perdons pas espoir d'accueillir une délégation au cours de l'année. Au regard de cette situation, il paraît pertinent de retirer pour ce soir le projet de subvention exceptionnelle, dans l'attente de nouveaux développements, la dépense sera évidemment ajustée et nous en délibérerons le moment venu pour marquer notre attachement à cet anniversaire des 20 ans du jumelage.

Je quitte l'actualité internationale, pour revenir sur l'actualité locale par une bien triste nouvelle : c'est avec une grande émotion que nous avons appris le décès de Monsieur Gérard Toutain, survenu la semaine dernière au cours de sa 87^{ème} année, il aurait fêté ses 88 ans dans quelques jours. Avec Patrick Denise, Conseiller Municipal en charge des Anciens Combattants, nous avons eu l'honneur, le 28 avril dernier, de lui remettre la médaille de la Ville, célébrant ainsi ses 45 années d'engagement au service de la section Montivillonne de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) qu'il avait contribué à fonder et qu'il a présidé.

Nous gardons en mémoire sa grande gentillesse et sa disponibilité et bien sûr son engagement à la tête de la section de la FNACA de 1967 à 2021, bel exemple de dévouement citoyen au service du devoir de mémoire.

Au nom de l'ensemble du Conseil municipal, je réitère l'expression de nos sincères condoléances à sa compagne Josette et à ses quatre fils ainsi qu'à ses proches.

Chers collègues jen vous propose d'honorer la mémoire de Gérard TOUTAIN en observant une minute de silence.

Je vous remercie.

*Chers collègues,
je tenais également à informer l'ensemble du Conseil Municipal d'un arrêté que j'avais pris afin de sécuriser la mise en œuvre du double sens cyclable dans les rues limitées à 30 km/h. Ce point a pu faire l'objet d'une présentation en commission municipale. Il s'agissait d'un point qui restait en souffrance depuis plusieurs années pour lesquels il s'agissait de bien informer les usagers de la voirie. Pour rappel, c'est un décret de 2008 qui a fait du double sens cyclable la règle dans les zones à 30 km/h, laissant alors deux ans aux communes pour s'adapter, soit en 2010. Le décret n° 2015- 808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement a étendu cette règle non seulement aux zones à 30 km/h, mais à toutes les rues où la vitesse est limitée à 30 km/h le double sens est la règle du code de la route.*

Le Décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement, a étendu cette règle non seulement aux zones 30 mais à toutes les rues où la vitesse est limitée à 30 km/h. C'est donc la règle du code de la route. Article R 412-28-1 qui établit que lorsque la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h, les chaussées sont à double sens pour les cyclistes. Sauf décision contraire de la municipalité. Cela signifie que depuis plus d'une décennie, dans les zones 30 km/h, depuis plus de six ans dans toutes les rues, dans les rues à sens unique pour les véhicules automobiles, le double sens est la règle pour les vélos.

Cela signifie que, depuis plus d'une décennie dans les zones 30 km/h et depuis plus de 6 ans dans toutes les rues à sens unique pour les véhicules automobiles, le double sens est la règle pour les vélos.

Depuis, notre ville n'avait connu aucune décision interdisant ce contre-sens cyclable dans certaines rues, ni aucune mise en œuvre de la signalisation pourtant obligatoire et surtout utile pour la sécurité de tous.

L'an dernier, par un courrier du 27 juillet 2021, la Ville de Montivilliers a par ailleurs reçu un rappel à l'ordre de Monsieur le Préfet de Seine-Maritime sur l'absence de plan de déploiement de cette signalisation.

Nous avons donc dans un premier temps travaillé avec les usagers et les associations dans le cadre d'un atelier citoyen dédié à la place du vélo en Ville, pris en compte leurs observations ainsi que celles de nos services donc les services de la ville, mais aussi les services de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole compétente pour tout ce qui touche à la voirie. Pour faciliter la mise en œuvre de cette règle, donc d'appliquer le code de la route et surtout sécuriser le déplacement des cyclistes.

En conclusion, ce sont une dizaine de rues où ce double sens cycliste sera interdit pour des raisons de sécurité, par exemple la rue de Bréquigny nous avons estimé qu'elle était extrêmement dangereuse de la passer en contre-sens. Nous l'avons exclue. Elle fait partie d'un arrêté municipal, mais dans les autres,

la Communauté Urbaine va pouvoir mettre en œuvre un plan de signalement horizontal et vertical qui permettra aussi de rendre cette règle, ancienne, plus sûre.

Ce plan fera l'objet d'une information claire et précise au sein du prochain magazine municipal de la ville qui sortira et il sera distribué dans les tous prochains jours. Nous ferons également une communication via les réseaux sociaux et puis nous comptons pour celles et ceux qui sont sans doute usagers.

C'est donc une règle du code de la route qui est ici enfin accompagnée comme il se doit pour plus de sécurité pour tous, à commencer par les cyclistes, aujourd'hui d'ailleurs sachez, et certain en on fait l'expérience, vous pouvez croiser à contre-sens, comme c'est la règle, mais sans signalisation, ce qui surprend. Et ce qui nous surprend véritablement lors

Montivilliers se met donc en conformité avec la réglementation.

Autre point d'information en ce début de Conseil Municipal de l'année : la Communauté Urbaine a délibéré le 3 février dernier du bilan de la concertation relative au projet d'extension du tramway et le conseil communalité a validé les évolutions tirées de cette concertation qui s'est tenue pendant 5 semaine sur le territoire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole c'était pendant 8 semaines à l'automne dernier.

Une délibération importante qui a été adoptée par le Conseil Communautaire, elle est importante pour Montivilliers puisqu'elle est conforme aux évolutions qui rendent ce projet acceptable : ainsi, au Havre, c'est la variante par la rue Jean Jaurès qui a été retenue, ce qui est une garantie pour un temps de trajet plus court. 2 arrêts plutôt que 3 sont prévues à Harfleur. Montivilliers bénéficiera de 4 arrêts, avec l'Hôpital Jacques MONOD, avec un arrêt qui sera retravaillé car celui que nous connaissons actuellement, vous le savez, si vous l'avez emprunté, vous savez combien il est extrêmement difficile, voire inaccessible pour les personnes en situation de handicap ou pour des personnes qui ont des poussettes ou avec des béquilles.

Montivilliers bénéficiera de 4 arrêts, avec l'Hôpital Jacques MONOD, mais aussi un arrêt au cinéma les Arts, la gare et un terminus situé au parking Simone VEIL, la Payennière n'étant pas retenu pour des raisons environnementales. Ces quatre arrêts et un terminus au-delà de la gare sont une garantie pour éviter des phénomènes d'engorgement de la circulation.

Il s'agit là, au fond, du véritable commencement de ce projet qui a subi de sérieuses évolutions par rapport à l'esquisse de 2019, à l'époque nous étions nombreux à le trouver bâclé et inacceptable. C'est donc le début des études de terrain et des consultations pour un projet qui nous porte jusqu'en 2027.

Il y aura un vrai travail qui va se poursuivre avec d'autres phases de concertation plus ponctuelles, sur le foncier, sur l'emplacement des parc-relais comme à Montivilliers sur le travail autour du plan de circulation. Je voulais remercier mes collègues élus du conseil communautaire qui siègent à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole qui ont œuvré en faveur de ce projet aujourd'hui favorable à Montivilliers, ils sont présents ce soir. Toujours un travail de l'ombre

Quelques mots mes chers collègues pour vous indiquer que les cellules du nouveau centre commercial de la Belle Étoile sont en cours de livraison et les commerçants prennent possession de leurs locaux et ont commencé à ouvrir. Ces ouvertures s'étaleront à leur rythme, depuis la mi-février et pour la plupart jusqu'à courant avril, certaines dates restant à confirmer. À notre connaissance, seul le groupe casino, avec son enseigne SPAR n'a pas encore communiqué de date d'ouverture et la micro crèche devrait ouvrir ses portes d'ici septembre. Nous travaillons et nous allons continuer de travailler en lien avec HURBAN, le promoteur, les commerçants, leur association, pour travailler à une date d'inauguration festive dans les prochaines semaines. Je pense qu'on aura plaisir avec ce temps inaugural car c'est une page douloureuse, ouverte par l'incendie de 2018, qui va pouvoir se tourner.

À proximité de ce centre commercial, toujours à la Belle Étoile, une parcelle accueillera un cabinet médical composé d'au moins 4 médecins généralistes. La SCI Madeleine BRÈS a hâte de débiter ses travaux cette année !

Dernière information et une bonne nouvelle : le 8 mars prochain, nous inaugurerons l'espace intergénérationnel que nous avons pu installer dans les locaux de l'ancien CIO et qui accueille depuis quelques semaines 3 associations : le club Montivillon du 3^{ème} âge, le FabLab de Montivilliers et une association de jeux de société, l'Antre du Meeple. Là, aussi, c'était une installation attendue, notamment par nos aînés qui, en 2008, avaient dû quitter le foyer des anciens rue Oscar Germain. l'ancien CIO n'était plus utilisé depuis plusieurs années. Grâce à une convention que la Ville de Montivilliers a pu signer avec le Collège Raymond Queneau et avec le Département de la Seine-Maritime, voilà une belle façon de redonner vie à cet espace en répondant aux attentes de la vie associative et en créant des liens entre les générations.

Passons désormais à l'examen de nos délibérations.

Je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DE CETTE COMMUNICATION.

B – INFORMATIONS

2022.02/05/INFO1

INFORMATION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX SUR L'UTILISATION PAR MONSIEUR LE MAIRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DE DROIT ET CELLE ACCORDÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – COMMUNICATION

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire - En vertu de la délégation qui m'a été donnée par le Conseil Municipal, je vous informe les domaines dans lesquels cette délégation a été utilisée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, relative à la délégation de signature accordée à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT

- Que les décisions suivantes ont été transmises au contrôle de légalité en vertu de cette délégation ;

Prend communication de la signature des décisions suivantes et de leur envoi au contrôle de légalité :

République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISIONS DU MAIRE

N° Décision	TITRE
DE220211_1M	MARCHES PUBLICS – Travaux de sécurisation, adaptation et extension du réseau de vidéo-protection urbaine – Marché - Signature
DE220211_2M	MARCHES PUBLICS – Travaux de remplacement des menuiseries extérieures de bâtiments – Marché – Signature
DE220211_3M	MARCHES PUBLICS – Maintenance des ascenseurs et élévateurs PMR des bâtiments – Marché – Signature
DE220211_4M	MARCHES PUBLICS – Restauration de trois tableaux de l'église abbatiale – Marché - Signature
DE21121_6PV	POLITIQUE DE LA VILLE VIE ASSOCIATIVE – Appel à projets du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance 2021
DE21121_7PV	POLITIQUE DE LA VILLE VIE ASSOCIATIVE – Appel à projets commun pour le financement des actions de « Promotion des Valeurs de la République et de préventions de la Radicalisation 2021
DE21121_5SCP	SERVICE CULTUREL – PATRIMOINE – Renouvellement du partenariat avec l'office de tourisme Le Havre Etretat Normandie Tourisme
DE22011_1SCP	SERVICE CULTUREL – PATRIMOINE – Renouvellement du partenariat avec l'office de tourisme de Fécamp
DE220211_1A	ATTRACTIVITE GRANDS PROJETS – Signature d'un bail boutique éphémère

DE220112_2A	ATTRACTIVITE GRANDS PROJETS – Signature d'un bail boutique éphémère
DE220113_3A	ATTRACTIVITE GRANDS PROJETS – Signature d'un bail boutique éphémère
DE220114_4A	ATTRACTIVITE GRANDS PROJETS – Signature d'un bail boutique éphémère
DE220115_5A	ATTRACTIVITE GRANDS PROJETS – Signature d'un bail boutique éphémère
DE220116_6A	ATTRACTIVITE GRANDS PROJETS – Signature d'un bail boutique éphémère
DE220117_7A	ATTRACTIVITE GRANDS PROJETS – Signature d'un bail boutique éphémère
DE220118_8A	ATTRACTIVITE GRANDS PROJETS – Signature d'un bail boutique éphémère
DE220119_9A	ATTRACTIVITE GRANDS PROJETS – Signature d'un bail boutique éphémère
DE2201110_10A	ATTRACTIVITE GRANDS PROJETS – Signature d'un bail boutique éphémère
DE211211_3A	ATTRACTIVITE GRANDS PROJETS – Signature d'un bail boutique éphémère
DE211212_4A	ATTRACTIVITE GRANDS PROJETS – Signature d'un bail boutique éphémère
DE211213_5A	ATTRACTIVITE GRANDS PROJETS – Signature d'un bail boutique éphémère
DE211214_6A	ATTRACTIVITE GRANDS PROJETS – Signature d'un bail boutique éphémère
DE211215_7A	ATTRACTIVITE GRANDS PROJETS – Signature d'un bail boutique éphémère
DE211216_8A	ATTRACTIVITE GRANDS PROJETS – Signature d'un bail boutique éphémère
DE211217_9A	ATTRACTIVITE GRANDS PROJETS – Signature d'un bail boutique éphémère

DE2112I9_11A	ATTRACTIVITE GRANDS PROJETS – Signature d'un bail boutique éphémère
DE2112I10_12A	ATTRACTIVITE GRANDS PROJETS – Signature d'un bail boutique éphémère
DE2112I11_13A	ATTRACTIVITE GRANDS PROJETS – Signature d'un bail boutique éphémère
DE2112I8_10A	ATTRACTIVITE GRANDS PROJETS – Signature d'un bail boutique éphémère
DE2205I_1CSJM	CSJM – Renouvellement convention association AWF-CSJM
DE2201I_2SCP	SERVICE CULTUREL – PATRIMOINE – Renouvellement de l'adhésion à l'association Abbayes de Normandie

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DE CETTE INFORMATION.

République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE2202I_1M

Jérôme DUBOST, Maire de la **Ville de Montivilliers**,

VU,

- l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;
- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- le procès-verbal de la commission marché du 10 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT :

- La nécessité de réaliser des travaux de sécurisation, adaptation et extension du réseau de vidéo-protection urbaine sur la Ville de Montivilliers ;
- La consultation publique organisée le 24 septembre 2021 ;

DECIDE :

De signer un marché avec la société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES – 1 rue Georges Braque – 76290 MONTIVILLIERS pour les travaux de sécurisation, adaptation et extension du réseau de vidéo-protection urbaine.

Les travaux s'élèvent à un montant de 82.444,90 euros HT, soit 98.933,88 euros TTC, décomposé comme suit :

- Tranche ferme : Poses de vidéo-protection Cours Sainte Croix, Hallettes, Giratoire Jean-Prévost, Salle Jean-Prévost, Services techniques, Poste de police et pose d'un pont radio salle Michel Vallery : 56.938,90 euros HT, soit 68.326,68 euros TTC

- Tranche optionnelle 1 : remplacement serveur et baie de stockage – mise à jour
Logiciel : 17.483,00 euros HT, soit 20.979,60 euros TTC.
- Tranche optionnelle 2 : Pose d'un mur d'écran poste police municipale : 8.023,00
euros HT, soit 9.627,60 euros TTC.

D'autoriser le paiement des frais afférents.

Imputation budgétaire

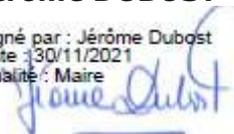
Exercices 2021 - Budget Principal

Sous fonction et rubrique : 112 (police municipale) – Opération : 10112

Nature et intitulé : 2135 (constructions – installations générales) / 2183 (Matériel informatique)

**Le Maire,
Jérôme DUBOST**

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 30/11/2021
Qualité : Maire



République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE2202I_2M

Jérôme DUBOST, Maire de la **Ville de Montivilliers**,

VU,

- l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;
- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- Le procès-verbal de la commission marché du 03 décembre 2021

CONSIDÉRANT :

- La nécessité de remplacer les menuiseries extérieures de plusieurs bâtiments de la Ville de Montivilliers,
- La consultation publique organisée le 22 octobre 2021 ;

DÉCIDE :

De signer un marché à procédure adaptée avec les sociétés suivantes :

- Lot n°1 : menuiseries bois : SAS PARMENTIER (63 RN15 – 76430 ST-ROMAIN DE COLBOSC) pour un montant de 56 000 € HT soit 67 200 € TTC,

- Lot n°2 : menuiseries PVC : GAGNERAUD CONSTRUCTION (38 rue Paul Doumer – 76700 HARFLEUR) pour un montant de 31 051.24 € HT soit 37 261.49 € TTC,

- Lot n°3 : menuiseries alu/acier : SAS MAULER (Zone Industrielle du District – 76450 SASSEVILLE) pour un montant de 99 885 € HT soit 119 862 € TTC.

Ce qui représente un montant total de 186 936.24 € HT soit 224 323.49 € TTC.

D'autoriser le paiement des frais afférents à cette prestation

Imputation budgétaire
Exercices 2021 - Budget Principal
2135 : aménagements des constructions
Toutes fonctions suivant les bâtiments

**Le Maire,
Jérôme DUBOST**

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 21/12/2021
Qualité : Maire



République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE2202I_3M

Jérôme DUBOST, Maire de la **Ville de Montivilliers**,

VU,

- L'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- Le procès-verbal de la commission marché du 03 décembre 2021

CONSIDÉRANT :

- La nécessité de maintenir et entretenir les ascenseurs, monte-charge (lot 1) et élévateurs PMR (lot 2) des bâtiments de la Ville de Montivilliers,
- La consultation publique organisée le 11 octobre 2021 ;

DÉCIDE :

De signer un marché à procédure adaptée avec la société suivante :

- Lot n°1 : maintenance et entretien des ascenseurs et monte-charge : Société OTIS – Rue Michel Poulmarch – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY pour un montant forfaitaire annuel de 5.240,00 euros HT, soit 6.288,00 euros TTC.

- Lot n°2 : maintenance et entretien des ascenseurs PMR : Société OTIS – Rue Michel Poulmarch – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY pour un montant forfaitaire annuel de 650,00 euros HT, soit 780,00 euros TTC.

Ce marché est signé à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2022 pour sa première année, puis reconductible tacitement à compter du 1^{er} janvier de chaque année. Sa durée totale ne pourra excéder 4 ans.

D'autoriser le paiement des frais afférents à cette prestation

Imputation budgétaire

Exercices 2022 et suivants - Budget Principal

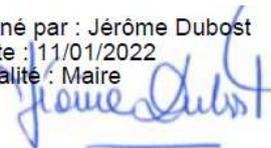
6156 : maintenance

615221 : entretien et réparation bâtiments publics

Toutes fonctions suivant les bâtiments

**Le Maire,
Jérôme DUBOST**

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 11/01/2022
Qualité : Maire



République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE22021_4M

Jérôme DUBOST, Maire de la **Ville de Montivilliers**,
VU,

- L'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- Le procès-verbal de la commission marché du 28 mai 2021

CONSIDÉRANT :

- La nécessité de restaurer trois tableaux de l'église abbatiale de Montivilliers ;
- La consultation publique organisée le 02 avril 2021 ;

DECIDE :

De signer les marchés de restauration avec les sociétés suivantes :

- Lot n°1 : **Restauration des toiles** : Atelier CALANDRI Sivan – 1 rue Louis Delamarre – 95230 Soisy Sous Montmorency pour un montant total de 16.088 euros (TVA non applicable – article 293B du CGI).
- Lot n°2 : **Restauration des tableaux** : : Atelier de Dorure DAVID Sébastien – 12 rue Aimé Bardou – 37210 Vernou sur Brenne, pour un montant total de 11.900 euros HT, soit 14.280 euros TTC

D'autoriser le paiement des frais afférents à cette prestation

Imputation budgétaire

Exercices 2022 - Budget Principal

2316 : Restauration des collections et œuvres d'art

Sous fonction et rubrique : 324

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 14/01/2022
Qualité : Maire



République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE2112I_6PV

Jérôme DUBOST, Maire de la **Ville de Montivilliers**,

VU,

- La loi n°2007-297 du 05 mars 2007 modifiée relative au Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le budget primitif de l'exercice 2021 ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT :

- Que la Préfecture de la Seine-Maritime est chargée de gérer ce Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.

DÉCIDE :

- De répondre à l'appel à projets du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance 2021 pour solliciter une subvention d'un montant de 4 000€:

3 000€ pour le projet « Mise en place d'un projet de prévention globale sur la commune de Montivilliers/Veille Educative »,
1 000€ pour le projet « Mesures de Responsabilisation ».

- D'autoriser le Maire à signer les documents afférents à ce dossier

Imputation budgétaire
Exercice 2021 - Budget Principal
Sous-fonction et rubriques : 025
Nature et intitulé : 74758, fonctions 3212-6322
Montant de la recette : 4 000€

Fait à Montivilliers, le
Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,

Jérôme D

Signé par Jérôme Dubost
Date : 23/11/2021
Qualité : Maire

République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE2112I_7PV

Jérôme DUBOST, Maire de la **Ville de Montivilliers**,

VU,

- La loi n°2007-297 du 05 mars 2007 modifiée relative au Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le budget primitif de l'exercice 2021 ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT :

- Que la Préfecture de la Seine-Maritime, la Caisse d'Allocations Familiales et le Conseil Départemental de la Seine-Maritime sont chargés de gérer les fonds pour la Prévention de la Radicalisation.

DÉCIDE :

- De répondre à l'appel à projets commun pour le financement des actions de « Promotion des Valeurs de la République et de préventions de la Radicalisation 2021 » pour solliciter une subvention d'un montant de 5 000€.

- D'autoriser le Maire à signer les documents afférents à ce dossier

Imputation budgétaire
Exercice 2021 - Budget Principal
Sous-fonction et rubriques : 025
Nature et intitulé : 74758, fonctions 3212-6322
Montant de la recette : 5 000€

Fait à Montivilliers, le
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Jérôme DUB

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 23/11/2021
Qualité : Maire

République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE2112I_5SCP

Jérôme DUBOST, Maire de la **Ville de Montivilliers**,

VU,

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- la demande de partenariat de l'office de tourisme Le Havre Etretat Normandie Tourisme pour l'année 2022 reçue le 15 décembre 2021

CONSIDÉRANT :

- qu'il s'agit de renouveler un partenariat ;
- que l'engagement auprès de l'office de tourisme Le Havre Etretat Normandie Tourisme assure une promotion et une communication du patrimoine de la ville de Montivilliers auprès du grand public

DÉCIDE :

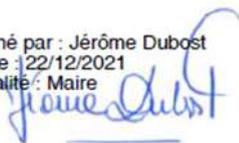
- De signer le formulaire de partenariat 2022 à titre gratuit

Fait à Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 22/12/2021
Qualité : Maire



Jérôme

DUBOST

République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE2201_1SCP

Jérôme DUBOST, Maire de la **Ville de Montivilliers**,

VU,

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- l'offre de partenariat de l'office de tourisme de Fécamp pour l'année 2022 reçue le 25 novembre 2021

CONSIDÉRANT :

- qu'il s'agit de renouveler un partenariat ;
- que l'engagement auprès de l'office de tourisme de Fécamp assure une promotion et une communication du patrimoine de la ville de Montivilliers auprès du grand public

DÉCIDE :

- De signer l'offre de partenariat 2022 pour un montant de 117,00€ TTC.

Fait à Montivilliers,
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 14/01/2022
Qualité : Maire

République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE2201I1_1A

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de Montivilliers*,

VU,

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- Le Code de commerce, notamment son article L. 154-5 ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'ancienne gare appartient au domaine privé de la Ville ;
- Que les artisans participeront à la dynamique commerciale en lien avec l'attractivité ;
- Que cet espace sera partagé entre des artisans créateurs ;
- Que cet espace a connu un vif succès sur la période du 26 octobre au 31 décembre 2021 ;
- Que cet espace permet de tester leur idée sur une durée limitée, à savoir du 1^{ER} janvier au 19 février 2022 inclus, en bénéficiant d'un loyer modéré ;

DÉCIDE :

- De signer le bail dérogatoire ci-annexé avec Madame Isabelle BAZAUD pour l'exploitation d'un fonds de commerce artisanal au sein de l'ancienne gare sise place du Général LECLERC 76290 MONTIVILLIERS du 1^{ER} janvier au 19 février 2022 inclus

Fait à Montivilliers, le 5 janvier 2022
Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 22/01/2022
Qualité : Maire


République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE2201I2_2A

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de Montivilliers*,

VU,

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- Le Code de commerce, notamment son article L. 154-5 ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'ancienne gare appartient au domaine privé de la Ville ;
- Que les artisans participeront à la dynamique commerciale en lien avec l'attractivité ;
- Que cet espace sera partagé entre des artisans créateurs ;
- Que cet espace a connu un vif succès sur la période du 26 octobre au 31 décembre 2021 ;
- Que cet espace permet de tester leur idée sur une durée limitée, à savoir du 1^{er} janvier au 19 février 2022 inclus, en bénéficiant d'un loyer modéré ;

DÉCIDE :

- De signer un avenant de bail dérogatoire ci-annexé avec Madame Christine AUGER pour l'exploitation d'un fonds de commerce artisanal au sein de l'ancienne gare sise place du Général LECLERC 76290 MONTIVILLIERS du 1^{er} janvier au 19 février 2022 inclus

Fait à Montivilliers, le 5 janvier 2022
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 22/01/2022
Qualité : Maire

République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE2201I3_3A

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de Montivilliers*,

VU,

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- Le Code de commerce, notamment son article L. 154-5 ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'ancienne gare appartient au domaine privé de la Ville ;
- Que les artisans participeront à la dynamique commerciale en lien avec l'attractivité ;
- Que cet espace sera partagé entre des artisans créateurs ;
- Que cet espace a connu un vif succès sur la période du 26 octobre au 31 décembre 2021 ;
- Que cet espace permet de tester leur idée sur une durée limitée, à savoir du 1^{er} janvier au 19 février 2022 inclus, en bénéficiant d'un loyer modéré ;

DÉCIDE :

- De signer un avenant de bail dérogatoire ci-annexé avec Madame Brigitte ROUSSEAU pour l'exploitation d'un fonds de commerce artisanal au sein de l'ancienne gare sise place du Général LECLERC 76290 MONTIVILLIERS du 1^{er} janvier au 19 février 2022 inclus

Fait à Montivilliers, le 5 janvier 2022
Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 22/01/2022
Qualité : Maire


République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE2201I4_4A

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de Montivilliers*,

VU,

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- Le Code de commerce, notamment son article L. 154-5 ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'ancienne gare appartient au domaine privé de la Ville ;
- Que les artisans participeront à la dynamique commerciale en lien avec l'attractivité ;
- Que cet espace sera partagé entre des artisans créateurs ;
- Que cet espace a connu un vif succès sur la période du 26 octobre au 31 décembre 2021 ;
- Que cet espace permet de tester leur idée sur une durée limitée, à savoir du 1^{er} janvier au 19 février 2022 inclus, en bénéficiant d'un loyer modéré ;

DÉCIDE :

- De signer un avenant de bail dérogatoire ci-annexé avec Madame Elise LEBAS pour l'exploitation d'un fonds de commerce artisanal au sein de l'ancienne gare sise place du Général LECLERC 76290 MONTIVILLIERS du 1^{er} janvier au 19 février 2022 inclus

Fait à Montivilliers, le 5 janvier 2022
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 22/01/2022
Qualité : Maire


République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE2201I5_5A

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de Montivilliers*,

VU,

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- Le Code de commerce, notamment son article L. 154-5 ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'ancienne gare appartient au domaine privé de la Ville ;
- Que les artisans participeront à la dynamique commerciale en lien avec l'attractivité ;
- Que cet espace sera partagé entre des artisans créateurs ;
- Que cet espace a connu un vif succès sur la période du 26 octobre au 31 décembre 2021 ;
- Que cet espace permet de tester leur idée sur une durée limitée, à savoir du 1^{er} janvier au 19 février 2022 inclus, en bénéficiant d'un loyer modéré ;

DÉCIDE :

- De signer un avenant de bail dérogatoire ci-annexé avec Madame Elodie GUYADER pour l'exploitation d'un fonds de commerce artisanal au sein de l'ancienne gare sise place du Général LECLERC 76290 MONTIVILLIERS du 1^{er} janvier au 19 février 2022 inclus

Fait à Montivilliers, le 5 janvier 2022
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 22/01/2022
Qualité : Maire


République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE2201I6_6A

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de Montivilliers*,

VU,

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- Le Code de commerce, notamment son article L. 154-5 ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'ancienne gare appartient au domaine privé de la Ville ;
- Que les artisans participeront à la dynamique commerciale en lien avec l'attractivité ;
- Que cet espace sera partagé entre des artisans créateurs ;
- Que cet espace a connu un vif succès sur la période du 26 octobre au 31 décembre 2021 ;
- Que cet espace permet de tester leur idée sur une durée limitée, à savoir du 1^{er} janvier au 19 février 2022 inclus, en bénéficiant d'un loyer modéré ;

DÉCIDE :

- De signer le bail dérogatoire ci-annexé avec Madame Hélène PESQUET pour l'exploitation d'un fonds de commerce artisanal au sein de l'ancienne gare sise place du Général LECLERC 76290 MONTIVILLIERS du 1^{er} janvier au 19 février 2022 inclus

Fait à Montivilliers, le 17 janvier 2022
Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 22/01/2022
Qualité : Maire


République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE2201I7_7A

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de Montivilliers*,

VU,

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- Le Code de commerce, notamment son article L. 154-5 ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'ancienne gare appartient au domaine privé de la Ville ;
- Que les artisans participeront à la dynamique commerciale en lien avec l'attractivité ;
- Que cet espace sera partagé entre des artisans créateurs ;
- Que cet espace a connu un vif succès sur la période du 26 octobre au 31 décembre 2021 ;
- Que cet espace permet de tester leur idée sur une durée limitée, à savoir du 1^{er} janvier au 19 février 2022 inclus, en bénéficiant d'un loyer modéré ;

DÉCIDE :

- De signer le bail dérogatoire ci-annexé avec Madame Laurence MERIAT pour l'exploitation d'un fonds de commerce artisanal au sein de l'ancienne gare sise place du Général LECLERC 76290 MONTIVILLIERS du 1^{er} janvier au 19 février 2022 inclus

Fait à Montivilliers, le 5 janvier 2022
Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 02/01/2022
Cubest / Maire


République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE2201I8_8A

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de Montivilliers*,

VU,

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- Le Code de commerce, notamment son article L. 154-5 ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'ancienne gare appartient au domaine privé de la Ville ;
- Que les artisans participeront à la dynamique commerciale en lien avec l'attractivité ;
- Que cet espace sera partagé entre des artisans créateurs ;
- Que cet espace a connu un vif succès sur la période du 26 octobre au 31 décembre 2021 ;
- Que cet espace permet de tester leur idée sur une durée limitée, à savoir du 1^{ER} janvier au 19 février 2022 inclus, en bénéficiant d'un loyer modéré ;

DÉCIDE :

- De signer le bail dérogatoire ci-annexé avec Madame Marie-Pierre CHARDINE pour l'exploitation d'un fonds de commerce artisanal au sein de l'ancienne gare sise place du Général LECLERC 76290 MONTIVILLIERS du 1^{ER} janvier au 19 février 2022 inclus

Fait à Montivilliers, le 5 janvier 2022
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 22/01/2022
Qualité : Maire

République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE2201I9_9A

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de Montivilliers*,

VU,

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- Le Code de commerce, notamment son article L. 154-5 ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'ancienne gare appartient au domaine privé de la Ville ;
- Que les artisans participeront à la dynamique commerciale en lien avec l'attractivité ;
- Que cet espace sera partagé entre des artisans créateurs ;
- Que cet espace a connu un vif succès sur la période du 26 octobre au 31 décembre 2021 ;
- Que cet espace permet de tester leur idée sur une durée limitée, à savoir du 1^{er} janvier au 19 février 2022 inclus en bénéficiant d'un loyer modéré ;

DÉCIDE :

- De signer le bail dérogatoire ci-annexé avec Madame Sylviane HERPIN pour l'exploitation d'un fonds de commerce artisanal au sein de l'ancienne gare sise place du Général LECLERC 76290 MONTIVILLIERS du 1^{er} janvier au 19 février 2022 inclus

Fait à Montivilliers, le 5 janvier 2022
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 02/01/2022
Qualité : Maire


République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE2201I10_10A

Jérôme DUBOST, Maire de la **Ville de Montivilliers**,

VU,

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- Le Code de commerce, notamment son article L. 154-5 ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'ancienne gare appartient au domaine privé de la Ville ;
- Que les artisans participeront à la dynamique commerciale en lien avec l'attractivité ;
- Que cet espace sera partagé entre des artisans créateurs ;
- Que cet espace a connu un vif succès sur la période du 26 octobre au 31 décembre 2021 ;
- Que cet espace permet de tester leur idée sur une durée limitée, à savoir du 1^{er} janvier au 19 février 2022 inclus en bénéficiant d'un loyer modéré ;

DÉCIDE :

- De signer le bail dérogatoire ci-annexé avec Madame Catherine LEFRANC pour l'exploitation d'un fonds de commerce artisanal au sein de l'ancienne gare sise place du Général LECLERC 76290 MONTIVILLIERS du 1^{er} janvier au 19 février 2022 inclus

Fait à Montivilliers, le 14 janvier 2022
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 2022/01/14
Qualité : Maire


République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE211211_3A

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de Montivilliers*,

VU,

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- Le Code de commerce, notamment son article L. 154-5 ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'ancienne gare appartient au domaine privé de la Ville ;
- Que les artisans participeront à la dynamique commerciale en lien avec l'attractivité ;
- Que cet espace sera partagé entre des artisans créateurs ;
- Que cet espace permet de tester leur idée sur une durée limitée, à savoir du 26 octobre jusqu'au 31 décembre 2021, en bénéficiant d'un loyer modéré ;

DÉCIDE :

- De signer le bail dérogatoire ci-annexé avec Mme Elise LEBAS pour l'exploitation d'un fonds de commerce artisanal au sein de l'ancienne gare sise place du Général LECLERC 76290 MONTIVILLIERS du 26 octobre au 31 décembre 2021

Fait à Montivilliers, le 3 novembre 2021
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 23/11/2021
Qualité : Maire


République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE211212_4A

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de Montivilliers*,

VU,

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- Le Code de commerce, notamment son article L. 154-5 ;
- **CONSIDÉRANT :**
- Que l'ancienne gare appartient au domaine privé de la Ville ;
- Que les artisans participeront à la dynamique commerciale en lien avec l'attractivité ;
- Que cet espace sera partagé entre des artisans créateurs ;
- Que cet espace permet de tester leur idée sur une durée limitée, à savoir du 26 octobre jusqu'au 31 décembre 2021, en bénéficiant d'un loyer modéré ;

DÉCIDE :

- De signer le bail dérogatoire ci-annexé avec Mme Odile ARGENTIN pour l'exploitation d'un fonds de commerce artisanal au sein de l'ancienne gare sise place du Général LECLERC 76290 MONTIVILLIERS du 26 octobre au 31 décembre 2021

Fait à Montivilliers, le 3 novembre 2021
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 03/11/2021
Qualité : Maire


République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE2112I3_5A

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de Montivilliers*,

VU,

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- Le Code de commerce, notamment son article L. 154-5 ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'ancienne gare appartient au domaine privé de la Ville ;
- Que les artisans participeront à la dynamique commerciale en lien avec l'attractivité ;
- Que cet espace sera partagé entre des artisans créateurs ;
- Que cet espace permet de tester leur idée sur une durée limitée, à savoir du 26 octobre jusqu'au 31 décembre 2021, en bénéficiant d'un loyer modéré ;

DÉCIDE :

- De signer le bail dérogatoire ci-annexé avec Mme Marie-Pierre CHARDINE pour l'exploitation d'un fonds de commerce artisanal au sein de l'ancienne gare sise place du Général LECLERC 76290 MONTIVILLIERS du 26 octobre au 31 décembre 2021

Fait à Montivilliers, le 3 novembre 2021
Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 03/11/2021
Qualité : Maire


République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE2112I4_6A

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de Montivilliers*,

VU,

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- Le Code de commerce, notamment son article L. 154-5 ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'ancienne gare appartient au domaine privé de la Ville ;
- Que les artisans participeront à la dynamique commerciale en lien avec l'attractivité ;
- Que cet espace sera partagé entre des artisans créateurs ;
- Que cet espace permet de tester leur idée sur une durée limitée, à savoir du 26 octobre jusqu'au 31 décembre 2021, en bénéficiant d'un loyer modéré ;

DÉCIDE :

- De signer le bail dérogatoire ci-annexé avec Madame Christine AUGER pour l'exploitation d'un fonds de commerce artisanal au sein de l'ancienne gare sise place du Général LECLERC 76290 MONTIVILLIERS du 26 octobre au 31 décembre 2021

Fait à Montivilliers, le 3 novembre 2021
Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 20211103
Qualité : Maire

République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE2112I5_7A

Jérôme DUBOST, Maire de la **Ville de Montivilliers**,

VU,

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- Le Code de commerce, notamment son article L. 154-5 ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'ancienne gare appartient au domaine privé de la Ville ;
- Que les artisans participeront à la dynamique commerciale en lien avec l'attractivité ;
- Que cet espace sera partagé entre des artisans créateurs ;
- Que cet espace permet de tester leur idée sur une durée limitée, à savoir du 26 octobre jusqu'au 31 décembre 2021, en bénéficiant d'un loyer modéré ;

DÉCIDE :

- De signer le bail dérogatoire ci-annexé avec Madame Brigitte ROUSSEAU pour l'exploitation d'un fonds de commerce artisanal au sein de l'ancienne gare sise place du Général LECLERC 76290 MONTIVILLIERS du 26 octobre au 31 décembre 2021

Fait à Montivilliers, le 3 novembre 2021
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date: 03/11/2021
Cité: / Maire


République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE2112I6_8A

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de Montivilliers*,

VU,

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- Le Code de commerce, notamment son article L. 154-5 ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'ancienne gare appartient au domaine privé de la Ville ;
- Que les artisans participeront à la dynamique commerciale en lien avec l'attractivité ;
- Que cet espace sera partagé entre des artisans créateurs ;
- Que cet espace permet de tester leur idée sur une durée limitée, à savoir du 26 octobre jusqu'au 31 décembre 2021, en bénéficiant d'un loyer modéré ;

DÉCIDE :

- De signer le bail dérogatoire ci-annexé avec Madame Sylviane HERPIN pour l'exploitation d'un fonds de commerce artisanal au sein de l'ancienne gare sise place du Général LECLERC 76290 MONTIVILLIERS du 26 octobre au 31 décembre 2021

Fait à Montivilliers, le 3 novembre 2021
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 26/11/2021
Qualité : Maire


République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE2112I7_9A

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de Montivilliers*,

VU,

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- Le Code de commerce, notamment son article L. 154-5 ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'ancienne gare appartient au domaine privé de la Ville ;
- Que les artisans participeront à la dynamique commerciale en lien avec l'attractivité ;
- Que cet espace sera partagé entre des artisans créateurs ;
- Que cet espace permet de tester leur idée sur une durée limitée, à savoir du 26 ~~octobre~~ jusqu'au 31 décembre 2021, en bénéficiant d'un loyer modéré ;

DÉCIDE :

- De signer le bail dérogatoire ci-annexé avec Madame Isabelle BAZAUD pour l'exploitation d'un fonds de commerce artisanal au sein de l'ancienne gare sise place du Général LECLERC 76290 MONTIVILLIERS du 26 octobre au 31 décembre 2021

Fait à Montivilliers, le 3 novembre 2021
Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 26/11/2021
Qualité : Maire

République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE211219_11A

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de Montivilliers*,

VU,

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- Le Code de commerce, notamment son article L. 154-5 ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'ancienne gare appartient au domaine privé de la Ville ;
- Que les artisans participeront à la dynamique commerciale en lien avec l'attractivité ;
- Que cet espace sera partagé entre des artisans créateurs ;
- Que cet espace permet de tester leur idée sur une durée limitée, à savoir du 26 octobre jusqu'au 31 décembre 2021, en bénéficiant d'un loyer modéré ;

DÉCIDE :

- De signer le bail dérogatoire ci-annexé avec Madame Laurence MERIAT pour l'exploitation d'un fonds de commerce artisanal au sein de l'ancienne gare sise place du Général LECLERC 76290 MONTIVILLIERS du 26 octobre au 31 décembre 2021

Fait à Montivilliers, le 3 novembre 2021
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 26/11/2021
Qualité : Maire

République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE2112I10_12A

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de Montivilliers*,

VU,

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- Le Code de commerce, notamment son article L. 154-5 ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'ancienne gare appartient au domaine privé de la Ville ;
- Que les artisans participeront à la dynamique commerciale en lien avec l'attractivité ;
- Que cet espace sera partagé entre des artisans créateurs ;
- Que cet espace permet de tester leur idée sur une durée limitée, à savoir du 26 octobre jusqu'au 31 décembre 2021, en bénéficiant d'un loyer modéré ;

DÉCIDE :

- De signer le bail dérogatoire ci-annexé avec Madame Hélène PESQUET pour l'exploitation d'un fonds de commerce artisanal au sein de l'ancienne gare sise place du Général LECLERC 76290 MONTIVILLIERS du 26 octobre au 31 décembre 2021

Fait à Montivilliers, le 3 novembre 2021
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 22/11/2022
Qualité : Maire


République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE2112I11_13A

Jérôme DUBOST, Maire de la *Ville de Montivilliers*,

VU,

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- Le Code de commerce, notamment son article L. 154-5 ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'ancienne gare appartient au domaine privé de la Ville ;
- Que les artisans participeront à la dynamique commerciale en lien avec l'attractivité ;
- Que cet espace sera partagé entre des artisans créateurs ;
- Que cet espace permet de tester leur idée sur une durée limitée, à savoir du 26 octobre jusqu'au 31 décembre 2021, en bénéficiant d'un loyer modéré ;

DÉCIDE :

- De signer le bail dérogatoire ci-annexé avec Madame Emmanuelle LEONARD pour l'exploitation d'un fonds de commerce artisanal au sein de l'ancienne gare sise place du Général LECLERC 76290 MONTIVILLIERS du 26 octobre au 31 décembre 2021

Fait à Montivilliers, le 3 novembre 2021
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 26/11/2021
Qualité : Maire


République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE2112I8_10A

Jérôme DUBOST, Maire de la **Ville de Montivilliers**,

VU,

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- Le Code de commerce, notamment son article L. 154-5 ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'ancienne gare appartient au domaine privé de la Ville ;
- Que les artisans participeront à la dynamique commerciale en lien avec l'attractivité ;
- Que cet espace sera partagé entre des artisans créateurs ;
- Que cet espace permet de tester leur idée sur une durée limitée, à savoir du 26 octobre jusqu'au 31 décembre 2021, en bénéficiant d'un loyer modéré ;

DÉCIDE :

- De signer le bail dérogatoire ci-annexé avec Madame Elodie GUYADER pour l'exploitation d'un fonds de commerce artisanal au sein de l'ancienne gare sise place du Général LECLERC 76290 MONTIVILLIERS du 26 octobre au 31 décembre 2021

Fait à Montivilliers, le 3 novembre 2021
Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 29/01/2022
Qualité : Maire

République Française



DÉCISION N° DE22051_1CSJM

Nous, Jérôme DUBOST, Maire de la **Ville de Montivilliers**,

VU,

- l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques ;
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT :

- L'association « Aud'World Fitness », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la Sous-Préfecture de Le Havre (Seine-Maritime), ayant son siège social au Havre (Seine-Maritime), 29 rue Desmallière, représentée par son Président en exercice,
- La nécessité de l'association « Aud'World Fitness » d'utiliser à titre gracieux pour son fonctionnement une salle du Centre Social Jean Moulin ;

DÉCIDE :

- De soutenir l'association « Aud' World Fitness » dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition une salle de 40 m2 du Centre Social Jean Moulin, 23 rue Pablo Picasso, à Montivilliers dont la Ville est propriétaire.
- De consentir à cet accord de mise à disposition pour l'année civile 2022 d'une salle avec une adhésion de 16,23€ au Centre Social. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022. L'accord sera renouvelable, pour cela, chaque année il sera demandé à l'association de faire une demande auprès du Centre Social pour le renouvellement de ce présent accord.
- De préciser à l'association « Aud' World Fitness » que la Ville reste propriétaire et que s'il y avait un besoin d'utiliser les locaux par priorité des actions du Centre Social, le présent accord de mise à disposition ne sera plus valable.
- De noter que le centre social se réserve également le droit d'occuper ses locaux pour des événements liés à son projet ou des manifestations communales et que l'association « Aud'World Fitness » sera informée en amont.

Fait à Montivilliers,
Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
date : 01/02/2022
qualité : Maire

République Française



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DÉCISION N° DE2201I_2SCP

Jérôme DUBOST, Maire de la **Ville de Montivilliers**,

VU,

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire ;
- La délibération du Conseil municipal du 26 février 2018 relative à l'adhésion à l'association Abbayes Normandes
- L'appel à cotisations reçu à la fin de l'année 2021

CONSIDÉRANT :

- Qu'il s'agit d'un renouvellement d'adhésion à l'association Abbayes de Normandie ;
- Que l'adhésion à l'association Abbayes de Normandie assure une promotion et une communication des actions du service auprès du grand public ;

DÉCIDE :

- D'**autoriser** le paiement de l'adhésion annuelle à l'association Abbayes de Normandie pour un montant de 1575,00€ TTC.

Imputation budgétaire

Exercice 2022 - Budget Principal

Sous-fonction et rubriques : 324.2 / 628.1

Nature et intitulé : Patrimoine et Tourisme / Concours divers (cotisations)

Envoyé en préfecture le 12/05/2022

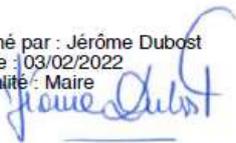
Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 076-217604479-20220509-M_DE220509_43-DE

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 03/02/2022
Qualité : Maire



Fait à Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,

Jérôme DUBOST

2022.02/06/INFO2

**INFORMATION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX SUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION
- POPULATIONS LÉGALES AU 1^{er} JANVIER 2022 – COMMUNICATION**

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire - Les populations légales de chaque commune sont actualisées tous les ans, et sont établies conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Afin d'assurer l'égalité de traitement entre les communes, la population de chacune d'elles est calculée à une même date : celle du milieu des 5 dernières années (2017-2021) soit le 1^{er} janvier 2019. Ces populations sont donc millésimées 2019.

Ces nouvelles populations légales sont authentifiées par un décret et se substituent le 1^{er} janvier 2022 aux populations légales millésimées 2018, publiées en décembre dernier.

Les enquêtes de recensement étant réparties sur plusieurs années, et compte-tenu des reports de collecte en lien avec la pandémie, il est recommandé de calculer des évolutions sur des périodes d'au moins 6 ans, contre 5 les années précédentes. Ainsi les populations légales millésimées 2019 peuvent être comparées à l'année 2013.

Ainsi, la population légale de la Ville de Montivilliers passe au 1^{er} janvier 2022 à 15 705 habitants.

Le recensement de la population permet d'établir des statistiques décrivant la population et les logements qui sont également disponibles sur le site *insee.fr*. Elles seront mises à jour en juillet prochain avec les résultats du recensement millésimés 2019.

Sans incidence budgétaire

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DE CETTE INFORMATION.

2022.02/06PJ/INFO2



Direction régionale de Normandie

Enregistrement : 16/12/2021 (16:17)
Arrivée : 16/12/2021
Registre : 2021-12-28473
Secrétariat des élus
DUVAL Sonia



88IV 004142 67242
RP_LETTRE
CI 047664-00029634



MAIRIE DE MONTIVILLIERS
MONSIEUR LE MAIRE
PLACE FRANCOIS MITTERRAND
76290 MONTIVILLIERS

Dossier suivi par :
Benoît BLOT
Tél : 02 35 52 41 91
Mél : recensement-rouen@insee.fr

Rouen, le 10/12/2021
N° 2021_26290_DR69-SERN

Objet : Recensement de la population - populations légales

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les chiffres relatifs à la population légale de votre commune tels qu'ils ressortent des dernières enquêtes annuelles de recensement de la population. Ces chiffres de population et leurs définitions figurent sur la fiche ci-jointe.

Les populations légales de chaque commune **sont actualisées tous les ans**. Elles sont établies conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Afin d'assurer l'égalité de traitement entre les communes, la population de chacune d'elles a été calculée à une même date : celle du milieu des cinq dernières années écoulées (2017-2021) soit le 1^{er} janvier 2019. Ces populations sont donc millésimées 2019.

Ces **nouvelles populations légales** seront authentifiées par un décret avant la fin de l'année et seront accessibles sur le site internet *insee.fr*. Elles se substitueront, le **1^{er} janvier 2022**, aux populations légales millésimées 2018, publiées en décembre dernier.

Les enquêtes de recensement étant réparties sur plusieurs années, et compte-tenu des reports de collecte induits par la pandémie, il est recommandé de calculer des évolutions sur des périodes d'au moins six ans. **Ainsi les populations légales millésimées 2019 peuvent être comparées à celles de 2013.**

Le recensement de la population permet, par ailleurs, d'établir des statistiques décrivant la population et les logements. Ces statistiques sont disponibles sur le site internet *insee.fr*. Elles seront mises à jour début juillet prochain avec les résultats du recensement millésimés 2019.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter, si vous le souhaitez, des précisions complémentaires sur l'élaboration et la diffusion des populations légales.

Le partenariat entre les communes et l'Insee lors des opérations de recensement est extrêmement important pour la qualité des résultats produits. Je tiens à vous remercier pour la collaboration fructueuse établie entre nos services et souhaite qu'elle se poursuive lors des prochaines enquêtes de recensement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur régional

Philippe Scherrer

P.J. : fiche « Populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 »



Recensement de la population

Enquêtes de recensement de 2017 à 2021

Populations légales au 1^{er} janvier 2019 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022¹

Commune de Montivilliers	
Population municipale	15 470
Population comptée à part :	235
Population totale	15 705

1. Définitions des catégories de population²

Le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 fixe les catégories de population et leur composition.

La **population municipale** comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensées sur le territoire de la commune.

La **population comptée à part** comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune :

- les personnes mineures dont la résidence familiale est dans une autre commune mais qui résident, du fait de leurs études, dans la commune ;
- les personnes ayant une résidence familiale sur le territoire de la commune et résidant dans une communauté d'une autre commune ; la communauté faisant partie de la liste suivante :
 - o services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, établissements sociaux de moyen ou de long séjour, maisons de retraite, foyers et résidences sociales ;
 - o communautés religieuses ;
 - o casernes ou établissements militaires ;
- les personnes majeures âgées de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études ;

La **population totale** est la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

¹ Après parution préalable du décret d'authentification au Journal officiel.

² Pour plus de précisions, il est possible de consulter le texte du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 sur le site internet insee.fr à la rubrique recensement de la population.

2. Les principes

Depuis janvier 2004, le recensement de la population résidant en France est réalisé par enquête annuelle. Chaque commune de moins de 10 000 habitants est recensée tous les cinq ans, à raison d'une commune sur cinq chaque année, tandis que dans les communes de 10 000 habitants ou plus, une enquête est réalisée chaque année auprès d'un échantillon de 8% des logements. Le report de l'enquête annuelle de recensement de 2021 acté par l'article 17 de la loi n°2021-689 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire modifie temporairement ce principe : à partir de cette date, l'enquête de recensement des communes de moins de 10 000 habitants est décalée d'un an, ce qui conduit à un écart inter-censitaire de six ans. Un retour à un cycle de cinq ans sera effectif à partir de l'enquête de 2027. Les communes de 10 000 habitants ou plus n'ont pas eu d'enquête en 2021.

Afin d'assurer l'égalité de traitement de l'ensemble des communes, il convient de calculer pour chacune d'elles des populations à une même date de référence. La méthode retenue consiste à produire, pour chaque commune, des populations prenant effet juridique le 1^{er} janvier 2022 mais calculées en se référant à l'année milieu des cinq années écoulées soit le 1^{er} janvier 2019.

3. Détermination de la population municipale

La population municipale de la commune est égale à la somme des populations calculées comme indiqué ci-après.

a) La population des ménages

La population est calculée en faisant le produit du nombre de logements par le nombre moyen de personnes par logement. Le nombre de logements au 1^{er} janvier 2019 est obtenu en faisant la moyenne du nombre de logements des adresses d'habitations du répertoire des immeubles localisés (Ril) de juillet 2018 et du nombre de logements des adresses d'habitation du Ril de juillet 2019. Sans le report de l'enquête de 2021, le nombre moyen de personnes par logement aurait été obtenu à partir des données collectées lors des enquêtes de recensement de 2017 à 2021. Pour pallier l'absence de l'enquête annuelle de recensement de 2021, une estimation du nombre moyen de personnes par logement au 1^{er} janvier 2021 a été réalisée à partir des enquêtes passées et par prolongement de tendance. Cette estimation est mobilisée dans le calcul des populations légales.

On ajoute, ensuite, la population recensée dans les hôtels hors adresses d'habitation, et celle recensée dans les logements de fonction situés dans l'enceinte des communautés, pour obtenir la population des ménages.

b) La population des communautés

Les communautés ont été recensées par l'Insee. Selon la date à laquelle elles ont été recensées dans la commune, on établit la population des communautés de la façon suivante :

- Pour les communautés recensées avant 2019, l'actualisation à 2019 consiste à ajouter une population correspondant à la capacité des communautés créées avant 2019 et non recensées et à retrancher la population recensée dans les communautés disparues avant 2019. Pour cela, on s'appuie sur le répertoire des communautés.
- Pour les communautés recensées en 2019, on retient le résultat de l'enquête de recensement.
- Pour les communautés recensées après 2019, la population est calculée en ramenant les résultats de la collecte en 2019. Pour cela, on utilise la tendance observée sur chaque communauté entre les effectifs en 2018 de la dernière population légale et les résultats de l'enquête de recensement.

N.B. : les élèves internes mineurs recensés dans un établissement scolaire sont comptés dans la population municipale de la commune de leur résidence familiale et dans la population comptée à part de la commune de leur établissement scolaire.

c) La population des habitations mobiles terrestres et des personnes sans-abri

Les personnes sans-abri ou résidant habituellement dans une habitation mobile terrestre ont été recensées en 2016. Elles sont comptabilisées dans la commune dans laquelle elles ont été recensées. Leurs effectifs sont maintenus constants jusqu'en 2022, date de la prochaine collecte.

4. Le calcul de la population comptée à part

La population comptée à part de votre commune comprend les personnes recensées sur d'autres communes et qui ont conservé une résidence sur la commune. Elle est calculée à partir des informations suivantes :

- pour les personnes ayant une résidence familiale dans votre commune et résidant dans une communauté d'une autre commune (maison de retraite, résidence sociale, caserne, communauté religieuse, etc.) : l'indication de la commune de résidence personnelle sur le bulletin collecté dans la communauté située dans l'autre commune ;
- pour les élèves ou étudiants majeurs de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale dans votre commune et résidant dans une autre commune du fait de leurs études : les renseignements figurant dans le tableau C des feuilles de logement collectées dans votre commune ;
- pour les élèves mineurs internes dans un établissement de votre commune dont la résidence familiale est dans une autre commune : le recensement des communautés de votre commune ;
- pour les élèves mineurs présents dans un logement ordinaire autre que leur résidence familiale : les renseignements figurant dans le tableau D des feuilles de logement collectées dans votre commune ;

La population comptée à part est mise à jour tous les ans au fur et à mesure des enquêtes annuelles de recensement.

5. Le calcul de la population totale

La population totale de la commune est la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

6. Données chiffrées utilisées pour le calcul des populations légales

Commune de Montivilliers	
Le nombre de logements	
- des adresses d'habitation au Ril au 1 ^{er} juillet 2018 :	7 438
- des adresses d'habitation au Ril au 1 ^{er} juillet 2019 :	7 622
- au 1 ^{er} janvier 2019 :	7 530
et le nombre moyen de personnes par logement :	2,03
donnent une population de ces logements au 1 ^{er} janvier 2019 de :	15 283
En ajoutant	
les personnes habitant un logement de fonction situé dans l'enceinte d'une communauté :	0
et les personnes recensées dans les hôtels hors adresses d'habitation :	4
on obtient la population des ménages :	15 287
En ajoutant	
la population des communautés :	161
les personnes sans-abri ou résidant dans une habitation mobile terrestre :	22
et les bateliers :	0
on obtient la population municipale au 1^{er} janvier 2019 :	15 470
La population comptée à part au 1^{er} janvier 2019 est :	235
La population totale au 1^{er} janvier 2019 est :	15 705

C – RESSOURCES HUMAINES

2022.02/07

RESSOURCES HUMAINES – TÉLÉTRAVAIL – CHARTE DU TÉLÉTRAVAIL – CHARTE DÉCONNEXION – ADOPTION - MISE EN ŒUVRE – AUTORISATION

M. Jérôme DUBOST, Maire – Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux sur la base du volontariat, de façon régulière ou ponctuelle, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice à savoir le nombre maximal de jours dédiés au télétravail, la nécessité d'une demande de l'agent, les moyens mis à disposition ainsi que les modalités d'organisation des missions. Il prévoit qu'une délibération précise les modalités de mise en œuvre du télétravail dans la collectivité, après consultation du comité technique.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 introduit la possibilité de recourir ponctuellement au télétravail ; le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 précise ces possibilités de recours ponctuel en modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016.

L'expérience consécutive à la crise sanitaire qui perdure depuis le 17 mars 2020, a démontré la nécessité pour l'administration de développer de nouvelles modalités d'organisation du travail en faisant preuve d'adaptabilité.

Par conséquent, le télétravail a pu être expérimenté de façon sanitaire au sein de la collectivité et a concerné 74 postes, limitant ainsi le champ d'application aux tâches plus administratives, eu égard à la part importante des métiers de la ville justifiant la présence des agents.

Compte tenu de cette expérience, la Ville de Montivilliers souhaite désormais s'engager dans une démarche de mise en place du télétravail, laquelle s'inscrit dans le cadre de la stratégie de gestion des ressources humaines et en particulier dans les chantiers portant sur l'organisation du travail, la qualité de vie au travail et la conciliation entre la vie professionnelle et personnelle.

Pour les postes dont les missions sont éligibles, le télétravail doit permettre :

- Une efficience des agents par un environnement de travail favorisant une plus grande concentration ;
- La participation à la modernisation de l'administration dans ses méthodes et son organisation du travail, en cohérence avec la stratégie numérique portée par la ville ;
- Un bien-être des agents grâce à la réduction des temps de trajets domicile-lieu de travail et une plus grande souplesse dans l'organisation personnelle du travail ;
- La réduction du bilan carbone de la collectivité, en cohérence avec les ambitions de la Ville en matière de transition écologique.

L'instauration du télétravail implique de réinterroger d'une part les modalités d'organisation du travail au sein de la collectivité et d'autre part les pratiques managériales en vigueur. Afin d'en garantir le succès, il est proposé la validation d'une charte de télétravail définissant la procédure de mise en œuvre du télétravail et ses modalités d'organisation.

Dans le même temps, et afin de garantir aux agents le respect d'un équilibre entre leur vie professionnelle et leur vie personnelle, il est également proposé de valider la charte du droit à la déconnexion, réaffirmant la nécessité de respect des temps de repos.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du comité technique en date du 25 février 2022.

CONSIDÉRANT

- Que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,
- Que la collectivité met à disposition de ses agents les moyens numériques nécessaires à l'exercice de leurs missions en télétravail,
- Que la Ville de Montivilliers est soucieuse de garantir à ses agents un équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle,
- Qu'il revient à la charte relative au télétravail de cadrer les modalités d'organisation et de mise en œuvre du télétravail, à la fois concernant les missions éligibles et concernant l'ensemble des règles et dispositions régissant le télétravail au sein de la collectivité.

VU le rapport du Maire ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'adopter le principe du télétravail dans les services municipaux,**
- **D'adopter la présente charte du télétravail valant règlement intérieur ainsi que la charte relative au droit à la déconnexion.**

Sans incidence budgétaire

Monsieur Jérôme DUBOST : Nous avons une délibération qui concerne la charte du télétravail. Alors je ne vais pas relire in extenso cette délibération mais peut être juste dire deux mots en préambule.

La crise sanitaire a obligé les collectivités, la ville de Montivilliers, évidemment, à pouvoir organiser du télétravail en conditions sanitaires. Ça nous a été imposé par le gouvernement. Nous nous sommes pliés. Nous avons découvert la manière de travailler pour nos agents en situation de télétravail. Mais sachez que ce travail, cette charte du télétravail, elle avait été abordée dès 2020, avant la crise sanitaire. Même dès 2019, ça a été mis de côté. Et là, nous avons travaillé avec le syndicat. Nous l'avons passé en comité technique et nous proposons de poursuivre au-delà de la crise sanitaire, et par-delà la crise sanitaire.

L'application de la charte du télétravail dans nos services municipaux qui a été travaillée point par point. Peut-être vous dire que ce travail doit permettre une efficacité des agents par un environnement de travail favorisant une plus grande concentration la participation à la modernisation de l'administration dans ses méthodes et son organisation de travail, en cohérence avec la stratégie numérique portée par la ville.

Un bien être des agents grâce à la réduction des temps de trajet domicile travail et une plus grande souplesse dans l'organisation personnelle du travail et enfin la réduction du bilan carbone de la collectivité en cohérence avec les ambitions de la Ville en matière de transition écologique. Évidemment, l'instauration du télétravail implique de réinterroger, d'une part, les modalités d'organisation du travail au sein de la collectivité et, d'autre part, les pratiques managériales en vigueur afin d'en garantir le succès.

Il est proposé la validation d'une charte de télétravail définissant la procédure de mise en œuvre du télétravail, ces modalités d'organisation. Je voulais vous dire aussi que nous l'avons abordé avec des groupes de travail et nous l'avons passé détails par détails en comité technique, le 25 février 2022. Fort de tout ce travail qui a été mené, je vous propose chers collègues, d'adopter le principe du télétravail dans les services municipaux de la ville de Montivilliers et d'adopter la présente charte que vous avez en annexe.

Le règlement intérieur ainsi que la charte relative au droit à la déconnexion. J'imagine que ça peut appeler peut être des commentaires, des observations. Je vous écoute, c'est assez clair. Ça a été vraiment travaillé. service par service travaillé avec les représentants du personnel.

Mais peut-être pour répondre à une question, ça ne pourra se mettre en place. que début avril le temps de recenser tous les besoins des agents qu'il y ait des retours avec les chefs de service. On se laisse un mois pour pouvoir se dire aller au mois d'avril on est prêt. Voilà ce que je voulais vous dire. Mes chers collègues, Madame LANGLOIS ?

Madame Nicole LANGLOIS : Moi, j'ai travaillé en CT je l'ai fait et j'ai trouvé que pour une fois c'était très bien organisé et que le personnel était quand même protégé et avait le matériel en conséquence du travail. Et je trouve que c'est bien pour eux.

Acheter des ordinateurs en conséquence. Et c'est vrai qu'on a forcément un coût pour la collectivité. Mais finalement, la crise sanitaire, on va essayer d'en trouver des aspects positifs parce que ce n'est pas joyeux pour tout le monde.

Monsieur Jérôme DUBOST : Merci, on va essayer de trouver des choses positives à cette crise. Et en tout cas, on a continué le service public à la cantine et Madame LANGLOIS a eu raison de rappeler qu'au comité technique, on a vraiment passé point par point et on a levé tous les doutes.

Est ce que je peux passer au vote ?

Dans ce cas, je vais vous demander qui est d'avis de s'abstenir ? de voter contre ? Personne. Donc un vote à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

2022.02/07PJ1



CHARTRE « DROIT A LA DECONNEXION »

Face au développement des possibilités de connexion quel que soit le lieu et le temps, il apparaît nécessaire de préciser les règles d'utilisation de manière à éviter les abus sans pour autant bloquer l'accès à l'agent.

Le droit à la déconnexion a pour but de permettre de concilier vie personnelle et vie professionnelle. Il concerne tous les agents de la collectivité.

Pour atteindre cet objectif, il ne faut pas se connecter aux outils numériques en dehors de sa plage horaire de travail afin de ne pas être contacté. Il est nécessaire de respecter les temps de repos de chacun entre 20h et 07h en semaine, pendant les weekends, les jours fériés et les congés.

Ces évolutions technologiques, bien que source d'opportunités, sont également porteuses de risques. La présente charte synthétise les recommandations applicables à tous les agents afin d'assurer l'effectivité du droit à la déconnexion ainsi que les modalités selon lesquelles ce droit sera garanti.

Par la présente charte, la collectivité réaffirme l'importance d'un bon usage des outils informatiques. Aussi voici les bons réflexes à adopter :

Vu la délibération du conseil municipal du 28 Février 2022.

ARTICLE PRELIMINAIRE : DECONNEXION - DEFINITIONS

Il y a lieu d'entendre par :

- **Droit à la déconnexion** : le droit pour l'agent de ne pas être connecté à ses outils numériques professionnels en dehors de son temps de travail ;
- **Outils numériques professionnels** : outils numériques physiques (ordinateurs, tablettes, smartphones, réseaux filaires etc.) et dématérialisés (logiciels, connexions sans fil, messagerie électronique, internet/extranet etc.) qui permettent d'être joignable à distance ;
- **Temps de travail** : horaires de travail de l'agent durant lesquelles il est à la disposition de son employeur et comprenant les heures normales de travail et les heures supplémentaires, à l'exclusion des temps de repos quotidien et hebdomadaire, des congés payés, des congés exceptionnels, des jours fériés et des jours de repos.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La présente charte s'applique aux agents et élus de la Ville de Montivilliers et aux agents du CCAS de Montivilliers.

ARTICLE 2 : LUTTE CONTRE LA SURCHARGE INFORMATIONNELLE LIEE A L'UTILISATION DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE PROFESSIONNELLE

Afin d'éviter la surcharge informationnelle, il est recommandé à tous les agents de :

- S'interroger sur la pertinence de l'utilisation de la messagerie électronique professionnelle par rapport aux autres outils de communication disponibles ;
- S'interroger sur la pertinence des destinataires du courriel ;
- Limiter l'utilisation des fonctions « Répondre à tous », « Cc », « Cci » ;
- S'interroger sur la pertinence des fichiers à joindre aux courriels ;
- Limiter le nombre de pièce jointes au sein d'un courriel et/ou l'envoi de fichier trop volumineux ;
- Indiquer un objet précis permettant au destinataire d'identifier immédiatement le contenu du courriel.
- Favoriser les échanges directs lorsque c'est possible .



ARTICLE 3 : LUTTE CONTRE LE STRESS LIÉ À L'UTILISATION DES OUTILS NUMÉRIQUES PROFESSIONNELS

Afin d'éviter le stress lié à l'utilisation des outils numériques professionnels, il est également recommandé à tous les salariés de :

- S'interroger sur le moment opportun pour envoyer un courriel/SMS ou appeler un collaborateur sur son téléphone professionnel (pendant les horaires de travail) ;
- Ne pas solliciter de réponse immédiate si ce n'est pas nécessaire ;
- Définir le « gestionnaire d'absence au bureau » sur la messagerie électronique et indiquer les coordonnées d'une personne à joindre en cas d'urgence ;
- Privilégier les envois différés lors de la rédaction d'un courriel en dehors des horaires de travail.
- Mettre en place une mention automatique d'absence d'obligation de répondre aux courriels en dehors des horaires de travail, durant les périodes de congés, ainsi que pendant les réunions.
- Inciter à réduire le nombre de réunions débutant avant 8h30 et se prolongeant après 18h30.
- Privilégier les réunions à distance (visioconférence, conférence téléphonique), afin d'éviter les temps de déplacement.
- Alerter sa hiérarchie en cas de débordements récurrent

ARTICLE 4 : DROIT À LA DECONNEXION EN DEHORS DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Les périodes de repos, congé et suspension du contrat de travail doivent être respectées par l'ensemble des acteurs de la collectivité sauf cas exceptionnel.

Les responsables de service ne peuvent pas contacter leurs subordonnés en dehors de leurs horaires de travail.

En tout état de cause, les responsables de service ne peuvent pas contacter leurs subordonnés pendant les plages situées entre 19 heures et 8 heures ainsi que pendant les temps de repos, de congé ou les week-ends et jours fériés sauf en cas d'impérieuse nécessité.

Le fait de ne pas pouvoir, dans ces situations, être contacté, sauf en cas de dispositif d'astreinte, ne peut être préjudiciable au subordonné.

Concernant plus particulièrement l'usage de la messagerie électronique professionnelle, il est précisé que le salarié n'est jamais tenu de prendre connaissance des courriels qui lui sont adressés ou d'y répondre en dehors de son temps de travail.

Dans tous les cas, l'usage du téléphone professionnel en dehors des horaires de travail doit être justifié par la gravité, l'urgence et/ou l'importance du sujet en cause.

ARTICLE 5 : EVALUATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

La collectivité s'engage à proposer, sur la base du volontariat, un bilan annuel de l'usage des outils numériques professionnels.

Ce bilan sera élaboré à partir d'un questionnaire personnel et anonyme adressé à chaque agent disposant d'un téléphone professionnel ou d'un moyen numérique permettant l'accès à sa messagerie professionnelle.

Il sera communiqué au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Dans le cas où ce bilan ferait apparaître des risques pour la santé des agents ou des difficultés identifiées, la collectivité s'engage à mettre en œuvre toutes les actions de préventions et toutes les mesures pour mettre fin au risque.



Article 6 : ACTIONS MENEES PAR LA COLLECTIVITE

Pour s'assurer du respect du droit à la déconnexion et des mesures et recommandations prévues par le présent accord, la collectivité organisera des actions d'information et de sensibilisation à destination des managers et des agents. Ces actions d'information et de sensibilisation auront pour objectif d'aider les collaborateurs à avoir un usage raisonnable des outils numériques.

La collectivité réaffirme le principe selon lequel toute personne qui pourrait rencontrer des difficultés à honorer sa mission en respectant ce droit à la déconnexion pourra demander un entretien avec son responsable hiérarchique afin de trouver une solution de rééquilibrage raisonnable de la charge de travail. Un accompagnement sur une meilleure gestion du temps et des priorités pourra être envisagé.

Article 7 : REVISION DE LA CHARTE

Les dispositions de la présente charte feront l'objet d'un bilan chaque année à présenter en comité technique et en CHSCT. A cet effet, il sera possible de procéder à la révision des présentes dispositions.

Fait à Montivilliers le :

Le Maire et Président du CHSCT,
Jérôme DUBOST

La Directrice Générale des Services,
Hélène DUVAL

La Secrétaire du CHSCT,
Sophie PAGNON

Le Conseiller de Prévention,
Simon VITIELLO

2022.02/07PJ2



CHARTE DU TELETRAVAIL





SOMMAIRE

Contexte.....	4
ARTICLE 1 ^{er} : Délibération du Conseil Municipal après avis du Comité Technique.....	5
ARTICLE 2 : La demande écrite de l'agent.....	5
ARTICLE 3 : L'accord de la collectivité.....	5
ARTICLE 4 : L'arrêté individuel.....	6
ARTICLE 5 : Les conditions d'éligibilité au télétravail.....	8
ARTICLE 6 : La convention de mise en place du télétravail.....	8
ARTICLE 7 : Les conditions techniques de mise en œuvre.....	9
ARTICLE 8 : Les conditions de contrôle du temps de travail.....	9
ARTICLE 9 : Un espace sécurisé pour télétravailler.....	9
ARTICLE 10 : La fin de l'exercice des fonctions en télétravail.....	10
LE DROIT A LA DECONNEXION.....	Erreur ! Signet non défini.



TEXTES DE REFERENCE

- Code du travail – article L.1222-9 alinéa 1
- « Loi Travail » du 08 août 2016 qui crée le Droit à la déconnexion
- Décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique



Contexte

Le décret d'application n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine les conditions d'exercice du télétravail de droit commun dans la fonction publique. En effet, celui-ci précise que tous les agents, titulaires comme contractuels, peuvent être concernés par ce dispositif.

Qu'est-ce que le télétravail ?

L'article 2 du décret définit le télétravail comme : « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Il peut se pratiquer au domicile de l'agent ou dans des lieux distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

Les principes du télétravail dans la Fonction Publique.

- Le télétravail repose sur le volontariat, ce qui signifie que cette modalité d'organisation du travail est demandée par l'agent ou proposée à l'agent et ne peut pas lui être imposée par son employeur.
- L'autorisation accordée à l'agent d'exercer ses activités en télétravail est valable pour un an maximum, renouvelable par décision expresse. Cette autorisation est réversible : il est possible de mettre fin au télétravail à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent.
- Pour préserver l'organisation collective du travail et éviter l'isolement des agents en télétravail, la durée de présence minimale sur site de l'agent ne peut être inférieure à 3 jours de travail hebdomadaire (sauf dérogation à la demande de l'agent dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis favorable du médecin de prévention pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des femmes enceintes, à la demande des agents éligibles au congé de proche aidant pour une durée de 3 mois maximum renouvelable, lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site). En effet, pour un agent à temps complet, le nombre de jours télétravaillés sera donc d'une journée minimum par semaine ou de deux maximum en fonction des nécessités de service.
- Le télétravail respecte le principe d'égalité de traitement : les agents en télétravail et les agents exerçant leurs activités sur site ont les mêmes droits et obligations.

Les principes du télétravail à la Ville de Montivilliers

- Le télétravail est un droit, il n'est pas un dû.
- La nécessité de service en présentiel l'emportera toujours même si l'organisation était initialement prévue avec une journée en télétravail, y compris le jour même en cas d'urgence. La journée de télétravail n'est pas obligatoirement reportée en cas d'annulation.
- Chaque journée de télétravail doit être posée au préalable et doit être validée par le N+1 suite à la déclaration sur Témptation par l'agent qui télétravaille.
- La déclaration de télétravail ne peut être utilisée pour combler un déficit de badgeage ou de présence.
- Le télétravail ne peut pas être un mode de garde
- L'agent doit rendre compte de son activité à sa hiérarchie qui lui fixe des objectifs à atteindre sur les périodes de télétravail, selon les modalités définies avec sa hiérarchie.
- L'agent doit disposer de conditions de télétravail compatibles avec l'exercice de ses missions
- Le télétravail ne peut excéder une quotité de 2 jours par semaine pour un agent à temps complet et ne peut être fractionné en demi-journée.
- L'autorisation de télétravail est soumise à une convention et à la disponibilité du parc informatique.
- Le télétravail ne peut être instauré pour un agent en arrêt maladie.
- Le télétravail est une modalité souple de travail fondée sur un volontariat réciproque restant neutre financièrement (pas d'allocation financière particulière à l'agent en télétravail)



ARTICLE 1^{er} : Objet

Cette charte adoptée par le Conseil Municipal fixe :

- Les activités non éligibles au télétravail,
- La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'employeur public pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de télétravail qui y sont disponibles et leurs équipements,
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données (charte des SI),
- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité,
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail,
- La durée de l'autorisation du télétravail, dans l'hypothèse, où la collectivité souhaite fixer une durée inférieure à un an.

Le CHSCT doit être informé des avis rendus par le Comité Technique.

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux CHSCT compétents.

ARTICLE 2 : La demande écrite de l'agent

La mise en œuvre du dispositif doit répondre à une démarche volontaire de l'agent. Tout agent exerçant une activité compatible avec un mode d'organisation en télétravail, peut demander à bénéficier du télétravail en faisant une demande.

L'agent doit fournir une demande écrite à sa hiérarchie qui transmettra son avis et la demande auprès de la Direction Générale. Cette demande doit s'accompagner d'éléments visant à garantir, par l'agent demandeur, qu'il dispose des conditions matérielles pour l'exercice du télétravail (locaux, environnement adapté...).

Deux choix s'offrent alors à la collectivité :

- Soit elle refuse l'autorisation. Dans ce cas, le refus doit être motivé par le responsable de service et signifié par écrit. Dès lors, l'agent peut soit renoncer, soit faire une demande d'entretien avec l'autorité hiérarchique.
- Soit elle accorde l'autorisation. Une convention bilatérale de mise en télétravail est complétée par le Responsable de Service et visée par la Directrice Générale des Services et l'agent concerné. Une copie de cette convention sera transmise au service Ressources Humaines de la collectivité.

Dans cette demande, il sera précisé les modalités d'organisation souhaitées notamment les jours de la semaine travaillés sous la forme de télétravail, ainsi que le ou les lieux d'exercice.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : La décision de l'autorité territoriale

Il revient à l'autorité territoriale d'accorder cette demande après appréciation de la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.



Elle adresse à l'agent une réponse écrite qui doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande de l'agent ou la date limite de dépôt.

La durée de l'autorisation varie de trois mois à un an laissée à l'appréciation bilatérale agent et N+1. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation à préciser.

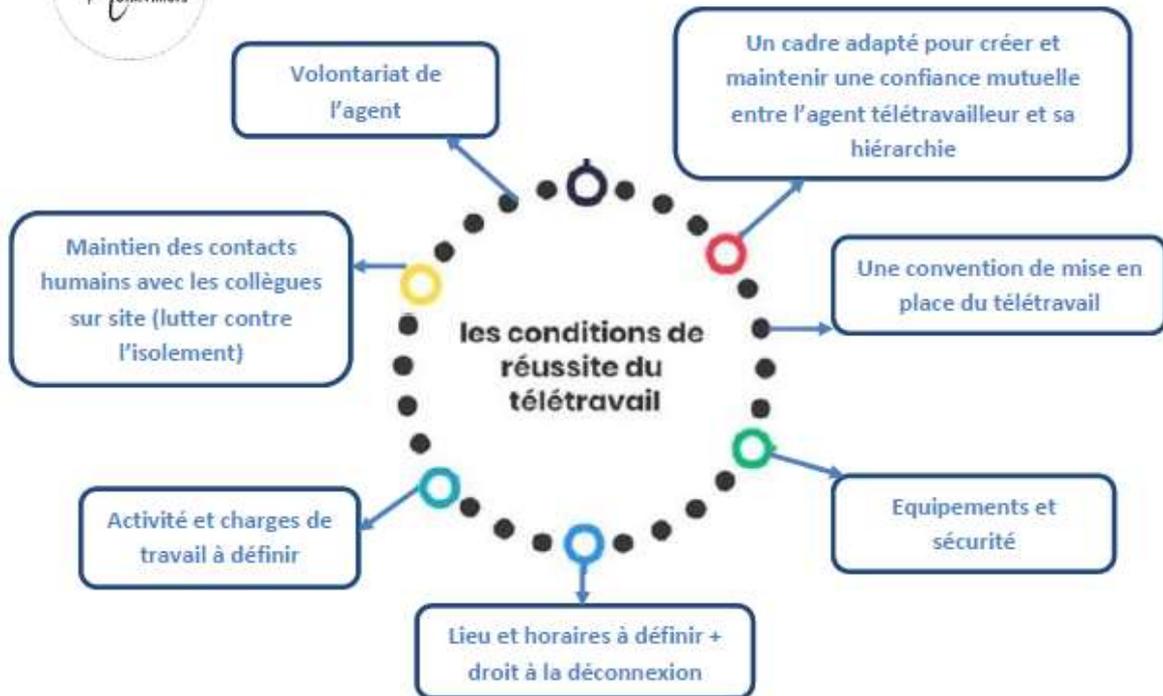
L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulé par un agent exerçant des activités éligibles selon les conditions de l'article 5 de la présente charte doit être précédé d'un entretien et être motivé.

La commission administrative paritaire peut être saisie à la demande de l'agent intéressé en cas de refus opposé à sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail pour l'exercice d'activités éligibles ou en cas d'interruption du télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale.

ARTICLE 4 : L'arrêté individuel

- ✓ L'arrêté individuel autorisant l'exercice du télétravail doit notamment mentionner :
 - Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
 - Le lieu où les lieux d'exercice en télétravail,
 - Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
 - La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée,
 - Le cas échéant, la période d'adaptation de 3 mois maximum et sa durée.
- ✓ Lors de la notification de l'arrêté, il est remis à l'agent :
 - Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
 - o La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fournitures, par l'employeur, d'un service d'appui technique.
 - Une copie de la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.



Service RH – Version du 26/01/2022

Page 7



ARTICLE 5 : Activités éligibles au télétravail

Le télétravail ne doit pas porter atteinte à la bonne marche du service et implique ainsi que l'activité de l'agent puisse être exercée de manière autonome et effective à distance.

Ainsi, les activités nécessitant d'être exercées physiquement dans les locaux de la collectivité, en raison notamment des équipements, des contraintes techniques ou encore de l'outillage sont exclues du bénéfice du télétravail.

Afin de préserver les intérêts légitimes de la collectivité, il est également convenu que les agents exerçant des fonctions nécessitant la manipulation de travaux portant sur des données confidentielles ne pourront exercer leur activité en télétravail. Seul le responsable hiérarchique est à même de juger des points susvisés.

Ainsi, certaines activités seront jugées non télétravaillables du fait de leur nature même ou pour des raisons de sécurité (pièces confidentielles) ou de travail en extérieur :

- Travail sur le terrain à titre exclusif
- Accueil du public en présentiel à titre exclusif
- Travail sur du matériel ou des logiciels spécifiques qui ne peut être exercé à distance

L'environnement personnel de l'agent doit également être une condition d'éligibilité au télétravail puisque celui-ci doit pouvoir travailler dans de bonnes conditions (espace de travail, qualité de la connexion internet (possibilité de test préalable de connexion) et utilisation des logiciels, environnement privé compatible avec le télétravail).

ARTICLE 6 : La convention bilatérale de mise en place du télétravail

Le télétravail doit être réalisé par l'agent sur les plages horaires conformes au protocole ARTT de la collectivité (cf. rythmes de travail).

En cas de dépassement exceptionnel du temps de travail quotidien lié à une participation à une réunion à distance en fin de journée, sous réserve de justificatif et d'accord du N+1, le temps de travail réalisé au-delà de la durée quotidienne théorique pourra être crédité.

En ce sens, l'agent doit pouvoir répondre de son travail et aux sollicitations qui en découlent en fonction des modalités préalablement établies avec sa hiérarchie et a minima sur les plages fixes (9h45 – 11h30 et 14h30 – 16h) du protocole précité. Une journée de télétravail est travaillée à hauteur de 7h13.

La convention doit notamment indiquer :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu où les lieux d'exercice en télétravail,
- Les jours de référence télétravaillés,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée,
- La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fournitures, par l'employeur, d'un service d'appui technique.



L'agent s'engage par ailleurs à respecter la charte des systèmes d'information (SI) de la collectivité et notamment le fait de ne pas connecter un appareil non fourni par la collectivité à son ordinateur portable professionnel ou smartphone professionnel.

ARTICLE 7 : Les conditions techniques de mise en œuvre

La collectivité pourra proposer la mise en disponibilité de plusieurs équipements comme un ordinateur portable professionnel et le transfert des appels de la ligne fixe professionnelle vers la ligne mobile professionnelle.

ARTICLE 8 : Les conditions de contrôle du temps de travail

La collectivité dispose d'un code télétravail (TLTR) dans son logiciel de badgeage (Horoquartz) afin que des agents déclarent leurs jours de télétravail.

Le temps de travail pour un agent en télétravail correspond à la théorie journalière (7h13)

Motif	Libellé	Valorisation
TLTR	Télétravail	Jour

ARTICLE 9 : Un espace sécurisé pour télétravailler

Préalablement à la mise en place du télétravail au domicile de l'agent, il convient de veiller à prévoir un espace de travail où le matériel informatique, mis à disposition par la collectivité, sera installé.

Cet espace de travail doit présenter les conditions nécessaires pour un exercice optimal du travail, en termes d'habitabilité, de luminosité, d'hygiène et d'installations électriques.

Dans la mesure du possible, il est conseillé d'identifier un espace particulier, bien délimité, qui permettra de bien se concentrer et de choisir un espace offrant une surface minimale de travail, qui soit bien éclairé, ventilé, calme et qui dispose d'une circulation facile afin de limiter les risques de chute.

L'absence de lumière peut créer une fatigue visuelle, des symptômes oculaires ou une atteinte aux fonctions visuelles.

En cas de panne ou de mauvais fonctionnement des équipements de travail, l'agent s'engage à avertir immédiatement la collectivité. En cas de nécessité d'intervention sur les équipements par un intervenant technique, l'agent s'engage à autoriser l'accès à son espace de travail.

Au cours de la durée de la panne ou du mauvais fonctionnement et dans l'attente d'une intervention technique, l'agent devra effectuer l'intégralité de ses journées de travail au sein des locaux de la collectivité.

Durant son temps en télétravail, l'agent doit donc veiller à sa sécurité, conditions de travail et installations physiques afin de prévenir tout risque d'accident du travail. En cas d'accident, les règles générales liées à ces dispositions s'appliquent.



ARTICLE 10 : La fin de l'exercice des fonctions en télétravail

Il peut être mis fin à cette pratique à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité ou de l'agent, au moyen d'un écrit et en respectant un délai de prévenance de deux mois. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois. Si l'administration souhaite mettre fin au télétravail pour nécessité de service, ce délai peut également être écourté en cas de nécessité de service dûment motivée.

L'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité doit être précédée d'un entretien et être motivée.

2022.02/08

RESSOURCES HUMAINES – RECENSEMENT DE LA POPULATION – DÉSIGNATION D'UN AGENT COORDONNATEUR – DÉTERMINATION DES POSTES D'AGENTS RECENSEURS – MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION - FIXATION

M. Jérôme DUBOST, Maire – Le recensement de la population a lieu du 20 janvier au 26 février 2022. La délibération fixant les modalités de rémunération des agents désignés pour les missions d'agents de recensement date de 2007 et nécessite aujourd'hui d'être actualisée.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui a instauré une nouvelle méthode de recensement de la population depuis le 1^{er} janvier 2004, a confié aux communes ou aux EPCI qu'elles désignent, la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population.

En contrepartie, les collectivités ou établissements reçoivent de l'État une dotation forfaitaire visant à contribuer aux frais de fonctionnement et au coût de personnel (rémunération et formation). L'INSEE est chargé de l'organisation et du contrôle de la collecte des informations, puis de l'exploitation des questionnaires ainsi que de la diffusion des résultats.

Il appartient aux collectivités de désigner un coordonnateur qui sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Il sera chargé de la mise en place de la logistique et de la communication du recensement et assurera l'encadrement des agents recenseurs.

Ces missions pourront être réalisées par un agent de la collectivité qui pourra bénéficier d'une indemnisation sur la base d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, ces missions étant effectuées en dehors de son temps de travail.

De même, conformément à l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité « les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche et recrutés par eux à cette fin ». L'agent recenseur peut ainsi être désigné parmi le personnel communal ou recruté à l'extérieur.

La Ville de Montivilliers a fait le choix de confier cette opération de recensement à du personnel communal, titulaire à temps complet, en poste dans la collectivité. A cet effet, les missions seront réalisées par 3 agents recenseurs, qui bénéficieront d'une indemnisation sur la base d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, ces missions, comme pour le coordonnateur, étant effectuées en dehors de leur temps de travail. Il est prévu un plafond maximum de 15 heures par mois, calculé sur la période de référence.

Les personnes concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement participent, préalablement à celles-ci, à une formation portant sur les conditions d'exécution de ces enquêtes. Les agents recenseurs sont munis d'une carte délivrée par l'INSEE.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer le nombre d'agents destinés à la réalisation des opérations de recensement de la population, à savoir 1 agent sur la mission de coordonnateur et 3 agents sur les missions d'agents recenseurs et de déterminer les éléments de rémunération des agents concernés.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article 156)

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

VU le décret n° 2021-406 du 8 avril 2021 portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur ;

VU l'arrêté du 26 juin 2019 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU l'arrêté du 7 mai 2021 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

CONSIDÉRANT

- La nécessité de désigner un coordonnateur pour les opérations de recensement et de désigner 3 agents titulaires de la collectivité pour les missions d'agents recenseurs ;
- Que la collectivité doit organiser pour l'année 2022 les opérations de recensement de la population ayant lieu du 20 janvier au 26 février 2022 ;

VU le rapport du Maire ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'autoriser Monsieur Le Maire à procéder à la désignation d'un coordonnateur communal pour le recensement qui se déroule du 20 janvier au 26 février 2022, dont les missions consistent à aider et contrôler les agents recenseurs dans leurs missions en collaboration avec l'INSEE,**
- **D'autoriser Monsieur Le Maire à procéder à la désignation de 3 agents recenseurs parmi le personnel communal,**
- **De fixer les modalités de rémunération des intéressés sur la base des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires dans une limite de 15 heures par mois sur la période de référence,**
- **D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les actes nécessaires et tout document y afférent.**

Imputation budgétaire

Exercice 2022

Budget Principal

Compte : 64118

***Monsieur Jérôme DUBOST** : Toujours au titre des ressources humaines. Je vous ai évoqué tout à l'heure le recensement qui était arrêté à la date du 1^{er} janvier 2022 sur le recensement 2019. Eh bien, on est reparti, si je puis dire, pour un tour puisqu'il y a eu un recensement de la population que nous avons déjà délibéré et que là, la Ville a fait le choix de confier cette opération à du personnel communal titulaire à temps complet.*

Est-ce qu'il y a des remarques ? je n'en vois pas, je vous propose de passer au vote. Qui votre contre ? Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Personne, merci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

2022.02/09

RESSOURCES HUMAINES – AMICALE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE MONTIVILLIERS – RENOUVELLEMENT DE CONVENTION – SIGNATURE - AUTORISATION

M. Jérôme DUBOST, Maire – La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a consacré le principe d'une contribution des collectivités au financement des prestations d'action sociale en faveur de leurs propres agents. Si les collectivités restent totalement libres de définir les actions et les montants qu'elles souhaitent consacrer à l'action sociale, il leur est en revanche obligatoire de délibérer sur les modalités de gestion de l'action sociale.

La Ville de Montivilliers a fait le choix de conventionner avec l'Amicale des Employés Municipaux de Montivilliers pour le développement de l'action sociale, culturelle, sportive et loisirs en faveur des agents de la collectivité.

L'Amicale des Employés Municipaux de Montivilliers, association loi 1901, fondée le 26 Mai 1961, regroupe les membres du personnel des services municipaux et les retraités de la Ville de Montivilliers.

L'Amicale favorise les relations entre le personnel des différents services municipaux. Elle a pour but de créer, de développer, d'organiser l'action sociale et d'encourager les loisirs sous toutes leurs formes. Son action s'exerce également en faveur des conjoints, des enfants et des personnes à charge.

En application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il appartient aux collectivités territoriales de conventionner avec les associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €. Le montant de la subvention de la Ville de Montivilliers versée à l'Amicale des Employés Municipaux de Montivilliers s'élève à 88 272 € pour l'année 2022.

De plus, la Ville de Montivilliers met à disposition de l'Amicale des moyens matériels, des prestations à caractère administratif et technique et des moyens en personnel par l'accord de temps de délégation.

En application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il appartient aux collectivités territoriales de conventionner avec les associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

A cet effet, il est prévu que le montant de la subvention soit calculé, pour les actifs sur la base de 1% de la masse salariale et pour le personnel retraité sur la base de 74 € par retraité.

Ainsi au titre de l'année 2022, le montant de la subvention de la Ville de Montivilliers à l'Amicale des Employés Municipaux s'élève à 88 272 €.

La présente convention arrivant à son terme au 28 février, il est donc proposé de procéder à son renouvellement pour une durée d'un an.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n° 2007-209 du 19 Février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la convention en date du 1^{er} mars 2019 conclue avec l'Amicale des Employés Municipaux de Montivilliers,

VU le budget de l'exercice 2022,

CONSIDÉRANT

- Qu'il appartient aux collectivités territoriales de délibérer pour définir les modalités de gestion de leur action sociale conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 Février 2007,
- Qu'en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 l'obligation de conclure une convention d'objectifs, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros,
- Que la Ville de Montivilliers a décidé de confier à l'Amicale des Employés Municipaux de Montivilliers la gestion de l'action sociale en faveur des agents de la collectivité, en lui attribuant des moyens matériels et financiers prévus dans la convention jointe,

VU le rapport du Maire ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Amicale des Employés Municipaux de Montivilliers pour une durée d'un an, du 1^{er} Mars 2022 au 28 Février 2023.**
- **D'attribuer une subvention de fonctionnement à l'Amicale des Employés Municipaux de Montivilliers d'un montant total de 88 272 € pour l'année 2022 selon les modalités définies dans la convention.**

Imputation budgétaire

Exercice 2022

Budget Principal

Sous-fonctions et rubriques : 3211

Nature 6574

Monsieur Jérôme DUBOST : Vous trouverez la convention en annexe.
Est ce qu'il y a des questions ? Oui, madame LANGLOIS ?

Madame Nicole LANGLOIS : Où en est-on du local de l'association ?

Monsieur Jérôme DUBOST : À ce jour, je ne sais pas si tout le monde est au courant où est l'Amicale ? elle est logée au niveau de la place de l'ancienne Huilerie. C'est un petit rappel pour celles et ceux qui ne connaîtraient pas. La présidente de l'Amicale a fait la demande de pouvoir rapidement déménager. Elle me disait qu'elle avait fait cette demande depuis plusieurs années, donc à mon prédécesseur. Je lui ai dit que j'étais en éveil, il y a deux instances qui m'ont demandé un déménagement. C'est le syndicat qui, je dois le dire, était logé dans des conditions, comment vous dire ? Spartiates dans un bungalow sans toilettes depuis des années. Donc vous l'aviez votée, vous vous en souvenez ?
On a passé cette délibération il y a quelques mois de cela.

Le syndicat pourra être hébergé au sein de la résidence Beauregard. Donc ça vous l'aviez signé.
Je ne sais pas si vous vous en souvenez, c'est dans le local de l'opposition qui était destiné à l'opposition. Et puis, pour l'amicale, nous avons fait une proposition.

Une première proposition d'un local qui ne semblait pas susciter l'adhésion du bureau.

Je sais qu'on leur a demandé de refaire une visite et je ne sais pas où ça en est, mais en tout cas, on a bien en tête ce déménagement pour l'amicale mais pour l'instant, je ne sais pas s'il y a une nouvelle Présidente. Donc on en a discuté. Je ne sais pas si on a prévu de la revoir, j'imagine qu'on va se revoir prochainement.

Madame Nicole LANGLOIS : Oui, parce que je pensais qu'il y avait deux locaux à Beauregard. Oui. Et le deuxième ne pouvait pas non...

Monsieur Jérôme DUBOST : Justement, nous allons avoir une information dans le magazine, le deuxième local qui était utilisé, souvenez-vous pour la Mission locale.
La Mission locale est installée maintenant rue du Pont Callouard, elle n'a plus l'usage de ce local. Mais nous prêtons pour quatre mois ce local à Sylvie GAS pour une opération dont nous avons parlé. C'est une opération qui est menée par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole pour essayer de lutter contre la facture énergétique. Mais vous avez une information dans la commission transition écologique et je crois qu'ils commencent leur mission fin mars, je crois, pour quatre mois. Donc on en reparlera parce que c'est intéressant. C'est comment on peut aller vers les habitants pour essayer de dire comment on réduit sa facture énergétique avec des conseils. Et c'est porté par la communauté urbaine. Oui, monsieur GILLE ?

Monsieur Laurent GILLE : On sait qu'à Beauregard, il y avait aussi des locaux réservés pour la médecine du travail, pour les visites médicales du personnel. Est-ce que c'est toujours le cas ? C'est toujours le lieu utilisé pour ces consultations visites ?

Monsieur Jérôme DUBOST : *Je vous confirme, merci. Pas d'autres questions ?*

Je propose de passer au vote sur la convention et sur le montant de ladite subvention. Qui est d'avis de s'abstenir ? de voter contre ? Personne.

C'est un vote à l'unanimité,

Merci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

2022.02/09PJ



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS

Entre
LA VILLE DE MONTIVILLIERS

Et

L'AMICALE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE
MONTIVILLIERS

Pour assurer et développer l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs en faveur des personnels de la Ville de Montivilliers actifs, retraités et leurs familles, il est convenu :

ENTRE

La Ville de Montivilliers, régulièrement représentée par son Maire, M. Jérôme DUBOST d'une part, autorisé par délibération du conseil municipal du 28 Février 2022,

ET

L'Association Amicale des Employés Municipaux de la ville de Montivilliers, constituée sous la forme d'association loi 1901, déclarée à la Sous-Préfecture du Havre le 26 mai 1961 sous le n° 1347 et dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de Montivilliers, représentée par sa Présidente, Mme Delphine LELLIG, autorisée par délibération de son conseil d'administration,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de la gestion et du développement de son action sociale, culturelle et sportive, la Ville de Montivilliers met à disposition de l'Amicale du Personnel Municipal des moyens afin que cette association mette en place des projets à destination des agents municipaux.

L'Amicale a pour objectif de créer, développer, organiser l'action sociale et d'encourager les loisirs sous toutes leurs formes en proposant à destination de ses adhérents des séjours, des voyages, des cadeaux et prestations au moment de Noël. Son action s'exerce à l'égard des agents actifs et retraités de la Ville de Montivilliers mais également en faveur de leurs conjoints, enfants et personnes à charge. Elle favorise également les relations entre le personnel des différents services municipaux.

Au regard des actions portées par l'Amicale, il convient de formaliser les relations entre la Ville de Montivilliers et l'Amicale par une convention qui s'inscrit dans une démarche partenariale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de lui permettre de mener à bien sa mission, la ville de Montivilliers met à la disposition de l'Amicale :

- des moyens immobiliers, mobiliers et matériels,
- un ensemble de prestations à caractère administratif et technique,
- des moyens en personnel, par l'accord de temps de délégation.

La Ville de Montivilliers contribue également financièrement à la mise en œuvre de l'action de l'Amicale en lui attribuant une subvention annuelle.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 2022 et sera renouvelée par reconduction expresse (délibération du conseil municipal).

L'adjonction de clauses nouvelles ou la modification de ces articles peut être fait par avenant soumis aux mêmes règles que cette convention.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

La ville de Montivilliers verse une subvention annuelle à l'Amicale. Celle-ci est assise sur les salaires et primes figurant au compte administratif de l'année N-1.

Cette subvention est calculée à partir du chapitre 012 articles 64111-64112-64118-64131-64138-64168.

Pour les actifs, le taux de 1% est appliqué sur cette masse salariale concernée pour le calcul du montant de la subvention.

Pour le personnel retraité, une subvention de 74 € par retraité, est fixée par le Conseil Municipal. La subvention est versée au cours du premier trimestre de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 4 – MOYENS IMMOBILIERS, MOBILIERS ET MATERIELS

La ville de Montivilliers met à disposition de l'Amicale un local adapté de 17 m², situé 8 place de l'Ancienne Huilerie, pour l'exercice de son activité.

Ce local est équipé de sorte à permettre le bon fonctionnement et l'accueil des bénéficiaires dans les meilleures conditions en termes d'accessibilité et de zone de confidentialité.

Cette mise à disposition est consentie de façon permanente et à titre gratuit pour la durée de la convention.

En cas de changement d'affectation des locaux mis à disposition, la ville de Montivilliers s'engage à fournir une solution, dont la qualité, dans la mesure du possible ne peut être inférieure à la situation précédente.

La ville de Montivilliers met à disposition de l'Amicale, le mobilier et le matériel afin de permettre l'exercice normal des tâches administratives et du secrétariat. Un inventaire sera établi et mis à jour.

ARTICLE 5 – DES PRESTATIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La ville de Montivilliers s'engage à faciliter la diffusion des informations de l'Amicale au personnel bénéficiaire.

Elle aide le travail informatique de l'Amicale en fournissant les prestations nécessaires (maintenance, mise à disposition de logiciels).

Elle met à disposition de l'Amicale la messagerie Outlook pour la diffusion de ses informations aux salariés et entre les membres du Conseil d'Administration.

Elle permet l'accès aux moyens de reprographie de la Mairie. Un code d'accès sera fourni à l'Amicale, avec mesure et contrôle de la Collectivité. La prise en charge des frais d'utilisation du photocopieur se fera à concurrence de 10 000 copies annuelles avec un objectif dans le cadre du développement durable grâce à la dématérialisation, d'une réduction sensible de la consommation de papier.

Elle réserve des panneaux d'affichage à l'Amicale dans les principaux services : mairie, services Techniques, Service culturel, Education/Jeunesse, CCAS, Bibliothèque, Sports, cuisine centrale ainsi que l'ensemble des écoles.

ARTICLE 6 – DES TEMPS DE DELEGATION DE L'AMICALE

Des temps de délégation sont accordées aux représentants de l'Amicale élus au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale pour participer aux différentes réunions statutaires (bureau, conseil d'administration, commissions), assurer les permanences et le fonctionnement de l'association.

Pour les 4 membres actifs du Conseil d'Administration, le temps de délégation est de 12 heures maximum par mois et par agent.

Pour les 6 membres actifs du Bureau, le temps de délégation est de 20 heures maximum par mois et par agent.

Ce volume horaire ne peut être reporté sur des tiers, ni être cumulable. Sa répartition est sous la responsabilité de la Présidente.

Afin de bénéficier de ces temps de délégation, une convocation devra être adressée à l'autorité territoriale au moins 3 jours à l'avance. Tout refus de cette dernière devra être motivé par écrit à la Présidente en précisant le détail des nécessités invoquées.

Chaque membre du Conseil d'Administration devra valider son absence en procédant à un badgeage avant et après la réunion.

Des temps de délégation sont accordées aux membres du Conseil d'Administration pour participer à des congrès, visites, salon de CE, voyages d'études, formation relative à l'association et encadrement de sortie. Elles sont au nombre de 4 jours par an pour chaque membre actif, afin d'encourager la rotation.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux à l'Amicale ne fera pas l'objet du versement d'une redevance d'occupation.

La ville de Montivilliers prend à sa charge les dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) en relation directe avec les équipements mis à disposition de l'Amicale pour l'exercice des tâches de gestion.

La Ville de Montivilliers prend à sa charge l'entretien des locaux.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la convention.

La convention exclut toute sous-location à un tiers.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

L'Amicale s'engage à fournir, chaque année, avant le 15 mai, à la Ville de Montivilliers :

- Le rapport d'activité de l'année écoulée,
- Le rapport financier comportant les éléments ci-après :
 - o Le compte de résultat,
 - o Le bilan comptable,

L'Amicale s'engage à communiquer le budget prévisionnel de l'année suivante avant le 30 octobre de l'année précédente.

ARTICLE 9 – CONSIGNES DE SECURITE

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'Amicale s'engage expressément à :

- Respecter les règles de sécurité ;
- A laisser les lieux en bon état de propreté.

Pour tout problème technique en heure ouvrée, les services techniques sont joignables au 02.35.30.17.44. En dehors des heures ouvrées, l'Amicale peut contacter l'astreinte au 06.10.84.92.71.

L'utilisateur s'engage à :

- Ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement, et les locaux concernés par la présente convention. Un affichage du nombre maximal de personnes autorisées est affiché pour chaque salle ;
- Ne pas exercer d'autre type d'activité que celle autorisée par la présente convention ;

- Prendre les premières mesures de sécurité et notamment, à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie ;
- Connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (conditions générales et consignes spécifiques à l'établissement) notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- Diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition de ceux-ci ;
- Informer et sensibiliser son personnel aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours ;
- Assurer la vacuité permanente des issues et cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Respecter les éventuelles configurations pour l'aménagement des salles (rangées de chaises, tables...);
- Ne pas modifier les installations électriques de l'établissement ;
- Ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Les risques encourus par l'Amicale du fait de son activité, de l'utilisation de l'ensemble des locaux mis à disposition et de ses membres et intervenants seront convenablement assurés par l'Amicale, qui fournira à la Ville les attestations d'assurance.

Elle est seule responsable de toute dégradation des biens mis à disposition résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance et devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Amicale.

Elle déclare immédiatement à la compagnie d'assurance et à la Ville, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux.

ARTICLE 11 : DUREE, RESILIATION, DISSOLUTION, RUPTURE

La présente convention prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Elle est valable au titre de l'année 2022.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la signification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, contre décharge, à un représentant qualifié, et pour tout autre motif, en respectant un préavis de 6 mois.

En cas de dissolution de l'Amicale ou de la rupture de la convention du fait de l'Amicale, la Ville est fondée à demander que soit établi un arrêté des comptes et à exiger la restitution de la part de la subvention de l'année en cours, non utilisée aux fins pour laquelle elle était prévue.

En cas de rupture de la présente convention imputable à la Ville, l'Amicale signataire est tenue de reverser les fonds non utilisés de la subvention de l'année en cours, sous réserve des sommes déjà engagées et d'une juste indemnisation du préjudice ainsi subi.

ARTICLE 12 : LITIGE

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Montivilliers, le

Le Maire,
Jérôme DUBOST

La Présidente
Delphine LELLIG

D – POLICE MUNICIPALE

2022.02/10

POLICE MUNICIPALE – CONVENTION ET RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE LA TÉLÉCOMMANDE DE LA BORNE ESCAMOTABLE RUE GIROT

M. Jérôme DUBOST, Maire. – Pour être en cohérence avec les modalités d'utilisation de la borne escamotable de la rue Gambetta, il est nécessaire de rédiger une convention et un règlement définissant les modalités de fonctionnement de la borne escamotable située rue Girot ainsi que les modalités de prêt des télécommandes aux riverains, commerçants ou autres organismes.

Les documents qui serviront au montage des dossiers sont :

- Le formulaire de demande de badge d'accès,
- Le formulaire de déclaration de perte, vol ou détérioration du badge,
- Les demandeurs devront s'acquitter de la somme inchangée de 80 € qui leur sera restituée contre remise définitive de la télécommande,
- L'attestation de prêt temporaire d'une télécommande

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif de l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT

- Que l'utilisation de la borne escamotable de la rue Girot par les riverains, commerçants ou autres organismes nécessite l'adoption d'un règlement fixant les modalités de fonctionnement de cette borne ;
- Que les modalités d'utilisation et de remise des télécommandes aux riverains, commerçants ou autres organismes demandeurs sont fixées dans une convention à conclure avec la ville de Montivilliers ;

VU le rapport de M. Le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'adopter le règlement précisant les modalités de fonctionnement de la borne escamotable de la rue Girot.**
- **D'approuver les termes de la convention-type à conclure avec les riverains, commerçants ou autres organismes utilisateurs de la borne escamotable ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions particulières à conclure avec les riverains, commerçants ou autres organismes concernés.**

Imputation budgétaire

Exercice 2022

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 01

Natures et intitulés : 7788 Produits exceptionnels divers

6718 Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion

Recette : 80 € TTC

Dépense : 80 € TTC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

2022.02/10PJ1



Convention entre la Ville de Montivilliers et riverain/commerçant/organisme pour livraison, chargement et déchargement ainsi que l'utilisation des bornes escamotables.

Rue Girot

Entre les soussignés,

La Ville de Montivilliers représentée par M. Jérôme DUBOST, Maire de la commune, d'une part,

ET

M. Domicilié – 76290 Montivilliers, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de Montivilliers, autorise M., riverain/commerçant/responsable de l'organisme, à utiliser la borne automatique via une télécommande, en ayant fait une demande préalable par écrit et constitué un dossier sous conditions de respecter le règlement spécifique de la Ville de Montivilliers.

Article 1 : Objet de la convention

Un kit composé d'une télécommande et d'un autocollant sera remis au commerçant ou riverain ou responsable de l'organisme concerné par le périmètre d'impact des bornes escamotables.

Le commerçant ou riverain ou responsable de l'organisme devra s'acquitter de la somme de 80 € à réception du titre de recettes. Le paiement pourra se faire en ligne ou directement auprès de la Trésorerie de Harfleur – 1 rue des Caraques – 76700 HARFLEUR

Article 2 : Sous-location ou prêt

Toute attribution de télécommande est nominative. Il est formellement interdit de la céder ou prêter à une tierce personne physique ou morale. La constatation d'une telle pratique conduirait au retrait de ladite télécommande.

Article 3 : Durée - réalisation

La télécommande est remise pour une durée indéterminée mais doit être impérativement restituée en cas de déménagement ou d'arrêt d'exploitation. Le remboursement se fera par mandat administratif dans les meilleurs délais après la fourniture d'un relevé d'identité bancaire.

Si la télécommande n'est pas restituée, le remboursement n'aura pas lieu.

Article 4 : Prêt temporaire

Dans le cas particulier d'une utilisation ponctuelle de la télécommande, notamment lors d'un emménagement ou déménagement, la somme de 80 € ne sera pas exigée. Néanmoins, le riverain s'engage à restituer la télécommande de prêt dans les meilleurs délais. Le cas échéant, un titre de recettes de 80 € sera émis à son encontre.

Article 5 : Etat des lieux

Une démonstration et une vérification de la télécommande seront faites en présence du commerçant ou riverain par un agent de la police municipale de la commune.

Article 6 : Entretien et maintenance

L'entretien de la télécommande est entièrement à la charge du détenteur (y compris changement de piles). Dans le cas d'un dysfonctionnement lié à une mauvaise utilisation ou perte, les frais seront à la charge de l'utilisateur. Dans le cas où le problème serait lié à un défaut, la Ville de Montivilliers procédera au remplacement à ses frais.

Article 7 : Règlement

Le commerçant ou riverain ou responsable de l'organisme reconnaît avoir pris connaissance du règlement, annexe à la convention, et s'engage à en respecter les clauses.

Article 8 : Responsabilité

La responsabilité de la Ville de Montivilliers ne pourra être engagée en cas de non fonctionnement des bornes escamotables et de ce fait, il ne peut être envisagé un quelconque recours pour perte d'exploitation ou autre.

M. s'engage à respecter les termes de la présente convention et du règlement (qui leur est remis simultanément).

Fait à Montivilliers, le

La Ville de Montivilliers

Représentée par M. Jérôme DUBOST

Maire de la commune

M.

(précédée de la mention « Lu et approuvé »)

2022.02/10PJ2

RÈGLEMENT

ACCÈS RIVERAINS/COMMERCANTS/AUTRES ORGANISMES POUR LIVRAISONS, CHARGEMENTS ET DÉCHARGEMENTS UTILISATION DE LA BORNE ESCAMOTABLE Rue Girot

Monsieur le Maire de la Ville de Montivilliers ou son représentant, autorise tout commerçant ou riverain de la rue Girot ainsi que les responsables d'organismes ayant besoin d'accéder à la rue Girot et ayant fait une demande écrite, à utiliser la borne automatique pour livraisons, chargements et déchargements via une télécommande remise contre paiement d'une somme de 80 €. Cette somme fera l'objet d'un remboursement lors de la restitution définitive de la télécommande.

Article 1

De 7h00 à 10h00, tous les jours de la semaine, la borne sera baissée automatiquement et laissera libre accès à tout véhicule de livraison et aux riverains munis d'un autocollant fourni par la Ville. Ceci permettra un arrêt d'au maximum 15 minutes, dont le contrôle sera effectué au moyen d'un disque. Le jeudi, jour du marché, la borne sera baissée automatiquement de 6h00 à 14h00.

Article 2

En dehors de ces horaires, chaque commerçant ou riverain ou responsable de l'organisme pourra à sa demande et moyennant un dossier administratif ainsi que le versement de la somme de 80 €, disposer d'une télécommande, permettant l'accès à tout moment pour livraison, chargement, déchargement d'une durée limitée à 15 minutes.

Une seule télécommande par foyer ou commerçant ne pourra être délivrée.

Article 3

Cette tolérance prévue aux articles 1 et 2 ne peut constituer, en aucun cas, une autorisation de stationnement ou une dérogation aux règles élémentaires du Code de la Route (Cf. Arrêté général de stationnement), que ce soit pour les commerçants, les riverains ou toute autre entreprise intervenant pour le compte des précédents. Ceci ne déroge en aucun cas au règlement de voirie qui se voit appliquer de plein droit en cas de déménagement, travaux, etc...

La vitesse dans la rue piétonne est limitée à 10km/h.

Le stationnement ne doit pas :

- Porter préjudice à la sécurité des piétons qui sont prioritaires,
- Gêner le passage des véhicules de secours,
- Se situer à moins de 1m50 des façades des bâtiments

Article 4

Toute attribution de télécommande est nominative. Il est formellement interdit de la céder à une autre personne physique ou morale, non identifiée comme riverain du secteur, objet du présent règlement. La constatation d'une telle pratique conduirait au retrait immédiat de ladite télécommande.

Chaque personne concernée par le périmètre d'impact de la borne escamotable est libre de souhaiter ou non une telle télécommande. Dans la négative, en cas de besoin exceptionnel, le prêt d'une télécommande peut être envisagé auprès de la police municipale.

Article 5

La télécommande est remise pour une durée indéterminée mais doit être impérativement restituée en cas de déménagement ou d'arrêt d'exploitation, faute de quoi la somme de 80 € ne sera pas restituée.

Article 6

Pour obtenir une télécommande, il conviendra de composer le dossier suivant qui peut se faire à tout moment, aux heures habituelles d'ouverture du public du service de la police municipale :

- Le formulaire de demande de badge d'accès à la rue Girot,
- Un justificatif d'exploitation ou de domicile,
- La carte grise du ou des véhicules concerné(s)

Le dossier sera déposé à la police municipale.

Les commerçants ou riverains souhaitant obtenir uniquement l'autocollant et le disque « accès riverains » devront s'adresser au service précité.

Article 7

La télécommande permet par une simple impulsion d'abaisser la borne. Après temporisation, celle-ci se relèvera automatiquement, sauf en cas de détection d'un véhicule sur les boucles magnétiques installées au sol.

L'entretien de la télécommande est entièrement à la charge du détenteur (y compris changement des piles). Dans le cas d'un dysfonctionnement lié à une mauvaise utilisation ou perte, tout remplacement sera à la charge de l'utilisateur. Pour le cas où le problème serait lié à un défaut, la Ville de Montivilliers procéderait au remplacement à ses frais.

Article 8

Le preneur s'engage à respecter les termes de ce règlement. Dans le cas contraire, il pourra s'opérer une verbalisation qui pourra être assortie ou non du retrait de la télécommande.

Une demande de mise en fourrière du ou des véhicules pourra également être faite auprès de la police municipale.

Fait à Montivilliers, le

Jérôme DUBOST
Maire de la Ville de Montivilliers

Monsieur Jérôme DUBOST : Je vais pouvoir céder la parole à Éric LE FEVRE qui va entamer encore un petit marathon de délibérations. Monsieur LE FEVRE, notre conseiller municipal en charge des finances. Je vous laisse la parole pour nous évoquer la demande de garantie partielle d'un prêt auprès de la Caisse d'épargne pour trois affaires immobilières Basse-Seine, pour un programme de réhabilitation de 45 logements.

E – FINANCES

2022.02/11

FINANCES – DEMANDE DE GARANTIE PARTIELLE D'UN PRÊT AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POUR 3F IMMOBILIÈRE BASSE SEINE POUR UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE 45 LOGEMENTS – CONVENTION – SIGNATURE - AUTORISATION

M. Éric LE FEVRE, conseiller délégué – 3F immobilière Basse Seine sollicite la commune pour la garantie à 50 % d'un prêt de 922 794 € pour la réhabilitation de 45 logements situés rue Jacques Brel, Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le budget primitif de l'année 2022 ;

VU le contrat de prêt du 07/09/2021 en annexe signé entre l'emprunteur, 3F Immobilière Basse Seine et la Caisse d'Épargne ;

VU le rapport de Monsieur le conseiller délégué en charge des finances, des marchés publics et du développement économique ;

CONSIDÉRANT

- La demande de 3F Immobilière Basse Seine de se voir garantir par la Ville de Montivilliers le prêt qu'elle a sollicité dans le cadre de la réhabilitation de 45 logements situés rue Jacques Brel, à Montivilliers ;
- Que par précaution, le montant des annuités garanties, majoré de l'annuité de la dette ne doit pas dépasser 50% des recettes réelles de fonctionnement. Ce ratio prudentiel au 01/01/2022 est de 8,41%.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'accorder à 3F Immobilière Basse Seine la garantie de la Ville de Montivilliers à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 922 794 euros souscrit par cet organisme auprès de la Caisse d'Épargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° H0083111-2/9639148 du 07/09/2021.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- Que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Épargne, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
 - La Ville de Montivilliers s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer les conventions et tous documents relatifs à la garantie du prêt susmentionné.

Imputations budgétaires

Budget principal

Pas d'impact budgétaire sauf cas de défaillance
de 3F Immobilière Basse Seine

Monsieur Jérôme DUBOST : Merci Monsieur LE FEVRE. Je questionne le conseil municipal. Y a-t'il des observations, des remarques, des interrogations ? Je n'en vois pas, qui est d'avis de voter contre ? De s'abstenir ? Personne. Merci. Donc c'est un vote à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

Monsieur Jérôme DUBOST : C'est le vote d'une subvention complémentaire de 2021 au Centre communal d'action sociale.

Il faut comprendre, c'est un jeu d'écriture comptable. Je vous laisse la parole, Monsieur LE FEVRE.

2022.02/12

FINANCES – VOTE D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE 2021 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

M. Éric LE FEVRE, conseiller délégué – Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif chargé de piloter et de coordonner l'action sociale municipale de Montivilliers. Afin d'assurer la continuité de ses missions et d'équilibrer son budget de fonctionnement, la Ville évalue et verse annuellement une subvention de fonctionnement.

Le rôle du **CCAS de Montivilliers** est de mettre en lien les personnes âgées avec les prestations sociales locales qui peuvent leur être utiles, notamment l'hébergement et la restauration par le biais des résidences autonomes. En cette période de crise sanitaire, la ville maintient son soutien au CCAS, dont l'activité est élémentaire dans les réponses à apporter aux familles Montivillonnaises.

Pour faire suite au conseil d'administration du CCAS du 12 janvier 2022, il est nécessaire au titre de l'exercice 2021 d'attribuer une subvention complémentaire de l'ordre de 149 800,00 €. En accord avec le Trésor Public, cette subvention complémentaire fera l'objet d'un rattachement de charge sur l'exercice 2021.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le budget primitif de l'exercice 2021 ;
- VU** le conseil d'administration du CCAS du 12 janvier 2021

CONSIDÉRANT

- Que le Centre Communal d'Action Sociale met en œuvre la politique sociale de la commune en direction des habitants ;
- Les besoins croissants liés à la crise sanitaire ;
- Que le montant de la subvention annuelle est déterminé pour assurer l'équilibre du budget du CCAS ;

VU le rapport de Monsieur le conseiller délégué en charge des finances, des marchés publics et du développement économique ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'attribuer**, pour 2021, une subvention complémentaire au Centre Communal d'Action Sociale pour un montant de 149 800,00 €.

Imputations budgétaires
Exercice 2022
Budget principal
Sous-fonction et rubriques : 520
Nature et intitulé : 657362
Montant de la dépense : 149 800 €

***Monsieur Éric LE FEVRE** : Merci Monsieur le Maire pour faire suite au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale le 12 janvier 2022. Il est nécessaire, au titre de l'exercice 2021, d'attribuer une subvention complémentaire de l'ordre de 149 800 € en accord avec le Trésor public. Cette subvention complémentaire fera l'objet d'un rattachement de charges sur l'exercice 2021. Considérant que le Centre communal d'action sociale met en œuvre la politique sociale de la commune en direction des habitants. Considérant les besoins croissants liés à la crise sanitaire que le montant de la subvention annuelle est déterminé pour assurer l'équilibre du budget du Centre Communal d'Action Sociale.*

Après en avoir délibéré, je vous propose d'attribuer pour 2021 une subvention complémentaire au Centre communal d'action sociale pour un montant de 149 800 €.

***Monsieur Jérôme DUBOST** : Merci Monsieur LE FEVRE. Il y a des questions ? Je n'en vois pas je vous propose de passer au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Personne, merci.*

C'est donc une délibération votée à l'unanimité, Merci Monsieur LE FEVRE.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

Monsieur Jérôme DUBOST : Nous poursuivons avec une question relative au marché public concernant l'acquisition de matériels informatiques. Et là, nous avons un accord cadre à marchés subséquents et je vous laisse nous en faire le détail Monsieur LE FEVRE.

Monsieur Éric LE FEVRE : Merci Monsieur le Maire

F – MARCHÉS PUBLICS

2022.02/13

MARCHÉS PUBLICS – ACQUISITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES – ACCORD-CADRE A MARCHÉS SUBSÉQUENTS - GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET LE CCAS DE MONTIVILLIERS – CONVENTION – SIGNATURE - AUTORISATION

M. Éric LE FEVRE, Conseiller Municipal Délégué – Un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires d'acquisition de matériels informatiques a été signé le 06 avril 2020, pour une durée d'un an, renouvelable 1 fois, soit jusqu'au 05 avril 2022, pour un montant maximum annuel de 105.000 euros HT pour les besoins des services de la Ville.

Celui-ci arrivant à échéance prochainement et afin de ne pas perturber le fonctionnement des services, une nouvelle consultation doit donc être lancée en incluant à celle-ci les besoins du CCAS et des Résidences Autonomies.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes notamment entre les collectivités territoriales et des établissements publics peuvent être constitués après établissement et signature d'une convention constitutive.

Afin d'obtenir les meilleures conditions tarifaires, il convient d'inclure dans un seul dossier de consultation les besoins de la Ville et du CCAS de Montivilliers.

Cet accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires sera signé pour une durée d'un an, renouvelable 1 fois. Les montants maximums de commande sont estimés annuellement à :

- Budget ville : 90.000 euros HT
- Budget CCAS : 12.500 euros HT
- Budget résidence autonomie Beauregard : 2.500 euros HT
- Budget résidence autonomie Eau Vive : 2.500 euros HT

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

CONSIDÉRANT

- Les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique qui prévoit la possibilité de créer des groupements de commandes ;
- La nécessité de constituer un marché public unique pour la ville de Montivilliers et le CCAS de Montivilliers et d'obtenir les meilleures conditions tarifaires, il est opportun de former un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS ;

VU le rapport de Monsieur le Conseiller Municipal délégué chargé des Finances, des Marchés publics et du Développement Économique

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'autoriser le Maire à signer** avec le CCAS de Montivilliers la convention constitutive du groupement de commandes ;

Imputation budgétaire

Budget principal de la Ville

2183 - toutes fonctions selon les besoins
(Matériel de bureau et matériel informatique)

2051 – toutes fonction selon les besoins
(Logiciels/licences – concessions et droits similaires)

60632 – toutes fonctions selon les besoins
(Fournitures de petit équipement)

Budget du CCAS

2183 – matériel de bureau et informatique
2051 – logiciels/licences concessions et droits similaires
60632 – fournitures de petits équipements

Budgets Annexes Résidences autonomes Beauregard et Eau Vive

2183 – matériel de bureau et informatique
205 – logiciels/licences concessions et droits similaires
60628 – autres fournitures non stockés

Monsieur Jérôme DUBOST : Merci Monsieur LE FEVRE. Il y a une autre délibération. Je vais trop vite, on va rester sur celle-ci, sur l'acquisition de matériel informatique. S'il y a des questions pas de questions. Je vous propose de passer au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? C'est un vote à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

2022.02/13PJ



Convention groupement de commande

ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES

Groupement de commandes
Hôtel de ville de Montivilliers – Place François Mitterrand BP 48
76290 MONTIVILLIERS

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES EN APPLICATION DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Entre les soussignés :

La Ville de Montivilliers représentée par Monsieur le Maire agissant en exécution de la délibération n° xxxxxx du Conseil Municipal du 28 février 2022

D'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Montivilliers représentée par Madame la Vice-Présidente agissant en exécution de la délibération n° xxxxxx du Conseil d'Administration du 24 février 2022.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, la Ville de Montivilliers et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) conviennent, par cette convention, de se regrouper afin de lancer une unique consultation concernant la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour le compte de la Ville et pour le CCAS et les résidences autonomes pour le compte du CCAS de Montivilliers.

Article 2 – Durée

La présente convention prendra effet dès la signature des parties. Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée du marché public.

Cependant, il pourra être procédé à la résiliation de cette convention à la fin de chaque période annuelle d'exécution du marché. Cette résiliation devra faire l'objet d'un accord express des parties.

Article 3 – Désignation du coordonnateur et siège du groupement

Le coordonnateur du groupement est la Ville de Montivilliers.

Le siège du groupement est fixé dans la collectivité coordonnatrice :

Mairie de Montivilliers - Hôtel de Ville - Place François Mitterrand BP 48 - 76290 Montivilliers.

Article 4 : Modalités de désignation d'un nouveau coordonnateur

Les modifications de coordonnateur pourront intervenir par signature d'un avenant à cette convention.

Article 5 : Sortie du groupement

L'une ou l'autre des parties peut sortir du groupement en le notifiant par avenant. Par ce fait, si des règlements restent à effectuer au titulaire par le membre sortant, leurs paiements se feront avant la date de fin de groupement fixé par l'avenant.

Article 6 – Mode de fonctionnement

Conformément au code de la commande publique, la Ville de Montivilliers est désignée comme le coordonnateur de ce groupement et sera chargé de lancer, et notifier le marché public, chaque membre, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa signature et de sa bonne exécution.

6.1 Désignation de la Commission du groupement de commandes

→ Les parties conviennent que la commission marché sera exclusivement celle du coordonnateur. Les procédures seront, selon les montants et le type de prestations, celles prévues par le code de la commande publique et le guide des procédures de la Ville.

6.2 Missions du coordonnateur « Ville de Montivilliers »

- La constitution du dossier de consultation
- La publication des avis d'appels à la concurrence
- La mise en ligne pour téléchargement par les candidats des dossiers de consultation
- La réception des offres
- La gestion de la commission du groupement
- La centralisation et la transmission de l'information aux candidats écartés
- La rédaction de la décision du Maire à signer le marché
- La transmission de la décision au contrôle de la légalité
- La signature de l'acte d'engagement avec le titulaire du marché
- La notification du marché du groupement
- La rédaction de l'information au conseil municipal
- La publication de l'avis d'attribution
- L'exécution du marché propre à la Ville : contrôles – paiements sur ses crédits.

6.3 Missions du CCAS :

- La rédaction de la décision de la Vice-Présidente à signer le marché
- La transmission de la décision au contrôle de légalité
- La signature de l'acte d'engagement avec le titulaire du marché
- La rédaction de l'information au conseil d'administration
- L'exécution du marché propre au CCAS : contrôles – paiement sur ses crédits.

Le

Pour la ville de Montivilliers
Le Maire
Jérôme DUBOST

Pour le CCAS de la ville de Montivilliers
La Vice-Présidente
Agnès SIBILLE

Monsieur Jérôme DUBOST : On continue sur les marchés publics et cette fois-ci pour les travaux d'entretien, de mise aux normes, d'amélioration, d'extension des installations électriques et informatiques. Et là encore, c'est un accord cadre à bons de commande.

2022.02/14

MARCHÉS PUBLICS – TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE MISE AUX NORMES, D'AMÉLIORATION OU D'EXTENSION D'INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET INFORMATIQUES – ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE - GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET LE CCAS DE MONTIVILLIERS – CONVENTION – SIGNATURE - AUTORISATION

M. Éric LE FEVRE, Conseiller Municipal Délégué – Un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de travaux d'entretien, de mise aux normes, d'amélioration ou d'extension d'installations électriques et informatiques a été signé le 13 juin 2019, pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois, soit jusqu'au 12 juin 2023, pour un montant maximum annuel de 85.000 euros HT pour les besoins des services de la Ville.

Compte tenu des nombreux travaux électriques et informatiques réalisés sur les bâtiments municipaux, le montant maximum annuel HT de chaque période a souvent été atteint avant la date de reconduction annuelle. Afin de ne pas perturber le fonctionnement des services utilisateurs et conformément aux clauses contractuelles, cet accord-cadre a été reconduit par anticipation à plusieurs reprises.

Aujourd'hui, cet accord-cadre arrive à échéance et une nouvelle consultation doit être lancée pour permettre la réalisation de nouveaux travaux et inclure les besoins du CCAS et des résidences autonomie.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes notamment entre les collectivités territoriales et des établissements publics peuvent être constitués après établissement et signature d'une convention constitutive.

Afin d'obtenir les meilleures conditions tarifaires, il convient d'inclure dans un seul dossier de consultation, les besoins de la Ville et du CCAS de Montivilliers.

Cet accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sera signé pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois. Les montants maximums de commande sont estimés annuellement à :

- Budget ville : 150.000 euros HT
- Budget CCAS : 20.000 HT
- Budget résidence autonomie Beaugard : 50.000 euros HT
- Budget résidence autonomie Eau Vive : 50.000 euros HT

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

CONSIDÉRANT

- Les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique qui prévoit la possibilité de créer des groupements de commandes ;
- La nécessité de constituer un marché public unique pour la ville de Montivilliers et le CCAS de Montivilliers et d'obtenir les meilleures conditions tarifaires, il est opportun de former un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS ;

VU le rapport de Monsieur le Conseiller Municipal délégué chargé des Finances, des Marchés publics et du Développement Economique

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'autoriser le Maire à signer** avec le CCAS de Montivilliers la convention constitutive du groupement de commandes ;

Imputation budgétaire

Budget principal de la Ville

2135 - toutes fonctions selon les besoins

Budget CCAS

615221 – entretien de bâtiments

Budgets annexes Résidences Autonomies Beaugard et Eau Vive

61521 – entretien de bâtiments

***Monsieur Éric LE FEVRE** : Aujourd'hui, cet accord-cadre de travaux électriques informatiques arrive à échéance. Une nouvelle consultation doit être lancée pour permettre la réalisation de nouveaux travaux et inclure les besoins du Centre Communal d'Action Sociale et des résidences autonomie afin d'obtenir les meilleures conditions tarifaires. Il convient d'inclure dans un seul dossier les besoins de la ville et du Centre Communal d'Action Sociale. Cet un accord-cadre à bon de commande attributaire est pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.*

Les montants des commandes maximum annuelles sont, pour le budget de la ville, 150 000 € au budget du Centre Communal d'Action Sociale 20 000 € aux Résidences Autonomie et Beaugard 50 000 € chacune. Après en avoir délibéré, je vous propose d'autoriser Monsieur le maire à signer avec le Centre Communal d'Action Sociale de Montivilliers la convention constitutive du groupement de commandes.

***Monsieur Jérôme DUBOST** : Merci Monsieur LE FEVRE. Je questionne le conseil municipal. Y a-t'il des observations, des remarques, des interrogations ? Je n'en vois pas qui est d'avis de voter contre ? De s'abstenir. Personne. Merci. Donc sur ce vote à l'unanimité, vous en avez terminé, Monsieur Éric LE FEVRE. Ce soir, si je ne me trompe pas. Merci à vous.*

Merci Éric, on poursuit avec Fabienne MALANDAIN qui va nous évoquer une question relative aux subventions coopératives scolaires pour l'année 2022 de Madame MALANDAIN.

Envoyé en préfecture le 12/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le

The logo for SLO (Société Lyonnaise de Services) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 076-217604479-20220509-M_DE220509_43-DE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

2022.02/14PJ



Convention groupement de commande

**TRAVAUX D'ENTRETIEN, MISE AUX NORMES, AMELIORATION OU
EXTENSIONS D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET INFORMATIQUES**

Groupement de commandes
Hôtel de ville de Montivilliers – Place François Mitterrand BP 48
76290 MONTIVILLIERS

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES EN APPLICATION DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Entre les soussignés :

La Ville de Montivilliers représentée par Monsieur le Maire agissant en exécution de la délibération n° xxxxxx du Conseil Municipal du 28 février 2022

D'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Montivilliers représentée par Madame la Vice-Présidente agissant en exécution de la délibération n° xxxxxx du Conseil d'Administration du 24 février 2022.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, la Ville de Montivilliers et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) conviennent, par cette convention, de se regrouper afin de lancer une unique consultation concernant la passation d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la réalisation de travaux d'entretien, de mise aux normes, d'amélioration ou d'extension d'installations électriques et informatiques pour le compte de la Ville et pour le CCAS et les résidences autonomes pour le compte du CCAS de Montivilliers.

Article 2 – Durée

La présente convention prendra effet dès la signature des parties. Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée du marché public.

Cependant, il pourra être procédé à la résiliation de cette convention à la fin de chaque période annuelle d'exécution du marché. Cette résiliation devra faire l'objet d'un accord express des parties.

Article 3 – Désignation du coordonnateur et siège du groupement

Le coordonnateur du groupement est la Ville de Montivilliers.

Le siège du groupement est fixé dans la collectivité coordonnatrice :

Mairie de Montivilliers - Hôtel de Ville - Place François Mitterrand BP 48 - 76290 Montivilliers.

Article 4 : Modalités de désignation d'un nouveau coordonnateur

Les modifications de coordonnateur pourront intervenir par signature d'un avenant à cette convention.

Article 5 : Sortie du groupement

L'une ou l'autre des parties peut sortir du groupement en le notifiant par avenant. Par ce fait, si des règlements restent à effectuer au titulaire par le membre sortant, leurs paiements se feront avant la date de fin de groupement fixé par l'avenant.

Article 6 – Mode de fonctionnement

Conformément au code de la commande publique, la Ville de Montivilliers est désignée comme le coordonnateur de ce groupement et sera chargé de lancer, et notifier le marché public, chaque membre, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa signature et de sa bonne exécution.

6.1 Désignation de la Commission du groupement de commandes

→ Les parties conviennent que la commission marché sera exclusivement celle du coordonnateur. Les procédures seront, selon les montants et le type de prestations, celles prévues par le code de la commande publique et le guide des procédures de la Ville.

6.2 Missions du coordonnateur « Ville de Montivilliers »

- La constitution du dossier de consultation
- La publication des avis d'appels à la concurrence
- La mise en ligne pour téléchargement par les candidats des dossiers de consultation
- La réception des offres
- La gestion de la commission du groupement
- La centralisation et la transmission de l'information aux candidats écartés
- La rédaction de la décision du Maire à signer le marché
- La transmission de la décision au contrôle de la légalité
- La signature de l'acte d'engagement avec le titulaire du marché
- La notification du marché du groupement
- La rédaction de l'information au conseil municipal
- La publication de l'avis d'attribution
- L'exécution du marché propre à la Ville : contrôles – paiements sur ses crédits.

6.3 Missions du CCAS :

- La rédaction de la décision de la Vice-Présidente à signer le marché
- La transmission de la décision au contrôle de légalité
- La signature de l'acte d'engagement avec le titulaire du marché
- La rédaction de l'information au conseil d'administration
- L'exécution du marché propre au CCAS : contrôles – paiement sur ses crédits.

Le

Pour la ville de Montivilliers
Le Maire
Jérôme DUBOST

Pour le CCAS de la ville de Montivilliers
La Vice-Présidente
Agnès SIBILLE

G –ÉDUCATION/ENFANCE/JEUNESSE

2022.02/15

ÉDUCATION ENFANCE JEUNESSE – SUBVENTION AUX COOPÉRATIVES SCOLAIRES - ANNÉE 2022 – AUTORISATION – VERSEMENT.

Madame Fabienne MALANDAIN, 1^{ère} Adjointe au Maire – La coopérative scolaire est un regroupement d’adultes et d’élèves qui décide de mettre en œuvre un projet éducatif s’appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative. Elle est dotée d’un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité. Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités, des dons et subventions, ainsi que de la cotisation de ses membres.

Ayant son siège dans l’école et agissant durant le temps scolaire, elle doit se conformer aux principes de laïcité et de neutralité.

Elle peut prendre la forme de deux structures juridiques :

- Association autonome (loi 1901), personne morale, disposant de la capacité juridique et devant se conformer aux dispositions de l’article 5 de la loi 1901 ;
- Association affiliée à l’Office Central de la Coopération à l’Ecole, qui assume la responsabilité du fonctionnement.

La participation aux activités de la coopérative scolaire est ouverte à tous les élèves qu’ils soient ou non adhérents.

La ville verse la somme de 1,20 € par élève aux coopératives scolaires des établissements suivants :

ECOLLES	Jules Collet	Marius Grout	Victor Hugo	Jules Ferry	Louise Michel Maternelle	Louise Michel Élémentaire	Pont Callouard	Charles Perrault	Jean de la Fontaine	
Nombre d’élèves	230	213	127	249	58	121	71	45	70	
Montant	1,20 €	276,00 €	255,60 €	152,40 €	298,80 €	69,60 €	145,20 €	85,20 €	54,00 €	84,00 €
Montant total	1 420,80 €									

Compte tenu de ces éléments d’information, je vous propose d’adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif de l’exercice 2022 ;

VU la circulaire n°2008-095 du 23 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT

- La volonté d’aider les établissements scolaires de la Ville de Montivilliers à mettre en œuvre un projet éducatif s’appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative.

Sa commission municipale n° 1, Vie éducative réunie le 22 février 2022 ayant été consultée;

VU le rapport de Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire, en charge de l'enfance et de la vie éducative, de la jeunesse, de l'environnement et des transitions écologiques ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'autoriser Monsieur Le Maire à verser une subvention aux coopératives scolaires pour l'année 2022 d'un montant total de 1 420.80 euros.**

Imputation budgétaire

Exercice 2022

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 025

Nature et intitulé : 6574 (Subventions de fonctionnement aux associations)

Montant : 1 420.80 €

Monsieur Jérôme DUBOST : Merci Madame MALANDAIN sur cette question relative aux coopératives scolaires je questionne, il n'y a pas d'observation, je vous propose de passer au vote. Qui s'abstient ? Qui s'oppose ? Personne. Merci

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

Monsieur Jérôme DUBOST : Madame MALANDAIN sur une traditionnelle délibération qui concerne le forfait communal qui concerne l'Institution Sainte-Croix.

2022.02/16

ÉDUCATION ENFANCE JEUNESSE – INSTITUTION SAINTE-CROIX - FORFAIT COMMUNAL - ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022 – AUTORISATION - VERSEMENT

Madame Fabienne MALANDAIN, 1^{ère} Adjointe au Maire – En application de l'article L. 442-5 du Code de l'éducation, la commune de Montivilliers est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement de l'Institution « Sainte-Croix », sous contrat d'association avec l'État.

Le montant du forfait communal couvre les frais de scolarité des élèves des classes maternelles et élémentaires scolarisés à l'Institution Sainte-Croix et résidant à Montivilliers.

Pour l'année 2021-2022, le montant proposé par élève est de 570 €, soit un total de 76 380.00 € pour 134 élèves. (19 950.00 € pour les enfants scolarisés en classes maternelles et 56 430.00 € pour les enfants scolarisés en élémentaire).

Pour rappel, le montant proposé par élève, pour l'année scolaire 2020-2021, était de 570 €, soit un total de 78 660.00 € pour 138 élèves (25 080.00 € pour les enfants scolarisés en maternelle et 53 580.00 € pour les enfants scolarisés en élémentaire).

Ce montant est inférieur à celui généralement pratiqué avec les communes extérieures accueillant dans leurs écoles des enfants domiciliés à Montivilliers ayant obtenu une dérogation.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif de l'exercice 2022 ;

VU l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation ;

VU la loi « pour une école de la confiance » promulguée au JO le 28/07/2019 ;

CONSIDÉRANT

- L'obligation pour les communes de contribuer aux frais de scolarité des enfants des classes maternelles et élémentaires domiciliés dans la commune et scolarisés dans une école privée sous contrat, si celle-ci est située sur leur territoire.

Sa commission municipale n°1, Vie éducative réunie le 22 février 2022 ayant été consultée ;

VU le rapport de Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire, en charge de l'enfance et de la vie éducative, de la jeunesse, de l'environnement et des transitions écologiques ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De fixer le forfait par élève des classes maternelles à la somme de 19 950.00 € et celui des classes élémentaires à 56 430.00 € pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à verser à l'Institution Sainte-Croix la somme de 76 380.00 € correspondant au forfait communal pour l'année scolaire 2021-2022.

Imputation budgétaire

Exercice 2022

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 211 – 212

Nature et intitulé : 6558 Autres contributions obligatoires

Montant de la dépense : 76 380.00 euros (211 : 19 950.00 € ; 212 56 430.00 €)

Monsieur Jérôme DUBOST : Merci Madame MALANDAIN. Je ne vois pas de remarque, je vous propose de passer au vote. Qui s'abstient ? Qui s'oppose ? Personne. Merci

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

Monsieur Jérôme DUBOST : Madame MALANDAIN je vous propose de continuer, là nous sommes sur les coûts et l'application de ce fameux principe de réciprocité pour l'année scolaire 2022.

2022.02/17

ÉDUCATION ENFANCE JEUNESSE – FRAIS DE SCOLARITÉ – PRÉSENTATION DES COÛTS ET APPLICATION DU PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022.

Madame Fabienne MALANDAIN, 1^{ère} Adjointe au Maire - Pour l'année scolaire 2021-2022, la Ville de Montivilliers compte **70 enfants** scolarisés vers l'extérieur, 30 en maternelle et 40 en élémentaire, **43 enfants** d'autres communes sont scolarisés à Montivilliers, 14 en maternelle et 29 en élémentaire.

Pour les communes qui scolarisent des enfants à Montivilliers sans recevoir des enfants Montivilliers, je vous propose d'appliquer le tarif de 572.66 € par élève.

Depuis de nombreuses années, la répartition intercommunale des frais de scolarité s'applique en fonction du principe de réciprocité. Chaque Conseil Municipal détermine librement le montant de ses frais de scolarité. Après rapprochement des deux communes concernées, un montant est retenu et chacune peut s'acquitter des dépenses en respectant une exacte parité.

Pour l'année scolaire 2021 – 2022 la dépense prévisionnelle est de **40 086.20 €** pour ce qui doit être remboursé aux autres communes. La recette prévisionnelle est quant à elle de **24 624.38 €**. Ces chiffres sont inclus au Budget Prévisionnel 2022 en fonction 2.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'éducation et notamment son article L. 212-8 ;
- VU** le budget primitif de l'exercice 2022 ;
- VU** le calcul des dépenses et recettes de l'année scolaire 2021 - 2022 ;

CONSIDÉRANT

- Que depuis 1989, les communes dont les enfants sont scolarisés dans les écoles publiques du 1^{er} degré situées dans d'autres communes sont tenues de participer aux charges de fonctionnement de ces communes d'accueil.

Sa commission municipale n° 1 Vie Éducative réunie le 22 février 2022 ayant été consultée ;

VU le rapport de Madame l'Adjointe au Maire, en charge de l'enfance et de la vie éducative, de la jeunesse, de l'environnement et des transitions écologiques ;

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à :

- Engager les procédures administratives et financières nécessaires ;
- Fixer la participation aux frais de scolarité à 572.66 € par élève scolarisé à Montivilliers pour l'année scolaire 2021- 2022 ;
- Autoriser le paiement des frais de scolarité des Montivillons scolarisés dans les communes extérieures et dont les dérogations auront été accordées par la ville ;
- A demander aux communes extérieures dont les enfants sont scolarisés à Montivilliers de participer également aux frais de fonctionnement, le montant de cette participation est fixé pour l'année 2021 - 2022 à 572.66 € par élève.

Imputation budgétaire

Exercice 2022

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 211 : Ecoles maternelles
Nature et intitulé : 6558 : Autres contributions obligatoires
Montant estimé de la dépense : **17 179.80 €**

Sous-fonction et rubriques : 212 : Ecoles élémentaires
Nature et intitulé : 6558 : Autres contributions obligatoires
Montant estimé de la dépense : **22 906.40 €**

Sous-fonction et rubriques : 211 : Ecoles maternelles
Nature et intitulé : 74741 : Participation des communes
Montant estimé de la recette : **8 017.24 €**

Sous-fonction et rubriques : 212 : Ecoles élémentaires
Nature et intitulé : 74741 : Participation des communes
Montant estimé de la recette : **16 607.14 €**

Monsieur Jérôme DUBOST : Merci Madame MALANDAIN, je voudrais savoir s'il y a des questions sur cette délibération.

Je vous propose de passer au vote, qui est d'avis de voter contre ? de s'abstenir, merci vote à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

Monsieur Jérôme DUBOST : je vous propose de poursuivre Madame MALANDAIN avec la question relative aux classes transplantées pour nos petits écoliers.

2022.02/18

ÉDUCATION ENFANCE JEUNESSE - SUBVENTION AUX CLASSES TRANSPLANTÉES - ANNÉE 2022 - VERSEMENT

Madame Fabienne MALANDAIN, 1^{ère} Adjointe au Maire – La ville de Montivilliers participe au financement des classes transplantées des écoles élémentaires pour le niveau CM1. La participation de la Ville comprend une part fixe (21% du coût du séjour) et une part variable déterminée en fonction des ressources des familles.

Les enseignants font eux-mêmes le choix des organismes de séjours, les dépenses et les recettes sont gérées directement par le biais des coopératives scolaires.

Je vous propose de déterminer une enveloppe annuelle maximum de subvention, en fonction des projets des écoles, sur la base du reste à charge, déduction faite des recettes familles. La participation de la Ville sera versée, sur justificatifs, aux coopératives scolaires. L'enveloppe totale de subvention sollicitée pour l'année 2022 est de **36 000 €**.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L212-1 et suivants du Code de l'éducation

CONSIDÉRANT

- L'intérêt pédagogique et l'apprentissage du collectif que représente le séjour en classe transplantée pour les jeunes Montivillonnes et Montivillons.

Sa commission municipale n°1, Vie éducative réunie le 22 février 2022,

VU le rapport de Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire, en charge de l'enfance et de la vie éducative, de la jeunesse, de l'environnement et des transitions écologiques ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'autoriser le Maire à verser la somme de 36 000 € aux coopératives des écoles concernées, en fonction des projets de classes transplantées de CM1 retenus.**

Imputation budgétaire

Exercice 2022

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 255

Nature et intitulé : 65748 subventions de fonctionnement aux associations

Montant de la dépense : 36 000 euros

Envoyé en préfecture le 12/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le

The logo for SLO (Société Lyonnaise de Services) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 076-217604479-20220509-M_DE220509_43-DE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

H – SPORTS

2022.02/19

SPORTS – ACOMPTE DE SUBVENTION A DES ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2022 – ADOPTION – AUTORISATION

Madame Christel BOUBERT, 7^{ème} Adjointe au Maire.— Le vote des subventions aux associations pour l'exercice 2022 ne devant intervenir qu'au mois de mai 2022 et afin d'éviter des problèmes de trésorerie à l'ASM Football, l'ALM Basket et au GMT, je vous propose de verser un acompte sur la subvention de fonctionnement qui leur sera attribuée pour l'exercice 2022. Le montant de cet acompte est basé sur 25 % de la subvention votée pour l'année 2021.

Associations	Rappel subventions votées en 2021	Acomptes versés début 2021	Acomptes proposés pour 2022
ASM Football	19 769 €	4 942 €	4 942 €
ALM Basket	28 055 €	7 014 €	7 014 €
Groupe Montivillon de Tennis	26 176 €	6 544 €	6 544 €

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT

- Le budget primitif de l'exercice 2022 ;
- Le vote des subventions aux associations pour l'exercice 2022 ;
- Qu'afin d'éviter des problèmes de trésorerie à l'ASM Football, l'ALM Basket et le Groupe Montivillon de Tennis ;

Sa commission municipale n°4, Vie associative et vie sportive réunie le 23 février 2022, consultée ;

VU le rapport de Mme l'Adjointe au Maire, chargée de la vie sportive, du développement du sport santé, des équipements sportifs, de détente et de loisirs ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De verser un acompte de la subvention au profit de l'ALM Basket, l'ASM Football et du GMT à valoir sur la subvention de fonctionnement qui leur sera attribué au cours de l'exercice 2022 :

Associations	Rappel subventions votées en 2021	Acomptes versés début 2021	Acomptes proposés pour 2022
ASM Football	19 769 €	4 942 €	4 942 €
ALM Basket	28 055 €	7 014 €	7 014 €
Groupe Montivillon de Tennis	26 176 €	6 544 €	6 544 €

Imputation budgétaire

Exercice 2022

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 025

Nature et intitulé : 6574

Montant de la dépense : 18 500 euros

Monsieur Jérôme DUBOST : Merci Madame BOUBERT, je voudrais savoir s'il y a des questions sur cette délibération.

Je vous propose de passer au vote, qui est d'avis de voter contre ? de s'abstenir, merci vote à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

2022.02/20**SPORTS – CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC UNE ASSOCIATION SPORTIVE L'AMICALE LAÏQUE MONTIVILLIERS BASKET (ALM) DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION ANNUELLE EST SUPÉRIEUR A 23 000 € – ADOPTION – AUTORISATION - VERSEMENT**

Madame Christel BOUBERT, Adjointe au Maire.— Dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la vie associative sportive communale, la Ville de Montivilliers attribue chaque année des subventions à des associations sportives poursuivant des activités à but non lucratif et identifiées d'intérêt général. En contrepartie, l'Amicale Laïque de Montivilliers Basket-Ball s'engage à faire respecter les valeurs déclinées notamment dans la Charte éthique de Basket-ball – FFBB à ses adhérents ainsi qu'à l'ensemble des bénéficiaires des activités qu'elle propose.

Le projet ainsi initié et conçu par le club doit être conforme à son statut de membre affilié à la fédération dont il est rattaché.

Pour cela et afin de fournir les documents nécessaires au Trésor Public pour réaliser le versement, la Ville de Montivilliers doit réaliser des conventions spécifiques avec chaque association ayant une subvention annuelle supérieure à 23 000 €. Pour l'exercice 2022, est concernée par cette procédure l'Amicale Laïque de Montivilliers Basket-ball.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport version consolidée du 7 mai 2020 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le budget primitif de l'exercice 2022 ;

VU la demande de subvention de l'Association Laïque de Montivilliers Basket Ball ;

CONSIDÉRANT

- Que l'intérêt de la ville est de répondre favorablement aux demandes de subventions de fonctionnement et exceptionnelles des associations sportives ;
- l'obligation de conclure une convention de subvention lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000€ ;

Sa commission municipale, Vie sportive et Vie associative réunie le 23 février 2022, consultée ;

VU le rapport de Madame l'Adjointe au Maire, chargée de la Vie sportive, du Développement du sport santé, des Equipements sportifs, de détente et de loisirs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'une durée d'un an avec l'Association Laïque de Montivilliers Basket Ball dont le montant annuel de la subvention accordée est de 28 055 € ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions.**

Imputation budgétaire

Exercice 2022

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 025

Nature et intitulé : 6574

Montant de la dépense : 28 055 euros

Monsieur Jérôme DUBOST : Merci Madame BOUBERT, je voudrais savoir s'il y a des questions sur cette délibération. Je vais dire que tout cela évidemment en lien avec l'Office Municipal des Sports et c'est travaillé conjointement ville – Office Municipal des Sports et des Présidents des associations, leurs bureaux, leurs trésoriers, tout cela depuis de nombreuses années et en parfaite harmonie.

Je vous propose de passer au vote, qui est d'avis de voter contre ? de s'abstenir, merci vote à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

2022.02/20PJ



**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
VILLE DE MONTIVILLIERS –
Amicale Laïque de Montivilliers Basket-ball (A.L.M.)**

Entre

La commune de MONTIVILLIERS, représentée par son Maire Jérôme DUBOST, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2022 et désignée sous l'appellation de la « commune », d'une part,

Et

Le Club, Amicale Laïque de Montivilliers (A.L.M) association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Montivilliers, Place Jules FERRY ; représenté par : Monsieur Jacky TARGAT, Président, le représentant, dûment mandaté, et désigné sous le terme « L'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la vie associative sportive communale, la Ville de Montivilliers attribue des subventions à des associations sportives poursuivant des activités à but non lucratif et identifiées d'intérêt local.

Considérant que le club, s'engage à respecter les valeurs de la République et la liberté de conscience de ses adhérents ainsi que celle des bénéficiaires des activités qu'elle propose.

Considérant que le projet initié et conçu par le club est conforme à son statut de membre affilié à la fédération dont il est rattaché.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet associatif.

La commune contribue financièrement à ce projet après validation par les différentes instances administratives et politiques. La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1 Le montant versé pour l'année 2022 s'élève à 28 055.00 €.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet de club.

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet de club, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

3.4 L'association notifie ces demandes auprès de la commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant la fin de l'exercice budgétaire en cours. Le versement du solde et des avances prévues ne pourra intervenir qu'après acceptation des conditions par la commune.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 La commune contribue financièrement au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention.

Cette subvention sera versée uniquement dans le cadre du projet de club en lien avec la politique de la vie associative sportive communale.

4.2 Le versement de la subvention de la commune n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de la commune ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 ;
- La vérification par la commune que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet.

Le calendrier des mandatements est arrêté comme suit :

- Un acompte de 7 014€ versé dès la notification de la présente convention

- Un solde de 21 041 € versé à la suite du Conseil Municipal du 9 mai 2022 sous réserve de son adoption par ce dernier et sous conditions de la réception de tous les documents réclamés dans l'article 5 de la convention

4.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. L'association devra pour cela fournir un RIB à la commune.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les deux mois suivant le versement de la subvention:

- Le compte rendu financier conforme à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°12156*05). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre la commune et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels (comptable et hors comptable) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Les statuts de l'association.
- Le projet associatif
- Le récépissé de la préfecture concernant la domiciliation du Club.
- Le dernier rapport d'activité annuel.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 L'Association informe sans délai la commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la ville de Montivilliers sur tous les supports et documents produits par celle-ci.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution des engagements de la convention par le club sans accord écrit de la commune, celle-ci peut ordonner la résiliation de la présente convention conformément à son article 13.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention entraîne la suppression de la subvention.

La commune informe le club de ces décisions par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception.

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts du club ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention. Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

La Ville de Montivilliers procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 9 - CONTROLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention ;

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9. Le renouvellement de la convention devra être validé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'Association.

ARTICLE 12 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Toute demande de résiliation engendrera le remboursement des sommes versées au titre du projet de club auprès de la commune.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires à Montivilliers le 1 mars 2022.

Pour l'Association,
Le Président Monsieur Jacky TARGAT

Pour la commune,
Le Maire, Jérôme DUBOST

Monsieur Jérôme DUBOST : nous poursuivons avec la même délibération mais cette fois-ci avec le Groupe Montivillon de Tennis avec évidemment une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, c'est sous la même forme.

2022.02/21

SPORTS – CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC UNE ASSOCIATION SPORTIVE GROUPE MONTIVILLON DE TENNIS (GMT) DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION ANNUELLE EST SUPÉRIEUR A 23 000 € – ADOPTION – AUTORISATION - VERSEMENT

Madame Christel BOUBERT, Adjointe au Maire.– Dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la vie associative sportive communale, la Ville de Montivilliers attribue chaque année des subventions à des associations sportives poursuivant des activités à but non lucratif et identifiées d'intérêt général. En contrepartie, l'association sportive du Groupe Montivillon de Tennis – le Havre Métropole s'engagera à faire respecter les valeurs déclinées notamment dans la Charte éthique de la FFT à ses adhérents ainsi qu'à l'ensemble des bénéficiaires des activités qu'elle propose.

Le projet ainsi initié et conçu par le club doit être conforme à son statut de membre affilié à la fédération dont il est rattaché.

Pour cela et afin de fournir les documents nécessaires au Trésor Public pour réaliser le versement, la Ville de Montivilliers doit réaliser des conventions spécifiques avec chaque association ayant une subvention annuelle supérieure à 23 000€. Pour l'exercice 2022, est concernée par cette procédure le Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport version consolidée du 7 mai 2020 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le budget primitif de l'exercice 2022 ;

VU la demande de subvention du Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole ;

CONSIDÉRANT

- Que l'intérêt de la ville est de répondre favorablement aux demandes de subventions de fonctionnement et exceptionnelles des associations sportives ;
- l'obligation de conclure une convention de subvention lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € ;

Sa commission municipale, Vie sportive et Vie associative réunie le 23 février 2022, consultée ;

VU le rapport de Madame l'Adjointe au Maire, chargée de la Vie sportive, du Développement du sport santé, des Equipements sportifs, de détente et de loisirs ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'une durée d'un an avec le Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole dont le montant annuel de la subvention accordée est de 26 176 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions.

Imputation budgétaire

Exercice 2022

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 025

Nature et intitulé : 6574

Montant de la dépense : 26 176 euros

Monsieur Jérôme DUBOST : Merci Madame BOUBERT, je voudrais savoir s'il y avait des questions sur cette délibération.

Je vous propose de passer au vote, qui est d'avis de voter contre ? de s'abstenir ? merci vote à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

2022.02/21PJ



**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
VILLE DE MONTIVILLIERS –
Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole**

Entre

La commune de MONTIVILLIERS, représentée par son Maire Jérôme DUBOST, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2022 et désignée sous l'appellation de la « commune », d'une part,

Et

Le Club, Groupe Montivillon de Tennis (G.M.T) Le Havre Métropole, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Montivilliers, rue Henri MATISSE ; représenté par : Monsieur Nicolas POISSONNIERE, Président, le représentant, dûment mandaté, et désigné sous le terme « L'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la vie associative sportive communale, la Ville de Montivilliers attribue des subventions à des associations sportives poursuivant des activités à but non lucratif et identifiées d'intérêt local.

Considérant que le club, s'engage à respecter les valeurs de la République et la liberté de conscience de ses adhérents ainsi que celle des bénéficiaires des activités qu'elle propose.

Considérant que le projet initié et conçu par le club est conforme à son statut de membre affilié à la fédération dont il est rattaché.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet associatif.

La commune contribue financièrement à ce projet après validation par les différentes instances administratives et politiques. La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1 Le montant versé pour l'année 2022 s'élève à 26 176.00 €.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet de club.

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet de club, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

3.4 L'association notifie ces demandes auprès de la commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant la fin de l'exercice budgétaire en cours. Le versement du solde et des avances prévues ne pourra intervenir qu'après acceptation des conditions par la commune.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 La commune contribue financièrement au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention.

Cette subvention sera versée uniquement dans le cadre du projet de club en lien avec la politique de la vie associative sportive communale.

4.2 Le versement de la subvention de la commune n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de la commune ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 ;
- La vérification par la commune que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet.

Un calendrier de mandatements est arrêté comme suit :

- Un acompte de 6544 € versé dès la notification de la présente convention
- Un solde de 19 632 € versé à la suite du Conseil Municipal du 9 mai 2022 sous réserve de son adoption par ce dernier et sous conditions de la réception de tous les documents réclamés dans l'article 5 de la convention

4.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. L'association devra pour cela fournir un RIB à la commune.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les deux mois suivant le versement de la subvention:

- Le compte rendu financier conforme à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°12156*05). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre la commune et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels (comptable et hors comptable) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Les statuts de l'association.
- Le projet associatif
- Le récépissé de la préfecture concernant la domiciliation du Club.
- Le dernier rapport d'activité annuel.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 L'Association informe sans délai la commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la ville de Montivilliers sur tous les supports et documents produits par celle-ci.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution des engagements de la convention par le club sans accord écrit de la commune, celle-ci peut ordonner la résiliation de la présente convention conformément à son article 13.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention entraîne la suppression de la subvention.

La commune informe le club de ces décisions par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception.

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts du club ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention. Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

La Ville de Montivilliers procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 9 - CONTROLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention ;

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9. Le renouvellement de la convention devra être validé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'Association.

ARTICLE 12 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Toute demande de résiliation engendrera le remboursement des sommes versées au titre du projet de club auprès de la commune.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires à Montivilliers le 1 mars 2022.

Pour l'Association,
Le Président Monsieur Nicolas POISSONNIERE

Pour la commune,
Le Maire, Jérôme DUBOST

Monsieur Jérôme DUBOST : *Nous poursuivons avec vous Madame BOUBERT et vous allez nous dire quelques mots des subventions exceptionnelles.*

2022.02/22

SPORTS – VERSEMENT DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES – ADOPTION – AUTORISATION

Madame Christel BOUBERT, 7^{ème} Adjointe au Maire.— L’Office Municipal des Sports s’est réuni le 11 janvier 2022 afin de proposer au Conseil Municipal une adoption de subventions exceptionnelles aux associations sportives intervenant sur le territoire communal.

A la suite des débats menés au sein du Conseil d’Administration de l’OMS, je vous invite à donner votre accord sur le versement des subventions exceptionnelles suivantes :

ENVELOPPE EXCEPTIONNELLE		
ASSOCIATION	EVENEMENT	SUBVENTION PROPOSEE
ACM BMX	Tenues avec flocage	300,00 €
ACM VTT Les Hi-Boues	Tenues avec flocage	241,60 €
ALM Basket	Tenues avec flocage	116 €
ACM	Tenues avec flocage	300 €
Groupe Montivillon Tennis - GMT	Tournoi national	1 200 €

Compte tenu de ces éléments d’information, je vous propose d’adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif de l’exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT

– Que l’intérêt de la ville est de répondre favorablement aux demandes de subventions de fonctionnement et de subventions exceptionnelles des associations sportives ;

Le conseil d’administration de l’Office Municipale des Sports réuni le 11 janvier 2022 ;

Sa commission municipale n°4, Vie sportive et vie associative réunie le 23 février 2022, consultée ;

VU le rapport de Madame l’adjointe au Maire, en charge de la Vie sportive, du Développement du sport santé, des Equipements sportifs de détente et de loisirs ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

– **D’autoriser** Monsieur le Maire à verser les subventions exceptionnelles suivantes à hauteur de 2 157,60 €.

ENVELOPPE EXCEPTIONNELLE		
ASSOCIATION	EVENEMENT	SUBVENTION PROPOSEE
ACM BMX	Tenues avec flocage	300,00 €
ACM VTT Les Hi-Boues	Tenues avec flocage	241,60 €
ALM Basket	Tenues avec flocage	116 €
ACM	Tenues avec flocage	300 €
Groupe Montivillon Tennis - GMT	Tournoi national	1 200 €

Imputation budgétaire

Exercice 2022

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 025

Nature et intitulé : 6745

Montant de la dépense : 2 157,60 euros

Monsieur Jérôme DUBOST : *Merci Madame BOUBERT, je voudrais savoir s'il y a des questions sur cette délibération ? Monsieur LECLERRE vous avez la parole.*

Monsieur Arnaud LECLERRE : *Merci Monsieur le Maire. Nous sommes bien évidemment favorables à toutes ces délibérations que nous avons pu voir. Depuis 2014, notre ville est engagée sur une politique dirigée vers le sport. Ce choix a été celui de se donner les moyens de ses ambitions, il a été aussi celui de faire connaître Montivilliers sur le territoire français au travers des récompenses et labels obtenus grâce au travail acharné de nos agents municipaux. J'ai compté 37 associations sportives et de nombreux équipements font que Montivilliers se hisse au rang d'une ville ou de la ville pouvant accueillir des équipes olympiques et organiser des compétitions de haut niveau. Dernier en date, le complexe Max Louvel peut nous rendre fiers.*

Des championnats de BMX à la relance du projet de notre nouveau et futur skate park. Nos idées et nos actions font et feront que nous donnerons de nouvelles perspectives comme aux J.O. de 2024. Comme dit le proverbe, il y a plus d'idées dans deux têtes que dans une salle. Les élus servent notre ville en proposant des idées à partager avec nos équipes, nos services techniques.

À nous d'être innovants. Une politique sportive donne avant tout une image dynamique et combative à notre ville. Comme vous le savez, Monsieur le maire, et je suis secrétaire d'un club de self-défense de la région. Dans le cadre de la Journée internationale des droits des femmes, je viens proposer à chaque femme de plus de seize ans de me contacter ou de contacter mon association afin de participer au stage que nous proposerons le trois, le dimanche 3 avril prochain au gymnase Jean Prévost.

J'ai juste une question sur le club du BMX, nous avons entendu que de nombreux licenciés quittaient le club pour aller sur Bolbec ? Avez-vous entendu ça et que se passe t'il dans ce cas-là.

Madame Christel BOUBERT : *Oui effectivement Monsieur MANDEVILLE nous a approché et nous a fait part de son désarroi puisque plusieurs jeunes ont quitté, il y avait des jeunes femmes très bien notées ont quitté son club pour partir sur Bolbec.*

Monsieur Arnaud LECLERRE : *Et est-ce que c'est une question d'infrastructure ?*

Madame Christel BOUBERT : *Du tout.*

Monsieur Jérôme DUBOST : Plutôt sur le plan organisationnel et relationnel. J'ai cru comprendre avec le regret du Président cité par madame BOUBERT. C'est un constat, ce n'est pas irrémédiable. Mais je sais qu'il y a un contact qui a été pris avec le responsable des sports, Monsieur MANDEVILLE, Madame BOUBERT. Je sais que c'est au travail qu'on a découvert cela il y a quelques semaines. Donc on pourra, on l'espère en tout cas, ce qu'on a une belle piste de BMX avec des champions parce qu'ils ont remporté quelques championnats.

Vous dire aussi, Monsieur LECLERRE, vous avez eu raison de faire la promotion pour le 3 avril, vous l'avez indiqué nous avons pu mettre à disposition une salle et puis je suis d'accord avec vous sur la question de la promotion du sport alors que ce n'était pas dans notre programme électoral, nous avons fait le choix d'implanter un skate park et nous avons souhaité la semaine dernière en commission de faire le point d'étape puisque nous espérons avec la maîtrise d'ouvrage, tout est lancé, on va continuer d'associer les enfants, je dis des enfants mais il y a eu aussi des adolescents, des majeurs, des grands majeurs, et on va continuer, je regarde Fabienne MALANDAIN, Madame Isabelle NOTHEAUX, Madame Christel BOUBERT qui vraiment ont pu suivre cela, nous nous sommes inspirés de ce qui c'était fait ailleurs, on va emmener les jeunes et nous allons continuer de les associer y compris dans la démarche financière, budgétaire, administrative, parce qu'on parle de monter un projet.

On parle quand même de 150 000 €. Ce n'est quand même pas anodin. Je trouve que c'est important qu'on associe ce qu'on fait. Et puis les jeunes qui sont là sont très moteurs. On a très envie. Ils ont compris qu'il y avait de l'argent public et que ça ne tombe pas du ciel et je trouve que c'était très bien qu'on puisse les associer de manière à leur faire comprendre qu'un projet sportif tel que, en tout cas d'un équipement sportif, ça se monte et ce n'est pas toujours simple et l'inauguration est prévue en mai 2023, je peux l'annoncer on est dans les startings blocks. Je me tourne vers le Directeur des Services Techniques qui travaille avec son collègue des sports pour que tout soit prêt pour les beaux jours de 2023.

On a la chance dans une ville de 16 000 habitants comme la nôtre d'avoir des équipements sportifs de qualité. Je sais qu'on est envié et puis on met les moyens. C'est vrai que souvent on parle, des moyens sur les équipements mais aussi les moyens d'avoir un service des sports avec des agents. Il y a quand même assez peu de villes qui mettent autant de moyens pour une ville de cette ampleur.

Je pense que chacun connaît un peu la région rouennaise. Faites le comparatif, ce qui existe dans les communes un peu similaires à la nôtre, de même strate. Et bien nous avons vraiment largement plus d'équipements sportifs. C'est un choix depuis de très nombreuses années, depuis que le l'OMS existe. D'ailleurs, je crois qu'il y a une vraie politique depuis 40 ans de défendre le sport pour tous. Et puis voilà, on continue avec les labels, et puis on travaille aujourd'hui, notre thématique c'est le sport féminin, c'est le sport santé et c'est le sport pour tous avec la question de l'inclusion, le sport handicap. Avec de beaux labels. Je le dis ici parce que je pense notamment au GMT qui est allé rechercher une médaille à Forges les Eaux.

Je pense aussi au Judo club de Montivilliers, vraiment des clubs qui sont engagés sur la question de l'inclusion et merci à eux. Merci à ces professionnels, ces bénévoles, parce que là, ils s'engagent sur ces questions là. Et puis, dernier point, pour pas m'éloigner de la délibération, je voulais aussi parler du tournoi national du GMT. Nous avons assisté à la finale et c'était de belles finales, très belles finales et un encadrement assuré incroyablement bien par le club. Le GMT ce dimanche. Un dimanche ne faisait pas très chaud mais il y avait de la chaleur au GMT. Je voulais savoir s'il y avait d'autres marques et puis sinon, on va passer au vote sur ces subventions exceptionnelles.

Mais on remercie Monsieur LECLERRE de ses contributions Y-a-t'il des votes contre ? je n'en vois pas. Pas d'abstention. Eh bien merci. Donc un vote à l'unanimité. En remerciant Madame BOUBERT.

Envoyé en préfecture le 12/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le

The logo for SLO (Société Lyonnaise de Services) is displayed in blue, featuring the letters 'SLO' in a bold, sans-serif font with a stylized 'W' or wave-like element to the right.

ID : 076-217604479-20220509-M_DE220509_43-DE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

Monsieur Jérôme DUBOST : je laisse la parole à mon adjoint en charge de la vie culturelle, Nicolas SAJOUS.

I – CULTURE

2022.02/23

CULTURE – MODIFICATION DE LA CONVENTION D’UTILISATION DE LA SALLE MICHEL VALLERY ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

M. Nicolas SAJOUS 2^{ème} Adjoint au Maire. – Une mise à jour de la convention de location et du règlement intérieur de la salle Michel Vallery est proposée afin d’intégrer les restrictions imposées par la crise sanitaire liée au COVID 19. Les conditions de location de la salle ainsi que de l’accueil du public peuvent être amenés à changer au vu de l’évolution de la crise épidémique. Chacun de ces utilisateurs devant être en capacité de s’adapter au contexte sanitaire présent au moment de la location. La location pourra être annulée le cas échéant.

Ci-joint la convention modifiée ainsi que le règlement intérieur.

Compte tenu de ces éléments d’information, je vous propose d’adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif de l’exercice 2022 ;

VU le rapport de Monsieur l’Adjoint en charge du service culturel;

CONSIDÉRANT

- Que la convention de location de la salle Michel Vallery a été votée lors du conseil municipal extraordinaire du 10 juillet 2020 ;
- Que la convention de location validée précédemment doit être modifiée pour s’adapter à la nouvelle réglementation sanitaire en vigueur ;
- Que l’accueil des associations et du public dans la salle Michel Vallery doit se faire dans le respect des conditions sanitaires imposées par le gouvernement;

Sa commission municipale n° 2, « Vie culturelle et citoyenne » réunie le 4 février 2022, ayant été consultée ;

VU le rapport de Monsieur l’Adjoint en charge du service culturel;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D’adopter les modifications de cette convention de location ainsi que son règlement intérieur.**

Imputations budgétaires

Exercice 2022

Sous-fonction : 33

Nature et intitulé : 7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel

Monsieur Jérôme DUBOST : *il y a des questions sur cette délibération , Madame LAMBERT vous avez la parole.*

Madame Virginie LAMBERT : *Oui, merci Monsieur le Maire. Juste une question dans le règlement. Vous parlez de caution ? Je prends les salles en général Quid maintenant de ne plus avoir la perception à Montivilliers ? On s'est interrogé pour savoir si à la Maison France Services, il ne serait pas possible d'installer éventuellement une boîte aux lettres parce que les Montivillons sont obligés d'aller payer en fait leur location de salle à la perception de Harfleur. Est ce qu'on ne pourrait pas réfléchir à mettre quelque chose en place parce que je sais que nos salles sont quand même très souvent prises et on a parfois des gens qui ne peuvent pas se déplacer ou qui ne vont pas forcément savoir.*

Monsieur Jérôme DUBOST : *Alors il y a deux choses, je crois. Vous évoquez à la fois les particuliers et les associations. Peut être vis à vis des particuliers, je pense que ce n'est pas impensable on vient juste de l'inaugurer le 24 janvier, elle est ouverte depuis maintenant un mois. Ça fonctionne bien. On est tous très contents aussi. A mon avis, c'est quelque chose à voir.*

Mais il faut juste faire des constatations. S'agissant des finances publiques, c'est assez réglementé. S'agissant des associations, peut être dire c'est à peu près la même chose pour les agents de la Ville. Par exemple, on a les agents de la ville sont payés aujourd'hui, ont leur salaire et sur leur compte en banque et sur le salaire. C'est aujourd'hui écrit ou perception de trésor public d'Harfleur. Donc ça les a plus surpris. Donc c'est bien parce que le gouvernement avait fait le choix, en 2008 de retravailler la question des impôts. Et donc c'est Harfleur. Il y a un contrôleur, je crois, qui s'appelle le contrôleur général. Je voudrais pas dire de bêtises. Je crois qu'on l'appelle ainsi un percepteur parce qu'il est à Harfleur. Est ce qu'on peut voir avec les associations pour une boîte aux lettres, sachant que le percepteur est à Harfleur ?

Ecoutez, je vais proposer qu'on prenne la question et on voit si légalement on le peut. Parce que nous, nous avons des régies, mais je ne sais pas si on est habilité. Je me tourne vers notre Directrice Générale des Services J'ai un doute, je crois que nous ne pourrions pas. Enfin, on va se rapprocher de la perception pour faire une demande après la question d'une boîte aux lettres, ça peut être un service supplémentaire de la Maison France Services, mais il faudra qu'on soit vigilant sur savoir qui traite ça.

Parce que finalement, elle est partagée par des service, elle est mutualisée. Donc il faudra qu'on soit très vigilants. Si on a une boîte aux lettres, qu'un courrier destiné à une telle association ne soit pas vu par une autre. Parce que, vous le savez, il est installé au sein de la Maison France Services des associations dont certaines ont le caractère et l'envie de dire. Voilà, on a accueilli un médiateur.

On accueille l'association AVRE 76 association d'aide aux victimes, le CIDFF donc pour le droit des femmes, il y a le Trésor public. Je ne sais pas faire la liste, mais voilà, je ne voudrais pas qu'il y ait de confusion avec la boîte aux lettres. Si techniquement, on le peut, on le fera mais il faut être vigilant là dessus. Et puis, sur les associations, j'essaierai de vous apporter une réponse.

Dès qu'on aura consulté le Trésor public qui est la direction générale des finances publiques, parce que là, ça obéit à des règles tellement strictes que je ne voudrais pas vous dire, je préfère vous apporter une réponse formalisée. Le plus vite possible, dès qu'on aura pris contact avec la direction, je voulais savoir s'il y avait d'autres questions sur la délibération ? portée par Monsieur SAJOUS ,

Non. D'accord avec la réponse qui sera apportée à Madame LAMBERT. Et puis on fera une copie à l'ensemble du conseil municipal. Je vous propose de passer au vote. Qui est d'avis de voter contre ? De s'abstenir ? Personne. Merci. Merci Monsieur SAJOUS.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

2022.02/23PJ1



SERVICE CULTUREL
Mairie de Montivilliers
Cour St Philibert
76290 MONTIVILLIERS
Tél : 02.35.30.96.58
Mail : Culturel@ville-montivilliers.fr

Règlement intérieur Salle de Spectacles Michel Vallery

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur fixe les conditions l'utilisation de la salle de Spectacles Michel Vallery par toute association locale ou organisme qui en a obtenu la mise à disposition de la part de la commune.

Il s'ajoute aux règles générales arrêtées par le conseil municipal concernant l'utilisation des salles municipales.

Article 2 : Horaires d'utilisation

L'horaire limite d'utilisation est fixé à 2 heures du matin – démontage technique, rangement et nettoyage de la salle compris. Aucune personne ne devra être présente au-delà de cet horaire.

Article 3 : Locaux

Les locaux suivants selon le type de manifestations peuvent être mis à disposition :

- Une grande salle de spectacle ;
- Un espace office ;
- Un hall d'accueil ;
- Les sanitaires ;
- Éventuellement les loges ;
- La régie comprenant la sonorisation et l'éclairage sous réserve de la présence d'un régisseur municipal durant toute la durée de l'utilisation facturée à l'utilisateur.

Article 4 : Capacité d'accueil

Conformément aux prescriptions de sécurité de l'établissement, la capacité maximum d'accueil est fixée comme suit (la jauge peut être modifié en raison de la crise sanitaire) :

- 486 personnes en position debout (+ 50 artistes + 10 personnels),
- 195 personnes en position assise sur les gradins (+ 50 artistes + 10 personnels),
- 272 personnes en configuration assise sans gradin (+ 10 personnels),

Article 5 : Réservation

Chaque demande de réservation devra être faite par écrit au moins 3 mois à l'avance auprès de Monsieur le Maire :

Mairie de Montivilliers – Place François Mitterrand – 76290 MONTIVILLIERS

Agissant au nom de la Ville de Montivilliers, le service Culturel, gestionnaire de la salle de spectacles, est chargé d'instruire toutes les demandes de réservation.

Chaque utilisateur devra joindre à sa demande une attestation récente d'assurance en responsabilité civile.

Article 6: Dispositions préalables à la location

L'utilisateur devra :

- Avoir pris connaissance du présent règlement intérieur de la salle, du règlement général d'utilisation des salles municipales, des consignes générales et en particulier de celles concernant la sécurité (voir article 10) ;
- Avoir signé la convention d'utilisation et l'état des lieux ;
- S'être acquitté des sommes exigées pour la location et déposer la caution fixée chaque année par le conseil municipal.

Article 7 : États des lieux

Avant et après chaque utilisation, un état des lieux sera établi conjointement par l'utilisateur et un représentant de la Ville de Montivilliers.

En cas de constat de dégradation, détérioration ou perte, la caution sera conservée jusqu'au règlement des frais de remise en état ou de remplacement facturés.

Article 8 : Stationnement des véhicules

Tous les véhicules devront obligatoirement être garés sur les aires de stationnement aménagées à cet effet, en laissant un accès libre pour les véhicules de secours.

Article 9 : Utilisation de la salle

9.1 – L'utilisateur s'engage à veiller au bon déroulement de la manifestation prévue et au judicieux usage des locaux et matériels mis à sa disposition.

9.2 – En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée qu'en cas de défaut des installations. En dehors de ce cas, la responsabilité de l'utilisateur est pleine et entière, y compris en cas de vol. L'utilisateur s'engage, notamment, à dégager la responsabilité de la commune quelles que soient les victimes de ces accidents, qu'il s'agisse de participants à la manifestation qu'il organise ou des prestataires de service auxquels il a recours pour organiser cette manifestation.

D'autre part, la commune ne saurait être tenue pour responsable de tout accident survenant à l'extérieur de la salle.

9.3 – Tout utilisateur qui procéderait à une sous-location ou à un prêt de la salle ou l'utiliserait pour une autre destination que celle prévue dans la demande initiale verrait sa caution retenue,

sans préjudice de poursuites exercées à son encontre par la commune si cette dernière subit, du fait de cette sous-location ou détournement de la location un préjudice.

9.4 – La salle de Spectacles Michel Vallery, ainsi que les locaux annexes devront être restitués dans un état de propreté irréprochable. Les prestations suivantes seront obligatoirement assurées par l'utilisateur avant son départ :

- Nettoyage des tables et des chaises.
- Rangement des chaises (empilage).
- Balayage des sols.
- Balayage et lavage de l'espace office.
- Placer les sacs poubelles ou autres dans les containers appropriés.

Le matériel de nettoyage et les produits nécessaires devront être apportés par l'utilisateur.

9.5 – Les portes donnant sur l'extérieur doivent être maintenues fermées par souci d'économie d'énergie.

9.6 – Les décorations de toute nature, collées, scotchées, accrochées ou clouées sont interdites sur les surfaces intérieures et extérieures de la salle : murs, portes, vitres ou poutres de la charpente.

Tout élément de décor devra être classé M1 (article L76 Réglementation ERP).

L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service culturel.

9.7 – L'utilisateur s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer dans la salle (décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006)

9.8 – La législation en matière de tapage nocturne devra être respectée. L'utilisateur répondra seul des conséquences de la gêne causée au voisinage, et s'engage à dégager la commune de toute responsabilité.

A la fin de la manifestation, le départ des participants doit se faire le plus silencieusement possible. Il convient notamment d'éviter à l'extérieur les bavardages à haute voix, l'usage des avertisseurs sonores, le claquement intempestif des portières des véhicules.

9.9 – L'utilisateur veillera à respecter la réglementation en vigueur concernant l'ouverture temporaire des débits de boissons (demande d'autorisation à faire auprès de Monsieur le Maire).

9.10 – Pour toute utilisation de musique (orchestre, DJ et autres diffuseurs de musique) une déclaration à la SACEM est obligatoire. Les redevances à payer sont à la charge de l'utilisateur.

9.11 – Cette salle est dotée d'un limiteur de son. Ce dispositif obligatoire pour les salles de spectacles ne doit en aucun cas être débranché ou occulté sous peine d'engager la responsabilité de l'utilisateur de la salle.

9.12 – Sauf dérogation exceptionnelle, il est interdit d'utiliser une sonorisation à l'extérieur de la salle.

9.13 – L'utilisateur s'engage à effectuer les déclarations fiscales et les déclarations URSSAF s'il emploie du personnel salarié.

9.15 – Toute restauration à l'intention du personnel et (ou) des artistes est autorisée exclusivement dans l'office au sous-sol.

Article 10 : Consignes de sécurité

L'organisateur de la manifestation sera responsable des consignes de sécurité suivantes :

- Aviser les services de sécurité de la tenue de la manifestation (police municipale, Police nationale, sapeurs-pompiers) ;
- Prendre connaissance des consignes de sécurité incendie et des restrictions sanitaires connues au moment de la location et les appliquer scrupuleusement ;
- Vérifier et surveiller les portes de secours ;
- Laisser les issues de secours intérieures libres de tout encombrement ;
- Respecter une largeur minimum de 1 m 45 des travées entre les tables et les chaises pour permettre un dégagement rapide ;
- Interdire les pétards et jeux pyrotechniques tant à l'intérieur de la salle qu'à l'extérieur ;
- Faire appliquer les règles concernant le stationnement prévues à l'article 8.
- Article L14 du Type L du 5 février 2007 : il faut une personne désignée pour assurer la sécurité quel que soit le nombre de publics dans la salle et ce qu'on soit en utilisation spectacle (§ 1 du L14) ou en utilisation sans spectacle (voir § 3 du L14)
- Afin d'assurer la sécurité des personnes, la commune a installé dans la salle et ses annexes des systèmes de sécurité. La manipulation intempestive des divers déclencheurs positionnés en différents endroits des salles pour des raisons autre que la lutte contre l'incendie entraînera la retenue de la caution et la mise en œuvre d'une procédure pénale à l'encontre des auteurs.

Article 11 :

Une convention d'utilisation devra être signée par l'association et la Mairie.

Fait à Montivilliers, le :

Le Maire,

L'Utilisateur,

Nom : _____ signature : _____
Prénom : _____
Téléphone : _____

Je reconnais avoir pris connaissance du présent règlement de location de la Salle Michel Vallery que j'utilise

Du
Au

Et j'ai pris bonne note des consignes de sécurité en pièces jointes (PJ 1 Procédure d'évacuation incendie et PJ 2 Consignes générales de sécurité)

Fait le :

2022.02/23PJ2



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SALLE Michel VALLERY

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par les délibérations du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 d'une part,

ET

L'Association représentée par
agissant en sa qualité de président d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition de l'Association dénommée ci-dessus la Salle Michel VALLERY aux jours figurant ci-dessous pour la représentation d'un spectacle ou pour une répétition le :

..... 2022

Vu la délibération du conseil municipal du 28 février 2022

La mise à disposition porte sur les salles ci-après :

- une grande salle de spectacle
- un espace office
- un hall d'accueil
- les sanitaires
- les loges
- la régie, comprenant la sonorisation et l'éclairage, sous réserve de la présence d'un régisseur municipal durant toute la durée de l'utilisation fixée en annexe 1 de la convention.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie :

- à titre gratuit
- 225 € un jour de semaine
- 337 € samedi, dimanche et jour férié
- 505 € pour un week-end

A ajouter :

- 24,50 € par heure de présence d'un personnel municipal (régisseur ou autre), présence obligatoire pendant les répétitions et les spectacles.

Article 3. - L'Association utilisatrice reconnaît :

- avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'installation dans son intégralité,
- avoir constaté avec un représentant du Service Culturel municipal, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité,
- avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71,
- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité,
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Article 4. - L'Association s'engage :

- à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement,
- à assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques,

Article 5. - L'Association s'engage à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non utilisation constatée par le gardien de l'équipement, la Ville se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6. - L'Association s'engage :

- à fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- à n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de l'Association. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- à n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service Manifestations publiques,
- à ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la Ville de MONTIVILLIERS,
- à fournir le bilan détaillé de fréquentation de l'établissement.

Article 7. - Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité de l'Association. L'encadrement, conforme à la réglementation en vigueur, doit être présent du début à la fin des créneaux attribués. A défaut d'encadrement, le représentant de la municipalité pourra faire évacuer l'équipement sans délai.

Article 8. - L'Association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :

- garantie responsabilité civile exploitation,
- garantie dommage aux biens vous appartenant.

L'Association s'engage à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Article 9. - La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien, en raison de mauvaises conditions météorologiques ou pour toutes raisons sanitaires imposant la fermeture ou réaffectation de la salle.

Article 10. - La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- non respect par l'Association du règlement intérieur,
- manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente,
- restriction sanitaire imposant la fermeture ou la réaffectation de la salle

Article 11. - La mise à disposition objet de la présente est consentie pour une année scolaire. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie.

Article 12. - A l'expiration du délai de mise à disposition, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 13. - Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif compétent.

Annexe 1 : Fiche horaire régisseur

Annexe 2 : Règlement intérieur et sa pièce jointe (procédure d'évacuation)

Pour l'Association,
La Présidente

Pour la Ville de MONTIVILLIERS,
Le Maire

Fait à Le.....

Monsieur Jérôme DUBOST : Je vais laisser la parole à Madame Edith Leroux, notre conseillère municipale qui va nous évoquer plusieurs sujets ce soir.

Le premier, c'est le Pôle Ressources Handicap de Seine-Maritime qu'on va appeler PRH 76. Je fais le lien parce que je vous parlais de la Maison France Services et le PRH 76 va intégrer la Maison France Services dès la délibération de ce soir. En fait Madame LEROUX va nous détailler un peu ce qu'est le PRH 76 qui va à mon avis intéresser.

J – SOLIDARITÉS

2022.02/24

SOLIDARITÉS – HANDICAP – CENTRE SOCIAL JEAN MOULIN - CCAS – PÔLE RESSOURCES HANDICAP DE SEINE-MARITIME (PRH 76) - CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT – ADOPTION - SIGNATURE - AUTORISATION

Madame Édith LEROUX, Conseillère Municipale Déléguée – Le Pôle Ressources Handicap 76 accompagne les familles et les professionnels pour faciliter l'accès des enfants et des jeunes à des besoins particuliers dans les accueils individuels et collectifs de la petite-enfance, de l'enfance et de la jeunesse, hors champ scolaire.

Et ce pour :

- Permettre à chaque enfant un accueil de qualité en milieu ordinaire, adapté à sa situation et ses besoins.
- Rassembler les différents acteurs du territoire autour de la visée inclusive, faciliter leur mise en réseau et soutenir l'émergence d'initiatives
- Soutenir les fonctions parentales des parents d'enfants à besoins particuliers ainsi que celles des parents en situation de handicap.
- Soutenir les professionnels du milieu ordinaire dans leur pratique d'accueil d'enfants en situation de handicap.
- Contribuer aux orientations stratégiques en identifiant les besoins et les ressources du territoire, les leviers et les freins aux dynamiques inclusives.
- Favoriser les parcours à visée inclusive des enfants ayant des besoins particuliers : enfants malades ou en situation de handicap reconnus ou non.

Suite à différentes rencontres entre acteurs du territoire, proposer des permanences sur Montivilliers paraît approprié aux besoins de la population et des professionnels du territoire.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des actions déclinées par le Pôle des Solidarités de la Ville de Montivilliers autour de l'inclusion des publics et de la mise en place de la Maison France Services.

Une convention aura pour objet de définir les modalités de partenariat entre le CCAS de Montivilliers, la Ville de Montivilliers et le PRH 76 pour la mise en œuvre de deux types de permanences, une en direction des publics via la Maison des Solidarités/CCAS et une en direction des professionnels au Centre social Jean Moulin.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

CONSIDÉRANT

- La politique sociale développée par la Municipalité s'axant notamment sur l'inclusion des publics les plus vulnérables
- Les actions menées par le CCAS autour de l'accès aux droits et du handicap
- Les actions menées par le PRH 76 au profit des publics et des professionnels
- Que le Centre Social Jean Moulin dans le cadre de son contrat de projet 2022-2024 peut accueillir un certain nombre de services aux habitants et professionnels ;
- Que le projet d'intervention sociale du Centre Social Jean Moulin répond aux exigences de la CAF de la Seine-Maritime ;

Sa Commission Municipale Vie Sportive et Vie Associative n° 4, réunie le 23 février 2022, consultée;

VU le rapport de Madame la Conseillère Municipale Déléguée, chargée des personnes âgées, de l'inclusion et de la santé ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville, le CCAS et le Pôle Ressources Handicap de Seine-Maritime (PRRH76)
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte s'y rapportant

Pas d'incidence budgétaire

(Montant de la mise à disposition de locaux à valoriser par l'association dans son compte de résultat pour l'année N-1).

Monsieur Jérôme DUBOST : Merci beaucoup Madame LEROUX de cette présentation très claire de ce qu'est le Pôle Ressources Handicap de Seine-Maritime. Et je fais le lien avec ce que nous disions sur la politique sportive à destination de tous les publics et là, nous avons un maillage de plus avec cette association qui intégrera, vous l'avez vu, la Maison des Solidarités, mais aussi une professionnelle qui offre une permanence au centre social Jean-Moulin.

Nous allons pouvoir accueillir au sein de la ville de Montivilliers cette nouvelle association et travailler encore avec les personnes en situation de handicap.

Je voulais savoir s'il y avait des questions sur cette délibération ? Je n'en vois pas et je vous propose de passer au vote et je vous demande qui est d'avis de voter contre ? De s'abstenir ? Personne Merci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

2022.02/24PJ



PERMANENCES PRH 76

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS DE MONTIVILLIERS, LA VILLE DE MONTIVILLIERS & LE POLE RESSOURCES HANDICAP

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Montivilliers, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme DUBOST dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2022,

Ci-après désignée par « la Ville »

Le CCAS de Montivilliers, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Agnès SIBILLE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 24 février 2022,

Ci-après désigné par « le CCAS »

D'une part,

Et

Le Pôle Ressources handicap 76, ci-après dénommé, le PRH 76 –, représenté par Nathalie MARIE pour l'UFCV, agissant en sa qualité de déléguée Régionale UFCV Normandie et Jean Marc RIMBERT pour les PEP 76, agissant en sa qualité de directeur Général les PEP 76,

Ci-après désignée par « l'association » d'autre part,

PRÉAMBULE

Le Pôle Ressources Handicap 76 accompagne les familles et les professionnels pour faciliter l'accès des enfants et des jeunes à des besoins particuliers dans les accueils individuels et collectifs de la petite-enfance, de l'enfance et de la jeunesse, hors champ scolaire.

Cette volonté s'inscrit dans la stratégie du plan de lutte contre la pauvreté et dans un renforcement d'une politique en faveur de l'égalité des droits et des chances. Les missions du Pôle Ressources Handicap 76 s'inscrivent enfin en cohérence avec la politique de soutien à la parentalité, déclinée dans le Schéma Départemental des Services aux Familles.

Aussi, suite à différentes rencontres entre acteurs du territoire, proposer des permanences sur Montivilliers paraît approprié aux besoins de la population et des professionnels du territoire.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des actions déclinées par le Pôle des Solidarités de la Ville de Montivilliers autour de l'inclusion des publics.

Pour ces raisons, le CCAS et la Ville de Montivilliers ont décidé de s'engager dans cette opération en partenariat avec le PRH 76.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le CCAS de Montivilliers, la Ville de Montivilliers et le PRH 76 pour la mise en œuvre de deux types de permanences, une en direction des publics et une en direction des professionnels.

Et ce pour :

- Permettre à chaque enfant un accueil de qualité en milieu ordinaire, adapté à sa situation et ses besoins.
- Rassembler les différents acteurs du territoire autour de la visée inclusive, faciliter leur mise en réseau et soutenir l'émergence d'initiatives.
- Soutenir les fonctions parentales des parents d'enfants à besoins particuliers ainsi que celles des parents en situation de handicap.
- Soutenir les professionnels du milieu ordinaire dans leur pratique d'accueil d'enfants en situation de handicap.
- Contribuer aux orientations stratégiques en identifiant les besoins et les ressources du territoire, les leviers et les freins aux dynamiques inclusives.
- Favoriser les parcours à visée inclusive des enfants ayant des besoins particuliers : enfants malades ou en situation de handicap reconnus ou non (diagnostic en cours).

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Assurer les permanences qu'elle a sollicitées, selon les modalités convenues, à savoir 2 demi-journées d'ouverture les 1^{ers} et 3^{èmes} mardis de chaque mois :
 - De 9h à 12h pour une permanence pour le public au sein de la Maison des Solidarités (regroupant le CCAS et Maison France Services)
 - De 14h à 17h pour une permanence en direction des professionnels au Centre Social Jean Moulin.
- Orienter et accompagner les publics auprès du CCAS.
- Orienter et accompagner les professionnels auprès du Centre Social Jean Moulin.
- Fournir toute documentation utile au public et aux services du CCAS et de la Ville de Montivilliers.
- Fournir un bilan statistique annuel de son activité au CCAS et à la Ville de Montivilliers dans le respect de l'anonymat et de la nécessaire confidentialité des situations personnelles.
- Indiquer dans son compte de résultat pour l'année N-1 le montant de la mise à disposition de locaux à valoriser

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS

3.1 – ORIENTATION DES PUBLICS ET INFORMATION

La Ville de Montivilliers via le Centre Social Jean Moulin s'engage à :

- Accueillir, informer et orienter les publics de la mise en place et de l'existence de ces permanences
- Informer et orienter les professionnels
- Echanger avec les bénévoles et présenter les actions du Centre Social

3.2 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Ville de Montivilliers s'engage à :

Mettre à disposition un lieu identifié pour les permanences des professionnels :

- Au sein des locaux du centre Social Jean Moulin
- Mettre à la disposition de l'association une ligne téléphonique
- Désigner un référent en charge du projet au sein du Centre Social Jean Moulin
- Transmettre le montant de la mise à disposition de locaux à valoriser chaque année à l'association

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU CCAS DE MONTIVILLIERS

4.1 – ORIENTATION DES PUBLICS ET INFORMATION

Le CCAS de Montivilliers s'engage à :

Mettre à disposition un lieu identifié pour les permanences à destination du public :

- Au sein de la Maison des solidarités
- Mettre à la disposition de l'association une ligne téléphonique
- Accueillir, informer et orienter les publics vers les permanences du PRH 76
- Intégrer l'Association aux réseaux de partenaires animés par le CCAS et aux actions de prévention et d'accompagnement mis en place sur la commune
- Désigner un référent en charge du projet au sein du CCAS

ARTICLE 5 : DURÉE, RENOUVELLEMENT, RÉSILIATION

5.1 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an couvrant la période du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 ; la prise d'effet de la présente convention se faisant à compter de la notification qui interviendra après transmission au contrôle de légalité.

5.2 – RENOUVELLEMENT

La présente convention pourra être renouvelée, après accord des parties, dans la limite de deux fois.

5.3 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, après expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention, elle devra en avertir les parties trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

En cas de dissolution de l'Association, la présente convention sera rendue caduque.

5.4 - SOUSCRIPTION AU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN - ANNEXE 1

Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République il existe une obligation pour toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention de souscrire un Contrat d'Engagement Républicain.

Dans ce cadre, l'association s'engage à signer et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 1).

En cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la subvention devra être restituée. L'association devra restituer les fonds reçus, excepté les sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement.

En cas de restitution de la subvention au titre du non-respect des principes du contrat d'engagement républicain, cette décision sera notifiée au préfet ainsi qu'aux autres collectivités et organismes qui, à la connaissance de la Ville de Montivilliers, subventionnent l'association.

ARTICLE 6 - ÉVALUATION - TRANSMISSIONS DE DOCUMENTS

L'association communiquera au CCAS et à la Ville de Montivilliers :

A la signature de la présente convention :

- ✓ Les statuts, les membres du bureau et du Conseil d'Administration de l'association
Ils devront à nouveau être fournis en cas de modifications
- ✓ L'attestation d'assurance de l'association

L'Association fournira annuellement à la Municipalité (Ville et CCAS) pour le 30 juin au plus tard :

- Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
- Le rapport financier comportant le compte de résultat, le bilan et le rapport du Commissaire aux comptes
- Le compte-rendu de l'Assemblée Générale annuelle.

Tous les documents (rapport d'activités, comptes annuels, etc....) transmis au C.C.A.S. et à la Ville devront être revêtus du paraphe du Président, représentant légal de l'Association.

Au cours du dernier trimestre de chaque année, une réunion d'évaluation de la présente convention sera programmée avec le CCAS, la Ville de Montivilliers et l'association.

Lors de cette réunion, l'Association transmettra au CCAS de Montivilliers le bilan annuel de son intervention auprès des Montivillons.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du CCAS et de la Ville ne puisse être recherchée.

Toute dégradation des biens mis à disposition de l'association par la Ville ou le CCAS de Montivilliers résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance devra faire l'objet d'une remise en état au frais de l'Association.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à valoriser le soutien du CCAS et de la Ville de Montivilliers sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

Le CCAS et la Ville, quant à eux, s'engagent à diffuser les informations relatives à l'activité de l'Association ou des actions mises en place par l'Association au sein de leurs Espaces Ressources et auprès de leurs partenaires.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Montivilliers, en quatre exemplaires, le

Madame Agnès SIBILLE
Vice-Présidente du CCAS

Monsieur Jérôme DUBOST
Maire de Montivilliers

Madame Nathalie MARIE
Déléguée Régionale UFCV Normandie

Monsieur Jean Marc RIMBERT
Directeur Général les PEP 76

Monsieur Jérôme DUBOST : Et puis vous nous proposez d'adhérer au Gérontopôle Seine Estuaire Normandie. Je vous laisse la parole. Madame LEROUX, dans votre délégation vous avez aussi la question des seniors

2022.02/25

**SOLIDARITÉS – POLITIQUE DU VIEILLISSEMENT – GÉRONTOPÔLE SEINE ESTUAIRE NORMANDIE
– ADHÉSION 2022 – VERSEMENT – AUTORISATION**

Madame Édith LEROUX, Conseillère Municipale Déléguée – Pour répondre aux besoins des seniors de son territoire (30 % de la population Montivillonnaise est âgée de 60 ans et plus), la Ville de Montivilliers développe une politique du vieillissement concertée et partenariale axée sur la prévention des effets du vieillissement, la lutte contre l'isolement, le maintien à domicile.

Pour mener à bien son action, la Ville s'appuie sur son CCAS ainsi que sur un réseau de partenaires associatifs et institutionnels qui œuvrent en cohérence et en complémentarité d'actions.

C'est dans cette optique que la Ville souhaite adhérer au Gérontopôle Seine Estuaire Normandie au titre de l'année 2022.

Le Gérontopôle Seine Estuaire Normandie, dont le siège social est situé à la Hune au 154 rue Victor Hugo au Havre, est enregistré sous le statut d'Association et est régi par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'association est composée de :

- **Membres fondateurs** : le Pôle Métropolitain de l'estuaire de la Seine, la CARSAT Normandie, le Groupe Hospitalier du Havre, l'Université Le Havre Normandie, le pôle TES (Pôle de compétitivité numérique de Normandie)
- **Membres de droit** : l'Agence Régionale de Santé, la Région Normandie et les Conseils départementaux
- **Membres des collègues** : des collectivités territoriales, des services de l'État, des acteurs de l'accompagnement des personnes âgées, des entreprises et acteurs économiques, des acteurs institutionnels.

Son but principal est :

- D'accompagner l'évolution de la société vers un âge avancé, actif et autonome en développant un réseau d'acteurs normands du vieillissement,
- De faire évoluer la perception de la société sur le vieillissement en vue d'améliorer la qualité de vie des personnes âgées par la prise en compte de leurs attentes dans les projets d'aménagement urbain, d'habitat ou encore de mobilité.

Plus généralement, il vise à promouvoir le « bien-vieillir » sur le territoire.

Le gérontopôle s'articule autour de 4 plans d'actions :

- **La prévention :** En sensibilisant les professionnels et le grand public sur les enjeux de la prévention au sens large.
- **La prospective :** En s'appuyant sur des approches scientifiques et innovantes (OPEN DATA)
- **La formation :** En référençant et en proposant aux acteurs de la formation des orientations sur les thématiques liées à la gérontologie.
- **La recherche :** En identifiant et en accompagnant les projets de recherche.

Les frais d'adhésion au Gérontopôle pour l'année 2022 s'élèvent à 500 €.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif de l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT

- La politique du vieillissement menée par la Municipalité
- La nécessité d'anticiper les conséquences du vieillissement et d'agir au plus près des publics les plus vulnérables,
- L'intérêt de développer le maillage partenarial autour des problématiques du vieillissement

Sa Commission Municipale Vie Sportive et Vie Associative n° 4, réunie le 23 février 2022, consultée ;

VU le rapport de Madame la Conseillère Municipale Déléguée, chargée des personnes âgées, de l'inclusion et de la santé ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'adhérer au Gérontopôle Seine Estuaire Normandie au titre l'année 2022
- De procéder au règlement de l'adhésion, d'un montant de 500 €, au titre de l'exercice 2022.

Imputation budgétaire

Exercice 2022

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 520

Nature et intitulé : 6281

Montant de la dépense : 500 €

Monsieur Jérôme DUBOST : Merci Madame LEROUX pour cette présentation d'une délibération qui va dans le sens de cette politique de vieillissement et de l'accompagnement que nous souhaitons avoir à la fois avec le Pôle des solidarités, son outil qu'est le CCAS, je voulais savoir si sur cette délibération, il y avait des questions. Je ne vois pas de questions. Je propose que nous puissions adhérer.

Pour cela, il faut que je passe au vote et je vous propose de vous demander si vous êtes d'avis de voter contre ? Personne, Vous abstenir, c'est donc un vote à l'unanimité. Nous allons pouvoir adhérer au Gérontopôle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

Monsieur Jérôme DUBOST : Nous allons continuer. On propose une action dirigée vers le réseau francophone des villes amies des aînés, avec une adhésion encore toujours pour travailler plus finement sur la question de l'accompagnement des seniors sur notre territoire. Donc, vous allez pouvoir, Madame LEROUX, présenter la délibération. Je vous laisse la parole pour que vous puissiez nous dire ce qu'est une ville amie des aînés, on voit de plus en plus des activités, on voit des actions ici ou là.

2022.02/26

SOLIDARITÉS – POLITIQUE DU VIEILLISSEMENT – RÉSEAU FRANCOPHONE VILLES AMIES DES AINÉS (VAA) – ADHÉSION – SIGNATURE - AUTORISATION

Madame Édith LEROUX, Conseillère Municipale Déléguée – Pour répondre aux besoins des seniors de son territoire (30 % de la population Montivillienne est âgée de 60 ans et plus), la Ville de Montivilliers développe une politique du vieillissement concertée et partenariale axée sur la prévention des effets du vieillissement, la lutte contre l'isolement, le maintien à domicile.

Pour mener à bien son action, la Ville s'appuie sur son CCAS ainsi que sur un réseau de partenaires associatifs et institutionnels qui œuvrent en cohérence et en complémentarité d'actions.

C'est dans cette optique que la Ville souhaite adhérer au réseau francophone Ville Amie des Aînés et, par la même, entrer dans la démarche développée par le réseau.

En 2010, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a créé le réseau mondial des villes et communautés amies des aînés afin d'inciter les territoires à mieux s'adapter aux besoins de leurs aînés, de façon à exploiter le potentiel que représentent les personnes âgées pour l'humanité.

Depuis sa création en 2012, le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA) s'attache, quant à lui, à développer la démarche « Villes Amies des Aînés » au niveau francophone afin de mieux répondre aux défis de la transition démographique et de mieux vivre dans nos territoires urbains.

La démarche encourage un mode de travail transversal, la participation citoyenne des aînés ainsi que la lutte contre l'âgisme.

La volonté des acteurs impliqués est d'adapter les territoires (quelle que soit leur taille) au défi de la longévité que nous vivons au XXIème siècle grâce à huit thématiques définies dans le programme Villes Amies des Aînés qui sont étroitement liées à la mobilité physique et à la vie sociale d'un individu :

- Les espaces extérieurs et les bâtiments
- Le lien social et la solidarité
- L'habitat
- La participation citoyenne et l'emploi
- Le transport et la mobilité
- L'autonomie, les services et les soins
- La culture et les loisirs
- L'information et la communication

La démarche de labellisation « Ville Amie des Aînés » permet de créer des valeurs positives et inclusives autour du vieillissement sur un territoire qui se caractérise par la construction d'un projet de ville concerté, qui considère les seniors non pas comme une population à part, mais les intègre pleinement et de façon transversale dans le fonctionnement des services proposés à la population.

A ce jour, le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA) compte 194 adhérents en France (représentant 16 millions d'habitants) dont : Lille, Lyon, Toulouse, Le Mans, Toulon, Dieppe, Trouville, Rennes, Nice, Royan, La Rochelle, Port Jérôme sur Seine, ...

La Ville du Havre a été l'une des premières villes françaises à adhérer au réseau ; son CCAS assure le pilotage de ce dispositif.

La Communauté Urbaine (alors CODAH) a, quant à elle, adhéré au réseau en décembre 2017 pour les missions relevant de sa compétence (habitat/logement, transport, santé). Elle déploie progressivement les phases d'intégration dans le réseau.

Au regard des enjeux autour de la politique du vieillissement sur le territoire de Montivilliers et plus largement autour du Programme Local de l'Habitat qui porte un volet majeur sur la santé et le vieillissement de la population, l'intégration de la Ville de Montivilliers dans le Réseau Ville Amie des Aînés pourrait s'avérer constituer une opportunité pour la population montivillonnaise.

L'adhésion au Réseau Ville Amie des Aînés implique pour la Ville de Montivilliers de s'inscrire dans un processus en 4 phases qui s'inscrira sur une période de 4 à 5 ans.

- **PHASE 1 : PHASE D'INCLUSION DANS LA DÉMARCHE**

Cette phase réunit les étapes qui sont essentielles à la candidature ainsi qu'à la préparation de l'entrée dans la démarche

- **PHASE 2 : PHASE D'ÉLABORATION DU DIAGNOSTIC**

Cette phase de diagnostic va permettre d'identifier les points faibles et les points forts de la ville. C'est une étape cruciale qui, grâce aux éléments recueillis, donnera naissance au plan d'action le plus adéquat selon les besoins exprimés.

- **PHASE 3 : PLAN D'ACTION**

Le plan d'action définit les objectifs et les actions à privilégier afin d'obtenir une politique efficace auprès des aînés de la ville.

- **PHASE 4 : RETOUR SUR EXPÉRIENCE**

A partir du bilan de ce premier cycle, il faut réitérer les différentes phases pour s'adapter aux évolutions et besoins des aînés.

En ce sens, la démarche Villes Amies des Aînés n'est pas un processus de labellisation, mais bien un accompagnement permanent des politiques locales.

En adhérant à la démarche Villes Amies des Aînés, les villes s'engagent continuellement à améliorer et adapter l'environnement urbain pour les aînés ainsi que pour l'ensemble des habitants.

L'adhésion au réseau Ville Amie des Aînés, d'un montant de 350 € au titre de l'année 2022, permettra donc d'initier la démarche. L'adhésion donne droit à :

- Une connexion au réseau mondial des experts du vieillissement
- La réception des informations sur les projets, les réunions et les manifestations du réseau des villes amies des aînés
- Des indications sur les méthodes d'élaboration et de mise en œuvre du concept de villes amies des aînés
- La participation aux discussions et échanges de pratiques
- La facilitation des partenariats ou des activités de collaboration entre les villes
- La diffusion et la mise en commun des résultats du projet

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif de l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT

- La politique du vieillissement menée par la Municipalité
- La nécessité d'anticiper les conséquences du vieillissement et d'agir au plus près des publics les plus vulnérables,
- L'intérêt de développer le maillage partenarial autour des problématiques du vieillissement

Sa Commission Municipale Vie Sportive et Vie Associative n° 4, réunie le 23 février 2022, consultée ;

VU le rapport de Madame la Conseillère Municipale Déléguée, chargée des personnes âgées, de l'inclusion et de la santé ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'adhérer au Réseau francophone Ville Amie des Aînés au titre l'année 2022**
- **De procéder au règlement de l'adhésion, d'un montant de 350 €, au titre de l'exercice 2022.**

Imputation budgétaire
Exercice 2022
Budget principal
Sous-fonction et rubriques : 520
Nature et intitulé : 6281
Montant de la dépense : 350 euros

Monsieur Jérôme DUBOST : Merci beaucoup Madame LEROUX de la présentation de ce dispositif. Et de pouvoir adhérer à la ville amie des aînés. Je voulais savoir s'il y avait des questions sur cette délibération qui nous permettra vraiment de travailler et de continuer notre travail autour de nos seniors. Et je sais qu'Édith LEROUX est particulièrement vigilante et au travail aux côtés des agents du CCAS et du pôle des Solidarités en lien avec madame SIBILLE, il ressort que s'il n'y a pas de questions, je propose de passer au vote et donc de vous demander qui est d'avis de voter contre personne, de s'abstenir ?

Un vote à l'unanimité, merci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

Monsieur Jérôme DUBOST : *Je vais laisser la parole à notre adjointe en charge des solidarités. Madame SIBILLE, je vous laisse la parole.*

2022.02/27

SOLIDARITÉS – POLITIQUE SOCIALE MUNICIPALE –DISPOSITIF D'AIDE ALIMENTAIRE – OUVERTURE D'UNE BOUTIQUE ALIMENTAIRE ASSOCIATIVE – CONVENTION TRIPARTITE – VILLE, CCAS DE MONTIVILLIERS ET CROIX ROUGE FRANÇAISE – ADOPTION - SIGNATURE – AUTORISATION

Madame Agnès SIBILLE, Adjointe au Maire – Dans le cadre de la politique sociale déclinée par la Municipalité, un dispositif d'aide alimentaire municipal est porté par le CCAS en partenariat et en complémentarité d'actions avec les acteurs du territoire.

Il s'articule autour de :

- L'épicerie sociale du CCAS
- La distribution de colis alimentaires, approvisionnée par la Banque Alimentaire
- L'action Graines en Main
- Les actions de prévention santé, hygiène, alimentation ainsi que des ateliers cuisines
- Une distribution des Restos du Cœur (campagne d'hiver et campagne d'été).

Afin de répondre aux besoins des montivillonnais les plus fragiles et de déployer un dispositif alimentaire couvrant l'ensemble du territoire dans des conditions d'accueil et d'accompagnement adaptées et de traçabilité alimentaire optimale, il est proposé l'ouverture d'une boutique alimentaire associative au sein du Centre Social Jean Moulin.

Outre le fait d'apporter un service nouveau en proximité des populations fragilisées de la Belle Etoile et de capter de nouveaux publics pour le Centre Social Jean Moulin, cette boutique permettra d'une part d'optimiser les conditions de distribution des colis de la banque alimentaire auprès des populations mais également de répondre de façon optimale aux normes d'hygiène et de sécurité alimentaire applicables à toute distribution de denrées.

Cette boutique alimentaire, qui devrait ouvrir ses portes le 17 mars prochain, présentera les atouts suivants pour la population :

- Un service de proximité pour les publics les plus vulnérables et présentant des difficultés de mobilité
- Un accueil confidentiel et personnalisé dans des locaux accueillants
- La possibilité :
 - D'effectuer des démarches via l'accueil Maison France Services délocalisé au sein du CSJM
 - D'intégrer les actions et/ou de participer aux activités du CSJM

- Une aide alimentaire pérenne tout au long de l'année à raison de deux distributions de colis/mois (en lieu et place d'une distribution par mois à ce jour).

Cette boutique associative sera portée et animée par l'unité locale de la Croix Rouge Française qui interviendra en complémentarité de l'action du CCAS et du Centre Social Jean Moulin.

L'action de la future boutique alimentaire sera en adéquation avec le projet social de territoire du CSJM qu'il décline en lien avec la Caf de Seine Maritime ; en ce sens l'équipe du CSJM se chargera de l'accueil et de l'orientation des publics et pourra proposer des ateliers cuisine et activités dédiées aux bénéficiaires.

Le CCAS assurera la coordination du dispositif d'aide alimentaire en lien avec la Croix Rouge, le CSJM et la Banque Alimentaire. Il se chargera d'assurer l'accompagnement social, l'instruction et l'attribution d'aides sociales complémentaires (selon les conditions du règlement des aides facultatives du CCAS) pour les publics qui seraient orientés par les partenaires du dispositif.

En vue de cette ouverture et afin d'articuler les engagements des différents partenaires, il est proposé la signature d'une convention de partenariat, dont le projet est joint en annexe.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

CONSIDÉRANT

- La volonté de la Municipalité de répondre aux besoins des plus fragiles sur l'ensemble du territoire
- La politique d'aide alimentaire déclinée par le CCAS de Montivilliers à l'échelle de la commune
- La nécessité d'améliorer les conditions d'accueil et de distribution des colis alimentaires
- L'intérêt de développer une réponse alimentaire coordonnée à l'échelle de la commune en s'appuyant sur une coordination partenariale
- Les enjeux portant sur le Centre Social Jean Moulin dans le cadre de son contrat de projet 2022-2024
- Que la Croix Rouge Française dispose d'une solide expérience en matière de distribution alimentaire

Sa Commission Municipale Vie Sportive et Vie Associative n°4, réunie le 23 février 2022, consultée ;

VU le rapport de Madame l'Adjointe au Maire, chargée des solidarités, des seniors, du handicap, du logement, de l'insertion et de l'emploi ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat tripartite entre la Ville, CCAS et Croix Rouge Française portant sur l'installation d'une boutique alimentaire associative sur la commune
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte s'y rapportant

Pas d'incidence budgétaire

(Montant de la mise à disposition de locaux à valoriser par l'association dans son compte de résultat pour l'année N-1).

Monsieur Jérôme DUBOST : Merci Madame SIBILLE ; Est-ce qu'il y a des remarques sur cette délibération . Oui ? Madame LANGLOIS.

Madame Nicole LANGLOIS : Il me semblait que ce n'était plus une distribution de colis, on ne distribue plus de colis ?

Madame Agnès SIBILLE : Qui ne distribue plus de colis ?

Madame Nicole LANGLOIS : Donc là, vous venez de dire qu'il y avait une distribution de colis. Il n'y en a plus de distribution de colis,

Madame Agnès SIBILLE : Oui au sein de la.....

Madame Nicole LANGLOIS : Euh comment ? Quand on a été en CT, on a parlé de la distribution de..., non pas en CT, lundi dernier en conseil de maison. Je vous ai demandé si c'était des colis. Vous m'avez dit non.

Madame Agnès SIBILLE : Pas moi. C'est Madame FÉGAR qui vous a répondu.

Madame Nicole LANGLOIS : Ah oui c'est vrai.

Monsieur Jérôme DUBOST : Attendez, je vais laisser la parole à Madame SIBILLE peut-être ! La question c'est, s'agit-il de colis ? est-ce que vous avez d'autres questions ?

Madame Nicole LANGLOIS : Non, parce que moi, ce que j'avais compris à cette réunion, c'est que les colis étaient supprimés puisque nous, on avait tellement bien travaillé que ce n'était pas possible. Donc, puisqu'on n'était pas dans les normes, c'est ce qu'on m'a dit..

Madame Agnès SIBILLE : Oui, ce qui n'était pas dans les normes, Madame LANGLOIS, ce n'est pas le fait des colis C'était le fait dont la façon ou les colis étaient distribués, ce qui n'est pas tout à fait pareil.

Madame Nicole LANGLOIS : Écoutez. Moi, j'ai vu les distributions de colis. Je me suis aperçu qu'il y avait quelque chose de mal fait !

Madame Agnès SIBILLE : Non, mais si ce n'était pas légal par rapport au CCAS. Le CCAS ne pouvait pas être porteur d'une distribution de colis venant de la banque alimentaire. Il fallait que ce soit une association. Et ça, vous le saviez. Parce qu'il y a des courriers qui ont circulé. Donc, vous étiez au courant de ça.

Madame Nicole LANGLOIS : Ah je n'étais pas au courant....

Madame Agnès SIBILLE : Ah bah oui, vous, on peut encore plus vous le dire.

Madame Nicole LANGLOIS : Ecoutez, moi, ça ne me dit rien du tout.

Madame Agnès SIBILLE : moi, je vous transmettrai le courrier si vous voulez à ce moment là.

Madame Nicole LANGLOIS : À ce moment là, c'est le CCAS qui a fait une erreur.

Madame Agnès SIBILLE : Non, ils ont fait ce que vous lui demandiez quoi ? Je pense

Madame Nicole LANGLOIS : d'accord. Enfin, moi, ce que je voudrais savoir, c'est s'il y a encore des colis ou des produits distribués, comme une épicerie, quoi. Alors je ne sais pas ce qu'on m'a dit. Ce n'est pas ce qu'on m'a dit lundi.

Monsieur Jérôme DUBOST : Alors juste pour resituer, il y a le principe de l'épicerie solidaire qui continue au sein des locaux de la Maison de la solidarité avec le barème que nous avons révisé, qui fait l'objet d'échanges lors des CA du CCAS quand il y a besoin de retravailler sur des personnes en situation de difficulté sinon c'est travaillé avec la commission permanente du lundi matin, vous le savez. Ça c'est l'épicerie solidaire, elle continue, ça, il n'y a pas de difficulté elle continue, elle continue, c'est porté par la ville c'est son outil d'actions sociales.

La distribution des colis alimentaires vienne toujours en supplément grâce au travail avec la banque alimentaire, ce qui a été dit et ce qui a été rapporté, j'ai devant moi un courrier signé du Président de la banque alimentaire en date du 29 octobre 2019 interpellant mon prédécesseur donc j'imagine que vous en avez forcément eu copie, en disant qu'il y avait nécessité de pouvoir revoir cette distribution puisqu'il y a des normes à respecter et donc il est compliqué d'entendre ici Madame LANGLOIS que vous puissiez dire que le CCAS n'a pas fait ! Le CCAS exécute les directives que son président lui demande. Les agents ne font qu'appliquer les directives. La question a été posée et deux choses, la première c'est la confidentialité qui n'était pas possible avec ses dissolutions et la deuxième, c'est la question des normes et il y a des produits qui sont distribués, il y a la chaîne du froid, il y avait besoin d'un espace et à plusieurs reprises il y a eu des demandes de locaux, je pourrais vous redonner tout l'historique depuis 2015. Dès 2015, la banque alimentaire avait sollicité mon prédécesseur et donc le CCAS, j'imagine vous Madame LANGLOIS en tant que Vice-Présidente à l'époque du CCAS et il s'agissait de se mettre aux normes règlementaires, pour pouvoir avoir ce partenaire qui est aujourd'hui porté par la banque alimentaire avec le soutien des bénévoles de la croix rouge et donc ça c'est une nouveauté ! Cela n'a pu être évoqué dans d'autres instances, c'est que nous n'avons pas d'agents qui vont être mobilisés sur ce nouveau dispositif qui vient en aide aux personnes les plus fragiles puisque ce sont les bénévoles de la croix rouge qui vont travailler ici à Montivilliers, nous ce que nous faisons, nous mettons à disposition des locaux. Lesdits locaux vont permettre la confidentialité et permettre de respecter les normes d'hygiène, les normes relatives à tout ce qui concerne l'alimentation, je ne vais pas les détailler mais il y a toute une chaîne du froid qu'il faut respecter et cela a été demandé depuis de nombreuses années. Nous nous avons pris le temps et nous avons fait le choix d'installer ce dispositif là où nous avons des locaux sur un centre social ce qui nous permet de continuer de travailler aussi au-delà des aliments qui peuvent être distribués, c'est de pouvoir avoir des ateliers, de pouvoir cuisiner, on le sait, on l'a

démontré avec l'association des paniers solidaires vous vous en souvenez on a présenté ce dispositif lors du Conseil Municipal de novembre, nous avons présenté l'action des paniers solidaires en lien avec graines en main. Nous avons aujourd'hui des personnes qui viennent chercher des paniers bio j'insiste ! avec un chantier d'insertion qui est situé à Etainhus et nous avons un panier au lieu de 10€, il vaut 3€ puisque nous avons monté un certains nombres de dossiers de subvention et il y a des ateliers cuisine donc nous vous proposons de faire la même chose avec ce dispositif, évidemment les colis vont continuer, ce sont des livraisons de colis en complément du travail qui est fait par les agents du CCAS au titre de la boutique alimentaire, l'épicerie sociale ou l'épicerie solidaire que vous connaissez les uns et les autres. Tous cela se fait en fonction de la composition familiale, un ou plusieurs colis, c'est que l'on appelle des dotations et les bénéficiaires payent toujours 3€ par colis pour une dotation environ de 45€ de denrées et ça ce dispositif, il existait depuis des années, nous continuons, nous le déplaçons mais nous le faisons respecter des normes d'hygiène. Je ne sais pas si j'ai pu répondre. Et je vous laisse la parole Madame LANGLOIS.

Madame Nicole LANGLOIS : Je confirme qu'avec Muriel RETOT on a travaillé à chercher des locaux et on n'a pas réussi et on a même été visiter énormément de locaux pour pouvoir faire ce sujet-là et on n'avait pas trouvé de locaux qui pourraient convenir. Mais moi ce que je vous demande c'est de savoir si c'est toujours un colis où se sont des articles que les gens peuvent prendre parce que moi c'est ce qu'on m'a dit à la réunion, moi je veux savoir si c'est des colis ou pas ?

Monsieur Jérôme DUBOST : Madame SIBILLE je vous laisse la parole.

Madame Agnès SIBILLE : Alors Madame LANGLOIS, est-ce que vous pourriez m'expliquer pour vous en quoi c'est important que ce soient des colis ou des denrées ?

Madame Nicole LANGLOIS : Oui je vais vous dire, parce que dans les colis, les produits qui ne conviennent pas, ils sont revendus, ça on l'a su.

Madame Agnès SIBILLE : Quand ils sont dispatchés en denrées ?

Madame Nicole LANGLOIS : Quand il y a des articles, les boîtes qui ne conviennent pas, c'est revendu.

Madame Agnès SIBILLE : Mais qui revend ?

Madame Nicole LANGLOIS : Celui qui l'a pris.

Madame Agnès SIBILLE : Ah d'accord je comprends.

Madame Nicole LANGLOIS : Voilà, mais moi votre collègue ne m'a pas parlé de colis quand j'ai eu la réunion, c'était une épicerie sociale avec des articles à choisir...

Madame Agnès SIBILLE : je pense que comme ça va être porté par la Croix Rouge, elle va faire ses distributions selon ses habitudes, ça pour le moment on ne le sait pas mais ça viendra des colis de la banque alimentaire.

Madame Nicole LANGLOIS : D'accord

Madame Agnès SIBILLE : et quand à penser que les gens qui sont bénéficiaires de la banque alimentaire vont se mettre quelque part à revendre leurs produits, à la limite ça leur fait de l'espèce.

Madame Nicole LANGLOIS : Est-ce que vous le certifiez parce que ça été vu.

Madame Agnès SIBILLE : *Après on donne et les gens il font ce qu'ils veulent avec ce qu'on leur donne, ça ne nous regarde pas ; c'est le fait de donner. Si les gens veulent vendre à la limite.*

Monsieur Jérôme DUBOST : *En fait c'est ce qui va être fait Madame, ça porte le nom de « colis » parce que des personnes repartent avec un filet, un colis finalement, ils repartent avec de l'alimentation qui est travaillée en lien avec ce qu'on l'habitude de faire la Croix Rouge et tout ce travail est fait minutieusement aussi avec les agents du Centre Communal d'Action Sociale et l'idée c'est effectivement d'avoir des colis qui soient adaptés mais tout cela évidemment avec des critères bien définis et ce qui nous importe aujourd'hui c'est qu'on puisse avec la banque alimentaire, avec le Croix Rouge, qui effectivement nous a rappelé qu'il y avait eu des recherches de locaux qui sont restées infructueuses. Est-ce que c'était porté véritablement, je ne dis pas, moi j'ai des courriers qui tendent à me dire que c'était un peu compliqué quand même d'avancer, je pourrais vous repasser le courrier qui avait été destiné à mon prédécesseur et je pourrais vous en faire une lecture mais je pourrais vous le redonner Madame LANGLOIS ! En tous les cas, ce qui est sûr c'est qu'aujourd'hui on ait trouvé un terrain avec des locaux adaptés, que nous puissions retravailler, moi j'insiste beaucoup, ce qui est important c'est pour les personnes les plus en difficulté qu'on puisse avoir de l'alimentation qui soit vraiment utiles, et puis ce que l'on a, certaines personnes ne savent pas cuisiner c'est une réalité, et ça c'est un vrai accompagnement social qui se fait avec nos agents mais aussi avec les bénévoles et au Centre Social Jean Moulin, vous le savez, il y a une cuisine et c'est vraiment très adapté pour qu'on puisse éviter des fois du gaspillage aussi mais c'est un peu pour ça que les paniers solidaires que nous avons lancé il y a de la cuisine puisqu'il y a des légumes un peu compliqués, un peu oubliés, et bien on a vu que des familles étaient très contentes de découvrir comment cuisiner, c'est aussi ça l'accompagnement plutôt que de dire on achète une boîte et puis on l'ouvre, enfin je crois qu'il y a un vrai accompagnement derrière ce dispositif.*

Après sur la question des denrées, ce sont vos propos, ils seront consignés au Procès-Verbal, ce sont les vôtres parce que je rappellerai juste que concernant la vente des denrées c'est quand même légal d'une part et puis on ne va pas commencer à regarder chaque boîte, quel est l'usage qui en est fait par tel pour tel.

Je ne dis pas que ce que vous dites, Madame, je ne dis pas que c'est faux, mais est-ce que c'est une généralité ? Est-ce qu'il faut se concentrer sur un bon dispositif ou on accompagne des personnes qui rencontrent des difficultés à un instant T de leur vie, l'idée ce n'est pas de les garder, on le sait bien. Est-ce qu'il faut en faire une généralité par vos propos ? je m'éloigne de vos propos parce que je trouve que peut-être même si ça existait chez une personne ça n'en fait pas une généralité et je trouve dommage qu'un dispositif d'accompagnement fait par des bénévoles formés, j'insiste la Croix Rouge elle a un dispositif, vraiment elle travaille d'arrache-pied pour accompagner la banque alimentaire nous les connaissons depuis des années, je fais total confiance aux équipes du Centre Social Jean Moulin et du Centre Communal d'Action Sociale pour mener à bien, mais je pense qu'il faut faire attention aux généralités, voilà c'était mon propos.

Madame Nicole LANGLOIS : *Ce n'est pas ce que je veux dire ; je veux dire que c'est inutile de faire un colis avec les produits de la banque alimentaire, qui est pareil pour tout le monde, c'est à dire une boîte de pâte, 1 L de lait, 1 L d'huile, il y a des gens qui n'ont pas besoin de tout ça, il devrait choisir ce dont ils ont besoin ; et nous, quand c'était le colis de la banque alimentaire les gens ne choisissaient pas.*

Monsieur Jérôme DUBOST : *Alors ce qui se fait est beaucoup mieux aujourd'hui puisqu'effectivement la personne repartira avec un colis qui aura été travaillé, les aliments qui vont être pris vont constituer un colis, en fait il n'est pas livré, comment vous dire ; ce n'est pas arrivé figé dans une boîte hop on vous donne la boîte, non, c'est travaillé, c'est pour cela qu'il fallait un espace confidentiel et que ça prend du temps, plutôt que dire « Je te donne ce colis-là et tu repars », il s'appelle colis mais il est travaillé, j'insiste, je demandais confirmation et il est travaillé parce que pour que ça réponde aux besoins, et travaillé aussi pour éviter le gaspillage alimentaire, c'est tout le travail que nous faisons dans cette collectivité pour éviter le gaspillage alimentaire dans les écoles, on a présenté le dispositif la semaine dernière en commission dans nos écoles, je le dis ici, je fais une parenthèse pour les collègues qui n'étaient pas à la commission, nous avons fait une semaine test dans une école, je me tourne vers Madame Fabienne MALANDAIN, nous avons récolter 222 kg de denrées alimentaires jetées pendant 1 semaine dans nos écoles, c'est colossal. Nous avons fait une*

semaine test, elles sont à peu près toutes pareilles. Donc notre objectif c'est bien de lutter contre le gaspillage alimentaire.

Avec ce nouveau dispositif nous aurons, alors c'est peut-être le mot « colis », je ne sais pas s'il peut y en avoir un autre mais sachez que la composition : produits frais, produits de la ramasse, légumes surgelés, les bénéficiaires choisissent dans ces gammes en fait, préconstitués qui sera travaillé par les bénévoles de la Croix Rouge, je crois qu'on se retrouve là-dessus et pourquoi ça ne se faisait pas avant ? parce que ce n'était pas possible de faire ça à Cour Saint Philibert sous la flotte ça se faisait dans une salle, ça se fait j'ai pu voir des choses ; cela se faisait dans une salle, ce n'était pas pérenne donc c'est compliqué de se poser, de pouvoir avec les fichiers, de pouvoir travailler, et en fait c'est ça ce que nous a demandé la Croix Rouge et avec la Banque Alimentaire et enfin nous allons pouvoir le poser très clairement, enfin j'ai essayé de vous rappeler comment ça fonctionnait et l'idée quand même c'est d'aller au plus près des besoins, de l'urgence, quelque fois je dirai même urgence vitale, je le savais, je le dis ici, je me tourne vers Madame Agnès SIBILLE, vers les agents du Centre Communal d'Action Sociale, nous avons des personnes qui des fois n'ont rien à manger, ça arrive parce qu'il y a une galère qui est arrivée, parce qu'il y a une séparation, parce qu'un divorce qui se passe très mal et nous avons un suivi ici grâce à l'épicerie solidaire, grâce à la Banque alimentaire et demain avec la Croix Rouge, on essaie de mailler pour les personnes les plus en difficultés, enfin il me semble, j'espère avoir répondu. Ce que je ferai Madame Nicole LANGLOIS une copie du courrier qui avait été adressé le 29 octobre 2019, vous verrez, j'espère que vous en avez eu connaissance, il était adressé à mon prédécesseur et vous verrez qu'on revient un peu de loin, c'était ce que je voulais essayer de synthétiser. Est-ce que vous voulez, ajouter quelque chose Madame SIBILLE ?

Madame Agnès SIBILLE : Non.

Monsieur Jérôme DUBOST : Alors, le 17 mars on va proposer une visite, donc là on est en train de caler, on vous invitera évidemment on invitera l'ensemble du Conseil Municipal à venir voir ce dispositif nouveau mis en œuvre au sein de la ville de Montivilliers. Il y a Madame Virginie LAMBERT qui voulait dire quelques mots, je vous donne la parole.

Madame Virginie LAMBERT : Vous parliez au niveau de l'endroit pour les transports, par contre Centre Social Jean Moulin au niveau des transports ce n'est pas ce qu'il y a de mieux, on a effectivement des arrêts de bus qui passent sur l'avenue Pablo Neruda mais par rapport au centre-ville, vous disiez tout à l'heure que c'était une des idées pour lesquelles vous avez mis cette boutique solidaire à Centre Social Jean Moulin, alors soit c'est parce que vous avez vraiment identifié une population en détresse principalement sur le secteur de la Belle Étoile, mais pour les gens qui voudraient se déplacer, on ne peut pas dire que les transports soient vraiment très bien adaptés Centre Social Jean Moulin.

Monsieur Jérôme DUBOST : Je vous donne la parole Madame SIBILLE.

Madame Agnès SIBILLE : c'est la même chose inversement Madame LAMBERT parce que les gens de la Belle Étoile descendaient en ville et maintenant ça va peut-être être ceux d'en ville qui vont monter à la Belle Étoile. Donc point de vue transports c'est la même chose et les locaux sont bien plus propices à la distribution avec 1 entrée et 1 sortie, les gens qui auront leur colis ne sortent pas par là où ils sont entrés pour livrer les denrées, il y a un endroit spécifique où les camions pourront décharger de façon beaucoup plus correctes que dans la Cour Saint-Philibert, vous verrez quand elle serait installée, vous êtes invitée à venir voir comment ça se passe.

Monsieur Jérôme DUBOST : Je vais peut-être ajouter aussi on s'est posé cette question Madame Virginie LAMBERT, les agents du Centre Communal d'Action Sociale se la sont posée bien évidemment et en fait on à anticiper en permettant aux personnes bénéficiaires ou futures bénéficiaire de pouvoir avec des tickets de transport et en fait on sait qu'un ticket du bus cela peut être difficile, donc on a pu l'anticiper, nous avons des arrêts de bus à proximité, vous connaissez le maillage des bus, on a l'avantage d'avoir un arrêt de bus à proximité, dans le règlement des aides facultatives que nous avons retravaillé, vous vous souvenez au niveau du Centre Communal d'Action Sociale on vous l'a présenté, on a donné des possibilités d'offrir des tickets de bus pour éviter toute difficultés de déplacement. C'est vraiment un point que nous avons eu à l'esprit ; j'insiste, c'est un nouveau dispositif qui obligeait à trouver une surface de locaux, nous ne sommes pas si

riches de locaux que cela. Ces derniers sont tout à fait adaptés et j'insiste beaucoup, le Centre Social Jean Moulin c'est aussi une manière d'avoir nos publics, c'est une manière de travailler aussi avec la cuisine, c'est aussi un moyen de faire du maillage avec les activités du Centre Social Jean Moulin sur la Belle Étoile, rien n'empêche, tout un chacun est libre d'adhérer aux activités du Centre Social Jean Moulin et l'épicerie solidaire, j'insiste, l'outil social de la ville de Montivilliers continue dans les locaux de la Maison des solidarités, tout cela est évidemment très complémentaire, le 17 mars je pense que la visite permettra à chacun, j'y suis allé, c'est un vrai effort de la ville de laisser des locaux assez conséquents mais au moins il fallait se mettre aux normes, ce sera chose faite dès lors qu'évidemment nous aurons voté cette délibération parce que je n'oublie pas qu'il faut voter.

Monsieur Jérôme DUBOST : *Est-ce qu'il y a d'autres question ? non ? ça me paraît assez clair. Alors je vous propose de voter maintenant ? Y-a-t'il des personnes qui voteraient contre, des élus qui voteraient contre le dispositif ? Qui S'abstiendrait ? Qui s'opposerait ? Personne, c'est donc un vote à l'unanimité, merci. Et puis je transmettrais comme je l'ai dit un courrier à Madame Nicole LANGLOIS et puis on est en train de caler la visite du 17 mars et chacun pourra évidemment être présente.*

Merci Madame SIBILE de votre présentation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

2022.02/27PJ



BOUTIQUE ALIMENTAIRE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS DE MONTIVILLIERS, LA VILLE DE MONTIVILLIERS & L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Montivilliers, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme DUBOST dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2022,

Ci-après désignée par « la Ville »

Le CCAS de Montivilliers, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Agnès SIBILLE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 24 février 2022,

Ci-après désigné par « le CCAS »

Et

D'une part,

L'Association CROIX ROUGE FRANÇAISE, ci-après dénommée, L'unité locale du Havre – Pointe de Caux Estuaire dont le siège est situé 112 Cours de la République 76600 LE HAVRE, représentée par son Président Monsieur Daniel SAUTREUIL en vertu d'une délibération du CA de l'association en date du 18 mai 2021

Ci-après désignée par « l'association » d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la politique sociale déclinée par la Municipalité de Montivilliers, un dispositif d'aide alimentaire municipal est porté par le CCAS en partenariat et en complémentarité d'actions avec les acteurs du territoire.

Il s'articule autour de :

- L'épicerie sociale du CCAS
- La distribution de colis alimentaire, approvisionnée par la Banque Alimentaire
- L'action Graines en Main
- Les actions de prévention santé, hygiène, alimentation ainsi que des ateliers cuisines
- Une distribution des Restos du Cœur (campagne d'hiver et campagne d'été).

Afin de répondre aux besoins des montivillons les plus fragiles et de déployer un dispositif alimentaire couvrant l'ensemble du territoire dans des conditions d'accueil et d'accompagnement adaptées et de traçabilité alimentaire optimale, il a été acté l'ouverture d'une boutique alimentaire associative au sein du Centre Social Jean Moulin.

Cette boutique associative sera portée et animée par l'unité locale de la Croix Rouge Française qui interviendra en complémentarité de l'action du CCAS et du Centre Social Jean Moulin.

En vue de cette ouverture et afin d'articuler les engagements des différents partenaires, il est proposé de signer la présente convention de partenariat.

La Croix-Rouge française gère 620 centres de distribution alimentaire et 85 épiceries sociales en France. Ses objectifs sont les suivants :

- Chercher à améliorer l'équilibre alimentaire : atelier cuisine, achat de complément au colis traditionnel...
- Ouvrir plus d'épiceries sociales pour permettre le libre choix,
- Créer des liens avec les services sociaux pour avoir une démarche plus globale,
- Apporter plus de dignité par une amélioration de l'accueil, de la présentation des produits, des locaux....

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le CCAS de Montivilliers, la Ville de Montivilliers et la Croix Rouge Française dans le cadre de l'installation d'une boutique alimentaire associative sur la commune.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Conformément à sa demande et aux besoins qu'elle a exprimés, l'Association s'engage à :

- o Organiser les livraisons de denrées le mercredi matin et le stockage des denrées issues de la Banque Alimentaire
- o Accueillir les bénéficiaires de la boutique alimentaire en toute confidentialité tout au long de l'année
- o Organiser une campagne annuelle d'inscription en septembre et une vérification des droits des bénéficiaires en février
- o Assurer une ouverture de la structure tout au long de l'année à raison de 3 demies journées d'ouvertures le jeudi de 14h à 16h30 et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30. En cas de besoin d'ouvertures supplémentaires, l'association devra en faire la demande au CCAS et à la Ville par courrier.
- o Assurer une continuité de fonctionnement sur la période d'été si possible. Le fonctionnement est assuré uniquement par des bénévoles.
- o Respecter les normes d'hygiène sanitaire et alimentaire applicables à la distribution alimentaire
- o Orienter les publics vers le CCAS si nécessaire pour accompagnement dès lors que des problématiques sociales (santé, logement, endettement, accès aux droits...) sont constatées
- o Fournir au CCAS les statistiques liées à la fréquentation de la boutique
- o Alerter le CCAS sur les situations de grande fragilité nécessitant une intervention sociale immédiate (situation d'urgence sociale)
- o Participer aux réunions proposées par les services de la Ville ou du CCAS en lien avec l'accueil et l'accompagnement des bénéficiaires de la boutique alimentaire
- o S'inscrire dans les réseaux animés par le CCAS ou la Ville en lien avec le dispositif d'aide alimentaire et/ou la détection et la prise en charge des publics les plus vulnérables
- o Fournir un bilan statistique annuel de son activité au CCAS et à la Ville de Montivilliers dans le respect de l'anonymat et de la nécessaire confidentialité des situations personnelles
- o Participer à une rencontre annuelle avec le CCAS et la Ville pour évaluer la pertinence du dispositif d'aide alimentaire et les ajustements à proposer
- o Désigner un référent de la boutique qui sera l'interlocuteur privilégié du CCAS et de la Ville

- Indiquer dans son compte de résultat pour l'année N-1 le montant de la mise à disposition de locaux à valoriser
- Signaler au CSJM tout dysfonctionnement qui pourrait intervenir dans l'utilisation des locaux.
- Inviter le CCAS et la Ville de Montivilliers au sein des réunions organisées par la Croix Rouge Française portant sur l'aide alimentaire, concernant la boutique alimentaire installée sur Montivilliers.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS

3.1 – ORIENTATION DES PUBLICS ET INFORMATION

La Ville de Montivilliers via le Centre Social Jean Moulin s'engage à :

- Accueillir, informer et orienter les publics vers la boutique alimentaire
- Informer les bénéficiaires de la boutique des actions du CSJM et favoriser l'inscription dans les activités
- Intégrer les bénévoles de la boutique dans les instances du CSJM (temps d'échanges, réunion des partenaires, temps festifs...)

3.2 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Ville de Montivilliers s'engage à :

- Mettre à disposition tout au long de l'année 2 salles pour l'inscription des publics, les distributions alimentaires et le stockage des denrées alimentaires, au sein des locaux du centre Social Jean Moulin, qui composeront la boutique alimentaire
- Mettre à disposition de l'association un bureau confidentiel permettant la réalisation des entretiens individuels lors des distributions ou des périodes d'inscriptions
- Mettre à la disposition de l'association une ligne téléphonique
- Désigner un référent en charge du projet au sein du Centre Social Jean Moulin
- Informer les publics de l'existence et des activités de la boutique alimentaire associative
- Transmettre le montant de la mise à disposition de locaux à valoriser chaque année à l'association

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU CCAS DE MONTIVILLIERS

Le CCAS de Montivilliers s'engage à :

- Accueillir et informer de l'existence et des activités de la boutique alimentaire
- Instruire des fiches de liaison pour les publics orientés par le CCAS
- Intégrer l'Association aux réseaux de partenaires coordonnés et animés par le CCAS et dans les actions de prévention et d'accompagnement mis en place sur la commune
- Présenter le dispositif d'aides facultatives du CCAS aux bénévoles de l'association au démarrage de l'activité de la boutique et prévoir une réunion annuelle d'information quant à l'évolution du dispositif
- Désigner un référent au sein du CCAS en charge du suivi de la présente convention
- Assurer une présence du CCAS lors des campagnes d'inscription de la boutique ou lors de temps spécifiques mis en place par l'association au sein de la boutique
- Communiquer à la boutique toutes les informations utiles sur le fonctionnement et les actions du CCAS, de la Ville et de la Maison France Services
- Organiser une à deux fois par an (en fonction des besoins) une réunion partenariale portant sur le dispositif d'aide alimentaire municipal

ARTICLE 5 : DUREE, RENOUVELLEMENT, RESILIATION

5.1 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an couvrant la période du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 ; la prise d'effet de la présente convention se faisant à compter de la notification qui interviendra après transmission au contrôle de légalité.

5.2 – RENOUVELLEMENT

La présente convention pourra être renouvelée, après accord des deux parties, dans la limite de deux fois.

5.3 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, après expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention, elle devra en avertir les parties trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

En cas de dissolution de l'Association, la présente convention sera rendue caduque.

5.4 SOUSCRIPTION AU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN - ANNEXE 1

Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République il existe une obligation pour toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention de souscrire un Contrat d'Engagement Républicain.

Dans ce cadre, l'association s'engage à signer et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 1).

En cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la subvention devra être restituée. L'association devra restituer les fonds reçus, excepté les sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement.

En cas de restitution de la subvention au titre du non-respect des principes du contrat d'engagement républicain, cette décision sera notifiée au préfet ainsi qu'aux autres collectivités et organismes qui, à la connaissance de la Ville de Montivilliers, subventionnent l'association.

ARTICLE 6 : EVALUATION - TRANSMISSIONS DE DOCUMENTS

L'association communiquera au CCAS et à la Ville de Montivilliers :

A la signature de la présente convention :

- ✓ Les statuts, les membres du bureau et du Conseil d'Administration de l'association
Ils devront à nouveau être fournis en cas de modifications
- ✓ L'attestation d'assurance de l'association

L'Association fournira annuellement à la Municipalité (Ville et CCAS) pour le 30 juillet au plus tard :

- Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
- Le rapport financier comportant le compte de résultat, le bilan et le rapport du Commissaire aux comptes
- Le compte-rendu de l'Assemblée Générale annuelle.

Tous les documents (rapport d'activités, comptes annuels, etc....) transmis au C.C.A.S. et à la Ville devront être revêtus du paraphe du Président, représentant légal de l'Association.

Au cours du dernier trimestre de chaque année, une réunion d'évaluation de la présente convention sera programmée avec le CCAS, la Ville de Montivilliers et l'association.

Lors de cette réunion, l'Association transmettra au CCAS de Montivilliers le bilan annuel de son intervention auprès des Montivillonnais.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du CCAS et de la Ville ne puisse être recherchée.

Toute dégradation des biens mis à disposition de l'association par la Ville ou le CCAS de Montivilliers résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance devra faire l'objet d'une remise en état au frais de l'Association.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à valoriser le soutien du CCAS et de la Ville de Montivilliers sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

Le CCAS et la Ville, quant à eux, s'engagent à diffuser les informations relatives à l'activité de l'Association ou des actions mises en place par l'Association au sein de leurs Espaces Ressources et auprès de leurs partenaires.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Montivilliers, en trois exemplaires, le

Madame Agnès SIBILLE
Vice-Présidente du CCAS

Monsieur Jérôme DUBOST
Maire de Montivilliers

Monsieur Daniel SAUTREUIL
Président de la Croix Rouge UL Le Havre

K –VIE ASSOCIATIVE

2022.02/28

VIE ASSOCIATIVE – CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION FAMILIALE DU GRAND AIR (AFGA) ANNÉE 2022 – PROJET DÉFINITIF – ADOPTION - AUTORISATION - SIGNATURE DES CONVENTIONS - VOTE DE LA SUBVENTION ANNÉE 2022 - AUTORISATION – VERSEMENT - REMBOURSEMENT TROP PERÇU 2021.

Monsieur Sylvain CORNETTE, 8^{ème} Adjoint au Maire. La commission Vie sportive et associative réunie le 23 février 2022 a examiné les conventions avec l'AFGA (Association Familiale du Grand Air) pour l'année 2022. Voici les propositions émises :

Créée le 5 juillet 1949, l'Association Familiale du Grand Air, Association laïque d'Education Populaire, est juridiquement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Conformément à ses statuts, l'association a pour but de promouvoir, de soutenir et de favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment :

- Les groupes d'études, les conférences, les institutions ayant pour but le développement de l'éducation et l'accès de tous à l'instruction, telles que classes de découvertes, sorties scolaires, stages ;
- Toutes institutions ayant pour but un emploi enrichissant du temps des loisirs, de l'hygiène et de la santé physique et morale des membres de ces œuvres, telles que les accueils de vacances, accueils de loisirs, activités d'éducation physique et sportive, ... ;
- Les séances ou activités récréatives, artistiques, cinématographiques, musicales, culturelles et toutes animations dites d'éducation populaire ;
- Toutes les initiatives de nature à mieux vivre ensemble ;
- Toutes les actions de formation des cadres nécessaires au bon déroulement de ces activités.

La ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'AFGA qui présente un caractère d'intérêt général et justifie sa participation aux actions ci-dessous :

- Un Accueil Collectif à Caractère Éducatif de Mineurs (ACCEM) ;
- La mise en place de contes proposés aux enfants dans l'ensemble des écoles de la ville
- Une participation aux temps forts municipaux (contes, ...) - Semaine du Développement Durable, Marché de Noël...
- La mise en place d'un espace « Ecrivain public » pour les Montivillonnais
- L'organisation de manifestations animant la Ville : foires aux livres, aux jouets, livr'été, vides greniers...

Les actions sont menées selon le projet éducatif de l'AFGA, tel que défini par l'association.

Au regard de ces orientations et des actions, il convient de formaliser, au travers de la convention jointe en annexe, les relations partenariales entre la Ville de Montivilliers et l'AFGA.

Cette convention, qui porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, définit les engagements de la Ville et de l'AFGA dans le cadre de leur partenariat, arrête également les conditions de la participation financière de la Ville à l'activité de l'AFGA, pour l'année 2022.

Les modalités de versement de la subvention par la ville se font sur la base d'un versement sur le premier semestre de l'année 2022.

Pour notre ville, la subvention est votée annuellement par le Conseil Municipal et représente au total 31 500 €.

En fonction du montant de la subvention versée par la Caisse d'Allocations Familiales à l'AFGA en année N (au titre de l'activité N-1) dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, la Ville de Montivilliers pourra procéder au versement d'une subvention de fonctionnement complémentaire au profit de l'AFGA.

Une délibération spécifique serait alors présentée au Conseil Municipal dans le courant du dernier trimestre 2022.

Dans le cadre de son projet, la ville de Montivilliers met également à disposition de l'AFGA des locaux. Ce point fait l'objet d'une convention spécifique précisant les locaux mis à disposition, le fonctionnement, la valorisation des locaux d'un montant estimé à 110 709.75 €, les assurances et les aspects de durée et de résiliation.

En 2021, la ville de Montivilliers a versé le montant de 59 500€ à l'association, ne sachant pas le montant qui serait versé directement à l'AFGA par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG). L'AFGA a perçu, fin 2021, le montant des bonus territoires CTG 2020, sommes qui étaient précédemment versées à la ville de Montivilliers dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, à savoir 28 065.16€. A ce titre, il est nécessaire de solliciter à l'AGFA le remboursement du montant trop perçu de la subvention 2021 pour un total de 28 065.16 €, par l'émission d'un titre de recette.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-7;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le budget primitif de l'exercice 2022 ;

VU la demande de subvention formulée par l'AFGA

CONSIDÉRANT

- Que la Ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'AFGA qui présente un caractère d'intérêt général ;
- Que l'AFGA est un acteur important de l'offre de loisirs éducatifs sur le territoire de la commune de Montivilliers ;

Sa commission municipale n° 4, Vie associative et sportive réunie le 23 février 2022, consultée ;

VU le rapport de Monsieur l'Adjoint au Maire, en charge de la vie associative, de la vie des quartiers, de la tranquillité publique et de l'égalités des droits ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser M. Le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville et l'AFGA et la convention de mise à disposition de locaux au profit de l'AFGA, pour l'année 2022 ;
- D'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'un montant total de 31 500€ pour l'année 2022 selon les modalités définies dans la convention de partenariat Ville de Montivilliers – AFGA ;
- De solliciter le remboursement du trop-perçu de subvention 2021 pour un montant total de 28 065.16 €.

Imputation budgétaire

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 7788

Nature et intitulé : Produits exceptionnels divers

Montant de la recette : 28 065.16€

Sous-fonction et rubriques : 6574

Nature et intitulé : Subvention aux associations 2022

Montant de la dépense annuelle: 31 500 euros

(110 709.75 € montant à valoriser par l'association dans son compte de résultat. Dépenses liées à la mise à disposition de locaux).

Monsieur Jérôme DUBOST : Merci Monsieur CORNETTE est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ?

Non je n'en vois pas je vous propose de passer au vote ; qui est d'avis de voter contre ? qui est d'avis de s'abstenir ? Non c'est donc une délibération votée à l'unanimité

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

2022.02/28PJ1



CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE MONTIVILLIERS - AFGA

ENTRE

La commune de Montivilliers, représentée par son Maire Jérôme DUBOST, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 28 février 2022 et désignée ci-après sous l'appellation « la Ville », d'une part,

ET

L'Association Familiale du Grand Air, dont le siège social est 3 rue des Grainetiers 76290 Montivilliers, représentée par sa présidente Madame Chantal MARICAL, ci-après désignée sous l'appellation « AFGA », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Créée le 5 juillet 1949, l'Association Familiale du Grand Air, Association laïque d'Education Populaire, est juridiquement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Conformément à ses statuts, l'association a pour but de promouvoir, de soutenir et de favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment :

- Les groupes d'études, les conférences, les institutions ayant pour but le développement de l'éducation et l'accès de tous à l'instruction, telles que classes de découvertes, sorties scolaires, stages ;
- Toutes institutions ayant pour but un emploi enrichissant du temps des loisirs, de l'hygiène et de la santé physique et morale des membres de ces œuvres, telles que les accueils de vacances, accueils de loisirs, activités d'éducation physique et sportive, ... ;
- Les séances ou activités récréatives, artistiques, cinématographiques, musicales, culturelles et toutes animations dites d'éducation populaire ;
- Toutes les initiatives de nature à mieux vivre ensemble ;
- Toutes les actions de formation des cadres nécessaires au bon déroulement de ces activités.

La ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'AFGA qui présente un caractère d'intérêt général et justifie sa participation aux actions ci-dessous:

- Un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACCEM) ;
- La mise en place de contes proposés aux enfants dans l'ensemble des écoles de la ville
- Une participation aux temps forts municipaux (contes, ...): Semaine du Développement Durable, Marché de Noël....
- La mise en place d'un espace « Ecrivain public » pour les Montivillons
- L'organisation de manifestations animant la Ville : foires aux livres, aux jouets, livr'été, vides greniers...

Les actions sont menées selon le projet éducatif de l'AFGA, tel que défini par l'association.

Au regard de ces orientations et des actions, il convient de formaliser les relations entre la Ville de Montivilliers et l'AFGA par une convention qui s'inscrit dans une démarche partenariale.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la ville de Montivilliers contribue financièrement à la mise en œuvre de l'ensemble des activités d'intérêt général de l'AFGA. Dans le cadre de ces activités, la ville de Montivilliers attribue des moyens financiers afin que cette association mette en place des projets avec les habitants du territoire, animent les activités et services visées dans le préambule de la présente convention.

Article 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La ville de Montivilliers contribue financièrement au titre de l'année 2022 aux activités de l'AFGA pour un montant prévisionnel de 31 500 euros.

La subvention globale sera votée, chaque année par le Conseil Municipal, lors du vote du budget primitif, compte tenu des possibilités de la commune et des comptes présentés par l'association signataire.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association de ses obligations mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Article 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La ville de Montivilliers verse le montant de 31 500 euros, en une seule fois au cours du 1^{er} semestre 2022.

En fonction du montant de la subvention versée par la Caisse d'Allocations Familiales à l'AFGA en année N (au titre de l'activité N-1) dans le cadre de la Convention Globale Territoriale, la

Ville de Montivilliers pourra procéder au versement d'une subvention de fonctionnement complémentaire au profit de l'AFGA.

Une délibération spécifique serait alors présentée au Conseil Municipal dans le courant du dernier trimestre 2022.

La contribution financière est créditée au compte de l'AFGA selon les procédures comptables en vigueur

Article 5 – JUSTIFICATIFS

L'AFGA s'engage à fournir, avant le 15 mai 2022, à la municipalité :

- Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
- Un bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'ensemble des activités décrites dans le cadre de la convention ;
- Le rapport financier comportant les éléments ci-après ;
- Le compte de résultat ;
- Le bilan comptable ;
- Les éléments communiqués par l'expert-comptable mandaté par l'association.

L'AFGA s'engage à communiquer le budget prévisionnel de l'année suivante pour le 30 octobre de l'année précédente.

L'AFGA s'engage à fournir à la Ville le montant de subvention de l'année N, versé par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la Convention Territoriale Globale pour que la ville puisse réajuster la subvention de fonctionnement (article 4), le cas échéant.

Article 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'AFGA s'engage à faire état du soutien de la commune dans tous les supports et documents à destination du public et des différents partenaires.

Afin de favoriser le travail partenarial entre l'AFGA et la commune, des réunions régulières seront mises en place avec le service Politique de la Ville et Vie Associative de la ville de Montivilliers tout le long de la durée de la présente convention.

Une réunion de concertation entre l'AFGA et les services municipaux concernés permettra d'évaluer, avant la fin de la présente convention, ses conditions de fonctionnement et de préparer la convention de l'année suivante.

L'AFGA s'engage à restituer à la ville les subventions perçues si leur affectation n'est pas respectée

L'AFGA s'engage à ne pas reverser la subvention perçue à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales.

Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République il existe une obligation pour toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention de souscrire un Contrat d'Engagement Républicain.

Dans ce cadre, l'association s'engage à signer et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 1).

En cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la subvention devra être restituée. L'association devra restituer les fonds reçus, excepté les sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement.

Article 7 – SANCTIONS

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication peut entraîner l'annulation de la subvention.

La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

La commune peut résilier la convention en cas de non-respect par l'AFGA des clauses de la présente convention après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours.

En tout état de cause, l'AFGA ne pourra prétendre en tout ou partie au versement de la subvention telle que décrite dans l'article 3 des présentes.

La commune peut résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général dûment justifié.

La commune informera l'AFGA de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts de l'AFGA ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention. Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque.

Enfin, en cas de dissolution de l'AFGA ou de rupture de la présente convention du fait de l'association, la commune serait fondée à demander que soit établi un arrêté des comptes et à exiger la restitution de la part de la subvention de l'année en cours et des années antérieures non encore utilisées aux fins pour lesquelles elles étaient prévues.

Article 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5.

En cas de renouvellement de la convention, l'octroi d'une éventuelle nouvelle subvention sera soumise à une délibération du conseil municipal.

Article 9 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Article 10 – LITIGE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et seulement après épuisement des voies amiables, sera porté devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires à Montivilliers, le

Pour l'AFGA

La présidente

Chantal MARICAL

Pour la Ville de Montivilliers

Le Maire

Jérôme DUBOST

2022.02/28PJ2



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

La commune de Montivilliers, représentée par son Maire Jérôme DUBOST, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 28 février 2022 désignée ci-après sous l'appellation « la Ville », d'une part,

ET

L'Association Familiale du Grand Air, dont le siège social est 3 rue des Grainetiers 76290 Montivilliers, représentée par sa présidente Madame Chantal MARICAL, ci-après désignée sous l'appellation « AFGA », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Créée le 5 juillet 1949, l'Association Familiale du Grand Air, Association laïque d'Education Populaire, est juridiquement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Conformément à ses statuts, l'association a pour but de promouvoir, de soutenir et de favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment :

- Les groupes d'études, les conférences, les institutions ayant pour but le développement de l'éducation et l'accès de tous à l'instruction, telles que classes de découverte, sorties scolaires, stages ;
- Toutes institutions ayant pour but un emploi enrichissant du temps des loisirs, de l'hygiène et de la santé physique et morale des membres de ces œuvres, telles que les accueils de vacances, accueils de loisirs, activités d'éducation physique et sportive, ... ;
- Les séances ou activités récréatives, artistiques, cinématographiques, musicales, culturelles et toutes animations dites d'éducation populaire ;
- Toutes les initiatives de nature à mieux vivre ensemble ;
- Toutes les actions de formation des cadres nécessaire au bon déroulement de ces activités.

La ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'AFGA qui présente un caractère d'intérêt général et justifie sa participation aux actions ci-dessous :

- Un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACCEM),
- La mise en place de contes proposés aux enfants dans l'ensemble des écoles de la ville,
- Une participation aux temps forts municipaux (contes, ...): Semaine du Développement Durable, Marchés de Noël, etc.,
- La mise en place d'un espace « Ecrivain public » pour les Montivillons,
- L'organisation de manifestations animant la Ville : foires aux livres, aux jouets, livr'été, vides greniers...

Les actions sont menées selon le projet éducatif de l'AFGA, tel que défini par l'association.

Au regard de ces orientations et des actions, il convient de formaliser les relations entre la Ville de Montivilliers et l'AFGA par une convention qui s'inscrit dans une démarche partenariale.

La Ville fournit à l'association des locaux selon les modalités définies ci-dessous.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1.1 - La Ville met à disposition de l'AFGA dans les locaux de la Maison de l'Enfance et de la Famille (MEF) 3 rue des Grainetiers une surface totale de 1217,9 m² : 10 % de cette surface, soit 121,79 m², est à usage de siège social et de bureau, le reste d'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACCEM).

Ces locaux sont mis à la disposition de l'association à titre gratuit pour la durée de la convention.

Article 1.2 – La Ville met à disposition de l'AFGA les locaux suivant de façon ponctuelle pour la durée de la convention :

- La salle de restauration :
 - Le mercredi midi pendant les périodes scolaires ;
 - Du lundi au vendredi le midi pendant les vacances scolaires ;
 - Livr'été (Marché aux livres d'occasion) ;
 - Diverses manifestations ou réunions faisant l'objet de sollicitations de mises à disposition au coup par coup et au cas par cas ;
 - Les deux supers lotos.

- La salle polyvalente La Minot :
 - Le pot de la bonne année ;
 - Diverses manifestations ou réunions faisant l'objet de sollicitations de mises à disposition au coup par coup et au cas par cas.

- Les locaux de l'école Victor Hugo :
 - L'accueil de loisirs fonctionnant les mercredis de l'année scolaire (hors vacances)

- Le gymnase Christian Gand :
 - La foire aux livres ;
 - La foire aux jouets.

- La salle Michel Vallery :
 - Les soirées « contes » une à deux fois par an.

- Le préau et la cour de l'Ecole primaire Jules Collet :
 - Pendant les périodes de vacances scolaires

Article 2 – CHARGES ET CONDITIONS

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé par les services de la Ville en la présence de l'AFGA.

L'AFGA assure le ménage des locaux mis à sa disposition, à l'exception de la salle de restaurant où le nettoyage sera effectué par la Ville qui assure la fourniture des repas pendant le temps de fonctionnement de l'ACCEM.

L'entretien des espaces verts est à la charge de la Ville, ainsi que le nettoyage des surfaces vitrées inaccessibles.

Les frais de maintenance du bâtiment sont à la charge de la Ville, ainsi que le coût des consommations de fluides (eau, électricité, chauffage), des abonnements et contrats afférents.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la convention. Tout prêt de locaux à des associations adhérentes de l'AFGA devra faire l'objet d'une information préalable auprès des services de la Ville.

La convention exclut toute sous-location à un tiers.

Article 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition des locaux et la prise en charge des fluides font l'objet d'une valorisation établie par la Ville, que l'AFGA s'engage à inscrire dans le compte de résultat.

Pour 2022, estimation de 95 475,08€ pour le local du siège social et 15 234,67€ pour les prêts ponctuels.

Article 5 – ASSURANCE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'AFGA reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités qu'elle exerce au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

L'AFGA fournira à la Ville sur sa demande une attestation de son assureur en cours de validité, certifiant que sa responsabilité civile est couverte.

L'AFGA souscrira par ailleurs une assurance responsabilité locative pour les biens occupés.

Toute dégradation des biens mis à disposition résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 6 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'AFGA s'engage expressément à :

- Faire respecter les règles de sécurité ;
- A laisser les lieux en bon état de propreté.

Pour tout problème technique en heure ouvrée, les services techniques sont joignables au 02.35.30.17.44. En dehors des heures ouvrées, l'association peut contacter l'astreinte au 06.10.84.92.71.

Concernant le local de la Maison de l'Enfance et de la Famille (MEF) 3 rue des Grainetiers, l'utilisateur s'engage à assurer la sécurité générale dans l'établissement notamment à :

- Ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement, et les locaux concernés par la présente convention. Un affichage du nombre maximal de personnes autorisées devra être affiché pour chaque salle ;
- Ne pas exercer d'autre type d'activité que celles autorisées par la présente convention ;
- Prendre les premières mesures de sécurité et notamment, à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie ;
- Connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (conditions générales et consignes spécifiques à l'établissement) notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- Diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition de ceux-ci ;
- Informer et sensibiliser son personnel aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours ;
- Assurer la vacuité permanente des issues et cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Respecter les éventuelles configurations pour l'aménagement des salles (rangées de chaises, etc.) ;
- Ne pas modifier les installations électriques de l'établissement ;
- Ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité ;

L'exploitant s'engage à :

- Faire visiter l'ensemble des locaux à l'utilisateur et lui transmettre à cette occasion les consignes générales à suivre en cas d'incendie ainsi que les consignes particulières propres à son établissement
- Former l'utilisateur à la mise en œuvre des moyens de secours et lui expliquer sommairement le fonctionnement des équipements techniques et la manœuvre des organes de sécurité de l'établissement.

2022.02/28PJ3

ANNEXE 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de

genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Montivilliers, le

Pour l'AFGA

La présidente
Chantal MARICAL

2022.02/29

VIE ASSOCIATIVE - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION "MONTIVILLIERS NASSÉRÉ" 2022 - PROJET DÉFINITIF - ADOPTION – AUTORISATION - SIGNATURE DE LA CONVENTION - VOTE DE LA SUBVENTION 2022 - AUTORISATION ET VERSEMENT

Monsieur Sylvain CORNETTE, 8^{ème} Adjoint au Maire. – L'Association « Montivilliers-Nasséré », créée en 2001 a pour but de promouvoir et de réaliser un jumelage de coopération décentralisée entre la ville de Montivilliers et la commune rurale de Nasséré, située dans la Province du Bam, au Burkina Faso.

Elle a pour objectif de développer des relations économiques et sociales, des activités culturelles et plus largement de participer au développement des populations dans le respect absolu de la dignité.

L'Association « Montivilliers-Nasséré » s'inscrit dans les projets de mutualisation portés par Le Département de la Seine-Maritime.

Aussi bien en France qu'au Burkina Faso, l'Association « Montivilliers-Nasséré » œuvre dans le domaine de la santé (nutrition, hygiène, salubrité, environnement), de l'éducation (scolaire, sportive, culturelle), de l'Éducation à la Citoyenneté et à la Solidarité Internationale (ECSI) et au développement économique (électrification, nouvelles technologies, agriculture et agro-foresterie, artisanat ...).

L'Association « Montivilliers-Nasséré » participe à :

- La promotion du jumelage dans la ville et auprès des habitants,
- L'incitation des Associations et Organisations locales à participer au jumelage dans le cadre et par le moyen des activités qui leur sont propres,
- L'organisation de missions dans le cadre des actions ci-dessus.

Dans ce sens, il a été décidé entre la Ville de Montivilliers et l'Association « Montivilliers – Nasséré », de reconduire le partenariat formalisé par la convention qui est jointe au présent rapport afin de venir en appui à l'Association et soutenir les actions qu'elle initie et porte.

Composé de dix articles, ce document décline l'objet de la convention, les relations entre la ville et l'Association, la participation financière de la ville aux activités du Jumelage, la mise à disposition des locaux et précise le cadre d'intervention des services municipaux pour soutenir dans les meilleures conditions l'Association « Montivilliers – Nasséré » au même titre que toutes les Associations établies dans la commune.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1115-1, L.2121-29 et l'article L. 2311-7 ;

VU le budget primitif de l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT

- Que cette convention peut contribuer à renforcer les liens d'amitiés avec la Ville de Nasséré ;

- L'intérêt pour la Ville de Montivilliers de répondre favorablement à la demande de subvention de l'association.

Sa commission municipale n° 4, Vie associative et sportive réunie le 23 février 2022, consultée ;

VU le rapport de Monsieur l'Adjoint au Maire, en charge de la vie associative, de la vie des quartiers, de la tranquillité publique et de l'égalité des droits ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Association « Montivilliers – Nasséré » pour l'année 2022.
- **D'attribuer une subvention de fonctionnement** d'un montant total de 3 560 € pour l'année 2022 selon les modalités définies dans la convention entre la Ville de Montivilliers et l'Association « Montivilliers Nasséré ».

Imputation budgétaire

Exercice 2022

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 025

Nature et intitulé : 6574 subvention de fonctionnement aux associations

Montant de la dépense : 3 560 euros

(17,01 € montant à valoriser par l'association dans son compte de résultat. Dépenses liées à la mise à disposition de locaux).

Monsieur Jérôme DUBOST : Est ce qu'il y a des questions des remarques sur cette délibération? Je n'en vois pas. Qui est d'avis de s'abstenir ? Qui est d'avis de voter contre ? Personne c'est donc une délibération votée à l'unanimité

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

2022.02/29PJ1



**CONVENTION ENTRE
LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION
« MONTIVILLIERS-NASSÉRE »
ANNÉE 2022**

Entre

La commune de Montivilliers représentée par son Maire Monsieur Jérôme DUBOST, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 28 février 2022 et désignée ci-après sous l'appellation « la Ville », d'une part,

Et

L'Association « Montivilliers-Nasséré », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture du Havre le 26 octobre 2001 sous le numéro 20010046 (avis publié au Journal officiel du 17 novembre 2001), dont le siège social est établi à la Mairie de Montivilliers, Place François Mitterrand, 76290 Montivilliers, représentée par son Président Monsieur Yanic TESSERAU, agissant en cette qualité, désignée ci-après sous l'appellation « l'Association », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'association « Montivilliers-Nasséré » et le comité communal de Jumelage de Nasséré ont pour partenaires les communes de Montivilliers et de Nasséré au Burkina Faso.

L'Association, créée le 01 10 2001, a pour but de promouvoir et de réaliser un jumelage de coopération décentralisée entre la ville de Montivilliers et la commune rurale de Nasséré, située dans la Province du Bam, région centre nord, comptant environ 16 000 habitants.

L'objet social de l'Association est non lucratif et exclut toute recherche de bénéfices. Sa gestion est désintéressée. Elle n'exerce pas d'activité économique à titre principal.

La Ville, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- De respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- De contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'étendue et les conditions du soutien que la Ville apporte à l'Association ainsi que les droits et obligations respectifs.

Article 2 : Activité de l'Association

L'Association œuvre dans le domaine de la Santé (nutrition, hygiène, salubrité, environnement), de l'éducation (scolaire, sportive, culturelle), de l'Education à la Citoyenneté et à la Solidarité Internationale (ECSI) et au développement économique (électrification, nouvelles technologies, agriculture et agro-foresterie, artisanat...).

Elle a pour objectif de développer des relations économiques et sociales, des activités culturelles et plus largement de participer au développement des populations dans le respect absolu de la dignité.

L'Association s'inscrit dans les projets de mutualisation portés par le Département de la Seine-Maritime.

Article 3 : Nature du partenariat avec la Ville

La Ville soutient les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 de la présente convention en lui versant, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement selon les modalités précisées à l'article 8 ci-dessous.

Le service Politique de la Ville et Vie Associative a dans ses missions l'appui à la vie associative. Ce service peut accompagner techniquement l'Association à sa demande et de manière ponctuelle, au même titre que son action auprès des associations établies sur le territoire de Montivilliers, sur :

- Le cadre réglementaire,
- La formation des bénévoles,
- La connaissance et le suivi budgétaire des subventions du milieu associatif,
- La réflexion et la mise en œuvre de projets à l'échelle du territoire montivillon.

La Ville met à la disposition de l'Association, gratuitement, des locaux, selon les modalités définies à l'article 4 ci-dessous.

Le Conseil Municipal est représenté par 3 élus, membres de droit du conseil d'administration de l'Association, conformément à ses statuts. Ils sont désignés à cet effet par le Conseil Municipal. Ces élus ne prendront pas part au vote du conseil d'administration de l'Association, ni à la préparation et aux débats des questions pour lesquelles leur participation est susceptible de caractériser une infraction pénale (notamment, prise illégale d'intérêt). Ils ne pourront solliciter les mandats de président, de trésorier et de secrétaire.

Article 4 : Mise à disposition gratuite des locaux

La Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux :

- Le réfectoire de la Maison de l'Enfance et de la Famille

Ces locaux sont mis à la disposition de l'association de façon ponctuelle sur une durée de 6h, une fois par an.

Les locaux, relevant du domaine public de la Ville, sont mis à la disposition de l'Association de façon temporaire, conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété.

Les autres périodes d'utilisation à titre ponctuel devront faire l'objet d'une demande préalable justifiée auprès de la Ville.

La Ville doit pouvoir pénétrer, à tout moment, dans l'ensemble des locaux pour des raisons de sécurité et d'entretien du bâtiment. A ce titre, aucune modification (ex : accès bâtiment, changement de barillet, etc...) n'est autorisée.

Article 5 : Droits et obligations

La convention exclut tout prêt et toute sous-location à un tiers. L'utilisation est accordée à titre personnel pour y exercer les activités non lucratives de l'Association. Sauf accord écrit préalable de la Ville, les locaux ne pourront donc être utilisés, même ponctuellement, à un autre usage.

Les frais de maintenance des bâtiments sont à la charge de la Ville, ainsi que le coût des consommations de fluides (eau, électricité, chauffage) et des abonnements et contrats afférents.

L'Association s'engage à rendre compte à la Ville du fonctionnement des activités entrant dans le champ de la présente convention, au niveau qualitatif, quantitatif et financier.

L'ensemble des frais supportés par la Ville définies ci-dessus fera annuellement l'objet d'une valorisation établie par cette dernière, que l'Association s'engage *obligatoirement à inscrire dans le compte de résultat*.

Pour l'année 2022, le coût de cette valorisation est de **17,01 €**, chiffre à inscrire dans le Compte de Résultat de l'année 2022. La valorisation s'applique également pour les prêts ponctuels.

L'Association s'engage à utiliser intégralement la subvention de la Ville dans le respect des conditions d'exécution de la présente convention.

La Ville peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République il existe une obligation pour toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention de souscrire un Contrat d'Engagement Républicain.

Dans ce cadre, l'association s'engage à signer et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 1).

En cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la subvention devra être restituée. L'association devra restituer les fonds reçus, excepté les sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement.

Article 6 – Consignes de sécurité

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'Association s'engage expressément à :

- Respecter les règles de sécurité ;
- A laisser les lieux en bon état de propreté.

Pour tout problème technique en heure ouvrée, les services techniques sont joignables au 02.35.30.17.44. En dehors des heures ouvrées, l'Association peut contacter l'astreinte au 06.10.84.92.71.

L'utilisateur s'engage à :

- Ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement, et les locaux concernés par la présente convention. Un affichage du nombre maximal de personnes autorisées est affiché pour chaque salle ;
- Ne pas exercer d'autre type d'activité que celle autorisée par la présente convention ;
- Prendre les premières mesures de sécurité et notamment, à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie ;
- Connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (conditions générales et consignes spécifiques à l'établissement) notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- Diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition de ceux-ci ;
- Informer et sensibiliser son personnel aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours ;
- Assurer la vacuité permanente des issues et cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Respecter les éventuelles configurations pour l'aménagement des salles (rangées de chaises, tables...) ;
- Ne pas modifier les installations électriques de l'établissement ;
- Ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité.

Article 7 : Assurance et responsabilité

Les risques encourus par l'Association du fait de son activité, de l'utilisation de l'ensemble des locaux mis à disposition et de ses membres et intervenants seront convenablement assurés par l'Association, qui fournira à la Ville les attestations d'assurance.

Elle est seule responsable de toute dégradation des biens mis à disposition résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance et devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

Elle déclare immédiatement à la compagnie d'assurance et à la Ville, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux.

Article 8 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2022, la Ville verse à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant total de : 3 560 €. La subvention est destinée à couvrir les frais d'organisation sur les plans humains et matériels des actions et manifestations organisées par l'Association.

La subvention ne doit pas être non plus utilisée pour couvrir les frais d'organisation des réceptions officielles.

L'Association s'engage à fournir chaque année avant le 01 novembre à la municipalité :

- Le rapport d'activités de l'année écoulée,
- Le programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Le rapport financier comportant les éléments ci-après :
 - Compte d'exploitation,
 - Budget prévisionnel,

Le cas échéant, toute nouvelle demande de subvention annuelle sera sollicitée dans le courant du dernier trimestre auprès de la collectivité.

Article 9 : Durée, résiliation, dissolution, rupture

La présente convention prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Elle est valable au titre de l'année 2022.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la signification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, contre décharge, à un représentant qualifié, et pour tout autre motif, en respectant un préavis de 6 mois.

En cas de dissolution de l'Association ou de la rupture de la convention du fait de l'Association, la Ville est fondée à demander que soit établi un arrêté des comptes et, par un conseiller municipal désigné à cet effet, à exiger la restitution de la part de la subvention de l'année en cours, non utilisée aux fins pour laquelle elle était prévue.

En cas de rupture de la présente convention imputable à la Ville, l'Association signataire est tenue de reverser les fonds non utilisés de la subvention de l'année en cours, sous réserve des sommes déjà engagées et d'une juste indemnisation du préjudice ainsi subi.

Dans le cas où, sur le rapport des conseillers municipaux membres de droit, ou par tout autre moyen, le Conseil Municipal aurait acquis la conviction que des fonds provenant de la subvention annuelle ont été détournés de leur destination, il serait fondé, après demande d'explications, à voter la suspension provisoire des effets de la présente convention jusqu'à production des justificatifs nécessaires, ceci indépendamment de toute action que la Ville pourrait tenter devant la juridiction compétente.

Article 10 : Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires à Montivilliers, le

Pour la Ville de Montivilliers
Le Maire

Pour l'Association « Montivilliers-Nasséré »
Le Président

2022.02/29PJ2

ANNEXE 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de

genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Montivilliers, le

Pour Montivilliers-Nasséré

Le président
Yanic Tessereau

Monsieur Jérôme DUBOST : *Nous allons enlever de l'ordre du jour, la délibération suivante concernant la subvention exceptionnelle qui était en lien avec les 20 ans du jumelage de Nasséré. Dès que nous aurons des éléments nouveaux, elle sera présentée à un prochain Conseil Municipal.*

Je donne la parole à Madame MALANDAIN pour un gros dossier très important, ils le sont tous mais celui-ci c'est sur l'ABC, vous allez nous expliquer ce que c'est que l'ABC, c'est l'Atlas de la Biodiversité Communale. C'est un chantier conséquent que nous allons entamé ce soir avec cette délibération. Un diaporama a été reçu par l'ensemble des conseillers municipaux, il a été présenté en commission, il sera aussi partagé sur le lien Youtube. Je laisse le soin à Madame MALANDAIN de faire la présentation

L – TRANSITIONS ÉCOLOGIQUES

2022.02/30

TRANSITION ÉCOLOGIQUE – BIODIVERSITÉ – PARTENARIAT AVEC LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX NORMANDIE – SIGNATURE – AUTORISATION

Madame Fabienne Malandain, 1^{ère} Adjointe au Maire – La Ville de Montivilliers a été reconnue Territoire Engagé pour la Nature en 2019. Dans ce cadre, la collectivité s'est engagée à mettre en place un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) et à intégrer les résultats dans ses documents de planification.

A ce titre, la Ville a été retenue suite à sa candidature à l'appel à manifestation de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale. Une convention de subvention soutient le projet de la Ville pour une durée opérationnelle de 2 ans (2021-2023), et pour un montant de 31 200€ soit 80 % du montant hors taxe du budget prévisionnel éligible évalué à 39 000 € (charges de personnel non éligibles).

Les objectifs de cet ABC sont :

- L'amélioration de la connaissance via un état des lieux de la biodiversité,
- La valorisation des espaces de nature,
- La mobilisation et la sensibilisation des acteurs du territoire,
- L'intégration de ces enjeux dans la planification, notamment le PLUi.

Ainsi, la ville réaffirme sa volonté de préserver et de valoriser le patrimoine naturel de son territoire.

La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) existe en Normandie depuis le début des années 2000, à l'initiative de bénévoles. Elle a pour objectifs d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation, en Normandie.

Fort de sa reconnaissance régionale et nationale pour son expertise, la LPO bénéficie d'une base de données naturalistes conséquente, d'un réseau de bénévoles mobilisables et d'une expérience significative de la gestion et de la promotion de programmes de sciences participatives, qui concourent à une mobilisation citoyenne importante sur le territoire local.

La Ville de Montivilliers et la LPO Normandie, souhaitent créer un partenariat ayant pour objet la préservation de la biodiversité, et notamment l'avifaune (oiseaux) et des lépidoptères (papillons), et leurs milieux de vie, sur le territoire communal, ainsi que la sensibilisation des habitants.

Les parties uniront leurs efforts pour développer les connaissances, la conservation et la sensibilisation concernant la biodiversité, et notamment l'avifaune et les lépidoptères. Dans ce but, pourront être menés des travaux d'inventaires, de suivi, d'études, de gestion conservatoire, de sensibilisation et de formation.

Pour ce faire une participation financière de la Ville sera versée à la LPO Normandie selon la programmation estimative suivante :

- Travaux d'inventaires, de suivi, d'études, de gestion conservatoire : 15 750 € ;
- Sensibilisations et animations : 1 850 €.

Ainsi, il est proposé de délibérer sur le partenariat avec La Ligue de Protection des Oiseaux Normandie, et de valider, dans ce cadre, la convention qui lie les partenaires et qui précise, notamment :

- Les axes du partenariat
- Les conditions de versement de la contribution financière et de modification de la convention

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29

VU les statuts de La Ligue de Protection des Oiseaux Normandie ;

VU la convention de subvention de l'Agence Française pour la Biodiversité (OFB) relative à l'ABC de la Ville de Montivilliers, du 02 août 2021,

VU le budget primitif de l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT

- Que la Ville s'engage pour la Transition écologique, et notamment pour la préservation et la valorisation des habitats naturels, de la flore et de la faune de son territoire,
- Que la Ville souhaite créer une dynamique locale autour de la biodiversité, en s'appuyant sur des associations naturalistes régionales, leur salariés écologues et leurs réseaux de bénévoles,
- Que la LPO Normandie a pour objectifs d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation, en Normandie.

Sa commission municipale n°3, Transition écologique et vie quotidienne, réunie le 25 février 2022, consultée ;

VU le rapport de Madame l'Adjointe au Maire, chargée de l'Enfance et de la Vie éducative, de la Jeunesse, de l'Environnement et des Transitions écologiques ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec la LPO Normandie**

Imputation budgétaire

Exercice 2022

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 824

Nature et intitulé : 617 - Etudes et recherches

Montant de la dépense : 15 750 €

Sous-fonction et rubriques : 824

Nature et intitulé : 6228 - Divers

Montant de la dépense : 1 850 €

Monsieur Jérôme DUBOST : *Merci Madame MALANDAIN. Nous avons quatre délibérations. On va les passer une par une. Madame MALANDAIN a présenté le cadre général de l'ABC. La classe de biodiversité communale peut être sur le cadre général. Il y a peut-être des demandes d'information. On va reprendre Convention par Convention. Si vous le voulez bien et on les votera. Mais je vous propose de laisser la parole à Monsieur LECLERRE*

Monsieur Arnaud LECLERRE : *Sans remettre en question quelque association que ce soit. Comment vous avez établi que cette association là a 17 000 € ? Celle ci 3000 ? 5000 ?*

Madame Fabienne MALANDAIN : *Nous avons demandé aux associations de budgétiser leurs interventions, donc ils ont fait des devis et d'abord on a travaillé en amont pour un petit peu solliciter des réductions pour certaines.*

Monsieur Arnaud LECLERRE : *d'accord*

Monsieur Jérôme DUBOST : *Moi ce que je voulais dire. J'ai été très surpris lorsqu'on a travaillé. Si on pouvait avoir tous les dossiers avec 80 % de subventionnement, je vous assure que l'on en serait ravi. Nous avons 80 % que nous allons chercher, évidemment parce que nous avons été éligibles cette année sur l'ABC. Je rappelle qu'il y avait trois villes et un EPCL en Seine-Maritime. Donc il y a la ville du Havre, la ville de Malaunay, la ville de Montivilliers et l'EPCL du côté de Lillebonne, nous sommes 4 collectivités en Seine-Maritime dont la ville de Montivilliers qui a été sélectionné, nous sommes inscrits sur Territoires Engagés pour la Nature et pour faire vivre ce label, il fallait absolument décliné par des opérations Et donc, pour le conserver, il fallait absolument que nous puissions avoir ce premier acte. Je veux vraiment attirer votre attention sur les 80 %. L'autre point qui est très important, c'est que nous allons travailler avec des associations. Certaines sont connues, d'autre un peu moins. Ce qui est vraiment important, c'est qu'on va en direction des écoles, des associations, des habitants Parce que pour bien défendre la biodiversité, il faut connaître son territoire.*

Et comme souvent, vous savez, on peut avoir des grands combats. Mais quelquefois, le vrai combat, c'est au pied de chez soi, c'est chez nous. Et qu'on connaisse déjà la richesse de notre flore, de notre faune, ici à Montivilliers. Et une fois que ce sera fait, ce qu'on fait n'a jamais été fait, ce travail. C'est un vrai travail scientifique. C'est un inventaire. Cet inventaire, il sera utile pour les années et les générations à venir. Évidemment, il nous permettra de suivre l'évolution de ces espèces. Il fallait vraiment qu'on le pose et ça ne peut se poser qu'avec des professionnels et des associations qui ont pignon sur rue, sur c'est sur ces dossiers parce que ça ne s'improvise pas batracho herpétologue, ce n'est pas quelque chose qui s'improvise. Est ce que vous vouliez rajouter quelque chose, Mme Malandain ?

Mme Fabienne MALANDAIN : C'est qu'on est quand même un temps imparti pour le faire, puisqu'il faut que notre atlas soit fini en 2023.

Monsieur Jérôme DUBOST : je voulais s'avoir s'il y avait d'autres questions. Et juste vous dire que c'était Caux Seine Agglo. Donc, il y a les trois villes plus Caux Seine Agglo, qui sont les quatre territoires retenus cette année par le ministère en Seine-Maritime.

Je crois que c'est Mme LAMBERT qui voudrais poser une question

Madame Virginie LAMBERT : Oui, vous avez prévu un budget communication pour informer les habitants ? Quel plan de communication va être décliné autour de cet atlas ? Et de ses manifestations ? Et le temps fort du 2 avril

Mme Fabienne MALANDAIN : Cette année, nous avons mis au budget 35.000€ au titre de l'ABC et la somme totale des conventions s'élève à 32 953 €. Ce qui fait qu'il nous reste un peu d'argent pour la communication et peut être l'achat de quelques petits matériels pour les séances participatives.

Monsieur Jérôme DUBOST : Merci. Il y a un logo, le logo a été créé, un logo parce que ça va nous servir. Donc vous le découvrirez. On a un logo papier dans la petite maquette qui vous a été donné tout à l'heure. Je voulais savoir s'il y avait d'autres questions sur la classe de biodiversité communale ? Non.

Nous avons fait le choix de passer une convention par convention et on va commencer par le partenariat avec la LPO. Donc je vais vous demander à chaque fois votre avis. Donc la première c'est la LPO.

Qui est d'avis de voter contre ? De s'abstenir ? Personne c'est donc un vote à l'unanimité. Merci

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

2022.02/30PJ1



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
NORMANDIE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET
L'ASSOCIATION « LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX »
ANNÉES 2022/2023**

Régie par le Code Général des Personnes Publiques

Entre

La Ville de Montivilliers représentée par son maire Monsieur Jérôme DUBOST, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2022 et désignée ci-après sous l'appellation « la Ville »,

d'une part,

Et l'Association « La Ligue de Protection des Oiseaux Normandie », représentée par son Président Monsieur Guillaume GAMBIER, dont le siège social est 11 rue docteur Roux, 76300 Sotteville-les-Rouen, et désignée ci-après sous l'appellation « la LPO Normandie »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Ville de Montivilliers a été reconnue Territoire Engagé pour la Nature en 2019. Dans ce cadre, la collectivité s'est engagée à mettre en place un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC). A travers cet Atlas, la Ville réaffirme son engagement dans la transition écologique, et sa volonté de préserver les habitats naturels, ainsi que la faune et la flore de son territoire.

La LPO existe en Normandie depuis le début des années 2000, à l'initiative de bénévoles. Elle a pour objectifs d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation, en Normandie. Forte d'une reconnaissance régionale et nationale pour son expertise, la LPO bénéficie d'une base de données naturalistes conséquente, d'un réseau de bénévoles mobilisables et d'une expérience significative de la gestion et de la promotion de programmes de sciences participatives, qui concourent à une mobilisation citoyenne importante sur le territoire local.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les axes du partenariat entre la LPO Normandie et la Ville de Montivilliers concernant la préservation de la biodiversité, et notamment de l'avifaune et des lépidoptères, et leurs milieux de vie sur le territoire communal, ainsi que la sensibilisation des habitants.

La LPO Normandie et la Ville de Montivilliers s'engagent à mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers pour atteindre les objectifs fixés à l'article 2, et dans les conditions administratives et financières précisées en annexe.

Article 2 : Axes de partenariat

2.1 : Améliorer la connaissance des espèces et des habitats

Durant la durée de ce partenariat, La LPO assure un inventaire de l'avifaune et des lépidoptères par le recueil de données de terrain et bibliographiques, et l'animation d'un réseau de bénévoles. L'ensemble des données ainsi recueilli est validé puis intégré et structuré au sein de sa base de données (qui alimentera ensuite la base de données régionale).

Les parties uniront leurs efforts pour développer les connaissances, la conservation et la sensibilisation concernant l'avifaune et des lépidoptères. Dans ce but, pourront être menés des travaux d'inventaires, de suivi, d'études, de gestion conservatoire, de sensibilisation et de formation.

La Ville de Montivilliers pourra être sollicitée pour la mise en place d'action de connaissance, de conservation et de sensibilisation à l'avifaune et aux lépidoptères sur son territoire, conformément aux prescriptions proposées par la LPO dans le cadre de projets communs.

La LPO apportera son concours scientifique à la Ville pour toute question relative aux thématiques « avifaune » et « lépidoptères ».

Les données naturalistes obtenues dans le cadre de cette convention de partenariat seront réciproquement mises à disposition suivant les modalités définies à l'article 3, pour une meilleure connaissance et une meilleure prise en compte des espèces présentes sur le territoire de la commune.

2.2 : Contribuer à la préservation des espèces et des habitats

La ville de Montivilliers favorisera la prise en compte de l'avifaune et des lépidoptères et de leurs habitats, au sein de ses domaines de compétences, à savoir :

- la gestion courante des espaces dont il est responsable,
- à l'occasion de la mise en œuvre de projets d'aménagement,
- à l'occasion d'opérations de communication menées pour sensibiliser le public à la conservation de la biodiversité.

La LPO apportera à la Ville son concours scientifique, méthodologique et technique, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'Atlas de la Biodiversité Communale.

Les parties se tiendront mutuellement informées des acquisitions de connaissances sur le territoire communal ou à proximité directe, et mettront à disposition, les unes des autres, les données concernées. La LPO mettra également à disposition de la Ville de Montivilliers les données et extractions de sa base de données susceptibles de lui être utiles dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de préservation des espèces et habitats.

2.3 : Communiquer et sensibiliser les publics de la commune de Montivilliers à son patrimoine naturel

De manière générale, la LPO contribuera à la sensibilisation des publics à la diversité du patrimoine naturel de Montivilliers, et à l'intérêt de sa préservation, par la participation à la conception de supports d'information et de supports pédagogiques de la Ville sur l'avifaune, les lépidoptères et leurs habitats, ainsi que via sa participation à des manifestations à but informatif ou éducatif.

Les parties pourront également être amenées à des prêts de documents ou photographies concernant des espèces animales ou espaces naturels, libres de droits, pouvant illustrer des supports de communication.

Les parties partageront sur un plan d'égalité le crédit moral des actions menées conjointement. Chaque partenaire veille au respect de ce principe dans sa politique de communication et de publication. Il fait systématiquement mention des partenariats pour les actions communes.

Les parties s'engagent à mettre en valeur leur collaboration, notamment par la mention de leur logo concernant toute action de diffusion relative à la présente convention, et aux actions qui en découlent.

Article 3 : Obligations réciproques

La commune s'engage, dans la mesure de ses moyens, à faciliter l'accès aux membres et salariés de la LPO aux sites faisant l'objet d'inventaires. La LPO fournira à la Ville un calendrier des inventaires nécessitant une autorisation d'accès.

La LPO et la Ville s'engagent à faire figurer, sur tous les supports de communication relatifs à cette convention, leurs logotypes respectifs.

Les résultats des études faites en application de cette convention cadre seront propriété commune de la LPO et de la Ville. Toute publication ou transmission à un tiers ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'autre partie.

Les données issues des inventaires devront être renseignées par la LPO dans le SINP régional (ODIN).

La Ville pourra mettre à disposition de la LPO les flux des couches orthophotoplans, scan 25, ainsi que la couche cadastre des sites à explorer.

Article 4 : Programmation

La présente convention sera déclinée sous la forme d'une programmation qui précisera les actions menées par la Ville et par la LPO dans le cadre de ce partenariat.

Les programmations feront l'objet d'un rapport d'activité annuel, qui fera apparaître l'état d'avancement des divers programmes engagés.

La Ville et la LPO se réuniront, à minima, une fois par an, pour faire le bilan des actions menées, et élaborer le programme à venir.

Article 5 : Modalités de versement et de paiement de la participation financière de la Ville

La Ville s'acquittera des sommes dues au titre de la convention de programmation selon les modalités définies dans l'annexe de programmation.

Article 6 : Assurances

Les risques encourus par la LPO Normandie du fait de son activité seront convenablement assurés par l'association, qui fournira à la Ville les attestations d'assurance.

Article 7 : Durée et modification de la convention

7.1 - La présente convention est conclue pour une durée de 17 mois, du 1^{er} mars 2022 au 30 juin 2023. Elle prendra effet à compter de sa notification par la Ville à l'Association après transmission au contrôle de légalité.

7.2 – Au terme de cette convention, une évaluation du partenariat sera réalisée, et le cas échéant, une nouvelle convention pourra être préparée.

7.3 – La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Le versement de la participation financière sera alors établi en fonction des travaux déjà réalisés à la date de fin du préavis (date de réception du courrier faisant foi).

Article 9 : Litige

A défaut d'accord, toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Montivilliers

Pour la Ville de Montivilliers

Le Maire,

Jérôme DUBOST

Pour l'association « La Ligue de Protection des Oiseaux Normandie »

Le Président,

Guillaume GAMBIER

2022.02/30PJ2
**AGIR pour la
BIODIVERSITÉ**
NORMANDIE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET
L'ASSOCIATION « LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX »
ANNÉES 2022/2023**

Régie par le Code Général des Personnes Publiques

ANNEXE DE PROGRAMMATION

La programmation prévisionnelle détaillée dans cette annexe à la convention de partenariat entre la Ville de Montivilliers et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Normandie, définit la mise en œuvre de l'Atlas de la Biodiversité Communale, pour lequel la Ville est engagée. Cette programmation précise les objectifs et la répartition des missions entre les parties pour la mise en œuvre de ce projet.

Tout au long du partenariat, d'autres projets, visant les axes de partenariat détaillés dans la convention, pourront être proposés par les parties, et enrichir la programmation prévisionnelle.

Article 1 - Programmation technique de l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)

Dans le cadre de sa reconnaissance comme Territoire Engagé pour la Nature en 2019, la ville de Montivilliers s'est engagée à mettre en place un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) et à intégrer ses résultats dans ses documents de planification.

A ce titre, la Ville a été retenue suite à sa candidature à l'appel à manifestation de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale. Une convention de subvention soutient le projet de la Ville pour une durée opérationnelle de 2 ans (2021-2023), et pour un montant de 31 200€ soit 80 % du montant hors taxe du budget prévisionnel éligible évalué à 39 000 € (charges de personnel non éligibles).

Les objectifs de cet ABC sont :

- L'amélioration de la connaissance via un état des lieux de la biodiversité,
- La valorisation des espaces de nature,
- La mobilisation et la sensibilisation des acteurs du territoire,
- L'intégration de ces enjeux dans la planification, notamment le PLUi.

Dans le cadre de ce projet, la ville réaffirme sa volonté de préserver et de valoriser le patrimoine naturel de son territoire, et souhaite créer des partenariats avec 4 associations locales ou régionales, engagée dans ce même objectif : la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), l'association 1001 légumes, labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Terres de l'Eure - Pays d'Ouche, le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Normandie, et AQUACAUX.

1.1 - Missions de la Ville de Montivilliers

Pour la mise en œuvre spécifique de l'ABC, la Ville assure le pilotage du projet via sa chargée de transition écologique.

La Ville réalise la coordination globale de l'ABC et des partenariats. A ce titre, elle est en charge de :

- Veiller au respect de la convention de financement qui la lie à l'Office Français de la Biodiversité, et notamment du calendrier du projet,

- Animer les organes de gouvernance (Comité de pilotage, Comité technique) et les groupes de travail de l'ABC, qui réunissent les associations naturalistes ainsi que d'autres parties prenantes (associations, scolaires, services de l'Etat et communaux), et mobiliser les parties prenantes dans une optique de mobilisation citoyenne large autour du projet d'ABC,
- Veiller à la mise en œuvre des axes du partenariat, visant à améliorer la connaissance et préserver et sensibiliser les habitants au patrimoine naturel de la Ville, et animer des réunions de travail et de bilan avec les partenaires,
- Coordonner la communication globale autour du programme et valoriser les actions menées dans le cadre de cette programmation, notamment les nouvelles connaissances concernant la biodiversité communale acquises tout au long du partenariat
- Animer l'élaboration d'un Plan d'Action communal visant la valorisation et la préservation de la biodiversité locale, suite aux enjeux identifiés et recommandations émises par les partenaires
- Favoriser l'intégration des données issues des travaux d'inventaire et de l'analyse des enjeux de biodiversité réalisée dans la planification, et notamment le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Havre Seine Métropole.

1.2 - Missions de la LPO Normandie

Pour la mise en œuvre spécifique de l'ABC, la Ville souhaite se faire accompagner par la LPO, du fait de son expertise, pour la coordination scientifique du projet, ainsi que pour les inventaires de l'avifaune et des lépidoptères, et pour la participation à la sensibilisation des habitants.

a. Inventaires

Afin de mettre en œuvre l'axe 2.1 de la convention de partenariat « Améliorer la connaissance des espèces et des habitats », la Ville sollicite l'expertise de la LPO Normandie, pour la réalisation d'inventaires de l'avifaune et des lépidoptères.

Les inventaires sur le terrain se tiendront entre mars 2022 et janvier 2023, afin de respecter le calendrier du projet ABC, conformément à la convention de financement de la Ville avec l'Office Français de la Biodiversité.

Une réunion de démarrage, organisée avec l'ensemble des partenaires de l'ABC, permettra de valider la stratégie d'inventaire pour chaque taxon. Elle prendra en compte les données naturalistes existantes recueillies par la Ville, les projets de la ville et les zones potentielles d'inventaire déjà recensées par la ville, des propositions de zones d'inventaire pertinentes pour le taxon étudié. La LPO proposera un protocole d'inventaire avifaune et lépidoptères clair, associé à une cartographie et un calendrier prévisionnel des prospections de terrain qui respecte la phénologie des taxons étudiés. La stratégie d'inventaire globale de l'ABC sera présentée en Comité de pilotage en mars / avril 2022.

L'inventaire et la cartographie des espèces se basera sur des observations de terrain. Le mode d'acquisition des données sera signalé lors des phases de cartographie et de restitution. Les protocoles et types de contacts devront être précisés dans la base de données.

Les prospections de terrain pour l'avifaune viseront à :

- Développer les connaissances sur les espèces d'oiseaux (nicheurs, hivernants, migrateurs) par la mise en place de protocoles reconnus scientifiquement pour leur efficacité
- Observer les trajectoires de vols et comportements en vue de préciser les besoins en matière de trame verte et bleue (arbres, haies, mares, etc...).
- Rechercher en particulier certaines espèces patrimoniales et remarquables (croisement de notions de rareté, endémisme, menaces, statut de protection, affective et socioculturelle...).

Les prospections de terrain pour les lépidoptères viseront à :

- Identifier les habitats (à différentes périodes propices si nécessaire) et les espèces.

- Développer les connaissances sur les espèces par la mise en place de protocoles reconnus scientifiquement pour leur efficacité (ex : Chasse à vue (jour) ; Fauchage ; Visite des gîtes ; Parapluie japonais ; Tente malaise ; Pièges Barber...), afin d'établir la liste des insectes identifiés et de caractériser les populations identifiées.
- Rechercher en particulier certaines espèces patrimoniales et remarquables (croisement de notions de rareté, endémisme, menaces, statut de protection, affective et socioculturelle...).

Pour chaque espèce remarquable ou patrimoniale, la LPO devra :

- Proposer une fiche descriptive avec ses caractéristiques (statut, description avec photo, répartition en France, vulnérabilité, habitats, phénologie, menaces locales, une cartographie des stations sur le site),
- Cartographier et centraliser les données naturalistes,
- Emettre des préconisations de gestion ou préservation

Une fois les prospections de terrain finalisées, la LPO produira :

- Un rapport d'inventaire, qui alimentera le rapport final d'ABC, comprenant :
 - o Le détail de la méthodologie : mode d'acquisition des données, typologie utilisées, périodes de prospections (nombres de relevés et dates), Secteurs prospectés avec carte des zones ou itinéraires, difficultés rencontrées, etc.
 - o Une synthèse de l'avifaune et des lépidoptères inventoriés, et notamment les espèces remarquables et patrimoniales.
 - o Une fiche caractéristique pour chaque espèce remarquable ou patrimoniale identifiée avec photo (une dizaine),
- Un atlas photographique : 2 à 3 photographies pour chaque espèce observée, prise lors des inventaires, ou libre de droits,
- La cartographie de l'avifaune et des lépidoptères et les couches SIG associées créées
- La base de données d'inventaire compatible et enregistrée sur ODIN.

Afin de permettre leur exploitation par la Ville, notamment dans le cadre de la réalisation du PLUi, les données récoltées seront restituées sous forme de bases d'informations géographiques compatibles avec le système d'information géographique du logiciel QGIS. Les données issues de la cartographie de terrain seront alors restituées sous forme numérique et géoréférencées dans le système de projection Lambert 93. Les formats préconisés pour les données spatiales sont .shp. Les formats préconisés pour les données tabulaires non spatiales sont : xls, .mdb, csv et .txt.

Les rapports d'inventaires devront être transmis à la Ville au plus tard en Janvier 2023, afin de correspondre au calendrier de réalisation prévu dans le cadre de la convention avec l'Office Français pour la Biodiversité.

b. Coordination scientifique

Afin de mettre en œuvre l'axe 2.1 de la convention de partenariat « Contribuer à la préservation des espèces et des habitats », la Ville sollicite la LPO Normandie pour assurer la coordination scientifique de l'ABC. La coordination scientifique se fera sur toute la durée de l'ABC, à savoir jusqu'au *30 juin 2023*. Elle a pour objectif d'apporter une expertise technique tout au long de la démarche, notamment en vue de l'intégration des enjeux qui seront identifiés dans le futur PLUi de la communauté urbaine, et dans le Plan d'Action de la Ville. A ce titre, la LPO pourra être amenée à participer aux instances de gouvernance de l'ABC (Comité de pilotage et comité technique) et aux groupes de travail thématiques jusqu'à la fin de la démarche.

La coordination scientifique aura pour objet de :

- Veiller à la cohérence scientifique de l'ensemble de la démarche : protocoles, secteurs d'inventaires proposés, calendriers
- Centraliser et harmoniser les synthèses documentaires, cartographiques et les données issues des inventaires, en proposant en amont une trame commune de rendu
- Réaliser un **bilan intermédiaire** : présentation (diaporama ou rapport) qui sera présenté à la Ville *Juin 2022*, conformément à la convention de financement de la Ville avec l'Office Français de la Biodiversité. Il contiendra un état d'avancement des différents inventaires en cours, et une synthèse des premiers résultats, et notamment les enjeux et espèces patrimoniales ou remarquables déjà identifiés.
- Réaliser l'**ensemble documentaire final** de l'ABC basé sur les recommandations détaillées dans le guide ABC réalisé par l'OFB en 2014 ; document clair et synthétique, qui privilégie les informations visuelles (tableaux, graphiques et cartes) – voir détail ci-dessous. L'ensemble documentaire devra être finalisé impérativement avant *le 28 février 2023*.

Ensemble documentaire final :

Le rapport d'ABC devra comporter :

- Le recueil des données bibliographiques,
- Un rappel de la méthodologie :
- La description des habitats et milieux
- La synthèse des espèces inventoriées, et notamment les espèces remarquables, patrimoniales, ou invasives, alimentée de photographies libres de droit (si possible prises in situ),
- Une fiche caractéristique pour chaque espèce remarquable, patrimoniale ou invasive identifiée avec photographie,
- L'identification des enjeux et une proposition de trames vertes et bleues, issues de l'analyse des milieux et habitats, et espèces observées, en vue de leur intégration dans le futur PLUi.
- Des préconisations générales pour favoriser ou préserver les espèces identifiées que la Ville pourra intégrer dans un Plan d'Action

L'atlas cartographique devra comporter à minima :

- Une cartographie des habitats et milieux
- Une cartographie par taxon inventorié
- Une cartographie mettant en avant les enjeux, points sensibles et corridors identifiés,
- Les couches SIG associées créées
- Des données brutes d'observation respectant les formats de données détaillées ci-dessous,

La LPO pourra également proposer des rendus cartographiques supplémentaires qui lui semblent pertinent compte tenu des enjeux identifiés.

L'ensemble documentaire sera proposé sous le format papier en 2 exemplaires, et sur support informatique en format word/excel et PDF.

Le rapport sera accompagné d'une présentation Powerpoint co-présentée par la LPO et la Ville lors de la réunion de restitution au Comité de Pilotage de l'ABC.

c. Participation à l'animation de l'ABC

Afin de mettre en œuvre l'axe 2.3 de la convention de partenariat « Communiquer et sensibiliser les publics de la commune de Montivilliers à son patrimoine naturel », il est prévu une participation de la LPO Normandie à plusieurs temps d'animation :

- L'animation de 2 sorties pédagogiques : l'une sur l'avifaune et l'autre sur les lépidoptères. Elles s'adresseront à un public à définir et permettront à chaque participant de découvrir la diversité en oiseaux et papillons de la commune. Leur programmation sera définie selon le calendrier global de l'ABC.
- La mise en place de l'outil de sciences participatives « oiseaux des jardins ». Cet outil permet à chaque citoyen de s'impliquer dans le recueil de données au cours de 2 week-ends (en janvier et en juin), organisés par la LPO. En parallèle, et afin de développer la participation citoyenne, 2 sessions de sensibilisation seront réalisées. Elles permettront de présenter les espèces (aide à l'identification) et le système de saisie des données. Ces sessions pourront avoir lieu en intérieur ou extérieur, selon les conditions météo.
- La participation à l'évènement de lancement auprès du public de l'ABC, à travers une présentation de l'association, de ses missions, et un temps d'animation auprès du public.

1.3 – Relation entre les parties et avec les autres partenaires de l'ABC

Au moins 3 réunions avec l'ensemble des partenaires de l'ABC seront organisées tout au long de l'étude (1 au début, 1 en cours et 1 à la fin) afin que les partenaires puissent présenter la méthode et l'avancement de la programmation. Ces réunions pourront être organisées en visioconférence ou en présentiel.

En outre, la LPO et la Ville mettront en place des modalités de suivi périodique de leur activité tout au long du déroulement du programme, afin de se tenir informées de l'avancement du projet, indépendamment des réunions. Des réunions de travail techniques se tiendront tout du long de la démarche avec la Ville, complétés par des échanges téléphoniques et courriels.

L'association pourra ponctuellement être accompagnée sur le terrain par un agent de la Ville, ou par toute autre personne que la Ville souhaitera adjoindre aux prospections naturalistes, notamment afin de permettre la montée en compétences des agents de la Ville.

Article 2 : Modalités de versement et de paiement de la participation financière de la Ville

La Ville s'acquittera des sommes dues au titre de la convention de programmation selon les modalités suivantes :

Montant total de la participation : 17 600 €HT	Calendrier prévisionnel	%	Montant € HT
Travaux d'inventaires, de suivi, d'études, de gestion conservatoire : 15 750 €HT			
Coordination scientifique – 6 750 €HT			
Réalisation du bilan intermédiaire	Juillet 2022	50%	3 375
Réalisation du rapport d'ABC et atlas cartographique	Mars 2023	50%	3 375
Inventaires avifaune et lépidoptères – 9 000 €HT			
Réalisation du bilan intermédiaire	Juillet 2022	50%	4500
Réalisation des rapports d'inventaires	Mars 2023	50%	4500
Sensibilisations et animations : 1 850 €HT			
Sensibilisations et animations – 1 850 €HT			
Acompte	Juillet 2022	50%	925
A service fait	Juin 2023	50%	925

Selon le calendrier prévisionnel détaillé ci-dessus, et en ayant justifié de l'avancement de la programmation, le partenaire remet à la Ville, via le portail Chorus Pro, une facture dématérialisée.

2022.02/31

TRANSITION ÉCOLOGIQUE – BIODIVERSITÉ – PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION AQUACAUX – SIGNATURE – AUTORISATION

Madame Fabienne Malandain, 1^{ère} Adjointe au Maire – La Ville de Montivilliers a été reconnue Territoire Engagé pour la Nature en 2019. Dans ce cadre, la collectivité s'est engagée à mettre en place un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) et à intégrer les résultats dans ses documents de planification.

A ce titre, la Ville a été retenue suite à sa candidature à l'appel à manifestation de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale. Une convention de subvention soutient le projet de la Ville pour une durée opérationnelle de 2 ans (2021-2023), et pour un montant de 31 200€ soit 80 % du montant hors taxe du budget prévisionnel éligible évalué à 39 000 € (charges de personnel non éligibles).

Les objectifs de cet ABC sont :

- L'amélioration de la connaissance via un état des lieux de la biodiversité,
- La valorisation des espaces de nature,
- La mobilisation et la sensibilisation des acteurs du territoire,
- L'intégration de ces enjeux dans la planification, notamment le PLUi.

Ainsi, la ville réaffirme sa volonté de préserver et de valoriser le patrimoine naturel de son territoire.

L'association AQUACAUX se donne pour but le rapprochement des énergies et des compétences de personnes désireuses de mettre en œuvre, à partir de projets concrets, des actions propres à susciter enthousiasme et vocations et à favoriser l'insertion socio-professionnelle de personnes en difficulté, entre autres. Les actions de l'association s'appuient en majorité sur des projets liés à la protection et à la gestion de l'environnement. A ce titre, l'association mène depuis plus de 20 ans des actions de prévention, d'aménagement et d'éducation dans les secteurs de l'environnement

La Ville de Montivilliers et AQUACAUX, souhaitent créer un partenariat ayant pour objet la préservation de la biodiversité sur le territoire communal, et notamment la sensibilisation des habitants.

Les parties uniront leurs efforts pour développer les connaissances, la conservation et la sensibilisation concernant la biodiversité. Dans ce but, pourront être menés des travaux d'inventaires, de suivi, d'études, de gestion conservatoire, de sensibilisation et de formation.

Pour ce faire une participation financière de la Ville sera versée à AQUACAUX selon la programmation estimative suivante :

- Sensibilisations et animations : 5 600 €

Ainsi, il est proposé de délibérer sur le partenariat avec AQUACAUX, et de valider, dans ce cadre, la convention qui lie les partenaires et qui précise, notamment :

- Les axes du partenariat

- Les conditions de versement de la contribution financière et de modification de la convention

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29

VU les statuts de l'association AQUACAUX ;

VU la convention de subvention de l'Agence Française pour la Biodiversité (OFB) relative à l'ABC de la Ville de Montivilliers, du 02 août 2021,

VU le budget primitif de l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT

- Que la Ville s'engage pour la Transition écologique, et notamment pour la préservation et la valorisation des habitats naturels, de la flore et de la faune de son territoire,
- Que la Ville souhaite créer une dynamique locale autour de la biodiversité, en s'appuyant sur des associations naturalistes régionales, leur salariés écologues et leurs réseaux de bénévoles,
- Que l'association AQUACAUX a pour objectifs le rapprochement des énergies et des compétences de personnes désireuses de mettre en œuvre, à partir de projets concrets principalement en lien avec l'environnement, des actions propres à susciter enthousiasme et vocations et à favoriser l'insertion socio-professionnelle de personnes en difficulté, entre autres.

Sa commission municipale n°3, Transition écologique et vie quotidienne, réunie le 25 février 2022, consultée ;

VU le rapport de Madame l'Adjointe au Maire, chargée de l'Enfance et de la Vie éducative, de la Jeunesse, de l'Environnement et des Transitions écologiques ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec AQUACAUX**

Imputation budgétaire

Exercice 2022

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 824

Nature et intitulé : 6228 - Divers

Montant de la dépense : 5 600 €

Monsieur Jérôme DUBOST : Qui est d'avis de voter contre ? De s'abstenir ? Personne c'est donc un vote à l'unanimité. Merci

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

2022.02/31PJ1



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET
L'ASSOCIATION « AQUACAUX »
ANNÉES 2022/2023**



Régie par le Code Général des Personnes Publiques

Entre

La Ville de Montivilliers représentée par son maire Monsieur Jérôme DUBOST, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2022 et désignée ci-après sous l'appellation « la Ville »,

D'une part,

Et l'Association « AQUACAUX », représentée par son Président Monsieur Thierry DESTRIBOIS, dont le siège social est situé à Octeville-sur-mer, et désignée ci-après sous l'appellation « AQUACAUX »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Ville de Montivilliers a été reconnue Territoire Engagé pour la Nature en 2019. Dans ce cadre, la collectivité s'est engagée à mettre en place un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC). A travers cet Atlas, la Ville réaffirme son engagement dans la transition écologique, et sa volonté de préserver les habitats naturels, ainsi que la faune et la flore de son territoire.

L'association AQUACAUX se donne pour but le rapprochement des énergies et des compétences de personnes désireuses de mettre en œuvre, à partir de projets concrets, des actions propres à susciter enthousiasme et vocations et à favoriser l'insertion socio-professionnelle de personnes en difficulté, entre autres.

Les actions de l'association s'appuient en majorité sur des projets liés à la protection et à la gestion de l'environnement. A ce titre, l'association mène depuis 1998 des actions de prévention, d'aménagement et d'éducation dans les secteurs de l'environnement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les axes du partenariat entre AQUACAUX et la Ville de Montivilliers concernant la préservation de la biodiversité sur le territoire communal et notamment la sensibilisation des habitants.

AQUACAUX et la Ville de Montivilliers s'engagent à mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers pour atteindre les objectifs fixés à l'article 2, et dans les conditions administratives et financières précisées à l'article 5.



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET
L'ASSOCIATION « AQUACAUX »
ANNÉES 2022/2023**



Régie par le Code Général des Personnes Publiques

Entre

La Ville de Montivilliers représentée par son maire Monsieur Jérôme DUBOST, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2022 et désignée ci-après sous l'appellation « la Ville »,

D'une part,

Et l'Association « AQUACAUX », représentée par son Président Monsieur Thierry DESTRIBOIS, dont le siège social est situé à Octeville-sur-mer, et désignée ci-après sous l'appellation « AQUACAUX »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Ville de Montivilliers a été reconnue Territoire Engagé pour la Nature en 2019. Dans ce cadre, la collectivité s'est engagée à mettre en place un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC). A travers cet Atlas, la Ville réaffirme son engagement dans la transition écologique, et sa volonté de préserver les habitats naturels, ainsi que la faune et la flore de son territoire.

L'association AQUACAUX se donne pour but le rapprochement des énergies et des compétences de personnes désireuses de mettre en œuvre, à partir de projets concrets, des actions propres à susciter enthousiasme et vocations et à favoriser l'insertion socio-professionnelle de personnes en difficulté, entre autres.

Les actions de l'association s'appuient en majorité sur des projets liés à la protection et à la gestion de l'environnement. A ce titre, l'association mène depuis 1998 des actions de prévention, d'aménagement et d'éducation dans les secteurs de l'environnement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les axes du partenariat entre AQUACAUX et la Ville de Montivilliers concernant la préservation de la biodiversité sur le territoire communal et notamment la sensibilisation des habitants.

AQUACAUX et la Ville de Montivilliers s'engagent à mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers pour atteindre les objectifs fixés à l'article 2, et dans les conditions administratives et financières précisées à l'article 5.

Article 2 : Axe de partenariat : œuvrer à la préservation des espèces et des habitats via la sensibilisation et la mobilisation des publics de la Ville de Montivilliers

Durant la durée de ce partenariat, AQUACAUX contribuera à la préservation des espèces et des habitats de Montivilliers à travers la sensibilisation des publics à la diversité du patrimoine naturel de la Ville.

Les parties uniront leurs efforts pour développer les connaissances, la conservation et la sensibilisation concernant la biodiversité. Dans ce but, pourront être menés des travaux d'inventaires, de suivi, d'études, de gestion conservatoire, de sensibilisation et de formation.

La Ville de Montivilliers pourra être sollicitée pour la mise en place d'action de connaissance, de conservation et de sensibilisation à la biodiversité sur son territoire, conformément aux prescriptions proposées par AQUACAUX dans le cadre de projets communs.

AQUACAUX apportera son concours technique et son expérience pédagogique à la Ville pour toute question relative à la sensibilisation et la mobilisation des publics sur la biodiversité.

La ville de Montivilliers favorisera la communication et la sensibilisation des publics à la biodiversité, au sein de ses domaines de compétences, à savoir :

- La gestion courante des espaces dont il est responsable,
- À l'occasion de la mise en œuvre de projets d'aménagement,

AQUACAUX apportera à la Ville son concours méthodologique et technique, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'Atlas de la Biodiversité Communale.

AQUACAUX contribuera à la sensibilisation des publics à la diversité du patrimoine naturel de Montivilliers, et à l'intérêt de sa préservation, par la participation à la conception de supports d'information et de supports pédagogiques de la Ville sur la biodiversité, ainsi que via sa participation à des manifestations à but informatif ou éducatif.

Les parties pourront également être amenées à des prêts de documents ou photographies concernant des espèces animales ou espaces naturels, libres de droits, pouvant illustrer des supports de communication.

Les parties partageront sur un plan d'égalité le crédit moral des actions menées conjointement. Chaque partenaire veille au respect de ce principe dans sa politique de communication et de publication. Il fait systématiquement mention des partenariats pour les actions communes.

Les parties s'engagent à mettre en valeur leur collaboration, notamment par la mention de leur logo concernant toute action de diffusion relative à la présente convention, et aux actions qui en découlent.

Article 3 : Obligations réciproques

La commune s'engage, dans la mesure de ses moyens, mettre en œuvre les actions de sensibilisation et de mobilisation citoyenne préconisées par AQUACAUX.

AQUACAUX et la Ville s'engagent à faire figurer, sur tous les supports de communication relatifs à cette convention, leurs logotypes respectifs.

Les productions réalisées en application de cette convention cadre seront propriété commune d'AQUACAUX et de la Ville. Toute publication ou transmission à un tiers ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'autre partie.

Article 4 : Programmation

La présente convention sera déclinée sous la forme d'une programmation qui précisera les actions menées par la Ville et par AQUACAUX dans le cadre de ce partenariat.

Les programmations feront l'objet d'un rapport d'activité annuel, qui fera apparaître l'état d'avancement des divers programmes engagés.

La Ville et AQUACAUX se réuniront, à minima, une fois par an, pour faire le bilan des actions menées, et élaborer le programme à venir.

Article 5 : Modalités de versement et de paiement de la participation financière de la Ville

La Ville s'acquittera des sommes dues au titre de la convention de programmation selon les modalités définies dans l'annexe de programmation.

Article 6 : Assurances

Les risques encourus par AQUAC AUX du fait de son activité seront convenablement assurés par l'association, qui fournira à la Ville les attestations d'assurance.

Article 7 : Durée et modification de la convention

7.1 - La présente convention est conclue pour une durée de 17 mois, du 1^{er} mars 2022 au 30 juin 2023. Elle prendra effet à compter de sa notification par la Ville à l'Association après transmission au contrôle de légalité.

7.2 – Au terme de cette convention, une évaluation du partenariat sera réalisée, et le cas échéant, une nouvelle convention pourra être préparée.

7.3 – La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Le versement de la participation financière sera alors établi en fonction des travaux déjà réalisés à la date de fin du préavis (date de réception du courrier faisant foi).

Article 9 : Litige

A défaut d'accord, toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Montivilliers

Pour la Ville de Montivilliers
Le Maire,

Pour l'association « AQUAC AUX »
Le Président,

Jérôme DUBOST

Thierry DESTRI BOIS

2022.02/31PJ2**CONVENTION DE PARTENARIAT****ENTRE****LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET****L'ASSOCIATION « AQUACAUX »****ANNÉES 2022/2023**

Régie par le Code Général des Personnes Publiques

ANNEXE DE PROGRAMMATION

La programmation prévisionnelle détaillée dans cette annexe à la convention de partenariat entre la Ville de Montivilliers et l'association AQUACAUX, définit la mise en œuvre de l'Atlas de la Biodiversité Communale, pour lequel la Ville est engagée. Cette programmation précise les objectifs et la répartition des missions entre les parties pour la mise en œuvre de ce projet.

Tout au long du partenariat, d'autres projets, visant les axes de partenariat détaillés dans la convention, pourront être proposés par les parties, et enrichir la programmation prévisionnelle.

Article 1 - Programmation technique de l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)

Dans le cadre de sa reconnaissance comme Territoire Engagé pour la Nature en 2019, la ville de Montivilliers s'est engagée à mettre en place un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) et à intégrer ses résultats dans ses documents de planification.

A ce titre, la Ville a été retenue suite à sa candidature à l'appel à manifestation de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale. Une convention de subvention soutient le projet de la Ville pour une durée opérationnelle de 2 ans (2021-2023), et pour un montant de 31 200€ soit 80 % du montant hors taxe du budget prévisionnel éligible évalué à 39 000 € (charges de personnel non éligibles).

Les objectifs de cet ABC sont :

- L'amélioration de la connaissance via un état des lieux de la biodiversité,
- La valorisation des espaces de nature,
- La mobilisation et la sensibilisation des acteurs du territoire,
- L'intégration de ces enjeux dans la planification, notamment le PLUi.

Dans le cadre de ce projet, la ville réaffirme sa volonté de préserver et de valoriser le patrimoine naturel de son territoire, et souhaite créer des partenariats avec 4 associations locales ou régionales, engagée dans ce même objectif : la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), l'association 1001 légumes, labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Terres de l'Eure - Pays d'Ouche, le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Normandie, et AQUACAUX.

1.1 - Missions de la Ville de Montivilliers

Pour la mise en œuvre spécifique de l'ABC, la Ville assure le pilotage du projet via sa chargée de transition écologique.

La Ville réalise la coordination globale de l'ABC et des partenariats. A ce titre, elle est en charge de :

- Veiller au respect de la convention de financement qui la lie à l'Office Français de la Biodiversité, et notamment du calendrier du projet,
- Animer les organes de gouvernance (Comité de pilotage, Comité technique) et les groupes de travail de l'ABC, qui réunissent les associations naturalistes ainsi que d'autres parties prenantes (associations, scolaires, services de l'Etat et communaux), et mobiliser les parties prenantes dans une optique de mobilisation citoyenne large autour du projet d'ABC,

- Veiller à la mise en œuvre des axes du partenariat, visant à améliorer la connaissance et préserver et sensibiliser les habitants au patrimoine naturel de la Ville, et animer des réunions de travail et de bilan avec les partenaires,
- Coordonner la communication globale autour du programme et valoriser les actions menées dans le cadre de cette programmation, notamment les nouvelles connaissances concernant la biodiversité communale acquises tout au long du partenariat
- Animer l'élaboration d'un Plan d'Action communal visant la valorisation et la préservation de la biodiversité locale, suite aux enjeux identifiés et recommandations émises par les partenaires
- Favoriser l'intégration des données issues des travaux d'inventaire et de l'analyse des enjeux de biodiversité réalisée dans la planification, et notamment le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Havre Seine Métropole.

1.2 - Missions de l'association AQUACAUX

Afin de mettre en œuvre l'axe de partenariat de la convention « Œuvrer à la préservation des espèces et des habitats via la sensibilisation et la mobilisation des publics de la Ville de Montivilliers », la Ville sollicite AQUACAUX pour assurer la coordination de la mobilisation citoyenne et de l'animation du projet de l'ABC.

La coordination de la mobilisation citoyenne se fera sur toute la durée de l'ABC, à savoir jusqu'au *30 juin 2023*. A ce titre, la AQUACAUX pourra être amenée à participer aux instances de gouvernance de l'ABC (Comité de pilotage et comité technique) et aux groupes de travail thématiques jusqu'à la fin de la démarche.

AQUACAUX participera à la **définition de la stratégie de mobilisation citoyenne et à l'élaboration d'une programmation d'animations cohérente et pertinente** (animations, sorties, etc.) sur la durée de l'ABC. Les propositions de l'association et le calendrier seront discutés par les membres du groupe de travail Mobilisation citoyenne, puis validées en COPIL en mars / avril 2022. Cette stratégie devra viser le grand public, mais également des groupes ciblés (scolaires, entreprises, associations, etc.). Elle devra notamment intégrer les partenaires qui ont soutenu la Ville dans sa candidature ABC (Lycée Jean Prévest, Association Montivilliers Harmonie Ville Nature, Auchan Montivilliers). AQUACAUX veillera, en concertation avec la chef de projet, à intégrer cette programmation dans le calendrier des événements de la ville.

AQUACAUX sera en charge de **proposer des actions de sciences participatives**, en complément de celles proposées par les autres partenaires de l'ABC. L'association accompagnera la Ville dans la récolte et le traitement des données (échantillons, photos), afin de compléter l'inventaire de la faune et de la flore de la commune : Définition d'outils et de moyens pour atteindre les objectifs en fonction publics ciblés, notamment en s'appuyant sur des observations opportunistes des habitants, des appels à observations ciblés (ex : espèces invasives,...), ou des programmes participatifs officiels (Un dragon dans mon jardin, Les Oiseaux de jardin, Les Papillons de jardin, l'Observatoire des saisons,...). L'association devra prendre en considération le calendrier général de l'ABC et des animations pour intégrer au mieux les sciences participatives dans le programme d'action, et ainsi identifier des temps forts. AQUACAUX apportera également son expertise technique dans la réalisation des supports de communication liés.

Le programme d'action de sensibilisation et de mobilisation de la Ville devra intégrer les animations prévues par les autres partenaires de l'ABC, en charge des 4 taxons identifiés. Il sera complété par un événement de lancement, un événement de restitution au grand public, et un événement festif, pour lesquels AQUACAUX appuiera la Ville dans leur organisation et animation. AQUACAUX sera également en charge de réaliser **4 animations biodiversité** (1/2 journées + préparation en amont) pour le grand public, les scolaires, des associations.

AQUACAUX proposera la réalisation de **2 sessions de formation** (1/2 journée + préparation en amont) sur la biodiversité pour les élus, les agents de collectivités, voire des acteurs socio-économiques du territoire.

Il sera demandé à AQUACAUX la réalisation d'un bilan intermédiaire, qui pourra prendre la forme d'une présentation Powerpoint ou d'un court rapport. Ce bilan devra être réalisé avant le **30 juin 2022**, conformément à la convention de financement de la Ville avec l'Office Français de la Biodiversité. Il devra comprendre une synthèse des actions de mobilisation citoyenne et d'animation réalisées.

Un rapport final sur la mobilisation citoyenne devra être réalisé pour le **30 juin 2023** au plus tard. Il devra comprendre la synthèse de la mobilisation citoyenne et des animations réalisées, et notamment :

- Eléments quantitatifs : nombre d'animations en fonction des publics, fréquentation, nombre de personnes ayant pris part aux sciences participatives, etc.
- Eléments qualitatifs : thématiques des animations et événements, diversité de l'offre, retours des participants, etc.
- Photos des événements et actions menées
- Retombées presse

1.3 – Relation entre les parties et avec les autres partenaires de l'ABC

Au moins 3 réunions avec l'ensemble des partenaires de l'ABC seront organisées tout au long de l'étude (1 au début, 1 en cours et 1 à la fin) afin que les partenaires puissent présenter la méthode et l'avancement de la programmation. Ces réunions pourront être organisées en visioconférence ou en présentiel.

En outre, la AQUACAUX et la Ville mettront en place des modalités de suivi périodique de leur activité tout au long du déroulement du programme, afin de se tenir informées de l'avancement du projet, indépendamment des réunions. Des réunions de travail techniques se tiendront tout du long de la démarche avec la Ville, complétés par des échanges téléphoniques et courriels.

Article 2 : Modalités de versement et de paiement de la participation financière de la Ville

La Ville s'acquittera des sommes dues au titre de la convention de programmation selon les modalités suivantes :

Montant total de la participation : 5 600 € HT	Calendrier prévisionnel	%	Montant € HT
Sensibilisation et animation : 5 600 €HT			
Coordination mobilisation citoyenne & programme d'animations – 3 800 €HT			
<i>Réalisation du bilan intermédiaire</i>	Juillet 2022	50 %	1 900
<i>Réalisation du rapport de mobilisation citoyenne et animation</i>	Juin 2023	50 %	1 900
Sensibilisations et animations – 1 800 €HT			
<i>Acompte</i>	Juillet 2022	50 %	900
<i>A service fait</i>	Juin 2023	50 %	900

Selon le calendrier prévisionnel détaillé ci-dessus, et en ayant justifié de l'avancement de la programmation, le partenaire remet à la Ville, via le portail Chorus Pro, une facture dématérialisée.

2022.02/32

TRANSITION ÉCOLOGIQUE – BIODIVERSITÉ – PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION 1001 LÉGUMES, LABELISÉE CPIE TERRES DE L'EURE - PAYS D'OUICHE – SIGNATURE – AUTORISATION

Madame Fabienne Malandain, 1^{ère} Adjointe au Maire – La Ville de Montivilliers a été reconnue Territoire Engagé pour la Nature en 2019. Dans ce cadre, la collectivité s'est engagée à mettre en place un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) et à intégrer les résultats dans ses documents de planification.

A ce titre, la Ville a été retenue suite à sa candidature à l'appel à manifestation de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale. Une convention de subvention soutient le projet de la Ville pour une durée opérationnelle de 2 ans (2021-2023), et pour un montant de 31 200€ soit 80 % du montant hors taxe du budget prévisionnel éligible évalué à 39 000 € (charges de personnel non éligibles).

Les objectifs de cet ABC sont :

- L'amélioration de la connaissance via un état des lieux de la biodiversité,
- La valorisation des espaces de nature,
- La mobilisation et la sensibilisation des acteurs du territoire,
- L'intégration de ces enjeux dans la planification, notamment le PLUi.

Ainsi, la ville réaffirme sa volonté de préserver et de valoriser le patrimoine naturel de son territoire.

L'association « 1001 légumes » est une association loi 1901 qui a pour objet principal la défense de l'environnement en général, notamment le maintien de la biodiversité. Elle inscrit son action dans le cadre de l'Economie Sociale et Solidaire, ainsi que dans une démarche d'Education Populaire. L'association 1001 légumes est liée par une convention de partenariat avec l'Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (URCPIE) de Normandie, qui lui délègue la gestion du programme OBHeN (Observatoire Batracho-Herpétologique Normand) en Seine-Maritime. Ce programme, dédié à l'étude et la préservation des reptiles et amphibiens, est fort de plus de 15 ans d'expérience et de données naturalistes. S'inscrivant dans la dynamique nationale de sciences participatives citoyennes, l'OBHEN a reçu la marque Observatoire Local de la Biodiversité (OLB) de l'Union nationale des CPIE, reconnue par le Ministère de l'Environnement comme contributrice à la Stratégie nationale pour la Biodiversité (2012-2015).

La Ville de Montivilliers et l'association, souhaitent créer un partenariat ayant pour objet la préservation de la biodiversité, et notamment les amphibiens, et leurs milieux de vie, sur le territoire communal, ainsi que la sensibilisation des habitants.

Les parties uniront leurs efforts pour développer les connaissances, la conservation et la sensibilisation concernant la biodiversité, et notamment l'avifaune et les lépidoptères. Dans ce but, pourront être menés des travaux d'inventaires, de suivi, d'études, de gestion conservatoire, de sensibilisation et de formation.

Pour ce faire une contribution financière sera versée à l'association selon la répartition estimative suivante :

- Travaux d'inventaires, de suivi, d'études, de gestion conservatoire : 1 950 € ;
- Sensibilisations et animations : 1 250 €

Ainsi, il est proposé de délibérer sur le partenariat avec l'association 1001 légumes, labellisée CPIE Terres de l'Eure - Pays d'Ouche et de valider, dans ce cadre, la convention qui lie les partenaires et qui précise, notamment :

- Les axes du partenariat
- Les conditions de versement de la contribution financière et de modification de la convention

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29

VU les statuts de l'association 1001 légumes, labellisée CPIE Terres de l'Eure - Pays d'Ouche ;

VU la convention de partenariat entre l'association 1001 légumes, labellisée CPIE Terres de l'Eure - Pays d'Ouche et l'URCPIE Normandie, relative à la mise en œuvre du programme OBHeN (Observatoire Batracho-Herpétologique Normand) en Seine-Maritime ;

VU la convention de subvention de l'Agence Française pour la Biodiversité (OFB) relative à l'ABC de la Ville de Montivilliers, du 02 août 2021 ;

VU le budget primitif de l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT

- Que la Ville s'engage pour la Transition écologique, et notamment pour la préservation et la valorisation des habitats naturels, de la flore et de la faune de son territoire,
- Que la Ville souhaite créer une dynamique locale autour de la biodiversité, en s'appuyant sur des associations naturalistes régionales, leur salariés écologues et leur réseau de bénévoles,
- Que l'association 1001 légumes labellisée CPIE Terres de l'Eure - Pays d'Ouche a pour objectifs principal la défense de l'environnement en général, notamment le maintien de la biodiversité.

Sa commission municipale n°3, Transition écologique et vie quotidienne, réunie le 25 février 2022, consultée ;

VU le rapport de Madame l'Adjointe au Maire, chargée de l'Enfance et de la Vie éducative, de la Jeunesse, de l'Environnement et des Transitions écologiques ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association 1001 légumes, labellisée CPIE Terres de l'Eure - Pays d'Ouche**

Imputation budgétaire

Exercice 2022

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 824

Nature et intitulé : 617-Etudes et recherches

Montant de la dépense : 1 950 €

Sous-fonction et rubriques : 824

Nature et intitulé : 6228- Divers

Montant de la dépense : 1 250 €

Monsieur Jérôme DUBOST : Qui est d'avis de voter contre ? De s'abstenir ? Personne c'est donc un vote à l'unanimité. Merci

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

2022.02/32PJ1



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET
L'ASSOCIATION « 1001 LEGUMES »
LABELLISEE CPIE TERRES DE L'EURE - PAYS D'OUCHÉ
ANNÉES 2022/2023**
Régie par le Code Général des Personnes Publiques



Entre

La Ville de Montivilliers représentée par son maire Monsieur Jérôme DUBOST, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2022 et désignée ci-après sous l'appellation « la Ville »,

d'une part,

Et l'association « 1001 légumes » labellisée CPIE Terres de l'Eure - Pays d'Ouche, représentée par sa Présidente Madame Annick BRIL, dont le siège social est 7 rue des forges Beaumesnil 27410 Mesnil en Ouche, et désignée ci-après sous l'appellation « l'association »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Ville de Montivilliers a été reconnue Territoire Engagé pour la Nature en 2019. Dans ce cadre, la collectivité s'est engagée à mettre en place un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC). A travers cet Atlas, la Ville réaffirme son engagement dans la transition écologique, et sa volonté de préserver les habitats naturels, ainsi que la faune et la flore de son territoire.

L'association « 1001 légumes » est une association loi 1901 qui a pour objet principal la défense de l'environnement en général, notamment le maintien de la biodiversité. Elle inscrit son action dans le cadre de l'Economie Sociale et Solidaire, ainsi que dans une démarche d'Education Populaire. Elle est labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Terres de l'Eure - Pays d'Ouche.

L'association est liée par une convention de partenariat avec l'Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (URCPIE) de Normandie, qui lui délègue notamment la gestion du programme OBHeN (Observatoire Batracho-Herpétologique Normand) en Seine-Maritime.

Le programme OBHeN a pour principales missions de collecter toutes les informations relatives aux amphibiens et aux reptiles en Normandie, d'assurer des expertises batrachologiques et herpétologiques, d'encourager et de développer les échanges entre les acteurs régionaux impliqués dans la préservation des amphibiens et des reptiles et de proposer des sorties naturalistes sur ces thèmes.

Le programme a reçu la marque Observatoire Local de la Biodiversité (OLB) de l'Union nationale des CPIE, reconnue par le Ministère de l'Environnement comme contributrice à la Stratégie nationale pour la Biodiversité (2012-2015).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les axes du partenariat entre l'association « 1001 légumes », au titre du programme OBHeN, et la Ville de Montivilliers concernant la préservation de la biodiversité, et notamment des amphibiens, et leurs milieux de vie sur le territoire communal, ainsi que la sensibilisation des habitants.

L'association et la Ville de Montivilliers s'engagent à mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers pour atteindre les objectifs fixés à l'article 2, et dans les conditions administratives et financières précisées à l'article 5.

Article 2 : Axes de partenariat

2.1 : Améliorer la connaissance des espèces et des habitats

Durant la durée de ce partenariat, l'association assure un inventaire des amphibiens par le recueil de données de terrain et bibliographiques. L'ensemble des données ainsi recueilli est validé puis intégré et structuré au sein de sa base de données (qui alimentera ensuite la base de données régionale).

Les parties uniront leurs efforts pour développer les connaissances, la conservation et la sensibilisation concernant les amphibiens. Dans ce but, pourront être menés des travaux d'inventaires, de suivi, d'études, de gestion conservatoire, de sensibilisation et de formation.

La Ville de Montivilliers pourra être sollicitée pour la mise en place d'action de connaissance, de conservation et de sensibilisation des amphibiens sur son territoire, conformément aux prescriptions proposées par l'association dans le cadre de projets communs.

L'association apportera son concours scientifique à la Ville pour toute question relative aux thématiques « amphibiens ».

Les données naturalistes obtenues dans le cadre de cette convention de partenariat seront réciproquement mises à disposition suivant les modalités définies à l'article 3, pour une meilleure connaissance et une meilleure prise en compte des espèces présentes sur le territoire de la commune.

2.2 : Contribuer à la préservation des espèces et des habitats

La ville de Montivilliers favorisera la prise en compte des amphibiens, au sein de ses domaines de compétences, à savoir :

- la gestion courante des espaces dont il est responsable,
- à l'occasion de la mise en œuvre de projets d'aménagement,
- à l'occasion d'opération de communication menées pour sensibiliser le public à la conservation de la biodiversité.

L'association apportera à la Ville son concours scientifique, méthodologique et technique, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'Atlas de la Biodiversité Communale.

Les parties se tiendront mutuellement informée des acquisitions de connaissances sur le territoire communal ou à proximité directe, et mettront à disposition, les unes des autres, les données concernées. L'association mettra également à disposition de la Ville de Montivilliers les données et extractions de sa base de données susceptibles de lui être utiles dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de préservation des espèces et habitats.

2.3 : Communiquer et sensibiliser les publics de la commune de Montivilliers à son patrimoine naturel

De manière générale, l'association contribuera à la sensibilisation des publics à la diversité du patrimoine naturel de Montivilliers, et à l'intérêt de sa préservation, par la participation à la conception de supports d'information et de supports pédagogiques de la Ville sur les amphibiens, ainsi que via sa participation à des manifestations à but informatif ou éducatif.

Les parties pourront également être amenées à des prêts de documents ou photographies concernant des espèces animales ou espaces naturels, libres de droits, pouvant illustrer des supports de communication.

Les parties partageront sur un plan d'égalité le crédit moral des actions menées conjointement. Chaque partenaire veille au respect de ce principe dans sa politique de communication et de publication. Il fait systématiquement mention des partenariats pour les actions communes.

Les parties s'engagent à mettre en valeur leur collaboration, notamment par la mention de leur logo concernant toute action de diffusion relative à la présente convention, et aux actions qui en découlent.

Article 3 : Obligations réciproques

La commune s'engage, dans la mesure de ses moyens, à faciliter l'accès aux membres et salariés de l'association aux sites faisant l'objet d'inventaires. L'association fournira à la Ville un calendrier des inventaires nécessitant une autorisation d'accès.

L'association et la Ville s'engagent à faire figurer, sur tous les supports de communication relatifs à cette convention, leurs logotypes respectifs.

Les résultats des études faites en application de cette convention cadre seront propriété commune de l'association et de la Ville. Toute publication ou transmission à un tiers ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'autre partie.

Les données issues des inventaires devront être renseignées par l'association dans le SINP régional (ODIN).

La Ville pourra mettre à disposition de l'association les flux des couches orthophotoplans, scan 25, ainsi que la couche cadastre des sites à explorer.

Article 4 : Programmation

La présente convention sera déclinée sous la forme d'une programmation qui précisera les actions menées par la Ville et par l'association dans le cadre de ce partenariat.

Les programmations feront l'objet d'un rapport d'activité annuel, qui fera apparaître l'état d'avancement des divers programmes engagés.

La Ville et l'association se réuniront, à minima, une fois par an, pour faire le bilan des actions menées, et élaborer le programme à venir.

Article 5 : Modalités de versement et de paiement de la participation financière de la Ville

La Ville s'acquittera des sommes dues au titre de la convention de programmation selon les modalités détaillées en annexe de programmation.

Article 6 : Assurances

Les risques encourus par l'association du fait de son activité seront convenablement assurés par l'association, qui fournira à la Ville les attestations d'assurance.

Article 7 : Durée et modification de la convention

7.1 - La présente convention est conclue pour une durée de 17 mois, du 1^{er} mars 2022 au 30 juin 2023. Elle prendra effet à compter de sa notification par la Ville à l'Association après transmission au contrôle de légalité.

7.2 - Au terme de cette convention, une évaluation du partenariat sera réalisée, et le cas échéant, une nouvelle convention pourra être préparée.

7.3 – La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Le versement de la participation financière sera alors établi en fonction des travaux déjà réalisés à la date de fin du préavis (date de réception du courrier faisant foi).

Article 9 : Litige

A défaut d'accord, toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Montivilliers

Pour la Ville de Montivilliers

Le Maire,

Jérôme DUBOST

Pour l'association 1001 légumes, labellisée CPIE
Terres de l'Eure - Pays d'Ouche

La Présidente,

Annick BRIL

2022.02/32PJ2**CONVENTION DE PARTENARIAT****ENTRE****LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET****L'ASSOCIATION « 1001 LEGUMES »****LABELLISEE CPIE TERRES DE L'EURE - PAYS D'OUCHÉ****ANNÉES 2022/2023**

Régie par le Code Général des Personnes Publiques

ANNEXE DE PROGRAMMATION

La programmation prévisionnelle détaillée dans cette annexe à la convention de partenariat entre la Ville de Montivilliers et l'association « 1001 légumes », au titre du programme OBHeN, définit la mise en œuvre de l'Atlas de la Biodiversité Communale, pour lequel la Ville est engagée. Cette programmation précise les objectifs et la répartition des missions entre les parties pour la mise en œuvre de ce projet.

Tout au long du partenariat, d'autres projets, visant les axes de partenariat détaillés dans la convention, pourront être proposés par les parties, et enrichir la programmation prévisionnelle.

Article 1 - Programmation technique de l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)

Dans le cadre de sa reconnaissance comme Territoire Engagé pour la Nature en 2019, la ville de Montivilliers s'est engagée à mettre en place un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) et à intégrer ses résultats dans ses documents de planification.

A ce titre, la Ville a été retenue suite à sa candidature à l'appel à manifestation de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale. Une convention de subvention soutient le projet de la Ville pour une durée opérationnelle de 2 ans (2021-2023), et pour un montant de 31 200€ soit 80 % du montant hors taxe du budget prévisionnel éligible évalué à 39 000 € (charges de personnel non éligibles).

Les objectifs de cet ABC sont :

- L'amélioration de la connaissance via un état des lieux de la biodiversité,
- La valorisation des espaces de nature,
- La mobilisation et la sensibilisation des acteurs du territoire,
- L'intégration de ces enjeux dans la planification, notamment le PLUi.

Dans le cadre de ce projet, la ville réaffirme sa volonté de préserver et de valoriser le patrimoine naturel de son territoire, et souhaite créer des partenariats avec 4 associations locales ou régionales, engagée dans ce même objectif : la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), l'association 1001 légumes, labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Terres de l'Eure - Pays d'Ouche, le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Normandie, et AQUACAUX.

1.1 - Missions de la Ville de Montivilliers

Pour la mise en œuvre spécifique de l'ABC, la Ville assure le pilotage du projet via sa chargée de transition écologique.

La Ville réalise la coordination globale de l'ABC et des partenariats. A ce titre, elle est en charge de :

- Veiller au respect de la convention de financement qui la lie à l'Office Français de la Biodiversité, et notamment du calendrier du projet,
- Animer les organes de gouvernance (Comité de pilotage, Comité technique) et les groupes de travail de l'ABC, qui réunissent les associations naturalistes ainsi que d'autres parties prenantes (associations, scolaires, services de l'Etat et communaux), et mobiliser les parties prenantes dans une optique de mobilisation citoyenne large autour du projet d'ABC,
- Veiller à la mise en œuvre des axes du partenariat, visant à améliorer la connaissance et préserver et sensibiliser les habitants au patrimoine naturel de la Ville, et animer des réunions de travail et de bilan avec les partenaires,
- Coordonner la communication globale autour du programme et valoriser les actions menées dans le cadre de cette programmation, notamment les nouvelles connaissances concernant la biodiversité communale acquises tout au long du partenariat
- Animer l'élaboration d'un Plan d'Action communal visant la valorisation et la préservation de la biodiversité locale, suite aux enjeux identifiés et recommandations émises par les partenaires
- Favoriser l'intégration des données issues des travaux d'inventaire et de l'analyse des enjeux de biodiversité réalisée dans la planification, et notamment le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Havre Seine Métropole.

1.2 - Missions de l'association « 1001 légumes », au titre du programme OBHeN,

Pour la mise en œuvre spécifique de l'ABC, la Ville souhaite se faire accompagner par l'association « 1001 légumes », au titre du programme OBHeN, du fait de son expertise, pour la réalisation d'inventaires des amphibiens, et pour la participation à la sensibilisation des habitants.

a. Inventaire des amphibiens

Afin de mettre en œuvre l'axe 2.1 de la convention de partenariat « Améliorer la connaissance des espèces et des habitats », la Ville sollicite l'expertise de l'association, pour la réalisation d'inventaires des amphibiens.

Les inventaires sur le terrain se tiendront entre mars 2022 et janvier 2023, afin de respecter le calendrier du projet ABC, conformément à la convention de financement de la Ville avec l'Office Français de la Biodiversité.

Une réunion de démarrage, organisée avec l'ensemble des partenaires de l'ABC, permettra de valider la stratégie d'inventaire pour chaque taxon. Elle prendra en compte les données naturalistes existantes recueillies par la Ville, les projets de la ville et les zones potentielles d'inventaire déjà recensées par la ville, des propositions de zones d'inventaire pertinentes pour le taxon étudié. L'association proposera un protocole d'inventaire clair, associé à une cartographie et un calendrier prévisionnel des prospections de terrain. La stratégie d'inventaire globale de l'ABC sera présentée en Comité de pilotage en mars / avril 2022.

Un protocole d'inventaire et de suivi des amphibiens devra être proposé et mis en place afin d'identifier les espèces présentes et analyser le fonctionnement de la population et son peuplement. La phase de terrain combinera des prospections de jour et de nuit utilisant différentes techniques permettant de contacter au mieux les espèces potentiellement présentes sur le site.

Les prospections de terrain viseront à :

- Identifier les habitats et les espèces présentes.
- Développer les connaissances sur les espèces par la mise en place de protocoles reconnus scientifiquement pour leur efficacité (comptage à vue des pontes, observation nocturne au phare des urodèles dans l'eau et estimation quantitative par espèce ; écoute nocturne des chants d'anoures, Échantillonnage au filet-troubleau), afin d'établir la liste des amphibiens identifiés et de caractériser les populations identifiées.
- Rechercher en particulier certaines espèces patrimoniales et remarquables (croisement de notions de rareté, endémisme, menaces, statut de protection, affective et socioculturelle...).

Pour chaque espèce remarquable ou patrimoniale, il sera demandé à l'association de :

- Proposer une fiche descriptive avec ses caractéristiques (statut, description avec photo, répartition en France, vulnérabilité, habitats, phénologie, menaces locales, une cartographie des stations sur le site),
- Cartographier et centraliser les données naturalistes,
- Emettre des préconisations de gestion ou préservation

Une fois les prospections de terrain finalisées, l'association devra produire :

- Un rapport d'inventaire comprenant
 - o Le détail de la méthodologie : mode d'acquisition des données, typologie utilisées, périodes de prospections, etc.
 - o Une synthèse des amphibiens inventoriés, et notamment les espèces remarquables et patrimoniales.
 - o Une fiche caractéristique pour chaque espèce remarquable ou patrimoniale identifiée avec photo (modèle de fiche transmis par le coordinateur scientifique de l'ABC),
- Un atlas photographique : 2 à 3 photographies pour chaque espèce observée, si possible prise lors des inventaires, ou libre de droits, qui resteront propriété de la Ville de Montivilliers, qui s'engagera à mentionner l'auteur dans toute publication (au format numérique JPEG haute définition)
- Une cartographie et les couches SIG associées créées
- La base de données d'inventaire compatible et enregistrée sur ODIN.

Afin de permettre leur exploitation par la Ville, notamment dans le cadre de la réalisation du PLUi, les données récoltées seront restituées sous forme de bases d'informations géographiques compatibles avec le système d'information géographique du logiciel QGIS. Les données issues de la cartographie de terrain seront alors restituées sous forme numérique et géoréférencées dans le système de projection Lambert 93. Les formats préconisés pour les données spatiales sont .shp. Les formats préconisés pour les données tabulaires non spatiales sont : xls, .mdb, csv et .txt.

Les rapports d'inventaires devront être transmis à la Ville au plus tard en Janvier 2023, afin de correspondre au calendrier de réalisation prévu dans le cadre de la convention avec l'Office Français pour la Biodiversité.

b. Participation à l'animation de l'ABC

Afin de mettre en œuvre l'axe 2.3 de la convention de partenariat « Communiquer et sensibiliser les publics de la commune de Montivilliers à son patrimoine naturel », il est prévu une participation de l'association à plusieurs temps d'animation :

- L'animation de 2 sorties pédagogiques d'une demi-journée sur les amphibiens. Elle s'adressera à un public à définir et permettra à chaque participant de découvrir la diversité des amphibiens de la commune. Leur programmation sera définie selon le calendrier global de l'ABC.
- La mise en place et la gestion du programme de sciences participatives « Un dragon dans mon jardin ».
- La participation à l'évènement de lancement auprès du public de l'ABC, à travers une présentation de l'association, de ses missions, et un temps d'animation auprès du public.

1.3 – Relation entre les parties et avec les autres partenaires de l'ABC

Au moins 3 réunions avec l'ensemble des partenaires de l'ABC seront organisées tout au long de l'étude (1 au début, 1 en cours et 1 à la fin) afin que les partenaires puissent présenter la méthode et

l'avancement de la programmation. Ces réunions pourront être organisées en visioconférence ou en présentiel.

En outre, le CEN et la Ville mettront en place des modalités de suivi périodique de leur activité tout au long du déroulement du programme, afin de se tenir informées de l'avancement du projet, indépendamment des réunions. Des réunions de travail techniques se tiendront tout du long de la démarche avec la Ville, complétés par des échanges téléphoniques et courriels.

L'association pourra ponctuellement être accompagnée sur le terrain par un agent de la Ville, ou par toute autre personne que la Ville souhaitera adjoindre aux prospections naturalistes, notamment afin de permettre la montée en compétences des agents de la Ville.

Article 2 : Modalités de versement et de paiement de la participation financière de la Ville

La Ville s'acquittera des sommes dues au titre de la convention de programmation selon les modalités suivantes :

Montant total de la participation : 3 200 €HT	Calendrier prévisionnel	%	Montant € HT
Travaux d'inventaires, de suivi, d'études, de gestion conservatoire : – 1 950 €HT			
Inventaires amphibiens -- 1 950 €HT			
<i>Réalisation du bilan intermédiaire</i>			
<i>Réalisation du rapport d'inventaire</i>	Juillet 2022	50%	975
	Janvier 2023	50%	975
Sensibilisations et animations : 1 250 €HT			
Sensibilisation et animations – 1 250 €HT			
<i>Acompte</i>	Juillet 2022	50%	625
<i>A service fait</i>	Juin 2023	50%	625

Selon le calendrier prévisionnel détaillé ci-dessus, et en ayant justifié de l'avancement de la programmation, le partenaire remet à la Ville, via le portail Chorus Pro, une facture dématérialisée.

2022.02/33**TRANSITION ÉCOLOGIQUE – BIODIVERSITÉ– PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE NORMANDIE – SIGNATURE – AUTORISATION**

Madame Fabienne Malandain, 1^{ère} Adjointe au Maire - La Ville de Montivilliers a été reconnue Territoire Engagé pour la Nature en 2019. Dans ce cadre, la collectivité s'est engagée à mettre en place un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) et à intégrer les résultats dans ses documents de planification.

A ce titre, la Ville a été retenue suite à sa candidature à l'appel à manifestation de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale. Une convention de subvention soutient le projet de la Ville pour une durée opérationnelle de 2 ans (2021-2023), et pour un montant de 31 200€ soit 80 % du montant hors taxe du budget prévisionnel éligible évalué à 39 000 € (charges de personnel non éligibles).

Les objectifs de cet ABC sont :

- L'amélioration de la connaissance via un état des lieux de la biodiversité,
- La valorisation des espaces de nature,
- La mobilisation et la sensibilisation des acteurs du territoire,
- L'intégration de ces enjeux dans la planification, notamment le PLUi.

Ainsi, la ville réaffirme sa volonté de préserver et de valoriser le patrimoine naturel de son territoire.

Le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie) est une association Loi 1901 à but non lucratif qui a pour objet la préservation de l'environnement et du patrimoine naturel, la conservation des sites présentant un intérêt biologique, écologique, géologique et paysager. Son action est à vocation sociale, éducative et scientifique.

Depuis 40 ans, les Conservatoires d'espaces naturels contribuent à préserver le patrimoine naturel et paysager français. En Normandie, le CEN œuvre à la meilleure connaissance de la faune et la flore normande grâce à des études menées par leurs spécialistes scientifiques, et propose des plans de gestion favorables à leur préservation. Il dispose ainsi d'une base de données naturalistes conséquente, et d'une grande expérience dans l'identification des enjeux et leur intégration dans la planification.

La Ville de Montivilliers et le CEN Normandie, souhaitent créer un partenariat ayant pour objet la préservation de la biodiversité, et notamment la flore et les formations végétales, sur le territoire communal, ainsi que la sensibilisation des habitants.

Les parties uniront leurs efforts pour développer les connaissances, la conservation et la sensibilisation concernant la biodiversité, et notamment la flore et les formations végétales. Dans ce but, pourront être menés des travaux d'inventaires, de suivi, d'études, de gestion conservatoire, de sensibilisation et de formation.

Pour ce faire une participation financière de la Ville sera versée au CEN Normandie selon la programmation estimative suivante :

- Travaux d'inventaires, de suivi, d'études, de gestion conservatoire : 5 770 € ;
- Sensibilisations et animations : 782,75 €.

Ainsi, il est proposé de délibérer sur le partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie, et de valider, dans ce cadre, la convention qui lie les partenaires et qui précise, notamment :

- Les axes du partenariat
- Les conditions de versement de la contribution financière et de modification de la convention

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29

VU les statuts du Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie ;

VU la convention de subvention de l'Agence Française pour la Biodiversité (OFB) relative à l'ABC de la Ville de Montivilliers, du 02 août 2021,

VU le budget primitif de l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT

- Que la Ville s'engage pour la Transition écologique, et notamment pour la préservation et la valorisation des habitats naturels, de la flore et de la faune de son territoire,
- Que la Ville souhaite créer une dynamique locale autour de la biodiversité, en s'appuyant sur des associations naturalistes régionales, leur salariés écologues et leur réseau de bénévoles,
- Que le CEN Normandie a pour objectifs la préservation de l'environnement et du patrimoine naturel, la conservation des sites présentant un intérêt biologique, écologique, géologique et paysager.

Sa commission municipale n°3, Transition écologique et vie quotidienne, réunie le 25 février 2022, consultée ;

VU le rapport de Madame l'Adjointe au Maire, chargée de l'Enfance et de la Vie éducative, de la Jeunesse, de l'Environnement et des Transitions écologiques ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie**

Imputation budgétaire

Exercice 2022

Budget principal

Sous-fonction et rubriques : 824

Nature et intitulé : 617 - Etudes et recherches

Montant de la dépense : 5 770 €

Sous-fonction et rubriques : 824

Nature et intitulé : 6228 - Divers

Montant de la dépense : 782,75

***Monsieur Jérôme DUBOST** : Qui est d'avis de voter contre ? De s'abstenir ? Personne c'est donc un vote à l'unanimité. Merci Madame MALANDAIN pour ce travail et j'en profite pour saluer le Pôle Attractivité et notamment notre chargé de mission des Transitions écologiques qui vraiment fait tout ce maillage et nous avons hâte d'être au 2 avril pour le présenter aux habitants et ce sera un dossier du prochain magazine municipal.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

2022.02/33PJ1



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET
« LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS NORMANDIE »
ANNÉES 2022/2023**

Régie par le Code Général des Personnes Publiques

Entre

La Ville de Montivilliers représentée par son maire Monsieur Jérôme DUBOST, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2022 et désignée ci-après sous l'appellation « la Ville »,

D'une part,

Et « Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie », représentée par son Président Monsieur Luc DUNCOMBE, dont le siège social est situé à Saint-Etienne du Rouvray, et désignée ci-après sous l'appellation « le CEN Normandie »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Ville de Montivilliers a été reconnue Territoire Engagé pour la Nature en 2019. Dans ce cadre, la collectivité s'est engagée à mettre en place un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC). A travers cet Atlas, la Ville réaffirme son engagement dans la transition écologique, et sa volonté de préserver les habitats naturels, ainsi que la faune et la flore de son territoire.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie (Cen Normandie) est une association Loi 1901 à but non lucratif qui a pour objet la préservation de l'environnement et du patrimoine naturel, la conservation des sites présentant un intérêt biologique, écologique, géologique et paysager.

Il est agréé au titre de la protection de l'environnement par le Ministère de l'écologie et du développement durable, agréé au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire par le Ministère de la jeunesse et des sports et agréé au titre du code de l'Environnement par l'État et la Région Normandie.

Son action est à vocation sociale, éducative et scientifique. Dans cette perspective, il :

- Assure la gestion de sites naturels remarquables, soit par achat, soit par convention de gestion avec le propriétaire.
- Propose et assure des missions relatives à l'acquisition de connaissances scientifiques et naturalistes
- S'emploie à la sensibilisation et à l'information portant sur l'environnement et le patrimoine naturel, notamment en termes de gestion et de conservation au bénéfice du public.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les axes du partenariat entre le CEN Normandie et la Ville de Montivilliers concernant la préservation de la biodiversité, et notamment de la flore et des formations végétales, sur le territoire communal, ainsi que la sensibilisation des habitants.

Le CEN Normandie et la Ville de Montivilliers s'engagent à mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers pour atteindre les objectifs fixés à l'article 2, et dans les conditions administratives et financières précisées en annexe.

Article 2 : Axes de partenariat

2.1 : Améliorer la connaissance des espèces et des habitats

Durant la durée de ce partenariat, Le CEN assure un inventaire botanique « floristique et formations végétales » par le recueil de données de terrain et bibliographiques. L'ensemble des données ainsi recueilli est validé puis intégré et structuré au sein de sa base de données (qui alimentera ensuite la base de données régionale).

Les parties uniront leurs efforts pour développer les connaissances, la conservation et la sensibilisation concernant la botanique. Dans ce but, pourront être menés des travaux d'inventaires, de suivi, d'études, de gestion conservatoire, de sensibilisation et de formation.

La Ville de Montivilliers pourra être sollicitée pour la mise en place d'action de connaissance, de conservation et de sensibilisation à la flore sur son territoire, conformément aux prescriptions proposées par le CEN Normandie dans le cadre de projets communs.

Le CEN Normandie apportera son concours scientifique à la Ville pour toute question relative aux thématiques « botaniques ».

Les données naturalistes obtenues dans le cadre de cette convention de partenariat seront réciproquement mises à disposition suivant les modalités définies à l'article 3, pour une meilleure connaissance et une meilleure prise en compte des espèces présentes sur le territoire de la commune.

2.2 : Contribuer à la préservation des espèces et des habitats

La ville de Montivilliers favorisera la prise en compte de de la flore et des formations végétales, au sein de ses domaines de compétences, à savoir :

- La gestion courante des espaces dont il est responsable,
- À l'occasion de la mise en œuvre de projets d'aménagement,
- À l'occasion d'opération de communication menées pour sensibiliser le public à la conservation de la biodiversité.

Le CEN Normandie apportera à la Ville son concours scientifique, méthodologique et technique, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'Atlas de la Biodiversité Communale.

Les parties se tiendront mutuellement informée des acquisitions de connaissances sur le territoire communal ou à proximité directe, et mettront à disposition, les unes des autres, les données concernées. Le CEN Normandie mettra également à disposition de la Ville de Montivilliers les données et extractions de sa base de données susceptibles de lui être utiles dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de préservation des espèces et habitats.

2.3 : Communiquer et sensibiliser les publics de la commune de Montivilliers à son patrimoine naturel

De manière générale, le CEN Normandie contribuera à la sensibilisation des publics à la diversité du patrimoine naturel de Montivilliers, et à l'intérêt de sa préservation, par la participation à la conception de supports d'information et de supports pédagogiques de la Ville sur la flore, ainsi que via sa participation à des manifestations à but informatif ou éducatif.

Les parties pourront également être amenées à des prêts de documents ou photographies concernant des espèces animales ou espaces naturels, libres de droits, pouvant illustrer des supports de communication.

Les parties partageront sur un plan d'égalité le crédit moral des actions menées conjointement. Chaque partenaire veille au respect de ce principe dans sa politique de communication et de publication. Il fait systématiquement mention des partenariats pour les actions communes.

Les parties s'engagent à mettre en valeur leur collaboration, notamment par la mention de leur logo concernant toute action de diffusion relative à la présente convention, et aux actions qui en découlent.

Article 3 : Obligations réciproques

La commune s'engage, dans la mesure de ses moyens, à faciliter l'accès aux membres et salariés du CEN Normandie aux sites faisant l'objet d'inventaires. Le CEN Normandie fournira à la Ville un calendrier des inventaires nécessitant une autorisation d'accès.

Le CEN Normandie et la Ville s'engagent à faire figurer, sur tous les supports de communication relatifs à cette convention, leurs logotypes respectifs.

Les résultats des études faites en application de cette convention cadre seront propriété commune du CEN Normandie et de la Ville. Toute publication ou transmission à un tiers ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'autre partie.

Les données issues des inventaires devront être renseignées par le CEN Normandie dans le SINP régional (ODIN).

La Ville pourra mettre à disposition du CEN Normandie les flux des couches orthophotoplans, scan 25, ainsi que la couche cadastre des sites à explorer. La ville pourra également fournir au CEN Normandie des prises de vue aérienne de la Ville, réalisées par drone pour faciliter l'identification des milieux et habitats.

Article 4 : Programmation

La présente convention sera déclinée sous la forme d'une programmation qui précisera les actions menées par la Ville et par le CEN Normandie dans le cadre de ce partenariat.

Les programmations feront l'objet d'un rapport d'activité annuel, qui fera apparaître l'état d'avancement des divers programmes engagés.

La Ville et le CEN Normandie se réuniront, à minima, une fois par an, pour faire le bilan des actions menées, et élaborer le programme à venir.

Article 5 : Modalités de versement et de paiement de la participation financière de la Ville

La Ville s'acquittera des sommes dues au titre de la convention de programmation selon les modalités définies dans l'annexe de programmation.

Article 6 : Assurances

Les risques encourus par le CEN Normandie du fait de son activité seront convenablement assurés par l'association, qui fournira à la Ville les attestations d'assurance.

Article 7 : Durée et modification de la convention

7.1 - La présente convention est conclue pour une durée de 17 mois, du 1^{er} mars 2022 au 30 juin 2023. Elle prendra effet à compter de sa notification par la Ville à l'Association après transmission au contrôle de légalité.

7.2 – Au terme de cette convention, une évaluation du partenariat sera réalisée, et le cas échéant, une nouvelle convention pourra être préparée.

7.3 – La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Le versement de la participation financière sera alors établi en fonction des travaux déjà réalisés à la date de fin du préavis (date de réception du courrier faisant foi).

Article 9 : Litige

A défaut d'accord, toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Montivilliers

Pour la Ville de Montivilliers

Le Maire,

Jérôme DUBOST

Pour « Le Conservatoire d'Espaces Naturels
de Normandie »

Le Président,

Luc DUNCOMBE

2022.02/33PJ2

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET
LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS NORMANDIE
ANNÉES 2022/2023**

Régie par le Code Général des Personnes Publiques

ANNEXE DE PROGRAMMATION

La programmation prévisionnelle détaillée dans cette annexe à la convention de partenariat entre la Ville de Montivilliers et le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Normandie, définit la mise en œuvre de l'Atlas de la Biodiversité Communale, pour lequel la Ville est engagée. Cette programmation précise les objectifs et la répartition des missions entre les parties pour la mise en œuvre de ce projet.

Tout au long du partenariat, d'autres projets, visant les axes de partenariat détaillés dans la convention, pourront être proposés par les parties, et enrichir la programmation prévisionnelle.

Article 1 - Programmation technique de l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)

Dans le cadre de sa reconnaissance comme Territoire Engagé pour la Nature en 2019, la ville de Montivilliers s'est engagée à mettre en place un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) et à intégrer ses résultats dans ses documents de planification.

A ce titre, la Ville a été retenue suite à sa candidature à l'appel à manifestation de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale. Une convention de subvention soutient le projet de la Ville pour une durée opérationnelle de 2 ans (2021-2023), et pour un montant de 31 200€ soit 80 % du montant hors taxe du budget prévisionnel éligible évalué à 39 000 € (charges de personnel non éligibles).

Les objectifs de cet ABC sont :

- L'amélioration de la connaissance via un état des lieux de la biodiversité,
- La valorisation des espaces de nature,
- La mobilisation et la sensibilisation des acteurs du territoire,
- L'intégration de ces enjeux dans la planification, notamment le PLUi.

Dans le cadre de ce projet, la ville réaffirme sa volonté de préserver et de valoriser le patrimoine naturel de son territoire, et souhaite créer des partenariats avec 4 associations locales ou régionales, engagée dans ce même objectif : la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), l'association 1001 légumes, labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Terres de l'Eure - Pays d'Ouche, le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Normandie, et AQUACAUX.

1.1 - Missions de la Ville de Montivilliers

Pour la mise en œuvre spécifique de l'ABC, la Ville assure le pilotage du projet via sa chargée de transition écologique.

La Ville réalise la coordination globale de l'ABC et des partenariats. A ce titre, elle est en charge de :

- Veiller au respect de la convention de financement qui la lie à l'Office Français de la Biodiversité, et notamment du calendrier du projet,

- Animer les organes de gouvernance (Comité de pilotage, Comité technique) et les groupes de travail de l'ABC, qui réunissent les associations naturalistes ainsi que d'autres parties prenantes (associations, scolaires, services de l'Etat et communaux), et mobiliser les parties prenantes dans une optique de mobilisation citoyenne large autour du projet d'ABC,
- Veiller à la mise en œuvre des axes du partenariat, visant à améliorer la connaissance et préserver et sensibiliser les habitants au patrimoine naturel de la Ville, et animer des réunions de travail et de bilan avec les partenaires,
- Coordonner la communication globale autour du programme et valoriser les actions menées dans le cadre de cette programmation, notamment les nouvelles connaissances concernant la biodiversité communale acquises tout au long du partenariat
- Animer l'élaboration d'un Plan d'Action communal visant la valorisation et la préservation de la biodiversité locale, suite aux enjeux identifiés et recommandations émises par les partenaires
- Favoriser l'intégration des données issues des travaux d'inventaire et de l'analyse des enjeux de biodiversité réalisée dans la planification, et notamment le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Havre Seine Métropole.

1.2 - Missions du CEN Normandie

Pour la mise en œuvre spécifique de l'ABC, la Ville souhaite se faire accompagner par le CEN, du fait de son expertise, pour la réalisation d'inventaires de la flore et des formations végétales, et pour la participation à la sensibilisation des habitants.

a. Inventaire botanique

Afin de mettre en œuvre l'axe 2.1 de la convention de partenariat « Améliorer la connaissance des espèces et des habitats », la Ville sollicite l'expertise du CEN Normandie, pour la réalisation d'inventaires botaniques et cartographie des milieux et habitats.

Les inventaires sur le terrain se tiendront entre mars 2022 et janvier 2023, afin de respecter le calendrier du projet ABC, conformément à la convention de financement de la Ville avec l'Office Français de la Biodiversité. Ils seront adaptés à la phénologie de la flore et des habitats, durant l'optimum de développement de la végétation.

Une réunion de démarrage, organisée avec l'ensemble des partenaires de l'ABC, permettra de valider la stratégie d'inventaire pour chaque taxon. Elle prendra en compte les données naturalistes existantes recueillies par la Ville, les projets de la ville et les zones potentielles d'inventaire déjà recensées par la ville, des propositions de zones d'inventaire pertinentes pour le taxon étudié. Le CEN Normandie proposera un protocole d'inventaire clair et un calendrier prévisionnel des prospections de terrain. La stratégie d'inventaire globale de l'ABC sera présentée en Comité de pilotage en mars / avril 2022.

La cartographie des habitats et des espèces doit nécessairement se baser sur des observations de terrain, sauf si l'accessibilité, voire la taille du site ne permet pas de parcourir l'ensemble de la zone d'étude. Il est alors possible d'avoir recours à la photo-interprétation ou à l'observation à distance (jumelles) pour certains secteurs déterminés. Le mode d'acquisition des données doit être signalé lors des phases de cartographie et de restitution.

Les prospections de terrain viseront à :

- Rechercher et décrire les différentes formes d'habitat et de milieu (basés sur la typologie EUNIS). Le prestataire s'attachera à analyser leur diversité en vue de recommandations pour définir les trames du territoire.
- Développer les connaissances sur les espèces floristiques par la mise en place de protocoles reconnus scientifiquement pour leur efficacité. Ces inventaires porteront sur l'ensemble des Angiospermes, en particulier la flore sauvage, spontanée et rudérale.
- Rechercher en particulier certaines plantes à fleurs remarquables et patrimoniales et en préciser la répartition.
- Rechercher les éventuelles espèces exotiques envahissantes, et en préciser la répartition.

Pour chaque espèce remarquable ou patrimoniale, il sera demandé au CEN Normandie de :

- Proposer une fiche descriptive avec ses caractéristiques (statut, description avec photo, répartition en France, vulnérabilité, habitats, phénologie, menaces locales, une cartographie des stations sur le site),
- Cartographier et centraliser les données naturalistes,
- Emettre des préconisations de gestion ou préservation

Une fois les prospections de terrain finalisées, le CEN Normandie produira :

- Un rapport d'inventaire, qui alimentera le rapport final d'ABC, comprenant
 - o Le détail de la méthodologie : mode d'acquisition des données, typologie utilisées, périodes de prospections, etc.
 - o Une synthèse de des angiospermes inventoriés, et notamment les espèces remarquables et patrimoniales, ou exotiques envahissantes.
 - o Une fiche caractéristique pour chaque espèce remarquable ou patrimoniale identifiée avec photo (modèle de fiche transmis par le coordinateur scientifique de l'ABC),
- Un ensemble cartographique et les couches SIG associées créées comprenant à minima une cartographie 1/10000ème des habitats naturels (selon typologie Eunis) ; une cartographie 1/10000ème des espèces exotiques envahissantes ; une cartographie 1/10000ème des espèces patrimoniales.
- La base de données d'inventaire compatible et enregistrée sur ODIN.

Afin de permettre leur exploitation par la Ville, notamment dans le cadre de la réalisation du PLUi, les données récoltées seront restituées sous forme de bases d'informations géographiques compatibles avec le système d'information géographique du logiciel QGIS. Les données issues de la cartographie de terrain seront alors restituées sous forme numérique et géoréférencées dans le système de projection Lambert 93. Les formats préconisés pour les données spatiales sont .shp. Les formats préconisés pour les données tabulaires non spatiales sont : xls, .mdb, csv et .txt.

Les rapports d'inventaires devront être transmis à la Ville au plus tard en Janvier 2023, afin de correspondre au calendrier de réalisation prévu dans le cadre de la convention avec l'Office Français pour la Biodiversité.

b. Participation à l'animation de l'ABC

Afin de mettre en œuvre l'axe 2.3 de la convention de partenariat « Communiquer et sensibiliser les publics de la commune de Montivilliers à son patrimoine naturel », il est prévu une participation du CEN Normandie à plusieurs temps d'animation :

- L'animation d'une sortie pédagogique d'une demi-journée sur la botanique. Elle s'adressera à un public à définir et permettra à chaque participant de découvrir la diversité de la flore de la commune. Sa programmation sera définie selon le calendrier global de l'ABC.
- La participation à l'évènement de lancement auprès du public de l'ABC, à travers une présentation de l'association, de ses missions, et un temps d'animation auprès du public.

1.3 – Relation entre les parties et avec les autres partenaires de l'ABC

Au moins 3 réunions avec l'ensemble des partenaires de l'ABC seront organisées tout au long de l'étude (1 au début, 1 en cours et 1 à la fin) afin que les partenaires puissent présenter la méthode et l'avancement de la programmation. Ces réunions pourront être organisées en visioconférence ou en présentiel.

En outre, le CEN et la Ville mettront en place des modalités de suivi périodique de leur activité tout au long du déroulement du programme, afin de se tenir informées de l'avancement du projet,

indépendamment des réunions. Des réunions de travail techniques se tiendront tout du long de la démarche avec la Ville, complétés par des échanges téléphoniques et courriels.

L'association pourra ponctuellement être accompagnée sur le terrain par un agent de la Ville, ou par toute autre personne que la Ville souhaitera adjoindre aux prospections naturalistes, notamment afin de permettre la montée en compétences des agents de la Ville.

Article 2 : Modalités de versement et de paiement de la participation financière de la Ville

La Ville s'acquittera des sommes dues au titre de la convention de programmation selon les modalités suivantes :

Montant total de la participation : 6 552,75 €HT	Calendrier prévisionnel	%	Montant € HT
Travaux d'inventaires, de suivi, d'études, de gestion conservatoire : 5 770 €HT			
Inventaires botaniques - 5 770 €HT			
<i>Réalisation du bilan intermédiaire</i>			
<i>Réalisation du rapport d'inventaire</i>	Juillet 2022	50%	2884,95
	Janvier 2023	50%	2884,95
Sensibilisations et animations : 782,75 €HT			
Sensibilisations et animations – 782,75 €HT			
<i>Acompte</i>	Juillet 2022	50%	391,37
<i>A service fait</i>	Juin 2023	50%	391,38

Selon le calendrier prévisionnel détaillé ci-dessus, et en ayant justifié de l'avancement de la programmation, le partenaire remet à la Ville, via le portail Chorus Pro, une facture dématérialisée.

Monsieur Jérôme DUBOST : C'est peut-être la délibération la plus importante de ce Conseil. S'il fallait donner un ordre de grandeur, c'est toujours compliqué parce qu'elles ont toutes une importance, mais celle-ci l'est particulièrement. Elle est vraiment importante parce qu'elle va positionner la ville de Montivilliers sur l'installation de trois fermes maraîchères bio sur notre territoire.

Tout cela dans un programme lancé par la communauté urbaine. Nous avons eu un vote à la communauté urbaine et je crois que tous les débats que nous avons eus ce soir, pendant que nous parlions du gaspillage alimentaire. Nous parlons de circuits courts. Je crois que si nous pouvons soutenir l'agriculture bio locale, et bien nous allons gagner à la fois pour nos écoles parce que l'idée à terme, c'est de pouvoir alimenter notre cuisine centrale et donc de limiter les déplacements, de pouvoir produire localement c'est de pouvoir occuper ces terres. Et puis, c'est de pouvoir contribuer aussi à porter des projets pour des agriculteurs qui, aujourd'hui bien quelquefois, sont en peine en grande difficulté. Et là, nous allons pouvoir le sacraliser. Et c'est un vrai travail qui est mené de pair avec la communauté urbaine, Le Havre Seine Métropole. Je l'avais un peu esquissé la fois dernière. Et bien nous sommes la première commune des 54 communes à se positionner. Et ce soir, je vous propose de présenter ce qui est cette SCIC parce que le mot reviendra souvent, une SCIC c'est une société coopérative d'intérêt collectif. Et la ville de Montivilliers s'engage ce soir pour l'implantation de trois fermes maraîchères sur notre territoire, et Madame MALANDAIN va nous expliquer tout cela.

2021.02/34

TRANSITION ÉCOLOGIQUE – SCIC CEINTURE VERTE LE HAVRE SEINE – LES JARDINS DE LA VILLE – INTÉRÊT À L'INSTALLATION DE 3 FERMES MARAÎCHÈRES BIO - ADOPTION

Madame Fabienne MALANDAIN, 1^{ère} Adjointe au Maire – Dans le cadre de la Transition Ecologique communale la Ville de Montivilliers souhaite agir notamment sur le volet agricole à l'échelle communale. De plus, la Ville poursuit son engagement dans l'aménagement urbain durable via la reprogrammation de l'Eco-quartier les Jardins de la Ville.

Le Havre Seine Métropole, aux côtés de la Chambre régionale d'agriculture de Normandie, de la SAS Ceinture verte, du Crédit Agricole Normandie Seine et de Naturapôle, sont en cours de création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC). Une initiative qui permet d'apporter une aide aux nouveaux agriculteurs et une garantie aux partenaires et investisseurs solidaires. Au préalable de la création de la SCIC, une Association de préfiguration Ceinture Verte Le Havre Seine a été créée avec les mêmes partenaires.

Ainsi, l'ambition de la SCIC Ceinture Verte Le Havre Seine est de faciliter et d'accélérer les installations en maraîchage, dans un contexte périurbain où le foncier est rare et cher. La SCIC accompagnera les porteurs de projet en intervenant à trois niveaux :

- l'identification et le portage financier du foncier ;
- le financement d'un outil de production performant (bâtiment, tunnels, irrigation) ;
- l'accompagnement technico-économique des exploitants par des mentors de proximité.

Le 18 novembre 2021, la Communauté Urbaine Le Havre Seine-Métropole a officialisé son entrée au capital de la SCIC Le Havre Seine en investissant 100 000 € en fonds propres, dès le lancement, pour un objectif de création de 20 fermes maraîchères Bio.

Alors que la moitié des responsables d'exploitations agricoles vont faire valoir leurs droits à la retraite dans les 10 ans, il est essentiel d'impulser dès maintenant une nouvelle dynamique dans l'approvisionnement en produits frais et de proximité.

C'est dans ce contexte que la Ville souhaite informer l'Association de préfiguration Ceinture verte Le Havre Seine de l'intérêt de la Ville de Montivilliers à être le premier site d'installation de trois fermes maraichères de la future SCIC Ceinture Verte Le Havre Seine, sur l'emprise de la Zone Agricole de l'Eco-quartier Les Jardins de la Ville.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif de l'exercice 2022 ;

VU la délibération n° 2021043 du Conseil communautaire en date du 18 novembre 2021 relative à la SCIC Ceinture Verte Le Havre Seine ;

CONSIDÉRANT

- Que la ville de Montivilliers poursuit son action de valorisation et de préservation de ses terres agricoles ;
- Que l'Eco-quartier « Les Jardins de la Ville » dispose d'une Zone Agricole idéale pour l'implantation d'agriculture de proximité de type maraichage Bio ;
- La création de l'Association de préfiguration Ceinture Verte et le projet de création de la SCIC Ceinture Verte Le havre Seine
- Les objectifs annoncés de la Ceinture Verte de la création de 20 fermes maraichères Bio sur 5 ans sur le territoire de la Communauté urbaine

Sa commission municipale n° 3, Transition écologique et vie quotidienne, réunie le 25 février 2022, consultée ;

VU le rapport de Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire, en charge de l'enfance et de la vie éducative, de la jeunesse, de l'environnement et des transitions écologiques ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'autoriser Monsieur le Maire manifester de l'intérêt de la Ville de Montivilliers à l'installation des trois premières fermes maraichères Bio de la SCIC Ceinture Verte Le Havre Seine sur la Zone Agricole de l'Eco-quartier « Les Jardins de la Ville ».**

Sans incidence budgétaire

Monsieur Jérôme DUBOST : Merci beaucoup Madame MALANDAIN ; L'idée c'est de pouvoir manifester notre intérêt et vous avez vu l'enthousiasme que nous y mettons. Je pense que je vais vous demander si vous êtes d'accord et ce que vous en pensez. Mais avant il y a peut-être des questions sur ce dispositif qui a été présenté à la Communauté Urbaine ? C'était présenté en conférence. Peut-être certains d'entre vous ont assisté à la conférence de la Communauté Urbaine, c'était mis en débat et voté à l'unanimité du Conseil Communautaire et donc, la ville de Montivilliers est la première commune à se positionner sur ce dispositif. Je voulais savoir s'il y avait des questions oui, Madame LAMBERT ?

Madame Virginie LAMBERT : Oui. Donc, le groupe Montivilliers, « énergies renouvelées » bien évidemment, votera très favorablement pour cette délibération. 52 % du territoire national est occupé par les terres agricoles mais chaque année, c'est une surface équivalente à la capacité à nourrir une ville comme Le Havre, qui est perdue dans un mouvement parallèle, c'est tout aussi inquiétant aujourd'hui.

Deux tiers des terres libérées par les agriculteurs qui partent en retraite. Vous en avez parlé, Madame MALANDAIN, partent à l'agrandissement des fermes voisines, réduisant ainsi drastiquement les terres disponibles pour de nouvelles installations. Rares sont les fermes qui parviennent à se transmettre à un nouveau paysan, en particulier en dehors du cadre familial. Aujourd'hui, il faut savoir que c'est près d'une ferme sur trois seulement qui est transmise. Et depuis 30 ans, la dynamique de l'artificialisation est constante. La France artificialise chaque année entre 5000 et 60 000 hectares, soit l'équivalent d'un terrain de foot toutes les sept minutes. C'est pourquoi, dans cette délibération, comme vous l'avez dit tout à l'heure, est une délibération très importante qu'il ne faut pas prendre à la légère. Bien moins protégés que les espaces naturels et forestiers, les terres agricoles qui nous nourrissent sont les premières victimes de cette artificialisation. Dans les zones urbaines et péri urbaines, la pression de ces terres est ininterrompue, laissée en friche dans l'attente de devenir constructibles. Comme vous l'avez dit, les prix effectivement constructibles rendent incompatibles avec l'installation agricole et font souvent l'objet d'une spéculation continue. Donc voilà nous voterons donc pourquoi nous voterons favorablement à cette délibération. Et nous sommes très, très heureux que MTV en soit la première commune à instaurer ce projet.

Monsieur Jérôme DUBOST : Merci beaucoup Madame LAMBERT de votre intervention. Est ce qu'il y a d'autres ? Oui, Monsieur GILLE.

Monsieur Laurent GILLE : Oui. Nous avons lu avec attention cette délibération nous vous ferons quelques remarques et soulèveront plusieurs points de vigilance.

Je reprendrai les 3 niveaux qui sont cités dans la délibération

1 – Tout d'abord, l'identification : Ce projet entre dans votre projet d'écoquartier avec un portage foncier de 60 hectares ramené à un projet plus raisonnable de 30 hectares environ.

Projet qui doit absolument rester dans nos possibilités financières, et ne pas mettre les finances de la ville en péril.

2 – Le financement d'un outil de production : Nous avons noté dans les ambitions de la SCI ceinture verte, le financement d'un outil de production performant avec un bâtiment affecté, des tunnels de maraîchage. Mais première question posée : Quid de l'irrigation ? puisqu'il n'y a pas de forage possible répertorié sur ce plateau du jardin de la ville ? Le forage connu est aujourd'hui à sec. L'irrigation ne peut donc se faire qu'à partir du réseau public en eau d'où des coûts d'exploitation à prendre en compte.

3- L'accompagnement technico-économique par des mentors :

Les maraîchers actuels sont en forte diminution. Et en manque de personnel qualifié et motivé pour ce métier insuffisamment rémunéré et une information insuffisante sur ces formations nécessaires et métiers pourtant essentiels. Le nombre de maraîchers diminue, c'est dit dans la délibération ;

Pensez-vous que les maraîchers actuels sont prêts à aider ces nouvelles structures ?

Comment ces maraîchers existants voient l'arrivée de ces nouvelles structures sur le plan concurrentiel ?

Un objectif à mettre en place

Concernant la volonté de créer une nouvelle dynamique dans l'approvisionnement des produits frais et de proximité, favoriser les circuits courts.

C'est un sujet qui fait débat, qui est souhaité et qui est d'autant plus d'actualité avec les coûts évolutifs de l'énergie, les coûts de transport sans cesse en augmentation et les évolutions internationales. Cela nécessite une révision des règles de marché public pour favoriser les circuits courts et la consommation de produits frais. C'était un souhait, une revendication des agriculteurs, éleveurs, maraîchers depuis plus de 40 ans. C'est un sujet maintes fois évoqué par les élus locaux, élus des commissions de marchés publics, pour simplifier les procédures, réduire les coûts et favoriser la qualité des produits en limitant les temps de transport et certains intermédiaires de distribution.

Autre point important ; La vente des produits, les besoins en produits frais produits maraîchers pour les établissements scolaires s'étalent sur 35 semaines sur 52, alors que les points de production tombent au moment des vacances scolaires d'été. Comment gérer cette situation ?

Une autre remarque : Nous attirons votre attention sur le fait que nos terres locales ne se prêtent pas à plusieurs cultures BIO comme c'est le cas pour d'autres régions de France. Donc c'est bien de vouloir du bio, mais sachez qu'on ne peut pas avoir tous les produits car ils ne sont pas forcément productifs sur nos terres locales.

Voilà Mesdames, messieurs, donc quelques remarques qui doivent nous obliger à approfondir le sujet et ces types d'initiatives. Nous voterons bien sûr cette délibération. Mais des interrogations subsistent. Vous voyez qu'un certain nombre de réponses à apporter des interrogations et je pense que c'est un sujet qu'il faudra aborder en commission. Je pense que ce serait souhaitable qu'on puisse en reparler au fur et à mesure de l'évolution du dossier. Merci.

Monsieur Jérôme DUBOST : *Je vais essayer et Madame Fabienne MALANDAIN pourra compléter ainsi que M.Gilles BELLIERE si besoin, mais peut être alors vous poser des questions. Et quelquefois je pense que ce ne sont pas des questions, mais plutôt des remises en cause, en tout cas des jugements. Mais c'est très bien, comme ça on peut en débattre. Sur la concurrence potentielle que vous évoquez, juste vous dire que ce travail, il a été fait avec la Chambre d'agriculture. Moi, j'ai reçu madame La Présidente de la Chambre de l'Agriculture que le travail était fait avec les Jeunes agriculteurs. Donc, il y a eu un travail, je le dis parce que ça a été des rencontres formalisées avec les agriculteurs, ceux qui sont en place. Ça a été fait notamment avec des collègues maires, je peux les citer, mais je peux au moins en citer un, c'est le maire de Colleville qui a vraiment pris part au débat avec les agriculteurs. Donc il y a un vrai travail là dessus. Donc il n'y a pas de concurrence. Et comment pourrait il y avoir de concurrence là ou nous avons besoin de relocaliser l'alimentation là ou nous avons besoin d'éviter des circuits très très longs là ou nous avons de l'emploi et nous pouvons être pourvoyeur d'emplois.*

Je voulais aussi indiquer que la Communauté Urbaine a dans ses attributions, notamment la politique agricole avec les espaces tests. C'est une manière de proposer à des maraîchers à toute personne, parce que peut être ici, chacun se dit voilà, j'ai eu ma vie, j'ai envie de me reconverter mais s'improviser maraîcher, ce n'est pas possible. C'est très compliqué, on le sait. On peut tous avoir envie d'aller planter des carottes et des poireaux, mais on le sait très bien qu'à l'échelle d'une entreprise, puisqu'on parle ici d'une entreprise, il faut un business plan. Ça s'organise et on sait que les deux, voire les trois premières années elles sont quasiment à, n'apportent pas de rendement puisque tout commence au bout de la troisième année.

C'est pour ça qu'il y a eu cet espace test installé à Cauville et vous avez peut être vu que quelques uns ont fait une forme de pépinière. On propose de se tester et ensuite d'aller vers, on en a un exemple très très pas loin d'ici, c'est à Harfleur. Avec les petites fermes, je crois que ça s'appelle ainsi. Pendant deux ou trois ans, elle a pu bénéficier de cette couveuse, si je puis dire pas de l'espace test et d'aujourd'hui de se lancer.

C'est à peu près la même démarche que fait que nous avons ici, si ce n'est avec un cran supplémentaire, c'est que nous avons la chambre d'agriculture qui est avec nous, on a des professionnels qui vont nous accompagner, donc j'ai envie de dire on a envie vraiment de donner leur chance avec la Communauté urbaine, à ces personnes qui ont envie ou qui sont dans le métier ou ils ont envie de se lancer, mais pas de les lancer n'importe comment.

Je suis d'accord avec vous, ça mérite un vrai accompagnement. C'est la raison pour laquelle le portage de l'identification son bien sont bien évidemment bien centrer l'accompagnement technico économique des exploitants. Il est essentiel parce qu'il ne s'agira pas de se lancer avec du maraîchage qui se casse la figure, parce que c'est un vrai travail. Mais ça, il y a un vrai appui, un vrai soutien logistique

Vous avez évoqué la question de l'irrigation, alors c'est un sujet qui a été abordé, qui et qui continuera d'être abordé, mais vous n'êtes pas sans savoir que ce projet, il est travaillé conjointement avec la Communauté urbaine dont les compétences de la Communauté urbaine, il y a le cycle de l'eau, donc on est au travail avec les techniciens, les techniciens de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, sur la question de l'irrigation, c'est vraiment on le sait, il faut le travailler ensemble. C'est un vrai travail qui a été mis à l'oeuvre. Dire aussi Et là, je n'ai pas compris pourquoi ce ne serait pas possible de mettre du bio en région havraise. Possible en France, sauf en région havraise. Alors je ne sais pas.

Alors vous êtes peut être expert et peut être vous pourriez nous éclairer. En fait, j'ai peur, mais peut être je ne sais pas comment et pourquoi ce ne serait pas possible. Ici, en région havraise, je pose la question. Ce que je ne sais pas vous poser cette affirmation que ce n'est pas possible de faire du bio en région havraise ou en tout cas sur le territoire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole avec ses 54 communes.

Je trouve ça surprenant parce qu'il y en a déjà. Peut être pourriez nous nous éclairer sur ce point. Et puis, ce qui est intéressant sur l'accompagnement, c'est que les maraîchers auront un salaire garanti Et donc c'est quand même un gage de sérieux. Parce que se lancer dans pareille aventure, il faut que ce soit fait de manière extrêmement fine.

Voilà ce que je voulais dire en complément. Et puis un dernier mot, vraiment, ce que disait Madame LAMBERT était et moi je souscris totalement à ce que disait Madame LAMBERT et vraiment ça me renvoie au film « Au nom de la terre » qui est un très beau film qui parle du travail des paysans et si, on a une leçon à recevoir, c'est peut-être d'aller voir ce film.

C'est Guillaume Canet qui est formidable dans film. Il parle d'ailleurs de l'association Terre de liens. Je ne sais pas si vous avez vu ce film. L'Association Terre de liens, qui invite à investir dans des fermes. Et sachez qu'on a pris une délibération ici même, à la ville de Montilliers, pour travailler avec l'association

Terre de liens. Et donc en ayant vu ça au cinéma, je me suis dit. On est en pleine actualité. J'ai essayé, alors j'ai peut être pas répondu. Alors je ne sais pas si c'était des questions ou des affirmations, Monsieur GILLE. Mais peut être pouvez vous nous apporter votre éclairage sur pourquoi nous ne pourrions pas avoir de bio dans notre territoire.

Monsieur Laurent GILLE : *Première précision, je ne suis pas expert, mais j'écoute les gens et des professionnels et j'écoute comme vous.*

Ce que je veux dire, c'est qu'en Normandie et ici en Seine-Maritime, les conditions climatiques ne sont pas les mêmes que dans d'autres régions de France.

On pourra produire des produits bio à Montivilliers, mais on ne pourra pas proposer autant de produits bio que dans d'autres régions de France parce que les conditions climatiques sont différentes et moins favorables. C'est tout, j'ai pas voulu en dire plus.

Monsieur Jérôme DUBOST : *Vous dites que vous n'êtes pas expert, sincèrement, je ne le suis pas non plus, mais je me dis toujours pourquoi ce serait impossible et au contraire, avançons là dessus avec des normes qui sont quand même. En fait, ça fait partie aussi du label de la SCIC j'insiste. Tout ça, ce sont des productions conventionnelles avec lesquelles on a l'habitude de travailler. Il y a des cahiers des charges aujourd'hui, vous savez, dans nos cantines, on a la loi Egalim qui nous impose du bio, on le travail et la loi porte cela et on le fait ici à la Ville de Montivilliers et lorsqu'on peut avoir des circuits courts, on le fait. Lorsqu'on peut avoir des produits bio, on le fait. Lorsque je parlais tout à l'heure des paniers solidaires avec le chantier d'insertion Graine en main, là encore, on est sur des produits bio donc je voudrais vraiment rassurer tout le monde. C'est qu'aujourd'hui, on travaille avec la chambre d'agriculture, avec l'ensemble des agriculteurs. Il y a de vrais débouchés et puis, sincèrement, si on peut aller acheter nos légumes ici, du côté de la Belle Étoile, c'est plutôt une bonne chose.*

Et puis le dernier point, vous l'avez soulevé, je voulais rappeler. Vous avez évoqué l'écoquartier, je ne voudrais pas que ça nous échappe. Dire que les terres qui sont dévolues à ce projet, ce sont des terres agricoles qui, de toute façon, ne subissaient pas la question de l'habitat, puisqu'on est sur le foncier agricole dévolue à de la culture. Il y a une partie de l'écoquartier qui est en zone d'habitat, donc qui peut être urbanisée. Celle ci, finalement, n'a rien à voir. On reste bien sur des parcelles destinées à de l'agriculture qui avaient été sacralisées de mémoire, on doit être sur 25 hectares je crois que c'est ça ! c'est 25 hectares de terres agricoles et 35 de terres qui peuvent être soumises à des projets. On est sur c'est sur ces ratios donc là dessus, c'est complémentaire.

C'est pour ça qu'on veut retravailler cette question de l'habitat, mixer habitat et agriculture. Je crois que là on de vrais enjeux c'est le gros travail qu'on fera évidemment. Vous l'avez souligné, Monsieur GILLE, je pense qu'on va suivre ça de près ce soir. C'est un vœu quelque part, c'est une. C'est une délibération qui est de manifester notre intérêt. J'ai le sentiment qu'on le partage en tout cas.avec Madame LAMBERT, vous avez dit aussi que vous étiez partant. Je note aussi vos interrogations. J'ai essayé de répondre à certaines tout en n'étant pas expert. Mais je fais confiance à ceux qui travaillent là dessus. Et s'il y avait d'autres points, je pense qu'on pourra les élucider ou en tout cas mettre ça sur la table, on est sur un chantier, Madame MALANDAIN, ça va pas se faire demain, on est d'accord, ça va nous prendre du temps. Alors je laisse la parole Madame MALANDAIN.

Madame Fabienne MALANDAIN : *Les premières installations devraient quand même avoir lieu à l'automne 2022, mais c'est encore très théorique.*

Monsieur Jérôme DUBOST : *OK donc oui, Monsieur BELLIERE.*

Monsieur Gilles BELLIERE : Oui, je voulais rassurer Monsieur GILLE et en complément de ce qu'on vient de dire, les terres qui seront mises à disposition même si aujourd'hui elles n'étaient pas en bio. Il faut laisser trois ans pour qu'elle se repose. D'ici l'aboutissement des différents projets on aura de la terre en bio ; également on a des partenaires pour lequel nous avons voté à l'unanimité qui sont effectivement Terre de lien et la SAFER qui sont en train de réaliser un superbe travail de cartographie comme jamais on a eu sur Montivilliers, qui vont venir enrichir d'une part notre PLUI d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunautaire et qui sera de qualité et ils regardent le pain par le pain. Ils ont fait des carottages, des sondages sur place et on saura exactement dire quelle terre sera adaptée à telle ou telle culture ou à de l'élevage. Ça ne s'improvise pas. Ce n'est pas parce que ce soir, on vote un très beau projet que ça arrive comme ça. Que c'est posé là ! Ça va rentrer dans une stratégie globale et on peut remercier le service Attractivité qui travaille à la stratégie agricole foncière mais c'est une vue globale en ce qui sera urbanisable avec l'écoquartier et ce qui restera agricole et qu'on est vraiment dans la périphérie de Montivilliers, dans la partie urbaine. Une partie qui soit d'agriculture bio. Donc là, il n'y a aucun problème. Mais ce n'est pas quelque chose qui s'improvise. C'est quelque chose auquel il y a la Safer et Terre de liens. C'est au début de notre mandat qu'on a fait des conventions avec eux.

Et c'est pendant ce temps là, pendant qu'on est en train ici d'être bon ce soir à ce jour là. Mais ils travaillent depuis plusieurs mois et ils vont nous rendre notre travail. Le conseil municipal aura la primeur et les commissions. Mais c'est quelque chose de très, très pointu. Et quant aux circuits courts effectivement, même si le plus gros de la production arrive en juillet et en août, ce ne sera pas leur seul débouché. Il faut savoir qu'il y a des marchés. On aura notre petit marché d'été et tout ça, on a les paniers, ils auront plusieurs de débouchés à leurs possibilités. Effectivement, si le meilleur des légumes arrive en juillet août, mais il y aura d'autres personnes pour mais tout ça, ce sera étudié en amont et il y a un gros travail avec la Communauté urbaine.

Le fait qu'on se positionne ce soir, c'est vraiment le fait qu'on soit un moteur sur ce sujet là et on ne peut que s'en féliciter, ne croyez pas qu'on improvise, c'est un travail qui est fait avec des partenaires de qualité et le fait d'avoir la Chambre d'Agriculture et les Jeunes agriculteurs qui acceptent le projet. Bon, c'est un soulagement. On travaille pas les uns contre les autres, mais vraiment les uns avec les autres. Je vous remercie.

Monsieur Jérôme DUBOST : Merci Monsieur BELLIERE. Je vais redonner la parole juste. Personne ne pourrait croire ici et personne pour croire à l'improvisation tant le sujet est technique et tant le sujet nécessite qu'on pose les choses. Et puis, je rappelle le chef de file, c'est la Communauté urbaine, Le Havre Seine Métropole qui on en est à de nombreuses réunions techniques et on en aura d'autres. Mais voilà, je trouve que c'est important qu'on soit dans l'attention ce soir, l'attention forte. Monsieur LECLERC et Monsieur GILLE.

Monsieur Arnaud LECLERC : Oui. Et oui, merci simplement une question. J'ai peut être pas entendu, mais est ce que l'association des Jeunes Agriculteurs a été consultée dans le cadre de ce projet ?

Monsieur Jérôme DUBOST : C'est ce que je disais avec la Chambre d'agriculture, le travail était fait. Ils ont été reçus par les services de la Communauté urbaine avec Madame la directrice de la Chambre d'agriculture. Il y a eu plusieurs réunions de montée. Donc oui, je confirme Monsieur GILLE.

Monsieur Laurent GILLE : Oui, petite remarque :

Vous avez dit tout à l'heure qu'il fallait au moins trois ans. Vous êtes plus connaisseurs que moi sur ces sujets, mais c'est vrai qu'il faut un certain temps. Et comme vous le dites, « cela ne s'improvise pas ».

Mais il y a quand même un point rassurant, c'est que l'agriculteur actuel connaît les terres agricoles concernées. Elles sont exploitées actuellement par un agriculteur sans citer son nom, fait une culture de qualité. Elle n'est peut être pas bio, mais c'est quand même un agriculteur qui fait du travail, qui est passionné de son métier, a toujours fait du bon boulot, prend soin de ses terres et les respecte, donc cela c'est plutôt rassurant pour l'avenir.

Monsieur Jérôme DUBOST : *Merci tout à fait. Vous avez ne pas citer nom et on est en lien avec lui d'ailleurs, parce que lui même lui même, des enfants et je ne dirais pas plus. Mais en tout cas, on est en lien avec lui et on sait qu'il est très moteurs Je voulais savoir s'il y avait d'autres questions sur cette SCIC, on y reviendra.*

Ce soir, on était vraiment sur la première présentation. Et puis on aura sans doute à affiner les choses. Mais c'était sans doute l'un des gros dossier de ce soir. Et puis finalement, on pense aux générations futures en sacrifiant ces terres à destination de produits frais qui auront des débouchés naturellement, Monsieur BELLIERE l'a dit sur juillet août il y a tout le travail qu'on pourra faire aussi avec les commerces et les hypermarchés. Ça, c'est un gros boulot et on le voit d'ailleurs, c'est aussi un label pour un certain nombre d'hyper, sans les citer. C'est aussi une marque d'attractivité pour eux lorsqu'ils peuvent dire fournit à Octeville, fournit à Sainneville et demain produit à Montivilliers. Bref, je Mais ça, c'est le gros travail qu'on fera aussi avec le département. Attractivité que je remercie une fois encore d'avoir porté ce dossier qui reviendra.

On va voter puisqu'on est sur l'intention. Je vais demander au conseil municipal de Montivilliers son avis. Y a t il des avis contre les abstentions ? Je n'en vois pas. C'est donc un vote à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

2021.02/34PJ**CONSEIL COMMUNAUTAIRE****Séance du 18 novembre 2021****DELB-20210438 - AGRICULTURE - SCIC CEINTURE VERTE - ASSOCIATION DE PREFIGURATION - STATUTS - ADOPTION - ADHESION - CAPITAL - PARTICIPATION - REPRESENTANT - DESIGNATION - MISE A DISPOSITION - AUTORISATION.-**

M. Christian GRANCHER, Vice-Président.- Depuis 2013, l'agglomération havraise s'est engagée dans le soutien de la filière maraîchère locale pourvoyeuse d'une alimentation de proximité pour les consommateurs locaux. Consciente des enjeux liés au renouvellement des générations en agriculture (la moitié des responsables d'exploitations agricoles vont faire valoir leurs droits à la retraite dans les 10 ans), la collectivité a été une des premières en France à innover dans ce domaine avec la création de l'espace-test agricole situé à Cauville-sur-Mer et inauguré en 2015. Cette solution, qui permet de renforcer de manière sécurisée les compétences en production, gestion d'entreprise et commercialisation des porteurs de projets à l'installation, a montré son utilité avec la création de 2 nouvelles fermes, la reprise d'une exploitation et la création d'une activité d'agriculture urbaine par les 4 maraîchers issus de ce dispositif.

Néanmoins, la production maraîchère locale reste encore bien en dessous de la demande des consommateurs et des besoins du territoire : relocaliser 10% de notre consommation en légumes nécessiterait la mise en culture de plus de 400 ha.

L'enjeu relève de la mobilisation foncière dans un secteur périurbain où les terres agricoles sont convoitées et de l'appui à l'équipement des maraîchers pour le démarrage de leur activité :

- Parmi les 2 500 nouveaux titulaires chaque année d'un Brevet Professionnel de Responsable d'Exploitation Agricole (BPREA), plus d'un tiers échoue à trouver des terres pour s'installer ;
- La moitié de ceux qui y parviennent finissent par abandonner dans les 5 ans sous le poids des difficultés techniques et économiques.

Pour répondre à cet enjeu, la Communauté urbaine, aux côtés de la Chambre d'agriculture, de la SAFER et de Naturapôle s'est rapprochée d'un jeune groupe coopératif, la Ceinture Verte, qui accompagne déjà avec succès ce type de politique publique à Pau, Valence et Limoges.

L'idée est d'apporter à la volonté politique territoriale une plateforme entrepreneuriale qui permette d'accélérer l'installation et la pérennisation de fermes de proximité en circuit court, en intervenant à trois niveaux :

- L'identification et le portage financier du foncier ;
- Le financement d'un outil de production performant (bâtiment, tunnels, irrigation) ;
- L'accompagnement technico-économique des exploitants par des mentors de proximité.

Cette opération peut être menée avec la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) qu'il est proposé de créer. Celle-ci fera levier sur ses fonds propres avec de l'emprunt bancaire et apportera, à travers l'engagement de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et des acteurs de l'installation agricole, une garantie aux partenaires et investisseurs solidaires.

Il est ainsi proposé que la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole entre au capital de la SCIC en investissant 100 000 € en fonds propres, dès le lancement, pour un objectif de création de 20 fermes sur 5 ans.

L'ensemble des acteurs du territoire investis dans les champs agricoles et alimentaires, par ailleurs partenaires de la stratégie agricole et alimentaire de territoire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, souhaitant s'associer à cette initiative sont et seront mobilisés et invités à rejoindre cette dynamique, selon la contribution qu'ils souhaiteront fournir. La gouvernance partagée de la SCIC, avec ses différents collègues, sera le reflet de cette mobilisation plurielle.

Au préalable de la création de cette SCIC, la Chambre d'agriculture de Seine-Maritime, la SAFER et Naturapôle ont souhaité créer un espace de collaboration avec la SAS Ceinture Verte dans le cadre d'une association de préfiguration.

Il est ainsi proposé que la Communauté urbaine adhère à cette association de préfiguration. Celle-ci aura pour objet de réaliser toutes les démarches et de prendre tout acte nécessaire à la création de la SCIC Ceinture verte.

Le jury de sélection des projets déposés dans le cadre de la mesure 13 B « soutien aux Projets alimentaires territoriaux opérationnels » du Plan de Relance, réuni le 25 octobre 2021, a donné un avis favorable au financement de la SCIC Ceinture Verte Le Havre Seine. Une subvention d'un montant de 199 536 € est accordée à l'association de préfiguration pour la création de trois premières fermes maraîchères sur le territoire de la Communauté urbaine du Havre d'ici à fin 2023.

Afin de faciliter la création et le développement de cette SCIC Ceinture Verte, il est également proposé de mettre à disposition, à titre gracieux, un espace de travail pour l'équipe permanente de l'association de préfiguration puis de la SCIC pendant sa phase de démarrage et d'implanter le siège social de l'association de préfiguration et de la future SCIC Ceinture verte à l'Hôtel de la Communauté Urbaine au Havre.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le budget de l'exercice 2021 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et notamment ses articles 19 quinquies et suivants ;
VU la délibération n° 20210275 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2021 relative à la stratégie agricole et alimentaire de territoire ;
VU les statuts de l'association de préfiguration de la SCIC Ceinture Verte Le Havre Seine ;
VU les statuts de la SCIC Ceinture Verte Le Havre Seine ;
VU la convention de déclinaison du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) conclue avec la Région le 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT :

- la compétence de la Communauté urbaine en matière d'actions de développement économique ;
- que la collectivité s'est engagée depuis 2013 dans le soutien de la filière maraîchère locale pourvoyeuse d'une alimentation de proximité pour les consommateurs locaux ;
- que la production maraîchère locale reste encore bien en dessous de la demande des consommateurs et des besoins du territoire ;
- que l'enjeu relève de la mobilisation foncière dans un secteur périurbain où les terres agricoles sont convoitées et de l'appui à l'équipement des maraîchers pour le démarrage de leur activité ;
- que la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, aux côtés de la Chambre d'agriculture, de la SAFER et de Naturapôle, s'est rapprochée d'un jeune groupe coopératif, la Ceinture Verte, qui accompagne déjà avec succès ce type de politique publique à Pau, Valence et Limoges et qui permet d'accélérer l'installation et la pérennisation de fermes de proximité en circuit-court ;
- que la gouvernance partagée de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) qu'il est proposé de créer pour poursuivre cet objectif sur le territoire est un atout pour associer au projet les différentes structures agricoles partenaires de la stratégie agricole et alimentaire du territoire ;
- qu'au préalable de la création de cette SCIC, la Chambre d'agriculture de Seine-Maritime, la SAFER et Naturapôle ont souhaité créer un espace de collaboration avec la SAS Ceinture Verte dans le cadre d'une association de préfiguration.

Son Bureau, réuni le 4 novembre 2021, consulté,

VU le rapport de M. le Vice-Président,
Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- **d'adhérer** à l'association de préfiguration de la SCIC Ceinture verte Le Havre Seine aux côtés de la Chambre d'agriculture, de la SAS Ceinture Verte Groupe, de la SAFER et de Naturapôle.
- **d'autoriser M. le Président** à solliciter l'admission de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole lors de l'Assemblée générale constitutive de la SCIC Ceinture verte Le Havre Seine et à prendre une participation au capital social à travers la souscription de 1 000 parts de 100 euros chacune, équivalent à 100 000 euros, libérées en une fois.
- **d'adopter** les statuts de la SCIC Ceinture verte Le Havre Seine.
- **de ne pas procéder** au scrutin secret pour la désignation du représentant de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole au sein de l'assemblée générale de l'association de préfiguration et de la SCIC Ceinture verte Le Havre Seine.
- **de désigner** M. Christian GRANCHER comme représentant de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole au sein de l'association de préfiguration et de la SCIC Ceinture verte Le Havre Seine.
- **d'autoriser** M. Christian GRANCHER à être candidat pour représenter la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole au bureau de l'association de préfiguration et au conseil de la SCIC et assurer en son nom la présidence.
- **d'autoriser M. le Président** à signer tous les documents utiles dans le cadre de l'adhésion à l'association de préfiguration et de la prise de participation de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole à la SCIC Ceinture verte Le Havre Seine.
- **d'autoriser M. le Président** à signer tous les documents utiles pour que le siège social de la SCIC Ceinture verte Le Havre Seine soit situé à l'Hôtel de la Communauté Urbaine au Havre.
- **de mettre à disposition** à titre gracieux (coût annuel estimé à 1 800 euros TTC pour 10m²), un espace de travail pour l'équipe permanente de l'association de préfiguration et de la SCIC Ceinture verte Le Havre Seine pendant sa phase de démarrage.

**Imputation budgétaire
Exercice 2021**

Budget principal

Sous-fonction n°01: opérations non ventilables

Nature n°261 : titres de participation

Programme n° 202100684 : Participation au capital de la SCIC Ceinture Verte

Service gestionnaire n° HC42 : développement agricole

Montant de la dépense : 100 000 €

Vote : adoptée à l'unanimité

Pour : 114, Contre : , Abstentions : , Ne prennent pas part au vote :

Monsieur Jérôme DUBOST : C'est l'occasion de céder la parole à Monsieur GUILLARD qui va nous présenter une convention de servitude, de concession, de servitude en gaz Réseau Distribution France GrDF. Monsieur Guillard vous avez la parole.

M – FONCIER

2022.02/35

FONCIER – CONVENTION DE SERVITUDE GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (GRDF) – RESEAU GAZ – PARCELLES AM N°756 ET 605 PLACE DU GENERAL LECLERC ET RUE DE LA COMMUNE – AUTORISATION CREATION- SIGNATURE

M. Damien GUILLARD, Adjoint au Maire – Dans le cadre des ouvrages de distribution publique de gaz souterrain sur la Commune, GRDF demande à créer une servitude afin de poser 41 mètres de canalisations gaz BP Pe110 et MPB Pe40 ainsi qu'un poste de gaz sur les parcelles cadastrées section AM n°756 et 605, sise à Montivilliers, place du général Leclerc et rue de la commune, appartenant au domaine privé de la Ville de Montivilliers.

Par courrier en date du 24 novembre 2021, GRDF nous a proposé la signature d'une convention afin d'autoriser cette servitude.

Ce dossier a été analysé par les services techniques de la Ville qui ne voient pas d'objection à l'octroi de celle-ci.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la demande de GRDF en date du 24 novembre 2021 ;
- VU** le plan parcellaire mentionnant la bande de servitude ;
- VU** l'avis favorable des Services Techniques de la Ville de Montivilliers ;

CONSIDÉRANT

- Que la ville de Montivilliers est propriétaire de deux parcelles relevant de son domaine privé, cadastrées section AM n°756 et 605, sise à Montivilliers, place du général Leclerc et rue de la commune ;
- Que par courrier en date du 24 novembre 2021, la société Gaz réseaux distribution de France SA (GRDF) a sollicité la ville de Montivilliers afin d'obtenir une servitude sur les parcelles susmentionnées en vue de poser 41 mètres de canalisations gaz BP Pe110 et MPB Pe40 ainsi qu'un poste de gaz ;
- Que ladite servitude est consentie à titre gratuit ;
- Que les frais notariés liés à la création de cette servitude sont à la charge exclusive de GRDF.

Sa commission municipale n°6, « Attractivité et Urbanisme » réunie le 1 février 2022 ayant donné un avis favorable ;

VU le rapport de M. l'Adjoint au Maire, chargé de l'Aménagement Urbain Durable, de l'Habitat Digne et des Grands Projets;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention de servitude avec la société Gaz réseaux distribution de France SA (GRDF), permettant de poser 41 mètres de canalisations gaz BP Pe110 et MPB Pe40 ainsi qu'un poste de gaz sur les parcelles cadastrées section AM n°756 et 605, sise à Montivilliers, place du général Leclerc et rue de la commune**

Sans incidence budgétaire

*Monsieur Jérôme DUBOST : Merci Monsieur GUILLARD qui a des questions sur cette délibération ?
Pas de questions. Je propose de passer au vote. Qui est d'avis de voter contre ? De s'abstenir ?
Vote à l'unanimité*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

2022.02/35PJ1



HOTEL DE VILLE
Monsieur Le Maire
Place Francois Mitterrand
76290 MONTIVILLIERS

Nos réf. : 2102487 CNE/34

Interlocuteur Conventions : Mme Marion ALASSEUR

Courriel : marion.alasseur@topo-etudes.fr

(à contacter au 02 31 48 60 20 (choix n°1) pour toute question relative à/aux conventions)

Chargé d'Etudes : M. Charly NORÉ

(à contacter au 02 32 87 34 02 et 06 32 63 08 26 pour toute question technique)

Lisieux, le 23 novembre 2021

Objet : Renouvellement du réseau Gaz

**Lieu(x) des travaux : 9001, Place du Général Leclerc et rue de la Commune 1871
MONTIVILLIERS (76290)**

Monsieur le Maire,

Nous sommes un bureau d'études chargé par **GRDF (Gaz Réseau Distribution France)** du projet cité en objet.

Afin de mener à bien notre étude, nous sommes amenés à **poser 41 mètres de canalisations gaz BP Peø110 et MPB Peø40 ainsi qu'un poste de gaz** sur les parcelles cadastrées n°756, 605 - Section AM appartenant au domaine privé de votre commune.

Nous vous prions de trouver ci-joint le dossier administratif (convention de servitude) relatif à ce projet. Nous vous informons qu'un dossier intégralement rempli vous évitera un déplacement chez le notaire partenaire de la société Gaz Réseau Distribution France. En effet, les informations demandées permettent la publication de la présente convention au service de la publicité foncière par le notaire.

MODE OPERATOIRE

Pour compléter le dossier, merci de procéder de la manière suivante :

- Parapher toutes les pages (initiales de votre nom et prénom)
- Remplir la dernière page de la convention avec la mention « lu et approuvé » + date+ localisation + signature sur les 4 exemplaires
- Signer tous les plans
- Remplir la délégation de pouvoir pour le notaire
- Remplir la fiche de renseignements
- Joindre une copie de la délibération avalisant le projet et/ou autorisant Le Maire à signer une convention de servitude

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.


TOPO ETUDES



TOPO ETUDES, SAS au capital de 23 250€ - RCS 38369370200052 - APE 7112B
dont le siège social est situé au 108 ROUTE D'ORBEC B.P. 52067-14102 LISIEUX CEDEX
☎02.31.48.60.20 - contact@topo-etudes.fr - www.topo-etudes.fr

2022.02/35PJ2



COURRIER ARRIVE LE

**EXEMPLAIRE
A CONSERVER**

24 NOV. 2021

Mairie de Montivilliers

**Convention de servitude gaz RE2-2102217
MONTIVILLIERS**

Entre les soussignés

La Société dénommée **Gaz Réseaux Distribution France S.A.** au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet 75009 PARIS identifiée au SIREN sous le numéro RCS PARIS 444 786 511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS

Faisant élection de domicile

Représenté par **Klaus HEINRICHS** dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après "**GRDF**",

D'UNE PART,

Et

COMMUNE DE MONTIVILLIERS

Hôtel de Ville - Place Francois Mitterrand
76290 - MONTIVILLIERS
Téléphone : 02 35 30 28 15

Représentée par M./Mme, Maire/Maire-Adjoint, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et en vertu des arrêtés portant délégation de fonction et de signature en date du

Agissant en qualité de

Désignée ci-après "**LE(S) PROPRIETAIRE(S) ou LE(S) PROPRIETAIRE(S) DU FONDS SERVANT**",

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés (justification)

Désignée ci-après '**LE PROPRIETAIRE** ' ou '**LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT** ',



Convention de servitude gaz RE2-2102217
MONTIVILLIERS

EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz, et qu'à l'issue de ladite loi, comme de l'article L111-52 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz.

Que cette société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.

Qu'elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment,

- Les articles 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique
- L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,
- L'article 13 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz, en alternative aux modalités évoquées aux articles 2 et suivants dudit texte, en ce compris ses modificatifs,
- *L'article 1134 du Code civil, et les textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code civil,*

C'est ainsi dans le prolongement de ces textes et au vu des servitudes dites d'utilité publique et au visa de l'article 13 du susdit décret du 11 juin 1970 permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique que s'inscrit la présente convention de servitude.

Etant rappelé que ledit décret du 11 juin 1970 est notamment consacré à la distribution publique de gaz, et que, dans cette perspective de distribution, les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

Qu'en conséquence la présente servitude ne suppose pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profite à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

- Qu'en revanche, le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou le(s) propriétaire(s) du fonds servant. En cas de pluralité de ces derniers, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.



Convention de servitude gaz RE2-2102217
MONTIVILLIERS

DESIGNATION DES BIENS

Fonds servant

Le(s) propriétaire(s) après avoir pris connaissance du tracé des canalisations en BP Peø110 et MPB Peø40 et un poste gaz notifié par GRDF consent(ent) à ce dernier une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après qu'il déclare lui (leur) appartenir.

A UN TERRAIN Cadastéré :

Préfixe	Section	N° parcelle	Lieudit	Surface(m2)
-	AM	756	9001 Place du Général Leclerc	652 m ²
-	AM	605	Rue de la Commune 1871	651 m ²

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente (annexe 1), le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

Le nom des bénéficiaires de la servitude et celui du propriétaire du fonds servant sont ci-après rappelés.

Le(s) PROPRIETAIRE(S) du FONDS SERVANT est la **COMMUNE DE MONTIVILLIERS** ci-dessus nommée.

Le bénéficiaire de la servitude est GRDF, sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de GRDF un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, et pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire. Les droits consentis permettent également l'installation de tous accessoires, y compris en surface.

Sont à ce titre expressément envisagées, sans que cette liste ne soit exhaustive, les protections cathodiques et les postes de détente en surface. Ce droit réel de passage profitera également aux ayants-droit successifs et préposés de GRDF pour le besoin de leurs activités.



Convention de servitude gaz RE2-2102217
MONTVILLIERS

ARTICLE 1

Le(s) propriétaire(s) du fonds servant consent(ent), à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de **-4 - mètres** une canalisation et ses accessoires techniques étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande selon ce qu'il jugera. Aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder **-0,40- mètre(s)** à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande.
- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,
- pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,
- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de **-1- m²** de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations ; si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites venaient à être modifiées, GRDF s'engage, à la première réquisition du/des propriétaires, à déplacer, sans frais pour ce(s) dernier(s), lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites,
- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de **-2- mètres**, occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le Propriétaire du fonds servant donnera toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

ARTICLE 2

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il reconnaît n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il s'engage :

- à ne procéder, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de **-4 - mètre(s)** visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de **-0,20- mètre(s)** de profondeur;



Convention de servitude gaz RE2-2102217
MONTIVILLIERS

- à ne pas construire, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de **-4 - mètre(s)** visée à l'article 1, aucun ouvrage et/ou construction.

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient;

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages;

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place;

- en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2);

- GRDF s'engage à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées;

- à indemniser les ayants droit des dommages directs, matériels et certains pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent;

- nonobstant ses droits résultant de l'article 2, à prévenir le propriétaire du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou des dites parcelles, et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneraient lieu au versement par **GRDF** de l'indemnité prévue ci-dessus.



Convention de servitude gaz RE2-2102217
MONTIVILLIERS

INDEMNITE

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE - POUVOIRS

Les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique, simplement pour les besoins de la publicité foncière, au rapport de tout associé de l'Office notarial de Maître François LECONTE basé à NOTRE DAME DE BONDEVILLE

A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant :

s'engage(nt) à fournir tous renseignements utiles à cette réitération,

donne(nt) mandat irrévocable à tout collaborateur dudit Office notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, donner quittance, accomplir toutes démarches, signer tous documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire, notamment de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, sans que cette liste de pouvoirs ne soit limitative,

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

INDEMNITE

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant déclare(nt) :

Que la servitude de passage de canalisation, outre l'intérêt général de la distribution, peut, par circonstance, permettre à sa propriété de profiter de la distribution du gaz.

Que cette circonstance le conduit à considérer que le présent acte, n'affecte pas la valeur du fonds servant au vu de l'avantage circonstanciel pouvant en résulter.

Et par suite, qu'il n'y a pas de cause, pour lui, justifiant d'une contrepartie financière.

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant précise(nt) que la présente stipulation n'emporte néanmoins pas renonciation à tous droits éventuels à indemnisation pour les hypothèses distinctes de dommages envisagées en l'article 3 ci-dessus.

JURIDICTION COMPETENTE

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui désigné par la situation de la parcelle.

COMMUNE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

L'ouvrage visé dans la présente convention fera, ou est susceptible de faire partie de la concession de distribution publique de gaz de la(les) commune(s) MONTIVILLIERS sur lequel il est implanté.



Convention de servitude gaz RE2-2102217
MONTIVILLIERS

EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de ce jour étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation a vocation à la perpétuité.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, et par la volonté des parties, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer, pour le bénéficiaire, à l'adresse ayant fait l'objet d'une élection de domicile pour GRDF. La correspondance au profit du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son domicile ou siège mentionné en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réitération) seront supportés par GRDF.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.



Convention de servitude gaz RE2-2102217
MONTIVILLIERS

RECAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe 1 : plan cadastral et un plan de servitude paraphés par les parties.

DONT ACTE sur 8 pages, fait en 4 exemplaires.

Comprenant

Paraphes
renvoi approuvé ;
barre tirée dans des blancs ;
blanc bâtonné ;
ligne entière rayée ;
chiffre rayé nul ;
mot nul ;

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte sous seing privé,

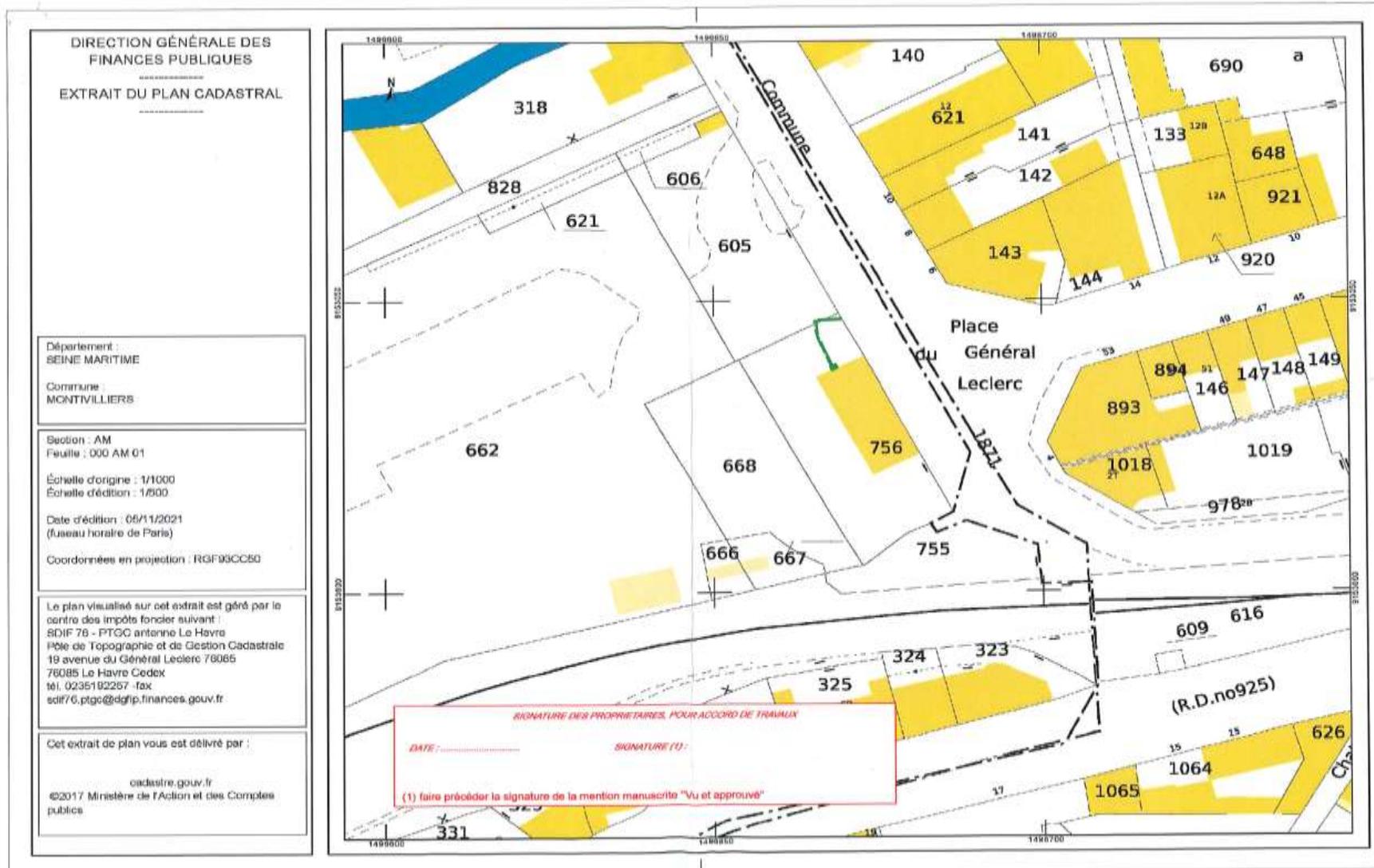
Fait à

Le

Le(s) Propriétaire(s) (2)
Lu et Approuvé

Pour GRDF (2)
Lu et Approuvé

2022.02/35PJ3



2022.02/36

FONCIER – BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS FONCIÈRES 2021 - ADOPTION

M. Damien GUILLARD, 4^{ème} Adjoint au Maire.– Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDÉRANT

- Que l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales impose aux collectivités territoriales de délibérer tous les ans sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières ;

Sa commission municipale n°6, Attractivité du Territoire et Urbanisme réunie le 1^{er} février 2022, ayant donné un avis favorable ;

VU le rapport de M. l'Adjoint au Maire, chargé de l'aménagement urbain durable, de l'habitat digne et des grands projets ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'arrêter le bilan des acquisitions et cessions foncières intervenues dans le courant de l'année 2021, tel qu'il figure dans le tableau détaillé ci-dessous.

Bilan des cessions 2021

Budget	Opération	Adresse	Acquéreur	Référence cadastrale	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Date Conseil Municipal	date signature acte	N°Mandat/Titre
BUDGET ANNEXE	Voirie	Impasse Edgar DEGAS	Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole	CE 301	0€ Aucune imputation budgétaire	23/09/2019	Les 2/11/21 et 31/12/21	
	Terrain piste aux étoiles (HURBAN)	Impasse Edgar DEGAS	SCI Etoiles Monti	CE 309	186 480.00 €	25/03/2019	29/03/2021	
	Parcelle nue	Impasse Feuilleley	Mme SOYRIS	AM 821	3 480.00 €		12/04/2021	
	TOTAL BUDGET ANNEXE	186 480,00 €						
TOTAL	189 960, 00 €							

Bilan des acquisitions 2021

PAS D'ACQUISITION EN 2021

Monsieur Jérôme DUBOST : Merci Monsieur GUILLARD. Je voulais savoir s'il y avait des questions sur cette délibération ? Qui est d'avis de voter contre ? De s'abstenir ? Personne Le secrétariat de l'Assemblée va pouvoir noter que c'est un vote à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

N – URBANISME

2022.02/37

URBANISME – CONSTRUCTION DE 26 MAISONS RUE HENRI MATISSE – NOUVEAU PROJET – LOGÉO SEINE – OBJECTIFS ET MODALITÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE – DATES DE CONCERTATION PRÉALABLE

M. Damien GUILLARD, Adjoint au Maire.– Le Conseil Municipal a délibéré le 20 juillet 2020 pour définir les nouvelles modalités de la concertation préalable facultative. Cela concerne les projets concourant à créer 10 logements et plus afin qu'ils soient soumis à concertation préalable, conformément à l'Article L.300-2 du Code de l'Urbanisme. Cet article introduit la possibilité de mise en place d'une concertation préalable avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme aux projets publics et privés soumis à permis de construire ou à permis d'aménager.

Le but recherché est de développer la concertation et la participation du public dans les décisions relatives à l'urbanisme et de diminuer le risque de contentieux. Ainsi, le maître d'ouvrage peut adapter son projet en fonction des observations et propositions formulées par le public avant le dépôt du permis, ce qui contribue à améliorer la qualité du projet et donc à renforcer son acceptabilité.

Le premier projet de la société OPTIA FINANCES pour lequel une concertation préalable concernait la réalisation de 30 maisons en location et/ou en accession s'était tenue du 15 février 2021 au 15 mars 2021. Ce projet a été revu et est maintenant porté par LOGÉO SEINE, bailleur. A cet effet, une nouvelle concertation préalable doit être menée. Elle concerne 26 maisons en location.

La commission « Attractivité du Territoire et Urbanisme » qui s'est réunie 1^{er} février 2022 a émis un avis favorable à ce projet.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 300-2, R. 300-1 et R. 431-16 ;

VU le décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 pris pour l'application de l'Article 170 de la Loi ALUR du 24 mars 2014, précisant les modalités de la concertation préalable prévue par l'Article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montivilliers du 23 juin 2014 définissant les projets soumis à concertation préalable ;

VU la délibération du 20 juillet 2020 définissant les nouvelles modalités de la concertation préalable facultative ;

VU la demande du bailleur LOGEO SEINE représentée par Mathias LEVY-NOGUERES, Directeur Général LOGEO SEINE, reçue en mairie le 17 janvier 2022 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montivilliers du 16 novembre 2020 définissant la période de la concertation préalable initiale portant sur le premier projet ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montivilliers du 8 février 2021 définissant la modification des dates de concertation préalable du projet initial ;

VU le rapport de M. l'Adjoint au Maire, chargé de l'aménagement urbain durable, de l'habitat digne et des grands projets ;

- **Considérant les objectifs poursuivis dans l'opération réalisée, à savoir :**

- > De développer la concertation et la participation de l'ensemble des acteurs dans les décisions relatives à l'urbanisme ;
- > De créer la possibilité pour les usagers de consulter et de réagir par voie numérique ;
- > D'inciter un échange entre le maître d'ouvrage et les riverains du projet sur la meilleure façon de limiter les nuisances du projet susceptibles d'être occasionnées au voisinage avant le dépôt du permis ;
- > De saisir les associations locales qui pourront rendre un avis ;
- > D'étendre et d'adapter les modalités d'affichage et de communication informant de la tenue de la concertation préalable ;

- **Considérant les modalités de concertation préalable, à savoir :**

- > Le dossier de présentation du projet conforme à l'Article L. 300- 2 du Code de l'Urbanisme transmis par le maître d'ouvrage sera mis à disposition du public pour consultation aux horaires d'ouverture du service Urbanisme de Montivilliers, Pôle Cadre de Vie, 28 rue Raoul Dufy, du lundi 7 mars 2022 au vendredi 18 mars 2022 inclus.

Le dossier devra comprendre la localisation du projet dans l'environnement et sur le terrain, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural, la desserte du projet par les équipements publics ou l'aménagement de ses abords ;

Le dossier devra être mis en ligne sur le site Internet de la Ville de Montivilliers : <https://www.ville-montivilliers.fr> ;

- > Un avis sera publié sur le site Internet de la Ville de Montivilliers, sur le panneau d'affichage à l'entrée de la mairie, au Pôle Cadre de Vie, et sur le lieu du projet (à réaliser par le maître d'ouvrage) ;
- > Les associations CLCV / DLLC / MHAD / MHVN devront être concertées compte tenu que l'objet de leur activité est en lien avec le projet ;
- > Une réunion publique devra se tenir dans le respect des règles à appliquer du fait de la situation sanitaire et pourra revêtir un format particulier. A ce jour elle est prévue pour se tenir en présentiel. Cela est toutefois susceptible d'évoluer selon le contexte sanitaire du moment.

Les riverains devront être invités à la réunion publique par le bailleur ;

La réunion publique sera suivie de prise de rendez-vous individuels par le bailleur pour les riverains désirant exprimer leur problème de façon personnelle qui seront tenus dans le respect des règles à appliquer du fait de la situation sanitaire et pourra revêtir un format particulier ;

- **Les observations du public pourront être consignées :**

- > Dans un registre destiné aux observations ou propositions de toute personne intéressée qui sera mis à la disposition du public pendant toute la concertation, soit jusqu'au 18 mars 2022 inclus, au Pôle Cadre de Vie, 28 rue Raoul Dufy aux heures et jours habituels d'ouverture du service Urbanisme de Montivilliers.
- > Par courrier durant la période de mise à disposition, à l'adresse suivante : Hôtel de Ville – service Urbanisme – place François Mitterrand – B.P. 48 – 76290 MONTIVILLIERS
- > Par voie électronique sur l'adresse dédiée : concertation-urbanisme@ville-montivilliers.fr

- Le bilan de la concertation sera établi par le Maire et transmis à LOGÉO SEINE ESTUAIRE dans un délai maximum de vingt et un jours à compter de la date de la clôture de la concertation ;
- En application de l'Article R.300-1 du Code de l'Urbanisme, le maître d'ouvrage devra expliquer comment il a pris en compte les observations et propositions ressortant du bilan ;
- Conformément à l'Article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre au permis de construire le bilan de la concertation et le document établi par le maître d'ouvrage pour expliquer les conséquences qu'il a tirées de ce bilan ;
- Le projet pourra être modifié pour tenir compte des observations ou propositions du public, mais devra rester sans discordance manifeste avec le projet initial soumis à concertation.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **Approuve les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable au titre de la procédure de construction de 26 maisons sur le terrain sis rue Henri Matisse à Montivilliers par le bailleur LOGÉO SEINE.**

Sans incidence financière

Monsieur Jérôme DUBOST : *Merci Monsieur GUILLARD, je voulais savoir s'il y avait des commentaires sur ce dossier qui était alors notre volonté. Je le rappelle dès que nous avons été élus en juillet, nous avons souhaité pour toute construction de plus de dix logements pour qu'on puisse aller vraiment faire de la concertation. Il y en a eu il y a un an ou il y avait 30 logements, soit 30 habitations.*

Ça a été retravaillé Aujourd'hui, c'est LOGÉO SEINE qui reprend le dossier, on va le représenter, on souhaite le représenter aux habitants. Donc dans une concertation qui vous a été évoquée, dont les termes vous ont été évoqués ? Ça nous est un point important. On était à 30 ans, là on est à 26 et on va laisser la concertation se faire. On laissera logeo présenter son nouveau projet On est sûrement sur le principe de la concertation. Je voulais savoir s'il y avait des questions ? Je ne vois pas,oui Monsieur GILLE.

Monsieur Laurent GILLE : *Une remarque :*

Le projet de 26 logements par rapport au précédent est préférable parce qu'il y a quand même un point fort. Parmi les qualités de ce futur dernier projet, il y a un point fort : il est prévu des garages et des stationnements pour les véhicules. Ce qui n'était pas le cas dans votre précédent projet qui a été remanié à votre demande.

Monsieur Jérôme DUBOST : *Je précise, ce n'est pas notre projet, c'est pas notre projet. Monsieur GUILLARD je vous laisse la parole*

Monsieur Damien GUILLARD : *ce n'est pas notre projet, c'était bien un projet privé d'OPTIA, après c'est votre point de vue au niveau des garages. Voilà moi, J'aurais préféré plutôt deux places de stationnement bien distinctes. Ou au moins on aurait eu des véhicules plutôt que d'avoir des garages qui nous n'avons pas la certitude qu'ils serviront de garages.*

Donc avec des véhicules qui stationneront peut être pas forcément sur les parcelles des gens, ce sera à voir. C'est votre préférence après on a chacun la nôtre. On a vu ce que ça a donné sur les autres

programmes qui ont été validés avenue Foch, des programmes de collectif ou on voit les véhicules qui stationnent sur les trottoirs.

Ou on voit aussi l'avenue du Président-Wilson, ou les véhicules stationnent pas sur les propriétés mais sur les trottoirs, le stationnement, vous le savez, c'est un gros problème sur la ville. Donc on verra ce que ça va donner par la suite.

Monsieur Jérôme DUBOST : *Sur le principe de la concertation, je vous propose de passer au vote qui est d'avis de voter contre ? Personnes, de s'abstenir ? Personne
On va pouvoir demander à LOGÉO de présenter son projet aux habitants et associations. Merci*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

Monsieur Jérôme DUBOST : M. GUILLARD vous prenez la parole sur l'aide à la relance de la construction durable, c'est en lien avec la précédente délibération.

O – HABITAT

2022.02/38

HABITAT – PLAN DE RELANCE – AIDE A LA RELANCE DE LA CONSTRUCTION DURABLE - CONTRAT – SIGNATURE - AUTORISATION

Monsieur Damien GUILLARD, Adjoint au Maire – Dans le cadre du plan France Relance, et pour répondre au besoin de logement des Français, l'Etat accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier.

Ce dispositif est destiné à soutenir l'effort de construction de logements des communes dans le respect des objectifs de sobriété foncière. La commune de Montivilliers est éligible à ce dispositif d'aide.

L'attribution de cette aide est conditionnée à la signature d'un contrat entre l'Etat, la Communauté urbaine et les communes volontaires. Le contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements en cohérence avec les objectifs inscrits au programme local de l'habitat.

Les objectifs de production par commune tiennent compte de l'ensemble des logements à produire, faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022.

Le contrat de relance de la construction de logements devra être signé avant le 31 mars 2022.

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire. Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Opération d'au moins 2 logements ;
- Densité minimale de 0,8 (surface de plancher de logements / surface de terrain).

Le montant de l'aide est de :

- 1 500 € par logement ;
- Un bonus de 500 € par logement est accordé pour les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surface d'habitation.

L'aide ne sera pas versée si la commune n'atteint pas l'objectif fixé de production de logements.

Afin de permettre aux communes éligibles du territoire de bénéficier de ce dispositif, il convient de valider la signature du contrat de relance qui doit être signé entre l'Etat, la Communauté urbaine et les communes. La Ville de Montivilliers s'engageant dans un objectif de 26 logements à produire, faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée d'ici le 31 août 2022.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le plan national de relance et de résilience de la France adopté le 13 juillet 2021 par l'Union européenne ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le courrier du préfet de Seine-Maritime du 18 novembre 2021 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Le Havre Seine Métropole du 3 février 2022 ;

CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre du plan de relance, l'Etat accompagne les collectivités territoriales à travers une aide à la relance de la construction durable ;
- Que l'attribution de cette aide est conditionnée à la signature d'un contrat entre l'Etat, la Communauté urbaine et les communes volontaires ;
- Que le montant de l'aide est de 1 500 € par logement avec un bonus de 500 € par logement accordé pour les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surface d'habitation ;
- L'intérêt pour la ville de Montivilliers de conclure ce contrat de relance de la construction de logements en s'engageant dans un objectif de 26 logements à produire faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée d'ici le 31 août 2022.

Sa commission municipale n° 6 Attractivité du territoire et Urbanisme réunie le 1^{er} février 2022, ayant donné un avis favorable ;

VU le rapport de M. l'Adjoint au Maire, chargé de l'aménagement urbain durable, de l'habitat digne et des grands projets ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'autoriser** Monsieur le maire ou son représentant à signer le contrat de relance de la construction de logements entre la ville de Montivilliers, l'Etat et la Communauté urbaine.

Imputation budgétaire

Exercice 2022

Budget Principal

Sous fonction et rubriques : 020

Nature et intitulé : 747418 – Participations – Etat – Autres

Montant maximum de la recette éventuelle : 39 000 €

Monsieur Jérôme DUBOST : Merci M. GUILLARD, c'est une délibération qui a été portée au sein de la Communauté Urbaine, je crois qu'il y avait 7 communes qui ont répondu à ce plan de relance, on va essayer d'émarger pour aller éventuellement chercher une recette comme on le fait aujourd'hui pour

chaque dossier. Est-ce qu'il y a des questions ? je n'en vois pas, je vous propose de passer au vote, qui est contre ? Personne, de s'abstenir ? Personne. C'est donc un vote à l'unanimité

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

2022.02/38PJ



Contrat de relance du logement 2021-2022 Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole

ENTRE

L'État,

Représenté par Pierre-André DURAND, préfet de Seine-Maritime, préfet de la région Normandie,

Ci-après désigné par « L'ETAT » ;

D'une part,

ET

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole

Représentée par Edouard PHILIPPE, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 3 février 2022,

Ci-après désigné par « LA COMMUNAUTE URBAINE »,

ET les communes membres ci-dessous

- GAINNEVILLE, représentée par Martial GALOPIN, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),

- HARFLEUR, représentée par Christine MOREL, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 5 février 2022,

- LE HAVRE, représentée par Jean-Baptiste GASTINNE, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 31 janvier 2022,

- MANEGLISE, représentée par Marc-Antoine TETREL, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),

- MONTIVILLIERS, représentée par Jérôme DUBOST, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 28 février 2022,

- OCTEVILLE-SUR-MER, représentée par Jean-Louis ROUSSELIN, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 5 janvier 2022,

- SAINTE-ADRESSE, représentée par Hubert DEJEAN DE LA BÂTIE, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre du plan France relance, et pour répondre au besoin de logement des Français, l'Etat accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier.

Ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire.

Il s'inscrit dans la continuité du pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités, et de l'aide à la relance de la construction durable qui accompagnait les communes dans leur effort de construction sur la période septembre 2020 - août 2021.

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan France Relance.

Article 2 – Définition de l'objectif de production

Les objectifs de production par commune tiennent compte de l'ensemble des logements à produire (logements individuels ou collectifs¹), objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022.

L'objectif de production de logements est fixé en référence aux objectifs inscrits au programme local de l'habitat (PLH) 2022-2027. Il a également fait l'objet d'échanges avec les communes, afin d'identifier les opérations de logements sur la période du contrat.

Pour les communes déficitaires en logement social et soumises aux obligations de la loi SRU, l'objectif indiqué est cohérent avec l'objectif triennal 2020-2022, au regard des agréments délivrés en 2020 et 2021.

¹ Incluant les logements en résidence (pour étudiants, personnes âgées ou autres)

Tableau des objectifs globaux par commune :

Commune	Objectif de production de logements (autorisation d'urbanisme délivrée entre le 01/09/2021 et le 31/08/2022)	Dont logements sociaux
Gainneville	35	24
Harfleur	18	0
Le Havre	450	143
Manéglise	5	0
Montivilliers	26	26
Octeville-sur Mer	35	35
Sainte-Adresse	10	10

Article 3 – Montant de l'aide

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1500€ par logement. Les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500€ par nouveau logement.

Tableau des montants d'aide prévisionnels par commune

Commune	Objectif de production de logements	Dont logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide prévisionnel
Gainneville	35	24	36 000 €
Harfleur	18	15	22 500 €
Le Havre	450	400 ⁽¹⁾	618 000 €
Manéglise	5	2	3 000 €
Montivilliers	26	26	39 000 €
Octeville-sur-Mer	35	35	52 500 €
Sainte-Adresse	10	10 ⁽²⁾	20 000 €
Total	579	512	791 000 €
Majoration de 10%			79 100 €
Total majoré			870 100 €

⁽¹⁾ bonification de 500 € pour la transformation de bureaux ou locaux d'activité en 36 logements

⁽²⁾ bonification de 500 € pour la transformation de bureaux en 10 logements

La densité d'une opération est calculée comme la surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain.

Les logements individuels (issus de permis de construire créant moins de 2 logements) et les opérations dont la densité est inférieure à 0,8, ne donnent pas droit à une aide, mais participent à l'atteinte de l'objectif.

Les logements ouvrant droit à l'aide majorée, issus de la transformation de bureaux ou d'activité en logements sont identifiés précisément lors du calcul du montant définitif.

Le montant définitif de l'aide, calculé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022. L'aide est versée à hauteur de l'atteinte de l'objectif de logements ouvrant droit à l'aide selon les

modalités de calcul présentées au présent article. Elle peut être supérieure à l'objectif fixé à la commune, dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif fixé.

L'engagement total est fixé à huit cent soixante-dix mille cent euros (870 100€).

L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif de production de logements.

Article 4 – Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée aux communes après constatation de l'objectif atteint sur la période comprise entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 et calcul du montant d'aide définitif.

Article 5 – Justification de la création de logements

L'atteinte de l'objectif de production de logement est vérifiée sur la base d'un état des autorisations d'urbanisme transmis par LA COMMUNAUTE URBAINE à L'ETAT. L'ETAT le vérifie en se fondant notamment sur les données relatives aux autorisations d'urbanisme enregistrées dans Sit@del.

Les éventuels différends font l'objet d'un échange contradictoire entre L'ETAT, LA COMMUNAUTE URBAINE et les communes concernées.

Le versement de l'aide par le préfet vaut constat de l'atteinte de l'objectif et détermination du montant définitif de l'aide.

Article 6 – Modalités de remboursement

L'aide perçue fait l'objet d'un remboursement en tout ou partie en cas d'absence de mise en chantier des logements prévus par les autorisations d'urbanisme mentionnées à l'article 5 durant leur durée de validité.

Article 7 – Publicité et communication

Après versement de l'aide, la commune devra veiller auprès des maîtres d'ouvrage des opérations de logements ayant contribué à l'atteinte de l'objectif à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

Article 8 – Bilan des aides versées

A l'issue, L'ETAT élabore un bilan des logements autorisés et des aides versées par commune.

Fait à [lieu] , le [date]

En 9 exemplaires

Pour L'ETAT,
Le Préfet

Pour LA COMMUNAUTE URBAINE
Le Président

Pour la commune de GAINNEVILLE,

Pour la commune de MONTIVILLIERS

Pour la commune d'HARFLEUR

Pour la commune d'OCTEVILLE-SUR-MER

Pour la commune du HAVRE

Pour la commune de SAINTE-ADRESSE

Pour la commune de MANEGLISE

Monsieur Jérôme DUBOST : *Nous avons terminé avec l'examen des délibérations qui étaient inscrites à l'ordre du jour et comme je vous l'indiquais à l'ouverture de ce Conseil Municipal, nous avons fait le choix de présenter un vœu, je vais pouvoir laisser chacun s'exprimer mais peut-être rappeler que en introduction, je disais que nous voulions montrer notre soutien à l'égard du peuple ukrainien. Nous avons sur la table des chevalets, je souhaitais que l'on puisse mettre les drapeaux Français et Ukrainien, libre à chacun des conseillers municipaux de laisser ce chevalet et je note que l'intégralité du Conseil Municipal a conservé le chevalet.*

Nous avons fait le choix aussi de mettre en soutien le drapeau Ukrainien, le petit ruban sur nos vestes et je vois que l'ensemble du Conseil Municipal a montré ce signe de soutien. Nous avons récupéré un drapeau Ukrainien auprès d'une association cet après-midi pour le mettre aussi ici dans la salle du Conseil Municipal pour montrer notre soutien. Demain, nous allons faire en sorte d'illuminer la fontaine en bleu et en jaune aux couleurs du drapeau Ukrainien et puis nous allons pavoiser la mairie lorsque nous aurons le drapeau officiel, c'est très protocole, il nous faut le drapeau officiel, il est commandé, nous en avons parlé jeudi soir Monsieur LECLERRE, il en avait fait la remarque et la proposition.

Nous avons fait le choix de vous proposer un vœu ce soiren soutien au peuple Ukrainien, un vœu c'est un engagement, c'est une manière aussi de dire tout haut ce que pense un Conseil Municipal, je vous propose de vous lire le vœu.

P – VŒU

2022.02/39/VŒU1

VŒU – SOUTIEN AU PEUPLE UKRAINIEN

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire - Rien d'autre que la Paix !

La décision de Vladimir Poutine d'envahir l'Ukraine jeudi 24 février 2022 constitue une attaque contre la souveraineté de l'Ukraine au mépris des règles du droit international, une agression contre le peuple ukrainien et ses droits.

Cette décision inacceptable et dangereuse pour la sécurité de deux pays et de la région forme également une menace contre la sécurité de l'ensemble du continent européen.

L'histoire nous enseigne que la guerre sert uniquement aux puissants et aux industries de l'armement. Les guerres, les conflits, leurs effets économiques pénalisent toujours et en premier lieu les peuples. Partout en Europe, les populations vont payer le prix de la guerre, en témoigne l'augmentation quasi immédiate des prix du blé et de l'énergie dont on peut déjà anticiper les risques à long terme.

Pour enrayer le cycle de la violence, le cessez-le-feu, le dialogue, la coopération et la voie diplomatique sont les seuls mécanismes pour assurer une résolution pacifique des conflits.

La paix est un projet politique fondamental qui implique des efforts considérables de toutes les parties, pour en créer, par l'action diplomatique et collective, les conditions réelles.

Élus locaux, nous œuvrons localement à créer des environnements sûrs où les citoyens peuvent vivre en sécurité, dans le respect de leurs Droits humains.

C'est pourquoi, nous, élus du Conseil municipal de Montivilliers, nous réaffirmons notre engagement pour la paix et notre solidarité avec le peuple Ukrainien, avec aussi les Russes qui manifestent pour la paix comme avec toutes les forces de paix et de progrès en Ukraine, en Russie, en Europe et dans le monde.

La Ville de Montivilliers s'associera aux actions de solidarité internationale conformément à sa tradition humaniste.

Monsieur Jérôme DUBOST : *Je vais laisser la parole à celles et ceux qui voudraient intervenir ce soir, Madame LAMBERT.*

Madame Virginie LAMBERT : *Merci Monsieur Le Maire, nous sommes tout à fait dans la même démarche que vous, si on peut appeler cela une démarche. Nous avons travaillé sur une motion mais au niveau des délais nous étions un petit peu hors délai par rapport au Conseil Municipal de ce soir. Nous voudrions aller encore plus loin dans ce vœu parce qu'effectivement la guerre s'est invitée avec brutalité, ce n'est qu'à 3 heures de Paris, ce n'est qu'à 2 400 kilomètres de Montivilliers exactement, ce n'est pas loin. Nous condamnons bien évidemment fermement l'agression Russe en Ukraine, nous ne condamnons pas le peuple Russe en lui-même, parce que là c'est la folie d'un homme, un seul homme, le Président Russe. Nous exprimons également notre soutien aux citoyens et citoyennes Russes qui ont le courage de se manifester contre la guerre alors que leur dirigeant leur fait des répressions.*

Nous souhaiterions aller plus loin, parce que nous savons que Montivilliers est une ville qui a le sens de l'accueil et de l'engagement. Ces événements qui se sont déroulés nous ont conduit tous à un émoi et une inquiétude très forte qui semble malheureusement perdurer et s'amplifier et ce conflit doit cesser dans les plus brefs délais. Donc bien évidemment la voie de la diplomatie reste la meilleure, du moins on peut l'espérer mais nous demandons à ce que Montivilliers se mobilise en lien avec les services de l'État pour accueillir le moment venu des réfugiés Ukrainiens fuyant la guerre et surtout dans un premier temps à contribuer à l'aide d'urgence en faveur du peuple Ukrainien en fournissant des produits de première nécessité, des médicaments qui vont manquer pour ensuite les faire cheminer en Ukraine par des associations, nous avons l'habitude à Montivilliers de travailler souvent au marché de Noël avec l'association France Pologne, peut-être pourrait-on passer par cette voie. Vous l'avez dit tout à l'heure donc mon collègue Arnaud LECLERRE vous avait demandé donc de pavoiser la Mairie, on a pris acte et on vous remercie de cette marque de solidarité et pourquoi pas œuvrer à Montivilliers pour initier un jumelage, comme nous l'avons déjà fait entre notre ville et une commune Ukrainienne. Merci.

Monsieur Jérôme DUBOST : *Merci Madame LAMBERT, je voulais savoir s'il y avait d'autres remarques ? Alors, ce que je vous propose, par rapport au vœu, la formulation ça se tient aux actions de solidarités internationales conformément à sa tradition humaniste, je pense que cela rejoint ce que vous indiquez, aujourd'hui j'étais en contact avec les services de la Préfecture, on a commencé à en discuter avec le Centre Communal d'Action Sociale, avec d'autres Maires, il s'agit vraiment de pouvoir, à chaque fois qu'il y a des conflits, c'est à dire qu'on peut avoir toutes les bonnes intentions du monde et nous les avons ici, c'est à dire que ça se structure grâce à l'État, ça se structure grâce à des réseaux internationaux avec des associations internationales, évidemment parce qu'il y a la voie diplomatique, on le sait mais il y a effectivement, vous avez raison, les produits de première nécessité. Alors, il y a une liste qui commence à nous arriver, moi ce que je vous propose c'est qu'on ne rentre pas ce soir, qu'on puisse ne pas nommer telle ou telle action parce qu'il y en a beaucoup qui sont en train de se mettre en place, qui sont en train de se coordonner, je vous proposerai qu'on reste de manière la plus large possible et que rapidement, dès qu'on en sait un peu plus sur la manière dont ça se structure ce que je vous propose c'est d'envoyer à l'ensemble des élus du Conseil Municipal ; peut-être même celles et ceux qui voudraient s'impliquer peut-être un peu plus en lien, on demandera à Madame SIBILLE peut-être de*

piloter ça avec le Centre Communal d'Action Sociale, peut-être qu'il y a des élus qui voulaient peut-être aider et rapidement on fera une communication à l'endroit des Montivillonnaises et des Montivillonnais qui sont venus déjà en mairie, qu'est-ce qu'on peut faire ? le problème c'est qu'on a envie de faire mais il faut qu'on le fasse bien et il faut qu'on fasse par rapport à la question de l'acheminement et tout cela ça s'organise, il y a des rendez-vous qui se mettent en place, on est plusieurs Maires à vouloir mettre en place ce dispositif et vous avez raison de rappeler que ça a pu être fait, il y a eu des actions qui ont pu être faites, je me souviens de Haïti qui avait bien fonctionné, on a un peu cette expérience, on pourra mobiliser à la fois notre Centre Communal d'Action Sociale mais aussi des bénévoles, moi je proposerai, dès qu'on en sait un peu plus, ça se structure, c'est peut-être d'être les premiers, vous les élus, puis ceux qui voudraient, notamment je pense à vos groupes, les groupes de l'opposition qui souhaiteraient réellement s'impliquer, qu'on puisse constituer une petite commission, en tout cas qu'on puisse le faire et rapidement qu'on puisse porter cette parole pour les Montivillonnaises et les Montivillonnais ; et puis peut-être au-delà parce qu'il y a des habitants des communes autour qui sont déjà venus en mairie ce matin. Voilà ce que je voulais proposer donc qu'on soit le plus ouvert possible sur ce qui se mettra en place, et qu'on se raccroche évidemment avec Montivilliers mais avec ce qui se fait au niveau national et sans doute au niveau international.

Sur la question du jumelage, je vous propose, ce soir c'est une intention, je pense qu'on peut l'entendre comme ça vu les situations tellement critiques aujourd'hui je pense que ce serait compliqué de se dire on va faire avec telle ville, ce soir ça me paraît prématuré, l'intention est là, on peut la conserver à l'esprit, aujourd'hui il y a une telle crise Internationale qui a des incidences sur les institutions Ukrainienne que ça paraît compliqué de se dire ça, après on peut avec l'intention, je pense que c'est une piste, je crois que c'étaient les points que vous souhaitiez, mais je pense que si on, après je veux bien qu'on modifie le vœu, moi je n'ai pas envie qu'on mette des choses précises qu'on ne tiendra pas, c'est plutôt de se dire on va s'inscrire dans toutes les actions possibles dans lesquelles la ville de Montivilliers par sa tradition humaniste, par sa tradition d'accueil, vous le disiez pourquoi pas sur l'accueil aussi, c'est tout à fait envisageable, on avait, je me souviens au moment où il y avait eu en Syrie cette terrible image du petit Aylan qui avait été retrouvé sur une plage nous avons eu un débat en septembre 2015, nous avons proposé éventuellement d'accueillir une famille, c'est tout à fait possible de renouveler cela, évidemment on sera en veille mais tout ça se fait dans les dispositifs tels qu'ils existent, ils vont être portés par l'État, puis je voulais vous dire et ça sera mon dernier mot, échanger avec des ressortissants Ukrainiens qui habitent Montivilliers et ils nous regardent ce soir ils sont très touchés et ils savent, voilà ils vont aussi être là pour nous aider à avoir les bonnes solutions pour venir en aide à ces femmes, ces hommes qui, à l'heure où on se parle, sont terrés dans des métros et c'en est tragique. Je ne vais pas aller plus loin parce je crois que cela nous émeut tous, ce qu'il se passe, et vous avez eu raison de rappeler que c'est à 2 000 kilomètres d'ici.

Dans la forme sur le vœu, est-ce qu'il est suffisamment large pour montrer notre détermination aux uns et aux autres de s'inscrire dans tout ce réseau d'actions possibles et dès qu'on a des informations, vraiment je m'engage à ce qu'on les partage avec évidemment les élus et ensuite avec la population et peut-être avec nos associations locales, avec celles et ceux qui ont envie de se retrousser les manches et qui ont envie de participer à cet élan de solidarité internationale. Voilà ce que je voulais vous dire.

Est-ce que je peux passer au vote, considérant les échanges là, que nous avons eu ? Alors sur ce vœu chers collègues, qui est d'avis de voter contre ce vœu ? qui est d'avis de s'abstenir sur ce vœu ? Personne, c'est donc un vœu qui est adopté à l'unanimité des élus du Conseil Municipal donc les 33 élus du Conseil Municipal réaffirment leur soutien plein et entier au peuple Ukrainien et à la défense de ses droits.

Mes chers collègues, un grand merci, on va continuer de suivre cette actualité internationale tellement complexe et il me reste à 20 heures 46, le dernier mot c'est celui de vous souhaiter à toutes et à tous

*une bonne soirée et de prendre soin des uns, des autres, prendre soin de celles et de ceux qui vous aimez
et je déclare clôturer la séance du Conseil Municipal du 28 février 2022. Merci.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 33

Contre : 0

La séance est levée à 20H46